

LES PRATIQUES EN MATIÈRE
D'ENQUÊTES CRIMINELLES
AU SEIN DES CORPS
DE POLICE DU QUÉBEC

Rapport final
déposé au ministre de la Sécurité publique
Monsieur Robert Perreault

Groupe de travail chargé d'examiner
les pratiques en matière d'enquêtes criminelles
au sein des corps de police du Québec

Novembre 1996

REMERCIEMENTS

Au nom des membres du *Groupe de travail* je désire remercier toutes les personnes et, en particulier, les policiers et les substituts du Procureur général, qui ont généreusement contribué à notre réflexion.

En leur nom, je remercie tous ceux qui m'ont assisté dans la conception, la recherche et la rédaction de ce rapport. Il s'agit, en particulier, de M^e *Stella Gabbino* et de Madame *Marie-José Péan* auxquelles s'étaient joints M^{es} *Francis Brabant* et *Jean-François Boulais*, pour la version préliminaire.

Je remercie également Messieurs *Ronald Montpetit* et *André Nadon* du service de police de Ville de Laval, ainsi que Monsieur *André Périard* de la Sûreté du Québec, qui ont agi, à l'occasion, en tant qu'observateurs aux réunions du *Groupe de travail*, en remplacement d'un collègue.

Je m'en voudrais de ne pas souligner tout particulièrement le travail de secrétariat assuré par Madame *Christine Légaré* pour la version préliminaire, et Madame *Micheline Dauphin* pour les versions préliminaire et finale du rapport. Merci également à Monsieur *Normand Dauphin* de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour son apport à la révision du texte.

En mon nom personnel, je tiens à remercier chaleureusement mes collègues membres du *Groupe de travail*, pour leur remarquable assiduité aux réunions et pour la qualité de leur contribution à nos travaux.

Jacques Bellemare

AVIS AU LECTEUR

- ° La méthode de cueillette d'information, retenue par le *Groupe de travail*, n'a pas pour objectif de broser un tableau statistique des manquements, au sein des corps policiers du Québec.
- ° Les manquements relevés ne sont pas représentatifs de tous les corps policiers du Québec.
- ° Les membres policiers du *Groupe de travail*, se sont réservé le droit d'apporter des correctifs, de toute nature, à leurs commentaires antérieurs.

TABLE DES MATIERES

Lettre de transmission.....	i
Remerciements	iii
Avis au lecteur.....	v
Table des matières	vii

INTRODUCTION

I - Mandat et fonctionnement du Groupe de travail.....	3
II - Méthodologie	8

PREMIÈRE PARTIE:

L'ENQUÊTE CRIMINELLE AU QUÉBEC: DONNÉES GÉNÉRALES

Introduction:	23
1. Le contexte organisationnel de l'enquête criminelle au Québec.....	25
1.1 Fondement législatif.....	26
1.2 Le volume des enquêtes criminelles.....	29
1.3 Organisation des services d'enquête	32
1.3.1 Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	32
1.3.2 La Sûreté du Québec	32
1.3.3 Les services de police municipaux.....	33
2. L'enquête criminelle: de Rand à la réingénierie des services d'enquête	35
2.1 La structuration des services d'enquête criminelle.....	35
2.2 Situation au Québec.....	37
2.3 Rapports québécois	39
2.3.1 Rapport de la Commission de police (1989).....	39
2.3.2 Rapport Malouf (1992)	41

2.3.3	Rapport concernant l'évaluation et le fonctionnement du Service de police de Ville de Laval	42
2.3.4	Le rapport Verdon (1995)	
2.3.5	La réingénierie du processus d'enquête	47

43

DEUXIÈME PARTIE:

LES TECHNIQUES D'ENQUÊTE AU SEIN DES CORPS DE POLICE

Chapitre I:	Le droit applicable aux pouvoirs d'enquête des policiers.....	51
--------------------	--	-----------

1.	Les pouvoirs d'enquête des policiers	51
2.	La source des pouvoirs policiers	53
3.	L'étendue des pouvoirs d'enquête associés à la détention	54
4.	L'étendue des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie	67

Chapitre II:	Techniques d'enquête au sein des corps de police: Analyse de la situation.....	81
---------------------	---	-----------

Introduction.....	81
--------------------------	-----------

1.	L'arrestation.....	84
1.1	Les motifs justificatifs.....	84
1.1.1	Les motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis une infraction.....	84
1.1.2	La nécessité de procéder à une arrestation	88
1.2	La façon de procéder	89
1.3	L'opportunité.....	91

2.	La déclaration.....	93
2.1	La déclaration du suspect.....	93
2.1.1	La compréhension des droits et la mise en garde	93
2.1.2	L'exercice du droit à l'avocat	94
2.1.3	Interrogatoire et persistance	97
2.1.4	La déclaration durant le transport au poste	97
2.1.5	L'utilisation abusive de l'arrestation ou de la détention afin d'obtenir une déclaration	98
2.1.6	L'importance d'obtenir une déclaration.....	99
2.2	La déclaration du témoin	100
3.	Scènes de crime.....	101
4.	Perquisitions, fouilles et saisies	102
4.1	Les différents types de mandats, fouilles et prélèvements.....	102
4.2	La dénonciation et les motifs à l'appui d'un mandat de perquisition.....	102
4.2.1	Soupçons vs motifs raisonnables.....	102
4.2.2	La transparence	105
4.2.2.1	L'ensemble des faits pertinents.....	105
4.2.2.2	La conservation des renseignements obtenus lors de l'enquête	106
4.2.2.3	Les informateurs	107
4.2.3	Les informations de seconde main.....	109
4.2.4	Les juges de paix	110
4.3	Fouilles et perquisitions sans mandat.....	110
4.4	L'exécution de la perquisition.....	112
4.4.1	Les policiers qui effectuent la perquisition.....	112
4.4.2	L'annonce préalable, l'usage de la force et la présentation du mandat à l'occupant.....	113
4.4.3	L'assistance de l'occupant	114
4.5	La saisie	115
4.5.1	Les objets que l'on peut saisir	115
4.5.2	La preuve photographique d'un bien (art. 491.2 C.cr.....)	116
4.5.3	Le rapport aux juges de paix.....	116
4.5.4	Les documents privilégiés.....	116
4.6	La conservation des exhibits	117

5.	L'écoute électronique	118
5.1	La déclaration assermentée	118
5.1.1	La protection de l'identité des informateurs	119
5.1.2	Relation avec les mandataires	121
5.2	La mise en oeuvre de l'autorisation	123
6.	La filature	124
7.	Informateurs et délateurs	126
7.1	L'informateur	126
7.1.1	Les problèmes	126
7.1.2	Les principes régissant l'utilisation d'informateurs.....	127
7.2	Le délateur	133
8.	Rédaction de rapports, notes et précis.....	135
9.	Témoignage à la cour: la façon de témoigner.....	141
10.	Rapports avec les Procureurs de la Couronne	144
10.1	La collaboration avec la Couronne.....	144
11.	Information et assistance juridique	147
11.1	L'information juridique.....	148
11.2	L'assistance juridique	150
12.	Accès à l'information détenue par les organismes publics.....	152
13.	Problèmes systémiques affectant le travail policier.....	158

TROISIÈME PARTIE:

LE PERSONNEL DE L'ENQUÊTE CRIMINELLE: LA SÉLECTION ET LA FORMATION DES ENQUÊTEURS

Chapitre I: La sélection des enquêteurs.....	163
---	------------

Introduction	163
1. Analyse de la situation	167
1.1 La sélection des enquêteurs.....	168
1.2 Le processus de sélection.....	169
1.3 Les critères de sélection.....	171
1.3.1 L'établissement des critères.....	174
1.3.2 Les critères retenus.....	176
2. Responsabilité de la sélection	180
2.1 La gestion interne du processus de sélection	180
2.2 La gestion externe du processus de sélection.....	181
2.3 Impact sur l'enquête criminelle et les services d'enquêtes.....	182
3. Orientations souhaitées	184
3.1 Les critères de sélection.....	185
3.2 Le processus de sélection	187
3.3 La responsabilité de la sélection.....	187
 Chapitre II: La formation des enquêteurs	191
Introduction	191
1. État de situation	194
1.1 Formation de base des policiers.....	194
1.2 Formation de base en enquête criminelle	196
1.3 Mise à jour continue des connaissances.....	199
1.3.1 Documents d'information.....	200
1.3.2 Directives - communiqués.....	201
1.3.3 Cours de formation.....	201
1.4 La responsabilité de la formation des enquêteurs.....	202
2. Analyse de la situation	204
2.1 La formation de base des policiers	204
2.2 La formation de base en enquête criminelle	209
2.2.1 Les besoins de formation	209
2.2.2 Les méthodes de formation en techniques d'enquête.....	210
2.2.3 L'intégration au grade.....	211

2.3	La mise à jour continue des connaissances	212
2.3.1	Documents d'information.....	213
2.3.2	Directives et communiqués	213
2.3.3	Cours de formation, colloques	214
2.3.4	Les nouvelles technologies	215
2.4	La responsabilité de la formation.....	216
2.5	L'impact sur l'efficacité des enquêtes criminelles.....	217
3.	Orientations souhaitées.....	218
3.1	Rehaussement des niveaux de formation des enquêteurs.....	219
3.2	Structuration des méthodes d'apprentissage et de la mise à jour continue des connaissances	225
3.2.1	L'intégration au grade.....	225
3.2.2	La mise à jour continue des connaissances	226
3.3	Concertation des intervenants impliqués dans la formation	227

QUATRIÈME PARTIE:

L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES ENQUÊTEURS

Chapitre I: L'encadrement et le contrôle des enquêteurs:	
. Orientations générales.....	235

Introduction.....	235
--------------------------	------------

1. L'encadrement.....	238
1.1 État de situation.....	238
1.2 Conséquences de cette situation.....	239
1.3 Orientations privilégiées.....	240
1.3.1 Comprendre les causes de la situation	240
1.3.2 Améliorer l'encadrement humain	242
1.3.3 Prendre des mesures pour encadrer les activités d'enquête adéquatement.....	244
1.3.4 S'assurer de l'imputabilité des gestionnaires de services d'enquête	249

2.	Le contrôle	250
2.1	Analyse de la situation	250
2.2	Le ministère de la Sécurité publique	252
2.3	Le Procureur général	254
3.	Orientations privilégiées	256
Chapitre II: L'encadrement et le contrôle des enquêteurs:		
	. Recommandations pratiques	265
Introduction		265
1.	L'arrestation	266
1.1	Les motifs justificatifs	266
1.1.1	Les motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis une infraction	266
1.1.2	La nécessité de procéder à une arrestation	270
1.2	La façon de procéder	271
1.3	L'opportunité	273
2.	La déclaration	277
2.1	La déclaration du suspect	277
2.1.1	La compréhension des droits et la mise en garde	279
2.1.2	L'exercice du droit à l'avocat	280
2.1.3	Interrogatoire et persistance	281
2.1.4	L'utilisation abusive de l'arrestation ou de la détention afin d'obtenir une déclaration	282
2.1.5	La déclaration durant le transport au poste	282
2.1.6	L'importance d'obtenir une déclaration	283
2.2	La déclaration du témoin qui n'est pas suspect	283
3.	Scènes de crime	289
4.	Perquisitions, fouilles et saisies	290
4.1	Les différents types de mandats, fouilles et prélèvements	290

4.2	La dénonciation et les motifs à l'appui d'un mandat de perquisition.....	290
4.2.1	Soupçons vs motifs raisonnables.....	290
4.2.2	La transparence	291
4.2.2.1	L'ensemble des faits pertinents.....	291
4.2.2.2	La conservation des renseignements obtenus lors de l'enquête	293
4.2.2.3	Les informateurs	293
4.2.3	Les informations de seconde main.....	294
4.3	Fouilles et perquisitions sans mandat.....	294
4.4	L'exécution de la perquisition.....	296
4.4.1	L'information disponible	296
4.4.2	La façon d'exécuter la perquisition.....	296
4.5	La saisie	297
4.5.1	Les objets que l'on peut saisir	297
4.5.2	Les documents privilégiés.....	297
4.5.3	La preuve photographique d'un bien (491.2 C.cr)	297
4.5.4	Le rapport au juge de paix	297
4.6	La conservation des exhibits	298
5.	L'écoute électronique	306
5.1	La déclaration assermentée	306
5.2	La mise en oeuvre de l'autorisation	307
6.	La filature.....	309
7.	Informateurs.....	310
8.	Rédaction de rapports, notes et précis.....	312
9.	Les témoignages à la Cour	315
10.	Rapports avec les Procureurs de la Couronne	317
11.	Informations et assistances juridiques.....	319
12.	Juges de paix	321

CONCLUSION.....	327
-----------------	-----

Bibliographie	333
. Monographies.....	333
. Articles de périodiques.....	342
. Directives	346
. Jurisprudence citée	347

Annexes au rapport final

Annexes complémentaires

INTRODUCTION

INTRODUCTION

I - LE MANDAT ET LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le 15 septembre 1995, le ministre de la Sécurité publique d'alors, M^e *Serge Ménard*, créait le «*Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec*». Présidé par M^e *Jacques Bellemare*, criminaliste et professeur titulaire à la retraite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, le *Groupe de travail* a été ainsi constitué:

M. *Lorrain Audy*, directeur général de l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec;

M^e *Danielle Bellemare*, directrice du Bureau du sous-ministre de la Sécurité publique;

M^e *Francis Brabant*, avocat de la défense, délégué par l'Association des Avocats de la Défense de Montréal;

M^e *Stella Gabbino*, substitut du Procureur général du Québec;

M. *Yves Prud'Homme*, président de la Fraternité des policiers et policières du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, qui a été remplacé en cours de mandat par M. *Claude Lebel*, vice-président de la Fraternité des policiers et policières du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

M. *Michel Martin*, président de la Fédération des policiers du Québec;

M. *Pierre Sangollo*, directeur des enquêtes spécialisées du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

M. *Gilles Thériault*, directeur aux supports techniques de la Sûreté du Québec, qui a été remplacé en cours de mandat par M. *André Dupré*, directeur général adjoint, Direction des enquêtes criminelles et des supports techniques, Sûreté du Québec. Il a été lui-même remplacé par M. *Gilles Falardeau*, directeur général adjoint, Surveillance du territoire.

M. *Jocelyn Turcotte*, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, qui a été remplacé en cours de mandat par M. *Réjean Corriveau*, vice-président de l'Association;

M. *Alain Jean-Bart*, membre du Conseil d'administration de l'Institut de Police du Québec;

Mme *Gretta Chambers*, chancelière de l'Université McGill et journaliste.

M^e *Jean-François Boulais* du ministère de la Justice a agi à titre de secrétaire et membre du Groupe de travail.

Le mandat du *Groupe de travail* est ainsi défini:

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la Loi de police et de la Loi sur l'organisation policière;

ATTENDU QUE l'article 188 de la Loi sur l'organisation policière énonce que le ministre peut conseiller en matière policière les intervenants du milieu policier;

ATTENDU QUE les allégations récentes relativement à certaines pratiques policières en matière d'enquêtes criminelles;

ATTENDU QUE le ministre désire que soient examinées les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec;

ATTENDU QUE le ministre favorise une amélioration de la transparence des processus d'enquêtes dans le respect des droits des citoyens;

ATTENDU QUE le ministre souhaite entre autres être conseillé sur les techniques d'enregistrement des interrogatoires effectués par les policiers lors d'enquêtes criminelles.

Le ministre décide de constituer un groupe de travail qui est chargé de procéder à l'examen des pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec.

Le *Groupe de travail* devra notamment examiner:

- ∞ *les techniques d'enquête utilisées, principalement lors de crimes majeurs;*
- ∞ *les processus de la cueillette de la preuve;*
- ∞ *les techniques d'arrestation et les procédures de détention relatives à la cueillette de la preuve;*
- ∞ *le déroulement des interrogatoires;*
- ∞ *les méthodes d'enregistrement des interrogatoires.*

Mme *Marie-José Péan*, conseillère au Bureau du sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité et de la prévention du ministère de la Sécurité publique, a assisté le *Groupe de travail*, à titre de recherchiste, et participé aux réunions. M. *Ronald Montpetit*, directeur du module Renseignements et enquêtes, au Service de police de Laval, a participé aux réunions à titre d'observateur.

Afin de réaliser son mandat, le *Groupe de travail* a tenu dix-huit réunions en plénière et en sous-comités. Il a procédé à des rencontres-sondage auprès d'enquêteurs du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de la Sûreté du Québec ainsi que de divers services de police municipaux. Des consultations et un sondage écrit furent menés auprès des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense ainsi que des juges. Un mandat de recherche et de rédaction a été confié à M^{es} *Francis Brabant*, *Stella Gabbino* et *Louise Viau*. Les juristes du *Groupe* ainsi que la recherchiste, Madame *Marie-José Péan*, ont consulté la documentation juridique ainsi que des documents traitant de l'expérience canadienne en matière de techniques et pratiques d'enquête criminelle. Cet examen s'est étendu à des rapports de recherche étrangers, de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne et des États-Unis.

Le ministre de la Sécurité publique avait souhaité, de manière prioritaire, être conseillé sur l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des accusés et des suspects. Le 26 janvier 1996, le *Groupe de travail* déposait un rapport d'étape sur cette problématique.

Ce rapport visait d'abord à informer le Ministre de l'état de la situation au Canada et dans certains autres pays, sur le plan juridique, judiciaire et technique. Les circonstances favorables à l'implantation de ce moyen de conservation de la preuve y étaient également analysées en termes d'objections possibles et d'avantages, suivant ce que différentes études menées sur le sujet avaient permis de constater. Le rapport faisait aussi état du niveau de consensus obtenu parmi ses membres concernant ces constatations, et concluait à la viabilité de la procédure si certaines conditions étaient respectées.

Dans ce contexte, le *Groupe de travail* a bénéficié de l'aide de la Sûreté du Québec qui a effectué un sondage auprès des principaux corps de police du Canada et obtenu les

directives en vigueur concernant la procédure d'enregistrement audiovisuel des déclarations des suspects et des accusés. Nous soulignons particulièrement le travail du lieutenant *Jacques Landry* et du capitaine *André Périard* de la Sûreté du Québec, qui ont évalué les coûts de l'aménagement des salles d'interrogatoire et de l'équipement requis.

Le *Groupe de travail* a ensuite concentré ses travaux sur les autres volets du mandat. Pour ce faire, il fut convenu que le Groupe serait scindé en deux sous-comités. Le premier, le sous-comité des *techniques d'enquête* (7 membres et 1 observateur) a été coordonné par M^e *Stella Gabbino*. La coordination du second sous-comité, celui sur la *sélection et la formation des enquêteurs* (7 membres et 2 observateurs) a été confiée à Madame *Marie-José Péan*. Ces deux sous-comités ont travaillé sous la direction du président, M^e *Jacques Bellemare*.

Au début de juin 1996, la version préliminaire du rapport était soumise aux membres du *Groupe de travail* et au ministre de la Sécurité publique. Au cours des semaines qui suivirent, les organisations et les associations policières analysèrent l'impact et la faisabilité de l'implantation des recommandations qu'avait formulé le *Groupe de travail*.

Dans le même temps, un comité restreint du *Groupe de travail*, composé de M^{es} *Jacques Bellemare* et *Stella Gabbino* et Madame *Marie-José Péan*, procédait à la rédaction finale du rapport, avec le support logistique de Madame *Micheline Dauphin*.

Deux rencontres, en octobre et en novembre 1996, réunirent les membres policiers et le comité de rédaction pour prendre acte des accords des organisations et des associations et finaliser les recommandations du *Groupe de travail*.

II - MÉTHODOLOGIE

1. Le sous-comité des techniques d'enquête

Les travaux que les juristes du *Groupe* ont envisagés, à la partie traitant des *techniques d'enquête*, ne visaient pas la rédaction d'un traité, non plus que la production d'une série de documents de travail à l'image de ceux que la Commission de réforme du droit du Canada a déposés à ce sujet au cours des quelque vingt-cinq années de son existence.

Créé dans le contexte «d'allégations récentes», le mandat du *Groupe de travail* privilégiait donc une approche factuelle plutôt que théorique. Cependant, le Ministre avait insisté, lors de la conférence de presse annonçant la création du *Groupe de travail*, sur le fait que ce *Groupe* n'avait pas pour mission de faire la lumière sur des cas précis.

Il s'agissait d'identifier des difficultés actuelles et de proposer les moyens pour les résoudre. La méthodologie retenue est donc fonction de problèmes réels plutôt que potentiels, et elle s'attache uniquement aux problèmes vécus par les corps de police du Québec, depuis cinq ans environ, en matière d'enquêtes criminelles lors de crimes majeurs.

Le corollaire de cette démarche est que ce rapport n'a pas pour objectif de brosser un tableau exhaustif de la situation en matière de techniques d'enquête au Québec. Il serait erroné de conclure, à l'analyse effectuée, que les manquements relevés sont symptomatiques de ce qui se passe dans l'ensemble des corps policiers québécois. La plupart des corps de police municipaux ne font pas d'écoute électronique ou de filature

et ne réalisent pas d'enquêtes de crimes majeurs. Le rapport du *Groupe de travail* ne décrira pas le professionnalisme des enquêteurs de nos corps de police non plus que leur efficacité. Il s'attache à repérer les cas où il y a eu manquement et, tente de proposer, de façon générale, les correctifs qui s'imposent.

Un tel travail suppose, par définition, la constitution d'une base factuelle la plus représentative possible. Cet aspect ne pouvait être négligé sans mettre en cause la validité des constats et, par le fait même, des solutions proposées. Il s'agit toutefois d'une tâche exigeante et primordiale. Le *Groupe de travail* a choisi de ne pas l'abréger, au risque d'empiéter sur le temps nécessaire à la rédaction du rapport. Un tel travail empirique n'avait jamais été réalisé au Québec, mis à part les commissions d'enquête sur des incidents précis, et il s'imposait.

L'enquête effectuée dans le cadre de ce rapport a visé plusieurs sources et fut menée de trois façons:

- rencontres avec différents intervenants (policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense);
- constatations tirées de jugements de tribunaux de tous les niveaux et de décisions du Comité de déontologie policière;
- sondage écrit auprès des substituts du Procureur général du Québec.

Ce processus fut complété à la fin-mars 1996, dans le cas des rencontres avec des tiers et au début mai quant à la recherche jurisprudentielle et au sondage. Les réunions du sous-comité sur les techniques d'enquête constituaient également une occasion de valider certaines constatations auprès des membres policiers du *Groupe* et d'obtenir des

informations concernant d'autres problèmes. Des procureurs de la Couronne furent invités à deux de ces réunions et ont eu l'occasion de faire part, aux membres, de leurs opinions ou de leurs observations. Quatre réunions du sous-comité eurent lieu entre le 15 mars et le 26 avril 1996.

Dans ce contexte, un mandat de recherche et de rédaction a été confié à M^e *Louise Viau* concernant l'aspect juridique des méthodes d'enquête, principalement l'arrestation, la perquisition et la surveillance électronique. Des extraits de ce travail constituent la *Partie II*, chapitre I du rapport. L'étude complète est jointe en annexe. Afin d'orienter ses réflexions, le *Groupe de travail* a confié à Madame *Marie José Péan* le soin d'effectuer des recherches et d'obtenir copie des différents ouvrages, rapports et documents - tant au Canada et qu'à l'étranger - concernant les techniques d'enquête dans leur perspective criminologique.

Le *Groupe de travail* communiquera au Ministre, dans ce rapport, les informations factuelles recueillies concernant la problématique étudiée et les solutions à y apporter. Le détail des constats factuels est en annexe à ce rapport. La méthodologie de cueillette de l'information tout en ne permettant pas de broser un tableau statistique sur les techniques d'enquête a permis tout de même de dégager certains indicateurs qui se retrouvent dans la synthèse et l'analyse des méthodes d'enquête policière qui se trouvent dans la *Partie II*, chapitre II du rapport. Il est utile d'exposer ici plus en détail notre méthodologie quant à chacune de nos sources factuelles.

1.1 Les rencontres

Il y eut quinze rencontres tenues avec des policiers, procureurs de la Couronne ou avocats de la défense, présidées par M^{es} *Stella Gabbino* et *Jacques Bellemare*.

Les rencontres ont eu lieu les:

- 21/11/95 un directeur du S.P.C.U.M.;
- 7/12/95 enquêteurs de l'extérieur de Montréal;
- 17/1/96 enquêteurs et patrouilleurs du S.P.C.U.M.;
- 31/1/96 enquêteurs de la S.Q., crimes contre la personne;
- 7/2/96 enquêteurs de l'extérieur de Montréal;
- 12/2/96 substituts du Procureur général du Québec à Montréal
(entre 8 et 20 ans de pratique);
- 13/2/96 policiers de la S.Q. (enquête et gendarmerie);
- 20/2/96 policiers de la S.Q. (enquête);
- 23/2/96 avocats de la défense de Montréal
(entre 8 et 22 ans de pratique);
- 27/2/96 policiers de corps de police municipaux;
- 28/2/96 substituts du Procureur général du Québec de l'extérieur de
Montréal;
- 13/3/96 enquêteurs spécialisés du S.P.C.U.M.
- 13/3/96 procureurs de la Cour municipale de Montréal;
- 26/3/96 substituts du Procureur général du Québec à Montréal (entre 5
et 20 ans de pratique)
- 23/4/96 inspecteur de la G.R.C.

Ces rencontres comportaient l'avantage de traiter de certains sujets qui ne se trouvaient pas dans la jurisprudence. De plus, elles constituaient la somme des expériences vécues par les intervenants. Finalement, comme les personnes rencontrées ont été choisies dans plusieurs cas, en raison de leur expertise reconnue, la valeur des informations recueillies fut appréciable. Leurs constats sont toutefois anonymes et, sauf exception, n'ont pas été reliés à des cas documentés. Nous joignons en annexe les résumés des rencontres préparés par M^e *Stella Gabbino*.

1.2 Les réunions du sous-comité

Les rencontres du sous-comité des techniques d'enquête ont été tenues le 15 mars et les 12, 19 et 26 avril 1996. Ce sous-comité était formé de M^{es} *Jacques Bellemare*, *Danielle Bellemare*, *Jean-François Boulais*, *Francis Brabant* et *Stella Gabbino*, de même que MM. *André Dupré*, *Claude Lebel* et *Ronald Montpetit*. Les réunions tenues en avril ont été enregistrées et le secrétaire du *Groupe* a conservé les enregistrements.

M^{es} *Maurice Galarneau* et *Yves Paradis*, respectivement substitut en chef adjoint et substitut du Procureur général du Québec, ont participé à la rencontre du 12 avril 1996. Le 19 avril 1996, M^e *Galarneau* a de nouveau assisté le sous-comité. Le 26 avril 1996, M. *André Périard*, capitaine à la Sûreté du Québec a assisté à cette réunion, à titre d'observateur.

1.3 Tribunaux et Comité de déontologie policière

Les décisions des tribunaux et organismes quasi-judiciaires examinant l'application de techniques d'enquête, dans certains cas précis, constituent une source factuelle importante. D'abord, ces cas sont identifiés et documentés. On a porté des jugements de valeur et de crédibilité sur des témoignages rendus sous serment, puis expliqué en quoi la technique ne répondait pas aux normes reconnues par la loi et appliquées par ces organismes. Leur perception et leur opinion sont des facteurs que le policier ne peut ignorer s'il veut mener à terme le travail qu'il a entrepris.

Le *Groupe de travail* n'a retenu que les décisions rendues depuis cinq ans afin de présenter un portrait plus fidèle de la situation actuelle au Québec, évidemment suivant les cas qui ont été signalés.

Nous avons joint en annexe, les fiches jurisprudentielles préparées par M^e *Francis Brabant*. Ces fiches sont indexées et comportent l'énoncé du principe en cause, suivi de citations tirées de décisions qui font état de transgressions. Les décisions du Comité de déontologie policière n'ont pu faire l'objet de ce traitement en raison du temps limité dont disposait le *Groupe de travail*. Elles ont toutefois été consultées sur fichier informatique. M^e *Jean-François Boulais* et Madame *Marie-José Péan* ont assisté M^e *Francis Brabant* à la recherche.

1.4 Le sondage écrit

M^e *Stella Gabbino* a mené, en avril 1996, un sondage écrit auprès des substituts du Procureur général du Québec à Montréal et dans certains autres districts de la province. Neuf (9) questions ont été soumises concernant les arrestations, déclarations et perquisitions. Les participants avaient dix (10) jours pour répondre.

Parmi les procureurs consultés, vingt-quatre (24) ont répondu au sondage à Montréal et douze (12) en région (districts de Québec, Percé, Rimouski, Chicoutimi, Sept-Iles et St-Jérôme). Le questionnaire comportait la possibilité de fournir des commentaires. M^e *Gabbino* a compilé les résultats et résumé les remarques afférentes à chaque question. Elle a produit un document distinct pour Montréal. Cette compilation est reproduite en annexe.

2. Le sous-comité sur la sélection et la formation des enquêteurs

Afin de réunir l'information nécessaire à la réalisation de ce volet du mandat, les membres du *Groupe de travail* convenaient, le 10 novembre 1995, de la méthodologie suivante.

2.1 Analyse des systèmes en vigueur dans les services de police

Dans un premier temps, il fut résolu d'analyser les systèmes de sélection et de formation des enquêteurs des trois grands ensembles composant la police au Québec soit: le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la Sûreté du Québec et les services de police municipaux. Pour ce faire, le président du *Groupe de travail* demandait à la Sûreté du Québec, au S.P.C.U.M. et à l'Association des directeurs de police et pompiers du Québec de désigner, dans leur organisation respective, des personnes-ressources qui pourraient assister le *Groupe* dans sa collecte d'informations. Des rencontres furent prévues avec les personnes désignées soit:

Mme *Nadine Giraud*, responsable de la formation continue au S.P.C.U.M.;

M. *Jean-Yves Sirois*, adjoint au Directeur général adjoint aux enquêtes criminelles et supports techniques et responsable de la sélection des enquêteurs à la Sûreté du Québec;

Mme *Francine Roy*, responsable du programme de formation des sous-officiers et des officiers à la Sûreté du Québec;

M. *Guy Carignan*, responsable de la dotation à la Sûreté du Québec;

M. *Ronald Montpetit*, directeur adjoint au module des enquêtes criminelles au Service de police de Ville de Laval, représentant de l'Association des directeurs de police et pompiers du Québec.

Afin d'étudier la formation de base en techniques d'enquête qui est dispensée dans les cégeps, le *Groupe de travail* a obtenu le programme actuel d'enseignement des techniques policières. Monsieur *Lionel Prévost* du Cégep de Sherbrooke nous a aimablement fait parvenir une copie du programme actuel ainsi qu'une copie du nouveau programme qui sera implanté en septembre 1996, dans les neuf cégeps enseignant les techniques policières.

Parallèlement, le *Groupe de travail* établissait les contacts avec l'Institut de Police du Québec, le Collège canadien de police et le Collège de police de l'Ontario, afin de discuter de la formation de base des enquêteurs. Monsieur *Marcel Lebeuf* du Collège canadien de police ainsi que le directeur du Ontario Police College faisaient parvenir au *Groupe de travail*, les documents pertinents à la question à l'étude. Monsieur *Jacques Pelletier*, coordonnateur du programme de formation des enquêteurs à l'Institut de police du Québec, préparait et soumettait au *Groupe de travail*, un rapport à cet effet. Dans ce contexte, le président du *Groupe de travail* rencontrait, en janvier 1996, la directrice de l'Institut de police du Québec, Madame *Louise Gagnon-Gaudreau*. En outre, Monsieur *Jacques Pelletier* participait à titre d'observateur, à deux rencontres du *Groupe de travail sur la formation en enquête*, soit les 19 janvier et 22 avril 1996.

2.2 Les rencontres

Entre le 15 mars et le 22 avril 1996, le sous-comité s'est réuni à trois reprises pour discuter et convenir de la problématique et des pistes de solution. Le sous-comité était composé de:

Mme *Gretta Chambers*;

M. *Lorrain Audy*, (A.D.P.P.Q.);

M. *Serge Jacques*, (Observateur - Service de Police de Laval);

M. *Alain Jean-Bart*, (Institut de police du Québec);

M. *André Nadon*, (Fédération des policiers du Québec);

M. *Pierre Sangollo*, (Service de police de la C.U.M.);

M. *Jean-Guy Sirois*, (Sûreté du Québec);

Le sous-comité a aussi bénéficié des commentaires et des informations, sur *la sélection et la formation*, recueillis lors des rencontres-sondages organisées par le sous-comité sur les techniques d'enquête. Il en a été de même pour les discussions des membres de ce sous-comité, lorsqu'il était question de la sélection et de la formation des enquêteurs.

A la mi-mai, la coordonnatrice du sous-comité soumettait aux membres, pour commentaires, un bilan des recherches et des solutions possibles.

3. Le traitement des données

Les constats factuels ont été confondus dans une même partie, soit le *chapitre II* de la *Partie II: Techniques d'enquête au sein des corps de police - Analyse de la situation*.

Cette section du rapport reprend les grands thèmes juridiques de l'enquête et identifie la source de chaque constat consolidé. Elle comporte des commentaires et des pistes de solution.

Les *Parties III et IV* traitent des grands principes et des constats en matière de *sélection et de formation, d'encadrement et de contrôle*. Le chapitre I de la *Partie IV* établit les orientations majeures qui devraient marquer la réforme de l'encadrement et du contrôle des services d'enquête québécois. Le chapitre II de cette partie reprend plutôt les sujets d'enquête et leurs problèmes pour proposer des solutions spécifiques à l'encadrement et au contrôle. Les *Parties III et IV* intègrent et mettent en contexte les recommandations pertinentes.

4. L'analyse des recommandations

Au cours de l'été 1996, chacune des organisations et des associations policières a analysé les recommandations proposées par le *Groupe de travail* pour en mesurer l'impact et les modalités d'implantation dans leurs organisations respectives.

Les commentaires, accords et désaccords des intervenants policiers, qui ont découlé de ces consultations et réflexions, ont permis à un comité restreint du *Groupe de travail* (M^{es} Jacques Bellemare et Stella Gabbino et Madame Marie-José Péan) de préparer la version finale du présent rapport, avec le support logistique de Madame Micheline Dauphin.

PREMIÈRE PARTIE

L'ENQUÊTE CRIMINELLE AU QUÉBEC: DONNÉES GÉNÉRALES

PARTIE I

L ENQUÊTE CRIMINELLE AU QUÉBEC: DONNÉES GÉNÉRALES

INTRODUCTION

Il est généralement admis que l'enquête criminelle est l'étape initiale de l'action judiciaire. Cette recherche de la vérité poursuit les objectifs suivants:

- s'assurer qu'un délit a été commis;
- identifier et rechercher l'auteur du délit;
- prouver hors de tout doute que le présumé auteur a bien commis le délit en question;
- traduire devant les tribunaux l'auteur du délit.

Lorsqu'on enquête un délit, le but final est la condamnation de son auteur. Pour arriver à ce résultat, il est nécessaire de prouver devant les tribunaux qu'un délit a été commis et que la personne accusée est bien l'auteur du délit. Tous les efforts doivent être orientés vers cette fin. ¹

(notre traduction)

¹ Geller, William A., ed. **Local Government and Police Management**. Washington (D.C.): International City Management Association Training Institute, 1991, p. 133.

Cette *première Partie* de notre rapport est une introduction à l'enquête criminelle telle qu'elle est pratiquée dans les corps de police du Québec lors de crimes majeurs et elle comporte deux chapitres. Cette Partie décrit brièvement le contexte organisationnel de l'enquête criminelle en tenant compte des rapports de recherche, québécois et étrangers, qui l'ont modelé.

1. Le contexte organisationnel de l'enquête criminelle au Québec

Au 31 décembre 1995, le Québec comptait 155 corps policiers soit la Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et 153 corps de police municipaux.² De ce nombre, 32 desservent des municipalités comptant moins de 5 000 habitants tandis que 93 corps policiers ont charge de la sécurité dans autant de municipalités de 5 000 habitants et plus.

	Corps de police	MUNICIPALITÉS		
		Moins de 5 000 h.	5 000 h. et plus	TOTAL
Municipalités à desserte unique	125	32	93	125
Municipalités à desserte unique (entente)	28	22	59	81
Communauté urbaine de Montréal	1	6	23	29
Sûreté du Québec	1	1 186	20	1 206
TOTAL	155	1 246	195	1 441

Source : Ministère de la Sécurité publique, Direction générale de la Sécurité et de la prévention, 1996.

² Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique (1996). **Données sur l'organisation policière au Québec**. Sainte-Foy: le Ministère.

1.1 Fondement législatif

C'est en vertu de la Loi de Police que la Sûreté du Québec et les services de police municipaux interviennent sur le territoire, en matière d'enquête criminelle. Ainsi, dans le cas de la Sûreté du Québec, l'article 39 de la loi précise:

*La Sûreté est, sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique, chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec et d'en rechercher les auteurs.*³

Par ailleurs, la Loi de Police oblige les municipalités dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants à établir des corps de police dont les devoirs en matière d'enquête sont définis à l'article 67:

*Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.*⁴

Cependant, la réforme de l'organisation policière en cours devrait modifier de manière substantielle la carte policière ainsi que les services offerts à la population par les corps policiers. En effet, depuis le 29

³ L.R.Q., c. P-13, art. 39.

⁴ L.R.Q., c. P-13, art. 67.

novembre 1995, le ministère de la Sécurité publique a initié un projet de réforme sur les services policiers de base.⁵

Le règlement sur les services de base aura pour effet de modifier l'implication des services de police municipaux dans l'enquête criminelle.

De fait, des 154 services de police municipaux actuels, 86 d'entre eux desservant des populations de moins de 15 000 habitants n'auraient plus à faire d'enquêtes criminelles lors de crimes majeurs.

⁵ **Règlement sur les services policiers de base.** G.O.Q., Partie 2, no 48, 29 novembre 1995, p. 4971-4972.

L'Association des chefs de police et pompiers du Québec en a fait l'évaluation suivante :

DONNÉES SUR LES CORPS DE POLICE MUNICIPAUX			
Population desservie	Nombre total d habitants desservis	Nombre total de policiers	Nombre de services de police municipaux
- de 5 000 (h.)	115 815	140	35
5 000 à 9 999 (h.)	207 031	261	29
10 000 à 14 999 (h.)	272 998	330	22
SOUS-TOTAL	595 844	731	86
15 000 à 19 999 (h.)	224 159	260	13
20 000 à 24 999 (h.)	315 616	392	14
25 000 à 29 999 (h.)	300 762	374	11
30 000 à 24 999 (h.)	67 324	87	2
35 000 à 49 999 (h.)	448 866	561	11
SOUS-TOTAL	1 356 727	1 674	51
50 000 à 99 999 (h.)	793 032	1 008	12
+ de 100 000 (h.)	966 820	1365	5
SOUS-TOTAL	1 759 852	2 373	17
TOTAL	3 712 423	4 778	154

L'Association précise de plus :

...Selon l'adoption à venir du règlement sur les services de base, dans les services de police des municipalités de moins de 15,000 habitants, les enquêteurs n'auraient pas l'obligation d'enquêter les crimes graves... Il faut noter que, dans ces services de police de municipalités de moins de 15 000 habitants, il y a habituellement un seul enquêteur. ⁶

De cette manière, les 18 services de police desservant les municipalités de 50 000 habitants et plus, et la Sûreté du Québec, réaliseraient l'ensemble des enquêtes pour crimes majeurs.

Le règlement est précis sur ce point:

2° l'enquête relative à un homicide ou à une mort suspecte, à une tentative de meurtre, à un abus sexuel sur un mineur survenu en milieu scolaire ou institutionnel, à un enlèvement, à une agression sexuelle grave ou armée, à un incendie criminel ayant provoqué le décès d'une personne ou des lésions corporelles graves, ou à un crime impliquant l'usage d'explosif, ne constitue un service de base que pour la municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants. ⁷

1.2 Le volume des enquêtes criminelles

L'analyse des statistiques policières révèle que les infractions rapportées par les services de police s'élevaient en 1995, à 500 987 (incluant les 18 044

⁶ Audy, Lorrain. **Groupe de travail sur les enquêtes criminelles : Note au dossier.** Montréal: A.D.P.P.Q., 25 avril 1996.

⁷ Ibid., note 3.

infractions traitées par la G.R.C.).⁸ À partir de la liste des crimes majeurs établis pour les besoins du mandat du *Groupe de travail*, les statistiques révèlent qu'environ 19 services de police enquêtent les crimes majeurs.

Les statistiques policières sont éloquentes quant au volume des interventions sur le territoire. Leur analyse (voir tableau suivant) permet de constater que la majorité des crimes majeurs sont principalement des manifestations de la criminalité déclarée, et cela malgré les importantes sommes consacrées à la lutte à la criminalité non déclarée (lutte contre le crime organisé, contre le trafic des stupéfiants, par exemple).

⁸ Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique. **Statistiques 1995. Criminalité et applications des règlements de la circulation au Québec**. Sainte-Foy: le Ministère, 1996.

Infractions au Code criminel (crimes majeurs) - Nombre réel des infractions 1995

Services de police	Meurtres	Homicide involontaire coupable	Vol qualifié	Voies de fait graves	Agression sexuelle	Importation de stupéfiants: but de trafic	Négligence criminelle causant mort ou blessures
Brossard	1	1	86	227	13	5	2
Charlesbourg	1	--	45	223	28	27	1
Chicoutimi/Laterrière	--	--	33	453	35	48	4
Gatineau/Buckingham/Masson-Angers	3	--	79	580	84	54	7
Haut-Richelieu	--	--	51	217	26	18	2
Hull	--	--	85	565	50	14	5
Jonquière	--	--	21	289	20	5	2
Laval	4	1	401	1 001	117	345	6
Longueuil	4	1	256	1 009	70	13	8
Montréal (CUM)	59	1	6 038	13 872	1 020	1 016	35
Québec/Beauport/Vanier St-Augustin-de-Desmaures	3	--	571	1 574	151	228	10
Repentigny	--	--	39	188	12	15	3
Sainte-Foy/Cap-Rouge	--	--	51	267	41	50	3
Saint-Hubert/Lemoyne	1	--	93	263	37	9	5
Saint-Jérôme	--	--	48	295	36	15	7
Sherbrooke/Brompton Bromptonville/Fleurimont Saint-Elie-d Orford	--	--	88	328	30	13	3
Terrebonne/ Saint-Anne-des-Plaines	--	--	39	194	29	24	6
Trois-Rivières	1	--	57	289	30	150	6
Sûreté du Québec	28	--	366	5 607	809	1 308	351

Source: Direction générale de la sécurité et de la prévention, 1996.

1.3 Organisation des services d'enquête

1.3.1 Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Au 31 décembre 1995, le S.P.C.U.M. comptait 614 enquêteurs répartis dans les districts (enquêteurs de premier niveau, généralistes) et la direction des enquêtes spécialisées. La direction des enquêtes spécialisées comprend trois divisions:

- a) Escouade des crimes contre la personne (homicides et vols qualifiés);*
- b) Escouade des crimes contre les biens (fraude, incendie criminel et vol de véhicules moteur);*
- c) Escouade du crime organisé (stupéfiants, moralité et anti-gang).*

La réorganisation du S.P.C.U.M. en fonction de la nouvelle approche communautaire et de la réingénierie des processus d'enquête aura un impact sur le redéploiement des forces dans les quatre mégapostes. Ainsi, les enquêteurs de districts rapatriés dans les centres opérationnels, seront sous la responsabilité des chargés d'enquête qui relèveront du directeur-adjoint aux enquêtes générales. Quant aux escouades spécialisées, elles relèveront du directeur-adjoint aux enquêtes spécialisées.

1.3.2 La Sûreté du Québec

Au 31 mars 1995, la Sûreté du Québec comptait 1344 enquêteurs, de premier niveau et spécialistes, rattachés soit à un poste de district, soit à une escouade spécialisée. La directive intitulée "**Enquête criminelle 02**" établit le partage des responsabilités d'enquête entre les districts et les escouades spécialisées selon la nature de l'infraction en cause. Ils relèvent de la grande fonction des enquêtes et sont répartis dans les neuf districts de la Sûreté du Québec sur le territoire ainsi que dans les diverses escouades spécialisées.

Le Bureau des enquêtes criminelles et des supports techniques (BECST) a la responsabilité d'effectuer les enquêtes dans tous les cas de crimes, de mener des études comparatives sur la criminalité, de proposer des programmes de prévention et de répression de la criminalité et de veiller à leur application. Il assure le support logistique et technique à l'ensemble de la Sûreté du Québec.

Le BECST comprend trois directions : la direction des renseignements criminels (29 agents-enquêteurs, 12 officiers et sous-officiers), la direction des renseignements de sécurité (41 enquêteurs, 23 officiers et sous-officiers), la direction des enquêtes sur le crime organisé (210 enquêteurs et 77 officiers et sous-officiers). Les escouades spécialisées: les 378 enquêteurs (85 officiers et sous-officiers) sont répartis dans les escouades des crimes contre la personne, des crimes contre la propriété, crimes économiques, le groupe d'intervention, l'unité de localisation des individus et la direction des supports techniques (146 enquêteurs et 32 officiers et sous-officiers).

1.3.3 Les services de police municipaux

Dans les services de police municipaux, le nombre d'enquêteurs varie en fonction du service de police et de la population à desservir. Pour les fins de notre mandat, nous reproduisons ci-dessous une synthèse des ressources humaines affectées à l'enquête criminelle dans les services de police qui enquêtent les crimes majeurs.

Répartition du personnel d'enquête dans les corps policiers municipaux

Services de police	Nombre d'enquêteurs	Gestionnaires	Personnel d'enquête
Brossard	12	1	13
Charlesbourg	12	3	15
Chicoutimi/Laterrière	9	2	11
Gatineau/Buckingham/Masson-Angers	27	10	37
Haut-Richelieu	8	1	9
Hull	79	3	82
Jonquière	2	--	2
Laval	71	7	78
Longueuil	22	5	27
Québec/Beauport/Vanier St-Augustin-de-Desmaures	84	9	93
Repentigny	7	1	8
Sainte-Foy/Cap-Rouge	16	3	19
Saint-Hubert/Lemoyne	15	3	18

Services de police	Nombre d'enquêteurs	Gestionnaires	Personnel d'enquête
Saint-Jérôme	6	1	7
Sherbrooke/Brompton Bromptonville/Fleurimont Saint-Élie-d Orford	15	4	19
Terrebonne/Saint-Anne-des-Plaines	7	2	9
Trois-Rivières	10	2	12
TOTAL	402	57	459

Source : Ministère de la Sécurité publique, Direction générale de la sécurité et de la prévention, 1996

2. L'enquête criminelle: De Rand à la réingénierie des services d'enquête

Afin de mieux orienter sa réflexion, le *Groupe de travail* a appuyé sa démarche sur l'analyse de quelques travaux et recherches majeurs qui ont marqué le développement des processus de l'enquête criminelle au cours des trente dernières années, tant au Québec qu'à l'étranger.

2.1 La structuration des services d'enquête criminelle

En 1975, la Rand Corporation mandatée par le *National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice* du gouvernement américain, réalisait une étude importante sur la problématique de l'enquête criminelle. Malgré les controverses qu'il suscita, ce rapport jetait un oeil critique sur les processus d'enquête et changeait, à tout jamais, la perception du travail des enquêteurs. *L'étude Rand*⁹ se limitait aux enquêtes policières relatives aux crimes majeurs - les homicides, les agressions sexuelles, les voies de fait graves, les vols qualifiés, les cambriolages et les vols simples. Elle avait pour objectif, entre autres, de décrire la structure et les méthodes des services d'enquête policière et d'évaluer dans quelle mesure ces enquêtes contribuent aux objectifs en matière de justice pénale. Elle devait, en outre, déterminer l'efficacité des nouvelles techniques et des mécanismes destinés à améliorer les résultats des enquêtes, et établir dans quelle mesure l'efficacité de ces enquêtes est liée aux différences de structure, d'affectation du personnel et de procédures. Les

⁹ Greenwood, Peter W.; Chaiken, J.; Petersilia, Joan (1975). *The Criminal Investigation Process*. Santa Monica: Rand Corporation. 3 vols.

conclusions et les recommandations du *rapport Rand* touchaient tous les aspects de l'enquête criminelle et du travail des enquêteurs et proposaient plusieurs réformes:

- ∞ *Réduire les enquêtes complémentaires sauf, dans les cas de crimes graves;*
- ∞ *Placer sous les ordres des commandants des opérations locales, les enquêteurs généralistes qui s'occuperaient des indices évidents dans les affaires courantes;*
- ∞ *Créer un service chargé d'enquêter les crimes graves;*
- ∞ *Confier les enquêtes sur les crimes graves à des équipes étroitement supervisées plutôt qu'à des enquêteurs travaillant seuls;*
- ∞ *Accroître les ressources affectées à l'examen des éléments de preuve;*
- ∞ *Recourir davantage à des ordinateurs qu'à des enquêteurs;*
- ∞ *Faire un usage sélectif et judicieux des forces de frappe;*
- ∞ *Placer sous l'autorité des procureurs les enquêtes qui font suite aux arrestations;*
- ∞ *Instaurer des programmes destinés à bien faire sentir aux citoyens le rôle capital qu'ils ont joué dans le règlement des crimes.*

Le rapport souleva un tollé dans le milieu policier. La méthodologie, les conclusions et les réformes que proposait ce rapport furent l'objet de critiques virulentes. Quoi qu'il en soit, le débat sur l'enquête criminelle était lancé, d'autant plus que, dans divers milieux, des doutes sérieux planaient sur l'efficacité de l'organisation des services d'enquête criminelle. Le *Rapport Rand* n'a fait que confirmer ces doutes.

Dans la foulée du *Rapport Rand*, nombre de recherches furent entreprises pour consolider les acquis et parfaire la structuration des services d'enquête. Signalons brièvement le système de filtrage des enquêtes criminelles développé par l'Université Stanford, et surtout les modèles de gestion et de filtrage des enquêtes qui furent élaborées à Rochester (N. Y.) et à Multnomah dans l'Oregon. Ces modèles, dérivés du modèle conçu par l'Institut de recherches Stanford pour résoudre des cambriolages, furent mis à l'essai et adoptés par nombre de services de police, y compris les services de police québécois.

Les conclusions de *Rand* et de l'expérience de *Rochester* furent les catalyseurs de modifications qui nous paraissent familières aujourd'hui, soit:

- ∞ *L'affectation d'enquêteurs généralistes à des équipes de patrouille desservant des postes de quartiers;*
- ∞ *Les policiers en uniforme agissant à titre d'enquêteurs pendant des périodes données;*
- ∞ *L'interchangeabilité des fonctions de patrouille et d'enquête;*
- ∞ *Les méthodes d'évaluation des renseignements obtenus lors d'enquêtes préliminaires.*

L'accroissement du rôle des patrouilleurs dans les enquêtes, le filtrage et la gestion des enquêtes, la liaison entre la police et le procureur, le contrôle du

travail des enquêteurs sont autant d'éléments qui ont été modifiés par les travaux de recherche de la Rand Corporation et l'Institut de recherche de l'Université Stanford.

2.2 Situation au Québec

Au Québec, depuis vingt-cinq ans, quelques rapports ont étudié et recommandé des modifications au processus d'enquête criminelle. En 1971, le Livre blanc du ministre de la Justice, M^e Jérôme Choquette: «*La police et la sécurité des citoyens*»¹⁰ établissait la nécessité pour les services de police de constituer des escouades d'enquêteurs pour effectuer les enquêtes criminelles. Cependant, le rapport déplorait la faiblesse des structures quant à la formation et des moyens dont disposaient les enquêteurs dans la plupart des services de police du Québec. Par la suite, le *Groupe de travail Saulnier*¹¹ évalua la charge de travail des enquêteurs. Le premier rapport se rapportant spécifiquement à l'enquête criminelle date de 1989, soit le *Rapport de la Commission de police*.

En plus de ce rapport qui étudiait de manière globale la situation des services d'enquête, les quelques rapports que nous avons analysés touchent plus particulièrement certains services de police, soit le S.P.C.U.M., la Sûreté du Québec, le Service de police de Ville de Laval et le Service de police de

¹⁰ Choquette, Jérôme (1971). **La police et la sécurité des citoyens**. Québec: Éditeur officiel, 184 p.

¹¹ Québec (Province). Groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières (1978). **Rapport**. [Québec]: Éditeur officiel.

Chambly. Nous avons cependant retenu ces rapports sectoriels parce que les recommandations qui y sont formulées sont pertinentes et font avancer la problématique générale des enquêtes. Ils touchent des points précis de notre mandat et leur impact a été marquant pour les pratiques en matière d'enquête criminelle, dans la plupart des grands services de police du Québec.

2.3 Rapports québécois

2.3.1 Rapport de la Commission de police (1989)

Le 3 février 1989, le ministre de la Sécurité publique, M^e *Gil Rémillard* confiait à la Commission de police du Québec le mandat d'évaluer les méthodes d'enquête criminelle utilisées par les corps de police. Cette étude devait porter sur l'analyse du processus de cueillette de la preuve ainsi que sur le déroulement des interrogatoires en vue de résoudre les crimes et d'en traduire les auteurs devant les tribunaux. Dans ses conclusions, la Commission soulignait la nécessité de contrôler tout le processus de l'enquête criminelle, à partir de l'analyse des méthodes de supervision, la qualité de l'analyse des dossiers et le contenu des politiques et directives s'adressant aux policiers. Citons à ce propos, Me Edouard Ratushny:

[...] Que dire d'un système d'administration de la justice pénale qui prend un soin jaloux des garanties accordées au stade du procès tout en "fermant les yeux" au stade préparatoire? Un tel système ferait certainement preuve d'un manque de cohérence. On pourrait y voir un manque d'intégrité et peut-être même une certaine hypocrisie! .¹²

Arguant que les lois et les Chartes offrent beaucoup de garanties au citoyen qui subit un procès, la Commission admettait cependant qu'il n'en existait aucune dans les cas où il n'y a pas d'accusation portée. Le rapport soulignait les efforts pour adopter un code de déontologie uniforme et les expériences

¹² Beaudoin, Gérard; Ratushny, Edouard (1989). **Charte canadienne des droits et libertés**. Montréal: Wilson et Lafleur.

concernant l'enregistrement vidéo des interrogatoires. Il concluait néanmoins qu'il y a encore place à amélioration afin **d'accroître la transparence en matière d'enquête** et de **favoriser une plus grande protection à la fois du citoyen et de l'enquêteur**. Afin d'apporter les correctifs nécessaires, la Commission de police formulait les recommandations suivantes, dans son rapport déposé en juin 1989:

- ∞ *Que soient déterminées les qualités requises pour exercer toute fonction d'enquêteur;*
- ∞ *Que soit favorisée, pour l'ensemble des policiers du Québec, la diffusion des synthèses annotées des récentes décisions des tribunaux relatives à l'exercice de la fonction policière reliées au respect des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés;*
- ∞ *Que l'Institut de police du Québec étudie les recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada, dans le cadre de l'expérience vécue par le corps de police régional de Halton en rapport avec l'enregistrement audio-visuel des interrogatoires, afin d'intégrer cette technique à son programme de formation en enquête criminelle;*
- ∞ *Que l'Université du Québec à Trois-Rivières, de concert avec l'Institut de police du Québec, étudie l'opportunité d'intégrer au programme de certificat de premier cycle en gestion policière un cours sur la gestion des enquêtes;*
- ∞ *Que le ministère de la Sécurité publique élabore des normes et des politiques uniformes relatives au contrôle devant être exercé en rapport avec les opérations et la gestion des enquêtes;*
- ∞ *Que le ministère de la Sécurité publique étudie la possibilité de tenir des rencontres périodiques portant sur les enquêtes criminelles afin de favoriser l'échange entre chercheurs, juristes et praticiens, d'identifier les problèmes, de les analyser et de tenter d'y trouver des solutions.*

2.3.2 Rapport *Malouf* (1992)

Le 15 mai 1992, le ministre de la Sécurité publique, monsieur *Claude Ryan*, confiait à l'Honorable *Albert Malouf*, juge à la cour d'appel, le mandat d'inspecter l'administration du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, à la suite de l'incident *Marcellus François*. L'inspection devait porter, entre autres, sur:

- ∞ *L'organisation et la conduite des enquêtes.*
- ∞ *La manière dont les opérations policières sont contrôlées et supervisées par les officiers supérieurs.*

Le rapport *Malouf*¹³ passe en revue, après une brève description du processus d'enquête, l'enquête dans les districts, l'enquête spécialisée et les divers processus reliés à l'enquête criminelle soit le tamisage ou filtrage des enquêtes et les analyses de concentrations. En conclusion, le juge *Malouf* formule les recommandations suivantes pour le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui devrait:

- ∞ *Procéder à une analyse de l'impact du déséquilibre de la charge de travail sur le rendement de certains districts et procéder aux changements utiles, le cas échéant;*
- ∞ *Continuer à privilégier le domaine du crime contre la personne dans l'allocation des ressources humaines et physiques;*

¹³ Malouf, Albert (1992). **Rapport de l'inspection de l'administration du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de ses activités et celles de ses membres.** Montréal: s.e., 111 p.

∞ *Institutionnaliser encore davantage la collaboration et les communications avec les autres corps policiers soit principalement la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada mais également avec les corps policiers avoisinants comme ceux de Laval, Longueuil, Brossard et St-Hubert;*

∞ *Uniformiser les critères de sélection des enquêteurs de la Direction des enquêtes spécialisées pour que l'ancienneté soit exclue comme dans la Division du crime organisé.*

2.3.3 Le rapport concernant l'évaluation et le fonctionnement du Service de police de Ville de Laval

Le 15 février 1993, le ministre de la Sécurité publique, monsieur *Claude Ryan*, confiait à monsieur *Charles Côté*, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité et prévention du ministère de la Sécurité publique, le mandat de procéder à une évaluation de l'organisation et du fonctionnement du Service de police de Ville de Laval. Le rapport était déposé en août de la même année.¹⁴ La majeure partie de l'analyse et des recommandations de ce rapport concerne le service des enquêtes. On y avait constaté l'absence d'un système de gestion adéquat permettant de connaître le nombre exact de dossiers à la Division des enquêtes criminelles et leur niveau de traitement. Un roulement important du personnel d'encadrement des enquêtes, l'absence de description de fonction pour tous les enquêteurs et le caractère

¹⁴ Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique (1993). **Évaluation de l'organisation et du fonctionnement du Service de police de Ville de Laval : Rapport à l'intention de monsieur Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique.** Sainte-Foy : le Ministère, août 1993. 116 p. et annexes.

«monolithique»¹⁵ de l'expertise développée par le personnel de la Division des enquêtes scellaient le sort de ce service. Les recommandations furent éloquentes quant à l'encadrement et au contrôle administratif nécessaires:

∞ *Il est recommandé que soit considérée comme prioritaire la mise en place de systèmes de gestion fiables et que soient pris en considération les besoins de statistiques sur les dossiers en traitement (compilation, saisie des données, normalisation des registres, priorisation des enquêtes etc.)*

∞ *Il est recommandé que la direction du service de police s'assure que tous ses employés de la Division des enquêtes criminelles aient une description de tâches, avec des attentes signifiées et qu'un programme d'évaluation périodique du rendement soit mis de l'avant;*

∞ *Afin de favoriser la stabilité et le développement de l'expertise à la Division des enquêtes criminelles, de même que dans l'objectif d'assurer la mise en place d'un système de gestion efficient des enquêtes, il est recommandé que le directeur du Service de police de Ville de Laval s'adjoigne un conseiller spécial en matière d'enquêtes criminelles en provenance de l'extérieur de ce corps policier.*

2.3.4 Le rapport Verdon (1995)

Le 26 octobre 1994, le ministre de la Sécurité publique, M^e Serge Ménard, confiait à l'Honorable Pierre Verdon, juge à la Cour du Québec, le mandat de faire enquête sur le corps de police de Chambly de même que sur la Sûreté du Québec, relativement à son opération du 1^{er} septembre 1994 à l'égard du

¹⁵ «Les gestionnaires ont acquis leurs expériences professionnelles uniquement à l'intérieur de ce corps de police».

corps de police de Chambly. Le 1^{er} septembre 1995, le juge *Verdon* présentait son rapport.¹⁶

Comme l'intervention de la Sûreté du Québec était faite dans le cadre d'une enquête criminelle, la recherche effectuée par le juge *Verdon* a donc porté sur les aspects de cette enquête. La conduite de certains policiers de Chambly ayant été mise en cause, l'enquête du juge *Verdon* a porté également sur le fonctionnement de ce corps de police. Les constats concernant la Sûreté du Québec sont à l'effet que:

- ∞ *La Sûreté du Québec était pleinement justifiée d'entreprendre une enquête à la demande du directeur du corps de police de Chambly;*
- ∞ *En cours d'enquête, il y a vraisemblablement eu certaines failles, en regard de l'appréciation de la fiabilité des sources et des informations;*
- ∞ *La Sûreté était bien avisée de recourir aux méthodes d'enquêtes utilisées. Certains procédés employés étaient cependant discutables;*
- ∞ *L'opération contre les policiers de Chambly était injustifiée malgré la justesse de la planification, de la structuration et de l'organisation au plan logistique. Elle a par ailleurs semblé présenter des ratés au niveau de la direction, de son exécution et du contrôle qui devait y être exercé.*
- ∞ *La responsabilité des décisions qui devaient être prises en cours d'opération a semblé être renvoyée de l'un à l'autre.*

¹⁶ Verdon, Pierre (1995). **L'intervention de la Sûreté du Québec, le 1^{er} septembre 1994. Le corps de police de Chambly, Rapport d'enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière.** Sainte-Foy : Ministère de la Sécurité publique.

Mais plus que tout, il soulignait l'absence apparente d'auto-critique par les autorités de l'époque, à la Sûreté du Québec. Aussi, les recommandations suivantes furent faites à la Sûreté du Québec:

- ∞ Que l'appréciation de la crédibilité des informateurs codifiés fasse l'objet à la Sûreté du Québec, d'une politique et d'une directive précisant les principaux facteurs à considérer et prévoyant la rédaction et la mise à jour obligatoires de rapports détaillés de fiabilité;*
- ∞ Que pour préserver la crédibilité de ses membres, la Sûreté soit attentive et réproouve par des contrôles internes, toute utilisation portant à conséquence d'exposés déformés ou exagérés;*
- ∞ Que l'on contrôle, révise et actualise au besoin les connaissances des membres de la Sûreté, relativement à leurs pouvoirs et devoirs en cas d'arrestation, de détention et d'interrogatoire; que la Sûreté révise et actualise au besoin ses pratiques, directives et consignes en regard du même objet.*

Par ailleurs, le juge *Verdon* relevait certaines anomalies dans la gestion du corps policier de la ville de Chambly, en particulier dans le taux de solution de crimes. Déjà en 1987, lors de l'inspection de ce service par la Commission de police, le contrôle du secteur des enquêtes avait paru déficient. En septembre 1994, la situation n'avait pas changé ¹⁷ lors de l'intervention de la Sûreté du Québec. En outre, il remarquait qu'il y avait une carence généralisée au chapitre de la supervision et de l'encadrement du personnel, en particulier dans le secteur des enquêtes criminelles. Le juge *Verdon* constatait des lacunes dans le contrôle des pièces à conviction et l'absence de

Le rapport indique: «Nous ne comprenons pas pourquoi les autorités de la Ville, après avoir donné leur approbation à la solution proposée, ont refusé de poser le geste qui aurait permis de l'implanter»

directives à cet égard. Plusieurs mesures concernant le corps de police de Chambly étaient recommandées. Nous ne retiendrons que celles qui concernent l'enquête criminelle:

∞ Qu'un responsable soit proprement désigné pour assurer l'encadrement et la supervision de l'unité des enquêtes criminelles;

∞ Qu'un processus approprié de gestion des enquêtes soit instauré, en accordant une attention particulière à l'assignation et au suivi des dossiers, de même qu'aux échéances de production des rapports;

∞ Qu'un système soit mis en place, pour favoriser la détermination des priorités en matière d'enquêtes, en s'inspirant du modèle recommandé par la Direction générale de la sécurité et de la prévention du ministère de la Sécurité publique, dans un communiqué du 9 juin 1993 adressé à tous les directeurs de police du Québec;¹⁸

∞ Que la charge de travail des enquêteurs soit évaluée afin de s'assurer que les effectifs correspondent aux besoins; que cette évaluation tienne compte d'une implication appropriée des patrouilleurs, dans la phase initiale des enquêtes et dans les cas de flagrants délits;

∞ Que l'on procède à l'implantation d'un processus d'analyse opérationnelle de la criminalité, en s'inspirant des modèles déjà en application ailleurs ou proposés, et en tirant profit à cet égard des données fournies par le Module d'informations policières (M.I.P.).

Enfin, en plus des recommandations spécifiques aux deux corps policiers impliqués dans cette affaire, le juge *Verdon* recommandait au ministre de la Sécurité publique:

¹⁸ Il est inquiétant de constater que le modèle recommandé par le ministère de la Sécurité publique depuis 1993 ne soit pas encore (en septembre 1995) implanté d'autant plus que le rapport constatait une absence totale de politique interne à ce sujet...

- ∞ *D'examiner l'opportunité d'instaurer un mécanisme par lequel pourrait s'opérer l'imputabilité de la direction de la Sûreté;*
- ∞ *De procéder à l'examen des solutions possibles à la problématique de l'application des règlements de discipline, par les corps policiers qui ne peuvent disposer de ressources spécifiquement affectées aux enquêtes internes;*
- ∞ *D'examiner l'opportunité de proposer des modifications législatives, afin que le Commissaire à la déontologie puisse enquêter de sa propre initiative, sur simple réception d'un signalement par quiconque d'un présumé manquement;*

∞ *D'examiner l'opportunité d'une mesure qui inviterait expressément tous les corps policiers à signaler au moment approprié aux autorités concernées (commissaire à la déontologie ou directeur de police), toute faute déontologique ou disciplinaire d'un membre d'un autre corps de police, mise à jour à l'occasion d'une enquête.*

2.3.5 La réingénierie du processus d'enquête

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal mettait en place, en juin 1994, un groupe de travail ayant pour mandat l'étude pour révision du fonctionnement des équipes d'enquêtes. Ce faisant, le S.P.C.U.M. poursuivait trois objectifs:

- 1^o *améliorer l'efficacité de l'enquête;*
- 2^o *réduire les coûts de 10 %;*
- 3^o *améliorer la qualité de vie du personnel et la qualité des services à la clientèle.*

Le Groupe de travail déposa en novembre 1995¹⁹ son rapport intitulé: "*Réingénierie du processus d'enquête*". Pour les besoins de notre mandat, nous n'avons retenu que les recommandations ayant trait au premier objectif: l'efficacité de l'enquête. Ces recommandations sont:

- ∞ *Centraliser certains types de délits;*
- ∞ *Mettre en place des superviseurs de premier niveau et créer des postes d'agents-enquêteurs;*

Communauté urbaine de Montréal, Service de police (1995). **Réingénierie du processus d'enquête: Rapport de projet**. Montréal: le Service, 165 p. et annexes.

- ∞ *Améliorer les outils de mesure de la performance des enquêteurs;*
- ∞ *Créer une vigie dont le rôle serait d'améliorer de façon continue le système enquête.*

De manière générale, le rapport privilégie l'approche client-fournisseur dans la livraison des services entre les postes de quartiers et les unités spécialisées.

Des ententes formelles donneront la priorité aux demandes formulées par les postes de quartiers en matière d'enquêtes. Ce seront les commandants de quartiers qui décideront des priorités d'enquête dans leur centre opérationnel.

En conclusion, l'analyse de ces rapports québécois et étrangers, nous permet de constater que l'enquête criminelle a été l'objet, à maintes reprises, d'examens attentifs au cours des dernières années. Cependant, malgré toutes ces études, la structuration des services d'enquête des corps policiers du Québec reste en grande partie encore à faire. Les mécanismes de contrôle interne, les systèmes de gestion du personnel, le système d'information de gestion sont à réviser ou à consolider.

Beaucoup reste à faire pour s'assurer que la livraison des services à la population se fasse dans le respect des règles fixées par la société. Dans les chapitres suivants, nous aurons l'occasion de souligner les irritants, mais aussi les moyens d'atteindre cet objectif.

DEUXIÈME PARTIE

LES TECHNIQUES D'ENQUÊTE AU SEIN DES CORPS DE POLICE

CHAPITRE I: LE DROIT APPLICABLE AUX POUVOIRS D'ENQUÊTE DES POLICIERS

CHAPITRE II: LES TECHNIQUES D'ENQUÊTE AU SEIN DES CORPS DE POLICE: . ANALYSE DE LA SITUATION

CHAPITRE I

LE DROIT APPLICABLE AUX POUVOIRS D'ENQUÊTE DES POLICIERS

1. Les pouvoirs d'enquête des policiers

La détermination de l'étendue des pouvoirs et devoirs des policiers s'est sophistiquée depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit un certain nombre de droits au suspect, lesquels droits se traduisent par des obligations corrélatives pour les policiers. Les policiers sont blâmés lorsque des preuves sont écartées parce qu'ils n'auraient pas respecté les droits constitutionnels du suspect. Il faut reconnaître à cet égard que le paragraphe 24(2) de la *Charte* confère une grande discrétion à la magistrature pour écarter une preuve qui aurait été obtenue en violation d'un droit garanti. Cette discrétion conférée aux juges leur permet d'écarter une preuve même hautement pertinente, chose que la *common law* ne permettait pas. Les tribunaux rappellent que, dans l'exercice de leur discrétion d'écarter une preuve, ils ne cherchent pas à sanctionner la police. Cependant, l'opinion publique voit souvent une sanction à l'égard de la police dans les décisions judiciaires qui donnent lieu à l'élargissement de criminels que l'on sait coupables.

Nous ne prétendons pas répondre à toutes les interrogations des policiers. Nous essaierons cependant de baliser certaines de leurs activités les plus courantes, à savoir les détentions, les arrestations, les fouilles, les perquisitions et les saisies, à partir des

enseignements de la jurisprudence. À cet égard, il y a lieu de rappeler la grande complexité des questions étudiées ici, complexité due, en grande partie, à la difficulté de cerner la portée des *arrêts* de la Cour suprême du Canada. Comme nous le rappelait récemment le professeur *Don Stuart* («*Burlingham and Silveira: New Charter Standards to Control Police Manipulation and Exclusion of Evidence*», (1995) 38 C.R. (4th) 386 p. 396), le style des jugements de la Cour suprême du Canada en rend la lecture et la compréhension nettement plus longues et ardues lorsqu'on compare les *arrêts* de notre plus haut tribunal à ceux de la Cour suprême des États-Unis. Tout en comprenant que notre jurisprudence constitutionnelle relativement au paragraphe 24(2) soit relativement jeune, cet auteur renommé conclut que notre Cour suprême pourrait rendre sa position plus accessible.

Tenter de «*dire le droit*» en matière de pouvoirs policiers s'est avéré une tâche très difficile. Ainsi, après avoir rappelé la source des pouvoirs policiers, notre étude portera, d'une part, sur l'étendue des pouvoirs d'enquête des policiers associés à la détention d'un suspect et, d'autre part, sur l'étendue des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie.

2. La source des pouvoirs policiers

Les articles 2, 39 et 67 de la *Loi de police* (L.R.Q. c. P-13) énoncent quels sont les pouvoirs des policiers. En outre, le *Code criminel* de même qu'un nombre important de lois particulières, telles la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les stupéfiants*, le *Code de la sécurité routière*, pour ne mentionner que celles-là, comportent des règles particulières conférant aux policiers des pouvoirs jugés nécessaires à la répression des infractions qu'elles édictent.

Lorsque les limites des pouvoirs policiers ne sont pas précisées dans un texte de loi, il faut se référer aux règles de la *common law* pour les déterminer. C'est l'arrêt anglais *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659, [1964] 1 Q.B. 164 (C.C.A.) qui fait autorité en la matière comme l'a rappelé encore récemment la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Dedman*, [1985] 2 R.C.S. 2. L'arrêt *Waterfield* définit les pouvoirs policiers dans des termes larges à partir de la théorie des pouvoirs ancillaires: les policiers doivent avoir les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions que l'État leur confie.

Nous n'entendons pas décrire ou résumer les pouvoirs particuliers des policiers. Cependant nous croyons essentiel de rappeler comment la jurisprudence définit certains concepts qui se retrouvent dans les diverses législations et qui donnent lieu à des droits constitutionnels en faveur des individus. Ces droits sont édictés à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

3. L'étendue des pouvoirs d'enquête associés à la détention

∞ *Le concept de détention*

Revenant sur un de ses arrêts antérieurs, l'arrêt *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471, la Cour suprême a statué dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, qu'une personne pouvait être détenue avant d'être arrêtée. Il est particulièrement important que les policiers comprennent ce que la Cour suprême entend par le fait pour une personne d'être «détenue». En effet, dès que les policiers **détiennent** une personne, la *Charte canadienne des droits et libertés* leur impose un certain nombre d'obligations rattachées au droit de toute personne d'être informée sans délai des motifs de sa détention (al. 10a) de même qu'à son droit à l'avocat (al. 10b)).

On entend par «détention» toute situation où un suspect n'est pas libre de mettre fin à sa rencontre avec les policiers et de quitter les lieux à sa guise: *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980. *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140.

Par ailleurs, il serait exagéré de conclure qu'il y a détention chaque fois qu'un policier pose une question à une personne qu'il croise sur la rue ou qu'il invite à le rencontrer. Chaque cause doit être jugée en fonction de ses propres circonstances à partir **du test subjectif qui consiste à déterminer si le citoyen se sentait libre de quitter les lieux à sa guise**: *R. c. Hicks*, [1990] 1 R.C.S. 120; *R. c. Hawkins*, [1993] 2 R.C.S. 157; *R. c. Grafe*, (1988) 60 C.R.(3d) 242 (C.A.Ont.); *R. c. Esposito*, (1985) 24 C.C.C.(3d) 88 (C.A.Ont.); *R. c. Bazinet*,

(1988) 25 C.C.C.(3d) 273 (C.A.Ont.); *R. c. Smith*, (1986) 25 C.C.C.(3d) 361 (C.A.Man.); *R. c. Boutin*, (1989) 49 C.C.C.(3d) 46 (C.A.Q.).

Néanmoins, la question suivante se pose: Pour les fins de leurs enquêtes, les policiers peuvent-ils détenir toute personne afin de l'interroger ou de la soumettre à des techniques susceptibles de leur fournir des preuves de la commission d'une infraction, telles que l'alcootest ou la parade d'identification?

L'article 9 de la *Charte* qui garantit à toute personne le droit de ne pas être détenue arbitrairement constitue la limite usuelle des pouvoirs policiers en matière de détention.

Pourtant, si la détention se situe dans le temps avant l'arrestation, on peut penser que les policiers peuvent détenir une personne sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction, l'existence de tels motifs étant la condition préalable à leur pouvoir d'arrestation sans mandat, aux termes de l'article 495(1) C.cr.

Il semble donc y avoir une zone grise dont la délimitation fait problème. Pour mieux en saisir les contours, il est bon de s'attarder aux enseignements de la Cour suprême tant en ce qui concerne l'existence de motifs raisonnables qu'en ce qui concerne la notion de détention arbitraire. Le lecteur sera à même de constater qu'il est plus facile de définir ce dernier concept que le premier.

∞ *Une détention arbitraire*

La Cour suprême a défini le concept de «détention arbitraire» dans l'arrêt *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621, p. 633. Cet arrêt portait sur la constitutionnalité des contrôles routiers au hasard. La Cour a conclu que les policiers étaient, de par la loi, habilités à agir sans aucun motif et, dès lors, d'une manière arbitraire puisqu'aucun critère, exprès ou tacite, ne régit l'exercice de leur pouvoir d'interception. L'arrêt au hasard d'un véhicule, afin de procéder à un contrôle routier ponctuel, était néanmoins constitutionnel vu la preuve qui a été faite devant la cour, celle de la corrélation entre les automobilistes délinquants et les accidents d'automobile. Cette preuve a permis de conclure que cette violation de l'article 9 de la *Charte* se justifiait dans une société libre et démocratique. Sauf ce cas précis des automobilistes, **les pouvoirs généraux des policiers en matière de détection de la criminalité ne les autorisent pas à intercepter des gens au hasard** afin de procéder à leur identification ou de les soumettre à un quelconque interrogatoire. Et même en ce qui concerne les automobilistes, les policiers ne peuvent aller au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par les diverses législations applicables et tirer prétexte de celles-ci pour les intercepter afin de les identifier: *R. c. Pigeon*, [1993] A.Q. N° 1683 (C.A. Qué., N° 200-10-000002-902); *R. c. Sigman*, J.E. 95-999, (C.Q. N° 500-01-000211-950).

∞ *Une conduite basée sur des motifs raisonnables*

À l'autre extrémité du spectre, la Cour suprême nous enseigne, dans l'arrêt *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, pp. 250-251, ce qu'il faut entendre par l'exigence de «**motifs raisonnables**» **pour procéder à une arrestation**. Il faut à la fois que l'agent de police ait subjectivement des motifs raisonnables pour agir et que ces motifs soient objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable placée dans les

mêmes circonstances aurait partagé cette opinion. La Cour suprême a par ailleurs défini le concept de «personne raisonnable» dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 282 comme une personne moyenne dans la société. Bref, lorsque les policiers doivent agir sur la base de motifs raisonnables, il doit y avoir un fondement factuel solide à leur action. Ils ne doivent pas agir sur la base de leur seule expérience, de leur intuition ou de leurs préjugés personnels. Au-delà de ces préceptes, ils doivent être prêts à courir le risque de voir leur décision cassée par les juges.

L'arrêt *R. c. Debot*, précité, pp. 1168-1172 fournit certains paramètres utiles pour définir ce que la Cour suprême juge être des motifs raisonnables pour fonder une action policière particulièrement lorsque les policiers agissent sur la base de renseignements fournis par un **informateur**. Il doit s'agir de renseignements convaincants fournis **par une source fiable** et ces renseignements doivent avoir été **confirmés par l'enquête policière**. (Voir aussi: *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755; *Bennett c. La Reine*, jugement non rapporté du 15 mars 1996, C.A.Q. N° 500-10-000393-924).

Rien de plus que des motifs raisonnables n'est cependant exigé de l'agent de la paix. Dès lors, pour procéder à l'arrestation, il n'a pas à établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité. Le concept de «motifs raisonnables» ne doit pas être confondu avec celui de «preuve *prima facie*», concept qui sert à déterminer l'issue d'une enquête préliminaire et qui permet au juge du procès de statuer sur une requête en non-lieu.

Comme le fait remarquer la cour d'appel du Québec, il reste que le concept même de «motifs raisonnables» n'est pas différent selon que le policier procède à une arrestation avec ou sans mandat: *R. c. Perreault*, [1992] A.Q. N° 1405, N° 500-10-000182-905. C'est pourquoi l'examen de la jurisprudence relative à l'émission des mandats pourra

également fournir des indications précieuses sur ce que les tribunaux entendent par le concept de «motifs raisonnables».

Il découle également de l'arrêt *Storrey*, précité, qu'une arrestation effectuée sur la base de motifs raisonnables ne cesse pas d'être légale parce que les policiers souhaitent poursuivre leur enquête une fois l'arrestation du suspect effectuée. Dans l'arrêt *R. c. Jarvis*, [1995] A.Q. N° 858, N° 500-10-000247-930, la cour d'appel du Québec a d'ailleurs infirmé un jugement de première instance où le juge avait conclu à l'illégalité de la détention pour ce motif.

Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué plus haut, la détention précède l'arrestation et la détention qui n'est pas arbitraire ne contrevient pas à la *Charte*. Doit-on limiter le droit des policiers de détenir une personne aux seules circonstances où ils auraient eu des motifs raisonnables pour l'arrêter? Il ne semble pas que les pouvoirs des policiers soient à ce point limités.

∞ *Le concept d'«articulable cause»*

Afin de mieux encadrer le travail des policiers, un concept qui ne se retrouve pas dans les textes de loi, celui d'«articulable cause» ou de «motifs précis» apparaît aux juges des tribunaux d'appel et surtout de la cour d'appel de l'Ontario comme un critère utile pour distinguer une action policière acceptable d'une autre qui serait qualifiée d'arbitraire.

Le concept a été emprunté à la jurisprudence américaine. On le retrouve en droit canadien pour la première fois, dans l'arrêt *R. c. Iron*, (1987) 33 C.C.C. (3d) 157. Il a été repris dans l'arrêt *R. c. Ladouceur*, (1987) 57 C.R. (3d) 45 (voir aussi *R. c.*

Saunders, (1988), 63 C.R. (3d) 37 (C.A.Ont.). Le concept d'«*articulable cause*» réfère à des soupçons sérieux mais insuffisants pour constituer des motifs raisonnables de croire en l'existence de certains faits.

Dans l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, l'expression «*articulable cause*» est traduite par «un motif précis». On n'y fait référence que dans le résumé de l'opinion du juge Tarnopolsky.

Ce concept est repris dans plusieurs arrêts émanant de la cour d'appel de l'Ontario, dont l'arrêt *R. c. Simpson*, (1993) 79 C.C.C.(3d) 482 (C.A.Ont.). Cet arrêt nous éclaire davantage sur ce concept et sur son origine. On pourrait conclure qu'il s'agit en fait de «soupçons raisonnables». En se référant à ce concept d'«*articulable cause*», la cour d'appel de l'Ontario semble vouloir étendre la portée de l'arrêt *R. c. Dedman*, précité, bien au-delà des seules activités d'interception d'automobilistes. Prenant appui sur cet arrêt de même que sur l'arrêt *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291, la cour d'appel de l'Ontario ne condamne pas d'emblée l'interception d'une automobile et la détention de ses occupants afin que les policiers procèdent à la fouille du véhicule ou à l'interrogatoire de ses occupants. La légalité d'une telle action dépendra de l'existence d'une «*articulable cause*». Cependant le juge Doherty ne considère pas que l'existence de «motifs précis» pour détenir une personne suffira à rendre légale n'importe quelle détention pour fins d'enquête. C'en est cependant une première condition de validité: sans «soupçons raisonnables», aucune détention aux fins d'enquête ne saurait constituer un exercice valide des pouvoirs d'enquête de *common law* tels que décrits dans l'arrêt *Waterfield*, précité. Ainsi, la présence de «soupçons raisonnables» pourrait permettre d'intercepter un individu qu'on croit avoir tout juste commis un crime grave afin de lui demander de s'identifier ou de justifier sa présence en un certain lieu, tandis qu'il ne

permettrait pas de détenir ce même individu pour un crime commis longtemps auparavant.

De même, la cour d'appel du Québec réfère à l'arrêt *Simpson* dans l'arrêt *R. c. Usereau*, [1995] A.Q. N° 791, N° 500-10-000239-929. Elle semble cependant encline à suivre l'arrêt *Simpson*. Plusieurs jugements de la cour du Québec font également référence à ce concept de «motifs précis» pour apprécier la légalité d'une détention: *R. c. Marin et Hébert*, J.E. 95-795 (C.Q. N° 500-01-021137-937); *R. c. Sigman*.

Une situation semblable s'est présentée devant la cour d'appel de Colombie-Britannique dans *R. c. Lee*, (1995) 98 C.C.C. (3d) 326 où la cour ne fait que mentionner que les policiers avaient une «*articulable cause*» pour détenir le suspect.

Dans une autre affaire, *R. c. Clement*, (1995) 42 C.R.(4th) 40 (C.A.Ont.), des policiers agissant en vertu d'un programme *Crime Stoppers* ont enfreint les droits constitutionnels de l'accusé en interceptant son véhicule et en l'invitant à prendre place dans l'auto-patrouille le temps de fouiller son véhicule puisqu'ils n'avaient pas d'«*articulable cause*». La cour aurait, semble-t-il, conclu à la validité du procédé si les policiers avaient eu des motifs précis («*articulable cause*») pour soupçonner l'individu intercepté.

La cour d'appel d'Ontario a cependant statué que la présence de motifs précis («*articulable cause*») est insuffisante dans le cas où les policiers procèdent à l'arrestation d'un suspect et non à une simple détention: *R. c. Charley*, (1993) 20 W.C.B.(2d) 4.

La Cour suprême, quant à elle, n'a référé à ce concept d'«*articulable cause*» que dans quelques affaires: Re *Ladouceur*, Re *Wilson*, Re *Macooh*, [1993] 2 R.C.S. 802, *Greffé*.

Cette recension de la jurisprudence nous permet de constater que la théorie des «motifs précis» ou de l'«*articulable cause*» semble s'enraciner au niveau des cours d'appel provinciales sans qu'il soit possible de savoir si elle reçoit véritablement l'aval de la Cour suprême du Canada.

Le professeur Ronald J. Delisle («*Judicial Creation of Police Powers*», (1993) 20 C.R. (4th) 29, pp.29-30) critique sévèrement l'arrêt *Simpson*, précité, qui a ouvert la voie à une telle permission judiciaire de procéder à des interceptions pourvu que les soupçons existent et qu'ils soient sérieux. Il croit qu'il appartiendrait au Parlement plutôt qu'aux juges de créer un tel pouvoir s'il s'avère nécessaire au travail des policiers.

Comme on le verra plus loin, il semble bien que le législateur ait décidé d'aller dans cette direction en ce qui concerne le mandat de localisation et celui qui concerne l'installation d'un enregistreur de numéro de téléphone (art. 492.1 C.cr.) et la consultation des registres des entreprises de services téléphoniques (art. 492.2 C.cr.).

À défaut d'une intervention législative plus globale, nous croyons que des directives émises par le ministère de la Sécurité publique ou par l'Association des chefs de police du Québec devraient indiquer aux policiers la voie à suivre.

∞ *La détention pour fins d'enquête*

Les policiers doivent **bien se garder de détenir arbitrairement une personne pour fins d'enquête**. Par ailleurs, comme on l'a vu, certaines détentions qualifiées d'«arbitraires» sont néanmoins légales. C'est le cas notamment pour les interceptions des automobilistes autorisées par les lois provinciales concernant la sécurité routière.

Comme l'a fait remarquer le juge Cory, rendant le jugement unanime de la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, «une personne détenue peut toujours consentir à répondre aux questions de la police». Mais il s'empresse d'ajouter ce qui suit: «Toutefois, son consentement doit être éclairé et donné en parfaite connaissance de ses droits.»

∞ *Les devoirs des policiers découlant de l'article 10 de la Charte*

Considérant l'importance que la Cour suprême attache aux droits garantis par l'article 10 de la *Charte* et plus particulièrement à l'alinéa 10b) qui garantit le droit à l'avocat, l'omission de la part des policiers de se conformer aux conditions d'information et de mise en oeuvre édictées par la Cour suprême dans son analyse des implications de cette garantie constitutionnelle aura presque inévitablement pour effet de rendre inadmissible la preuve obtenue du suspect. Il en serait ainsi parce que l'admission d'une telle preuve sera susceptible de porter atteinte à l'équité du procès. La Cour suprême a en effet statué dans l'arrêt *R. c. Collins*, précité, pp. 284-285, qu'il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une preuve matérielle qui existe indépendamment de la violation des droits du suspect ou d'une preuve auto-incriminante, constituée grâce à la collaboration du suspect, privé de son droit à l'avocat.

Dès lors, il est de première importance que les policiers s'assurent de respecter intégralement les impératifs du droit à l'avocat chaque fois qu'ils détiennent une personne et qu'ils souhaitent l'interroger ou la soumettre à une parade d'identification: *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3. Voir aussi: *R. c. Siemens*, (1994) 88 C.C.C.(3d) 544 (C.A.Man.).

Compte tenu des arrêts les plus récents rendus par la Cour suprême relativement au droit à l'avocat, les arrêts *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236, *R. c. Harper*, [1994] 3 R.C.S. 343 et *R. c. Matheson*, [1994] 3 R.C.S. 328, *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310, voici en quoi consistent les devoirs des policiers à l'égard d'une personne détenue ou arrêtée, devoirs qui sont la contrepartie du droit garanti par l'alinéa 10b) de la *Charte*.

La Cour suprême a statué que les policiers avaient d'abord **un devoir d'information**. Depuis l'arrêt *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190, les policiers s'étaient vu contraints de faire connaître à tout suspect l'existence et l'accessibilité aux services de l'aide juridique et des avocats de garde, si de tels services existent dans la province ou le territoire qu'ils desservent. On sait qu'il s'agit d'un système selon lequel des services juridiques de première ligne sont disponibles vingt-quatre heures par jour et sans égard aux moyens financiers du suspect. L'avocat de garde peut habituellement être rejoint au moyen d'un numéro de téléphone 1-800. Il a été décidé que les policiers doivent fournir au suspect une information complète à cet égard plutôt que de se contenter de répondre aux questions que le suspect pourrait poser relativement à ces services. Ils doivent en outre s'assurer que le suspect a très bien compris les informations qu'ils cherchent à lui communiquer, faute de quoi les risques sont grands que la preuve auto-incriminante qu'ils obtiendraient ultérieurement soit exclue en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

De plus, la *Charte* précise que les policiers doivent s'acquitter de leur devoir d'information «sans délai». La juge Wilson a écrit dans l'arrêt *Debot*, précité, ce qu'il faut prendre cette exigence à la lettre, c'est-à-dire immédiatement et non pas «après avoir fouillé le suspect» ou «dès que possible». La seule limitation autorisée est le délai nécessaire aux policiers pour assurer leur propre protection.

Au surplus, tant en ce qui concerne la garantie relative au droit à l'avocat qu'énonce l'alinéa 10b) de la *Charte* qu'en ce qui concerne l'obligation pour les policiers d'informer le suspect des motifs de son arrestation, la Cour suprême a statué que **les policiers se devaient de procéder à une nouvelle mise en garde si les motifs d'arrestation en venaient à changer**. Ce sera le cas notamment si, après avoir procédé à l'arrestation d'un suspect suite à une altercation ayant causé un blessé, les policiers en venaient à apprendre que la victime a succombé à ses blessures. Une nouvelle mise en garde s'imposera alors: *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138. Voir aussi *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Voss*, (1989) 50 C.C.C.(3d) 58 (C.A.Ont.).

Compte tenu de la rigueur de ces exigences, il va sans dire que les policiers ne peuvent prendre prétexte d'une infraction relativement peu sérieuse pour procéder à l'arrestation d'un suspect afin de l'interroger relativement à un crime dont on le soupçonne ou pour obtenir une preuve matérielle relativement à ce crime. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Greffe*, précité, on a jugé que les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* avaient été violés par les policiers. Ceux-ci avaient procédé à l'arrestation du suspect pour des infractions relatives à la circulation. C'était là, cependant, un prétexte pour le détenir et pour procéder à une fouille rectale. Les policiers le soupçonnaient en effet d'importation d'héroïne, sans nécessairement cependant avoir des motifs raisonnables pour procéder à son arrestation relativement à ce crime. Voir aussi *R. c. W.(W.R.)*, (1992) 75

C.C.C.(3d) 525 (C.A.C.-B.); *R. c. Young*, (1993) 19 W.C.B. (2d) 7 (C.A.Ont.); *R. c. Zammit*, (1993) 21 C.R.(4th) 86 (C.A.Ont.).

De même, la Cour suprême a jugé condamnable le stratagème qu'avaient employé les policiers dans l'arrêt *R. c. Borden*, et qui visait à amener le suspect à consentir à fournir un échantillon pour fins d'analyse génétique. Dans cette affaire, les policiers avaient procédé à l'arrestation de l'accusé relativement à une affaire d'agression sexuelle. Ils soupçonnaient celui-ci d'être l'auteur d'un autre viol mais se sont bien gardés de le lui dire. Les policiers lui ont fait signer un consentement à fournir des échantillons de substances corporelles qui pourraient servir «pour les fins de leurs enquêtes». La Cour suprême a statué que l'utilisation de la preuve porterait atteinte à l'équité du procès. Si l'accusé avait été informé des soupçons qui pesaient contre lui relativement à la seconde infraction, il est possible qu'il eut refusé de se soumettre à l'analyse de son profil génétique. Si, par ailleurs, aucun des droits constitutionnels du suspect n'ont été violés, cette méthode d'enquête n'est pas en soi condamnable. Voir *R. c. Williams*, (1992) 76 C.C.C.(3d) 385 (C.S.C.-B.); *R. c. Caron*, (1995) 28 W.C.B.(2d) 527 (C.Ont. D.G.).

La garantie du droit à l'avocat n'impose pas que des devoirs d'information aux policiers. Elle comporte également un volet «mise en application» auquel les policiers doivent se plier sauf en cas d'urgence ou de danger. Il exige des policiers qu'ils **donnent au suspect la possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'avocat et qu'ils cessent tout interrogatoire ou toute demande à l'endroit du suspect tant que celui-ci n'aura pas exercé son droit à l'avocat**: *R. c. Therens*, précité; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233. Concrètement, cela peut signifier d'attendre que le suspect ait pu communiquer avec son avocat

durant les heures normales de bureau s'il s'avère que l'avocat ne peut être rejoint durant la nuit ou le week-end: *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *R. c. Burlingham*.

Signalons par ailleurs que les policiers qui désirent interroger un adolescent doivent, en outre, respecter les exigences particulières de l'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*: *Protection de la jeunesse - 764*, [1995] R.J.Q. 1592 (C.Q.); *Protection de la jeunesse - 786*, [1995] R.J.Q. 2542 (C.Q.).

4. L'étendue des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie

∞ *Définition des termes*

De façon générale, on semble utiliser le concept de perquisition lorsqu'il est question de fouiller un lieu tandis que l'on parle plutôt de fouille lorsqu'il s'agit de rechercher une preuve sur la personne du suspect. Quant à la saisie, elle consiste dans le fait pour un agent de la paix de s'accaparer d'un bien, le plus souvent à la suite d'une fouille ou d'une perquisition.

Il faut noter cependant qu'il peut exister des dispositions législatives qui confèrent simplement un droit de saisie sans que celui-ci n'autorise les policiers à fouiller ou à perquisitionner en vue de saisir un objet.

Le Code criminel indique avec précision les pouvoirs des policiers en matière de perquisition. L'article 487 C.cr. énonce la règle générale selon laquelle une perquisition doit être autorisée par un juge de paix.

Pour pallier aux situations d'urgence, le législateur a en outre élaboré une procédure plus simple d'émission d'un mandat de perquisition. Il s'agit de la procédure de **télémandat** prévue à l'article 487.1 C.cr.

D'autres dispositions législatives édictées récemment visent à encadrer ou à clarifier les pouvoirs policiers dans des domaines où l'étendue de leurs pouvoirs relevait de la *common law* et pouvait donner lieu à des contestations judiciaires, en raison justement de son imprécision.

Mentionnons d'abord le **mandat général** édicté à l'article 487.01 C.cr. qui permet d'obtenir une autorisation judiciaire pour recourir à des techniques d'enquête susceptibles de porter atteinte à la vie privée du suspect (recherche d'indices pour localiser un suspect, etc.). Le mandat général 487.01(4) C.Cr. permet également l'obtention d'un mandat pour effectuer de la surveillance vidéo. Signalons qu'un juge de paix n'a pas juridiction pour émettre un mandat général aux termes de cet article 487.01 C.cr. puisque cet article indique que ce sont plutôt les juges suivants qui peuvent décerner un tel mandat: un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 C.cr.: *R. c. Soldat*, (1995) 28 W.C.B. (2d) 481 (C.S.T.N.O.).

Mentionnons également le mandat relatif aux **analyses génétiques** introduit au Code criminel par les articles **487.04** et suivants. On se rappellera que la Cour suprême a été confrontée à l'utilisation des empreintes génétiques dans l'arrêt *R. c. Borden*, précité.

Le *Code criminel* a, en outre, été modifié récemment par l'ajout des articles 492.1 et 492.2. Le premier crée un **mandat de localisation** qui autorise l'installation d'un dispositif permettant de retracer un véhicule en mouvement ou de suivre les déplacements d'un objet tandis que le second autorise la mise en place d'un **enregistreur de numéros de téléphones ou la consultation des registres** d'une entreprise de services téléphoniques. Il est important de signaler qu'à la différence du mandat de perquisition usuel, du mandat général, de la demande d'autorisation d'écoute électronique ou du mandat pour prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse génétique, les articles 492.1 C.cr. et 492.2 C.cr. permettent l'émission d'un mandat dès lors que le juge de paix est convaincu «qu'il existe des motifs raisonnables **de soupçonner** (*to suspect*) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements utiles [...] peuvent être obtenus (*can*

be obtained) (art. 492.1(1) C.cr.) ou pourraient être obtenus (*could be obtained*) (art. 492.2(1) C.cr.). Il y a tout lieu de croire que les tribunaux interpréteront ces dispositions en faisant référence au concept d'«*articulable cause*» que nous avons étudié plus haut.

Par ailleurs, certaines dispositions législatives autorisent des perquisitions sans mandat dans des conditions très particulières. A titre d'illustration, signalons l'article 101 C.cr. en matière d'armes à feu et l'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*.

Au surplus, les dispositions législatives ne couvrent pas la totalité des situations permettant aux policiers de procéder à une fouille ou perquisition. Il se peut qu'ils soient également investis de pouvoirs de *common law*. Ainsi, aucun mandat n'est requis pour pénétrer dans une maison d'habitation ou autre lieu privé en vue de procéder à l'**arrestation d'une personne**. Il suffit que les policiers satisfassent aux exigences de l'article **495 C.cr.** qui précise leurs pouvoirs d'arrestation sans mandat. Néanmoins, comme la Cour suprême l'a affirmé dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739 et réitéré dans l'arrêt *R. c. Landry*, [1986] 1 R.C.S. 145, le droit d'entrer pour rechercher un contrevenant n'est pas illimité. Les policiers ne peuvent pénétrer dans une maison contre la volonté de l'occupant que: (1) s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée est sur les lieux, et (2) si une annonce régulière a été faite avant d'entrer. Pour qu'il y ait une annonce régulière, il faut normalement que les policiers donnent (i) avis de leur présence, (ii) avis de leur autorité en s'identifiant comme des policiers, et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. Si ces règles ne sont pas respectées, la

conduite des policiers risque fort d'être visée par l'article 8 de la *Charte*. Il y aurait alors lieu de conclure qu'elle constitue une fouille ou perquisition abusive.

∞ ***Le concept de fouille, perquisition ou saisie abusive***

L'article 8 de la *Charte* offre à tout citoyen une protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Vu l'étendue de cette protection, on pourrait l'assimiler à un véritable droit des individus à la vie privée. Tel est d'ailleurs le fondement que la Cour suprême retient pour expliquer la garantie énoncée par l'article 8: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 160; *R. c. Evans*, [1996] A.C.S. N° 1.

Depuis l'époque du célèbre arrêt *Semayne Case*, (1604) 77 E.R. 194, 5 Co. Rep. 91a, les tribunaux ont toujours réaffirmé le fait que la maison d'un individu est sa forteresse et qu'il peut s'y réfugier en toute quiétude. La Cour suprême a affirmé dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145, qu'une perquisition exige habituellement qu'elle soit autorisée par un mandat émis sur la base de motifs raisonnables.

En outre, dans l'arrêt *R. c. Collins*, précité, p. 278, la Cour suprême a statué qu'«une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été exécutée d'une manière abusive».

Or, on sait que le concept de «loi» s'entend tout aussi bien des textes législatifs que de la *common law*. Encore que de tels pouvoirs de perquisition soient susceptibles de recevoir une «interprétation atténuée» destinée à en préserver la validité constitutionnelle. Ainsi, le pouvoir de perquisition autorisé par l'article 10 *L.S.* a subi un tel sort à l'occasion d'arrêts portant sur des perquisitions dites «périphériques».

La Cour suprême a d'abord statué dans l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, que les policiers n'ont pas le pouvoir d'entrer sur la propriété privée d'un individu pour y effectuer une perquisition périphérique à moins d'une disposition législative à cet effet. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants* pourrait conférer un tel pouvoir, mais encore faut-il que les policiers respectent les conditions d'ouverture à la perquisition sans mandat que cet article autorise, à savoir **la présence de motifs raisonnables**, condition qui n'avait pas été respectée dans l'affaire *Kokesch*.

Il faut, de plus, que les policiers se soient trouvés dans une situation d'**urgence** rendant pratiquement impossible la demande de mandat de perquisition: *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Wiley*, [1993] 3 R.C.S. 263; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281.

Malgré tout ce que nous venons d'énoncer, il reste tout de même certaines zones grises, c'est-à-dire qu'il n'est pas toujours facile de délimiter le concept de fouille ou de perquisition. À partir de quel moment, une méthode d'enquête policière devient-elle une fouille? C'est là une question cruciale puisqu'elle détermine l'application ou la non-application de l'article 8 de la *Charte* et pourtant ni les textes législatifs ni la jurisprudence ne permettent d'y répondre avec certitude.

Les jugements de la Cour suprême interprétant l'article 8 de la *Charte* semblent retenir une notion large du concept de fouille ou de perquisition, notion qui englobe à toutes fins utiles, toute méthode d'enquête portant atteinte à l'expectative raisonnable de vie privée du prévenu. À ce titre, même la Partie VI du *Code criminel* qui traite d'écoute électronique tombe sous le coup de l'article 8 de la *Charte*: voir notamment *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Wiggins*, [1990] 1 R.C.S. 62.

Dans l'arrêt *R. c. Edwards*, la Cour suprême a statué qu'un individu qui entretient avec une femme une relation qui en fait «un invité particulièrement privilégié» et qui possède

les clés de l'appartement de celle-ci n'a pas pour autant d'expectative de vie privée sur la demeure de son amie et ne peut en conséquence s'objecter à la mise en preuve d'objets qui auraient été obtenus au moyen d'une perquisition qui serait contestable au sens de l'article 8 de la *Charte*. En fait, la Cour ne reconnaît un droit à la vie privée **sur un lieu** à une personne que dans la mesure où elle a la capacité d'en interdire l'accès à des tiers.

Notons par ailleurs que la Cour suprême a statué qu'une personne n'avait pas d'expectative de vie privée lorsqu'elle doit se soumettre à une obligation légale de montrer ses papiers, laisser les policiers procéder à une inspection, etc.: *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621 (voir aussi *R. c. E.(G.A.)*, (1992) 77 C.C.C.(3d) 60 (C.A.Ont.); *R. c. Lee*, précité.

Dans la perspective de l'accomplissement du travail policier, les incertitudes du droit ne vont pas sans poser quelques difficultés. Deux illustrations tirées de la jurisprudence récente permettent de comprendre l'ampleur du problème.

À l'occasion de certaines affaires concernant la culture de chanvre indien, la Cour suprême a également eu à s'interroger sur la validité des enquêtes menées auprès des entreprises de service public afin de dépister des comportements de consommation tellement hors-normes qu'ils laissent supposer une activité illégale. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Plant*, précité, la Cour a jugé non abusif l'examen des dossiers de consommation d'électricité d'une résidence puisque le droit à la vie privée du résident ne l'emportait pas sur le droit de l'État de dépister la commission d'un crime grave comme la culture de drogue. Il est par ailleurs étonnant que le législateur n'ait pas prévu un mandat spécifique autorisant la consultation des registres d'entreprises de services d'électricité comme il l'a fait pour les entreprises de services téléphoniques (art. 492.2 C.cr.). On peut néanmoins justifier le droit de consulter de tels registres sans en être autorisé par

un mandat par le fait que cette technique d'enquête empiète tellement peu sur la vie privée qu'un mandat n'est pas nécessaire. On peut donc penser que, malgré les modifications législatives récentes (487.01 C.Cr.), la Cour suprême ne remettra pas en question ses conclusions dans l'arrêt *R. c. Plant*.

∞ *Les pouvoirs de fouille de common law*

Il faut voir maintenant ce qui en est des activités policières qui risquent d'être englobées par l'interprétation large de l'article 8 et qui ne sont pas prévues par des textes législatifs. Bref, qu'en est-il des pouvoirs de fouille, perquisition et saisie qui seraient autorisés par la *common law*.

Il semble que si une règle jurisprudentielle autorise une perquisition sans mandat, celle-ci ne sera pas considérée comme abusive. Des arrêts récents de la Cour suprême du Canada, on peut dégager les règles suivantes:

- La règle de *common law* autorisant les policiers à s'introduire dans une maison d'habitation afin de procéder à l'arrestation d'une personne ne contrevient pas à la *Charte*. La Cour suprême a récemment réitéré que les policiers étaient investis d'un tel pouvoir afin de procéder à l'arrestation d'une personne qui s'est réfugiée dans une maison d'habitation afin d'échapper à son arrestation imminente. Il en découle que la conduite des policiers n'est pas visée par l'article 8 de la *Charte*: *R. c. Macooh*, [1993] 2 R.C.S. 802. Chaque fois que les policiers peuvent procéder à une arrestation sans mandat, peu importe qu'il s'agisse d'une infraction criminelle ou d'une infraction réglementaire provinciale, ils peuvent pénétrer sans mandat dans une maison d'habitation s'ils sont engagés dans une **poursuite immédiate (*hot pursuit*)**.

En outre, si les conditions énoncées dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, précité, ne sont pas respectées, il y aura violation de l'article 8 de la *Charte*: *Pablo Palacios c. Fernand Côté*, N° 500-02-031823-938 (C.Q.). On se rappellera que ce policier avait dirigé une opération policière dont l'objet était de rechercher un suspect qu'il soupçonnait se trouver dans une résidence. Il s'était fait accompagner par un journaliste et un cameraman qui ont filmé son intervention, ce qui a permis de démontrer que les conditions de légalité de son intrusion n'étaient pas satisfaites.

- ° Lors d'une arrestation, les agents de la paix ont le droit **de fouiller sommairement** la personne arrêtée pour vérifier si elle porte des armes ou si la preuve de la commission d'une infraction criminelle peut être découverte par une telle fouille. La présence de motifs raisonnables et probables de croire que le suspect est armé ou qu'une preuve peut être découverte n'est pas un prérequis à l'existence de ce pouvoir de fouille: *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158. Il va sans dire cependant que ce pouvoir de fouille accessoire à une arrestation ne peut être exercé que dans la mesure où l'arrestation est légale: *Couture c. R.*, [1994] R.J.Q. 2160 (C.A.Q.); *R. c. Hall*, précité. Dans le cas contraire, la fouille sera jugée abusive: *Bennett c. La Reine*, précité; *Jean c. Ministre du Revenu*

national, No 500-10-000338-937 (C.A.Q.); *R. c. Alfreida*, [1994] C.R.D. 850.60-41 (C.P. Ont.).

Au surplus, les policiers pourront procéder ou faire procéder à une fouille plus intrusive que la simple palpation que s'ils ont des motifs raisonnables de le faire: *R. c. Greffe*, précité, pp. 795-796.

- Les policiers peuvent, afin d'assurer leur propre sécurité, procéder à un examen visuel du véhicule qu'ils viennent d'intercepter. À cette fin, si l'interception a lieu de nuit, ils peuvent utiliser leur lampe de poche. Cependant, s'ils vont au-delà de cet examen sommaire, ils procèdent à une fouille qui sera qualifiée d'abusive à moins qu'une loi ne les autorise à perquisitionner sans mandat: *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615.
- Les tribunaux ont élaboré une doctrine qui permet aux policiers qui se trouvent légalement dans un lieu pour y procéder à une perquisition ou à une arrestation de saisir tout objet illégal ou qui peut fournir la preuve de la commission d'une infraction et qui se trouve directement à leur vue. Il s'agit de la doctrine du «*plain view*». Cette doctrine reçoit également application dans le cas des objets laissés à la vue des policiers dans une automobile. Il ne faut cependant pas voir dans cette doctrine une autorisation jurisprudentielle qui permettrait aux policiers de fouiller les automobilistes ou leurs véhicules de façon générale: *R. c. Mellenthin*, précité, p. 629.
- Les tribunaux laissent également à entendre que lors de situations d'**urgence** liées à des circonstances exceptionnelles, les policiers auraient un pouvoir de *common law* de procéder à une perquisition sans mandat. De façon générale, il

semble que même dans un tel cas, les policiers doivent agir **sur la base de motifs raisonnables**: Voir *R. c. Esau*, (1982) 4 C.C.C.(3d) 530 (C.A.Man.); *R. c. Rao*, (1984) 12 C.C.C.(3d) 97 (C.A.Ont.); *R. c. Debot*, (1987) 30 C.C.C.(3d) 207 (C.A.Ont.); *R. c. McComber*, (1988) 66 C.R.(3d) 142 (C.A.Ont.). Voir cependant: *R. c. Feeney*, [1995] C.R.D. 850.60-18 (C.A.C.-B.). Comme on l'a vu plus haut, c'est ainsi qu'il faut interpréter également le pouvoir de perquisition sans mandat prévu à l'article 10 *L.S.*: *R. c. Grant*, précité, pp. 242-243.

∞ *Les fouilles jugées abusives en raison de la manière de les effectuer*

Nous nous concentrerons maintenant sur les circonstances dans lesquelles les tribunaux ont considéré abusives des perquisitions non pas en raison du défaut d'autorisation pour les effectuer (découlant d'un texte législatif ou de la *common law*) mais plutôt en raison de **la façon** dont les policiers ont procédé.

On sait que la sanction véritable d'une violation de l'article 8 consiste en l'exclusion de preuve fondée sur le paragraphe 24(2) de la *Charte*. Or, la Cour suprême a statué dans l'arrêt *R. c. Collins*, précité, p. 284, qu'il y avait lieu de distinguer à cet égard entre une preuve matérielle préexistante et une preuve auto-incriminante, et qu'«[u]ne preuve matérielle obtenue d'une manière contraire à la *Charte* sera rarement de ce seul fait une cause d'injustice.» Dans le cas d'une preuve matérielle préexistante, le véritable test pour décider de l'exclusion ou de l'admission de la preuve porte sur **l'attitude des policiers eux-mêmes**, attitude qui déterminera la gravité de la violation: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, p. 652; *R. c. Collins*, précité, p. 285.

Il importe de souligner que l'absence d'autres méthodes d'enquête conformes à la *Charte* ne permettra pas toujours d'absoudre une violation: *R. c. Kokesch*, précité.

Notons que les tribunaux ont tendance à considérer comme une violation flagrante de la part des policiers le fait d'utiliser une méthode d'enquête non conforme aux exigences énoncées par la Cour suprême dans le contexte d'un litige visant à déterminer l'existence et la portée d'un pouvoir de *common law* ou encore un litige portant sur la *Charte*. Plus le délai sera long entre le moment du prononcé de l'arrêt et celui de l'opération contestée, plus les tribunaux auront tendance à conclure que la violation commise est flagrante et manifeste un mépris des policiers pour les droits garantis par la *Charte*. A cet égard, les autorités policières ne peuvent ignorer les enseignements dans l'arrêt *R. c. Kokesch*, qui rappelle que les policiers ne peuvent ignorer les enseignements de la Cour suprême lorsque celle-ci précise l'étendue de leurs pouvoirs de *common law* (Voir aussi: *R. c. Dubé*, [1994] R.J.Q. 214 (C.Q.); *Pablo Palacios c. Fernand Côté*, précité).

L'arrêt *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59 met en lumière des pratiques policières que la Cour suprême refuse de tolérer. D'abord, les policiers ne peuvent s'appuyer sur un **mandat de perquisition** qui, à sa face même, semble **irrégulier** comme c'est le cas d'un mandat qui n'a pas été dûment complété. Ensuite, les policiers ne peuvent **abuser** de la force dans l'exécution d'un mandat. Enfin, les policiers doivent prêter grande attention aux arrêts de la Cour suprême qui ont conclu à l'admission d'une preuve en dépit d'une violation d'un droit garanti. En effet, il arrive fréquemment que la Cour suprême, dans les motifs qu'elle invoque pour justifier l'admission, affirme que l'état du droit laissant susciter un doute au moment où l'opération policière a eu lieu, on peut conclure à la bonne foi des policiers. Une fois ce doute dissipé par la Cour suprême, les policiers ne pourront ultérieurement plaider la bonne foi.

L'arrêt *R. c. Silveira*, précité, p. 376, en fournit une bonne illustration. Dans cette affaire, les policiers alléguant l'urgence de la situation, urgence découlant du fait de l'arrestation publique d'un trafiquant de drogues, s'étaient rendus au domicile de celui-ci et y avaient en quelque sorte séquestré la famille du suspect pendant plus d'une heure en attendant l'arrivée du mandat de perquisition. Tout en jugeant que la preuve était admissible, parce que le droit n'était pas clair sur ce point au moment où les policiers ont effectué leur intervention, ils ne sauraient continuer d'agir ainsi, maintenant que la Cour suprême a statué que leur opération était illégale. La cour y rappelle sa nette préférence pour les opérations policières autorisées aux termes d'un mandat.

Une autre pratique policière employée relativement fréquemment appelle certains commentaires en ce qui concerne la violation possible des droits garantis par la *Charte*.

Il s'agit de cette possibilité dont disposent les policiers de faire fi des exigences de mandat de perquisition en obtenant **le consentement de la personne visée** par une atteinte à sa vie privée. La Cour suprême ne condamne pas, en tant que telle, cette pratique. Par ailleurs, elle se montre très exigeante en ce qui concerne les circonstances entourant le consentement donné par le citoyen comme on l'a vu plus haut: voir *R. c. Borden*, précité. Voir aussi *R. c. Bamford*, (1986) 32 C.C.C.(3d) 221 (C.B.R.Sask.); *R. c. Wills*, (1992) 12 C.R.(4th) 58 (C.A.Ont.).

Conclusion

Le lecteur aura pu constater l'étendue du «flou» dans lequel les policiers se doivent d'opérer. La difficulté provient d'abord de l'étendue des pouvoirs des policiers, pouvoirs qui leur sont dévolus par des règles législatives de même que par la *common law* à laquelle les tribunaux font appel, à titre supplétif, lorsque la loi est silencieuse. Mais elle est attribuable surtout à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui confère aux tribunaux un pouvoir d'exclusion de preuve que la *common law* ne reconnaissait pas en cas d'illégalité de la méthode d'enquête employée. Il aura fallu aux policiers s'adapter à cette nouvelle réalité qui aura eu, sans contredit, un impact sur leur culture professionnelle. Près de quinze ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Charte, **Sa réalité et ses exigences doivent désormais faire partie de la formation des policiers et guider leur travail d'enquête.**

Compte tenu de cette nouvelle réalité, nous croyons que tout doute de la part des policiers quant à la légalité d'une technique d'enquête non autorisée par mandat devrait militer en faveur de l'abstention. Ce qui ne veut pas dire que les policiers ne peuvent mener leurs enquêtes avec les outils dont ils disposent déjà.

Rappelons par ailleurs que le législateur a tenu compte des difficultés que pose pour les policiers l'obtention d'un mandat de perquisition. En effet, lorsque les policiers débutent une enquête, les soupçons qu'ils entretiennent, par suite des révélations d'un informateur ou pour toute autre raison, ne sont pas suffisants pour obtenir un mandat de perquisition. C'est ainsi que le législateur a introduit la nouvelle notion de mandat spécial. Cette procédure peut être autorisée par un juge pour l'installation d'un dispositif de localisation (art. 492.1 C.cr.) ou un enregistreur de numéros de téléphone (art. 492.2. C.cr.), ou pour consulter les registres des entreprises de service

téléphonique (art. 492.2 C.cr.) sur la base de motifs raisonnables de soupçonner la commission d'un crime et l'implication d'un suspect. Les **policiers devraient être informés des différences entre ces deux concepts et invités à se prévaloir de ces nouvelles dispositions législatives**. Celles-ci permettront ensuite d'obtenir un mandat de perquisition, une autorisation d'écoute électronique ou une autorisation aux fins d'un prélèvement pour analyse génétique. Si des preuves sont recueillies, ils pourront poursuivre leur enquête ou pour procéder, en toute légalité, à une arrestation avec ou sans mandat si les résultats obtenus au moyen de ces techniques d'enquête se sont avérés suffisamment probants pour ce faire.

À défaut de règles législatives précises, des directives émanant des autorités seraient certes susceptibles de baliser le travail des policiers. Il va sans dire que celles-ci devraient respecter les paramètres de légalité et surtout de constitutionnalité fixés par les tribunaux.

CHAPITRE II

TECHNIQUES D'ENQUÊTE AU SEIN DES CORPS DE POLICE: ANALYSE DE LA SITUATION

Introduction

Le *Groupe de travail* a examiné les techniques d'enquête en fonction de ce qui pouvait et devait être amélioré, dans une perspective constructive en vue d'offrir un service professionnel de qualité correspondant aux attentes de la population. Cette approche permet un examen sérieux de la réalité qui n'écarte pas l'auto-critique ni aucun correctif qui soit réaliste.

Pour améliorer les techniques d'enquête, il a fallu en identifier les carences en référant à des cas particuliers où des erreurs ont été commises, où le système a fait défaut.

Il est important de bien situer le contexte de ce travail. Nous avons signalé déjà que notre méthode de cueillette de l'information n'avait pas pour objet de compiler des données statistiques sur les carences du système policier. Il eut fallu pour cela étudier sur place un échantillonnage représentatif d'enquêtes et rencontrer nombre de gestionnaires et d'enquêteurs un peu partout en province.

Le temps qui était alloué et les moyens fournis rendant impossible d'entreprendre une étude exhaustive, nous avons plutôt procédé à un échantillonnage limité mais varié quant à ces sources et mené cette recherche en fonction, comme nous l'avons dit, d'écarts ou de carences. Or, la mise en exergue de situations problématiques comporte ce risque, aux yeux du lecteur non averti, d'une généralisation qui présenterait un

tableau inexact et alarmiste de la situation des enquêtes criminelles au Québec. Il est clair que nos corps de police se comparent très avantageusement à ceux du Canada et des États-Unis d'Amérique, quant à la qualité des services rendus.

Notre approche est également juridique ou judiciaire. Les problèmes sont recensés et évalués en fonction de ce que les tribunaux, le Comité de déontologie policière, les procureurs de la Couronne et, dans une beaucoup moindre mesure, les avocats de la défense ont constaté. Les policiers rencontrés ont davantage orienté leurs remarques sur les carences du système. Les solutions sont donc tributaires de la méthode.

La méthodologie retenue s'attache toutefois à ce qui est le plus visible pour le public et ce qui porte le plus à conséquence: **«le processus judiciaire»**. **Nous croyons qu'une amélioration de la qualité des enquêtes qui se traduirait par de meilleurs résultats sur le plan judiciaire ne peut être négligée.** Il faut rappeler que les grands changements en matière de preuve et de procédure ont été occasionnés par les quelques cas où une grave injustice avait été commise (Affaires Donald Marshall et Guy-Paul Morin). On sait que l'opinion publique porte des jugements à partir de cas d'espèce. Il faut reconnaître qu'un cas d'abus peut être un symptôme que l'on ne peut ignorer.

La présentation de la *Partie II* est fonction de cette approche. Chacun des sujets est développé suivant les étapes prévues au Code criminel et dans la jurisprudence. Ainsi, en matière de perquisition, nous traiterons d'abord des perquisitions avec mandat et ensuite de celles sans mandat. La première catégorie se divise elle-même suivant la chronologie du processus: les motifs, les formalités du mandat, l'exécution, la saisie, le rapport et la conservation. Nous avons retenu le même ordre de présentation dans le

Chapitre II de la Partie IV qui traitera de «l'encadrement et du contrôle des enquêteurs».

Certains manquements sont plus sérieux que d'autres. Il s'agit de questions qui touchent *le respect des droits de la personne* et particulièrement *l'usage abusif de la force et de la détention*. Ces sujets feront l'objet de remarques spécifiques. Il faut ajouter dans cette catégorie les carences relatives à la transparence: *divulgarion des faits pertinents dans une dénonciation ou un affidavit afin d'obtenir un mandat de perquisition ou d'écoute électronique, divulgation de la preuve au procureur de la Couronne, cueillette et conservation de la preuve lors de l'enquête, en particulier dans le cas des informateurs*.

1. L'arrestation

Les problèmes relevés à ce chapitre se situent à trois niveaux:

- les motifs justificatifs;
- la façon de procéder;
- l'opportunité.

1.1 Les motifs justificatifs

1.1.1 Les motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis une infraction

Lorsque le policier est témoin du crime, c'est-à-dire en matière de flagrant délit, la question ne se pose pas vraiment. Il lui suffira de qualifier le crime commis. Il en va tout autrement lorsque le policier ne dispose que de circonstances pour conclure qu'un crime a été commis et que le suspect en est l'auteur.

Nous savons combien la décision de procéder à une arrestation dans ces circonstances peut être difficile. Le policier doit normalement évaluer rapidement si les circonstances observées lui fournissent le degré de preuve requis pour intervenir. Il ne dispose souvent que de peu de temps et ne peut valider sa décision.

Les rencontres et les sondages que nous avons effectués montrent que de nombreux policiers ont de la **difficulté à distinguer le soupçon du motif raisonnable et probable**. Le problème se pose également pour certains gestionnaires de premier

niveau qui ordonnent de procéder à une arrestation sans motifs suffisants au risque de voir leurs décisions invalidées par des collègues plus expérimentés.

Il existe des cas où le policier dispose d'un certain temps pour procéder à une arrestation, c'est-à-dire lorsque le suspect peut être retrouvé assez facilement. Cependant, la jurisprudence et le sondage montrent que **les policiers ne disposent pas de ce temps pour vérifier suffisamment les dires d'un informateur, surtout s'il est anonyme et en particulier si les éléments qu'il révèle relieraient le suspect au crime sous enquête**. De plus, et cela nous apparaît plus grave, il semble assez courant qu'on **néglige de considérer ou de vérifier les faits qui tendent à innocenter le suspect, ou même simplement à contredire l'hypothèse que le policier explore**.

À la lumière des rencontres, de la jurisprudence et du sondage, il est clair que différentes alternatives (succédanés ou moyens termes) ont été développées pour obtenir davantage d'informations:

- **La détention pour interrogatoire ("pour enquête"), est illégale si l'on ne dispose que de simples soupçons par opposition à des motifs démontrables ("articulable cause"). Ceci présuppose que, sachant cette procédure illégale, l'on voudra par la suite la justifier par des motifs obtenus, en réalité, après le fait (a posteriori).**
- **L'utilisation du Code de sécurité routière afin de profiter de ce que la loi permette l'interception et la vérification des véhicules automobiles au hasard, pour enrichir une enquête qui concerne, en réalité, la commission d'un crime.**

- ° **L'arrestation sans autre motif, de toutes les personnes se trouvant sur les lieux d'une perquisition, dans l'espoir que l'on obtiendra une déclaration qui fera avancer une enquête en cours.**

L'aptitude à pouvoir distinguer un motif raisonnable ou probable d'un simple soupçon **dépasse les connaissances théoriques. Le policier doit disposer d'un jugement sûr, lequel s'acquiert ou se perfectionne par l'expérience** d'avoir été confronté à plusieurs situations similaires sur le terrain, et d'avoir vu la rigueur de son jugement débattu en cour et y être validé ou infirmé. Il nous paraît essentiel de préciser et de faire comprendre aux policiers qu'en aucun cas, **l'urgence ne pallie à l'insuffisance de motifs.**

Sans vouloir anticiper sur les autres parties de ce rapport, le *Groupe de travail* pense qu'à défaut, pour le policier, d'être confronté à de telles situations ou d'avoir acquis de l'expérience en cour, des moyens efficaces devront être trouvés pour corriger les carences signalées précédemment.

- ° **En matière d'arrestation,** les motifs raisonnables constituent un aspect primordial du travail du policier. La situation nous apparaît inacceptable lorsque des erreurs en trop grand nombre sont commises à ce chapitre, à la fois par des policiers mais plus encore, par des gestionnaires de premier niveau qui ordonnent de procéder à des arrestations. Ces derniers sont les premiers responsables de l'encadrement. L'émulation d'un supérieur joue un rôle important dans l'expérience à acquérir. La décision prise par le policier sera guidée par celle du supérieur, dans telle ou telle occasion. En revanche, celui-ci doit être en position de prévenir des erreurs ou de les corriger pour l'avenir. Son rôle est central tant, par exemple, dans la supervision que dans l'apprentissage.

- ° **En matière d'informations obtenues d'une source**, il faut se rappeler que les tribunaux exigent la confirmation de ces informations. D'une part, plus la confirmation sera grande, plus la fiabilité de cette source s'accroîtra. D'autre part, moins la fiabilité de la source sera grande, plus les éléments de confirmation devront être précis.

Il faut comprendre également qu'il résulte un grand tort pour le public, pour l'issue d'une cause et la crédibilité d'un service (et d'un policier) lorsqu'on découvre que le policier a omis de considérer ou de faire enquête sur des éléments de faits qui contredisent, en tout ou en partie, l'inférence de la commission d'un crime par un suspect. Le policier doit réaliser, autant dans le cas d'informations de seconde main que de la vérification de toutes les avenues pertinentes, qu'il sera interrogé en cour sur cet aspect de son enquête, de façon très serrée, et que son travail sera examiné avec grande rigueur. Il doit savoir que, bien souvent, le type d'action qu'il a adopté, aura déjà été étudié par les tribunaux, et que des comparaisons seront établies. Les termes mêmes du Code criminel et de la Charte exigent du policier qu'il se comporte en «personne raisonnable», ce qui suppose de la rigueur et de l'objectivité. L'"informateur" n'est plus une panacée et l'omission de vérifier ses dires est inacceptable. Outre ces qualités essentielles à tout bon enquêteur, ces notions relèvent aussi de la formation, tant à la théorie du droit qu'aux normes définies et appliquées par les tribunaux. L'exemple entraîne, dans ce domaine, la façon de travailler. L'encadrement doit correspondre par ailleurs à ces valeurs et comporter des mécanismes de contrôle. En matière d'arrestation cependant, l'encadrement se fait moins facilement que dans le cas des perquisitions ou de l'écoute électronique, puisque l'encadrement ne pourra survenir, bien souvent, qu'après le fait.

Pour en revenir aux alternatives décrites précédemment, telles la détention pour enquête, l'interpellation-prétexte de véhicules automobiles ou l'arrestation massive lors de perquisitions, les policiers qui y ont recours montrent qu'ils connaissent la problématique des motifs raisonnables quant à l'arrestation elle-même.

- ° **L'interpellation-prétexte d'un véhicule est interdite.** Soit qu'on ne le sache pas ou que l'on espère que la procédure sera tout de même validée. La première hypothèse relève de la formation théorique alors que la seconde persistera aussi longtemps qu'un encadrement et qu'un contrôle déficients le permettront. **Le contrôle externe que constitue l'action des tribunaux a des effets variables et incertains s'il n'est pas suivi de l'adoption d'une politique interne dotée de mécanismes de vérification.**

- **La détention pour enquête** est sujette aux mêmes commentaires que la situation précédente, à cette difficulté supplémentaire que les motifs requis pour une simple détention, par opposition à l'arrestation, sont moins exigeants. Il faut tout de même un lien rationnel minimal, soutenable, entre le suspect et le crime sous enquête.
- Quant aux **arrestations massives** découlant de la simple présence sur les lieux d'une perquisition, ce qui est en soi une illégalité, on peut y **pallier par une meilleure préparation de l'opération et la remise de citations à comparaître, lorsqu'il y a suffisamment de motifs de le faire.**

1.1.2 La nécessité de procéder à une arrestation

Les rencontres et la jurisprudence révèlent une **méconnaissance des dispositions de l'art. 495 (2) C. Cr.** (qui permet de ne pas procéder à l'arrestation d'une personne en certains cas) et, chose plus grave, **l'existence de politiques qui prescrivent l'arrestation en certaines circonstances qui ne correspondent pas aux conditions du Code criminel.** On a aussi repéré des **cas où le policier abusait volontairement de l'arrestation**, en faisant un but plutôt qu'un moyen, ce qui est hautement dérogatoire.

La solution à ces problèmes serait triple:

- **Sensibiliser** les policiers à l'existence des conditions prévues au par. 495 (2) C. Cr. quant aux exceptions à l'arrestation. Ils semblent croire que s'il s'agit d'un cas où l'on veut libérer, cela devra se faire après l'arrestation seulement, par un fonctionnaire responsable.

- **Élucider** la question de l'existence de politiques qui contreviennent aux termes de la loi. Le juge *Boisvert* dans l'arrêt *Demers*¹ le recommande avec insistance.
- Quant à **l'abus volontaire de l'arrestation** (harcèlement, humiliation, sanction pour défaut de collaboration), il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la personne qui ne sert aucun objectif policier. Cet abus **devra faire l'objet d'un contrôle interne très strict**, indépendamment du sujet visé. **D'une manière claire, les services de police devront établir qu'ils seront sans tolérance pour les contrevenants, ainsi que pour ceux qui sont en position d'intervenir et ne le font pas.**

Nous croyons que cette vision est aujourd'hui dépassée et devrait être réprouvée dans les corps de police du Québec. Force est de constater cependant que les tribunaux rapportent encore quelques cas. **La volonté des gestionnaires de premier niveau et officiers de contrôler ce type de manquement ne devrait comporter aucune équivoque.**

1.2 La façon de procéder

L'examen de la jurisprudence et, en particulier, des décisions du Comité de déontologie policière révèlent **encore trop de cas où l'arrestation a été l'occasion de voies de faits injustifiées et d'injures**. La plupart des plaintes accueillies en matière de déontologie au cours des cinq dernières années concernent ces comportements.

Ces cas **concernent surtout les patrouilleurs et surviennent souvent au terme d'une poursuite mouvementée ou autre difficulté pour lesquelles l'usage de la force con-**

¹ J-E: 92-1535. Cour municipale - Montréal. Dossier N° 190-8557

stitue une riposte immédiate. Certains policiers passent facilement **aux injures si l'on remet en question la justesse de leur intervention.**

Les remarques formulées au point 1.1.1 s'appliquent. La condamnation par un service de police doit être claire, immédiate et sans appel. Les syndicats ont également un rôle à jouer en ce domaine.

Une autre problématique est soulevée par la fouille à nu injustifiée. Le juge *Lévesque* dans *David*² est d'avis que **plusieurs situations difficiles seraient évitées si les policiers informaient rapidement le détenu des motifs de son arrestation**, de même que le conducteur fautif des raisons de l'interpellation. Le juge note que le défaut de ce faire conduit à des **malentendus et des escalades verbales qui dégénèrent.**

Nous reviendrons plus loin sur la question des droits constitutionnels lors d'une arrestation. Les rencontres, la jurisprudence et le sondage font ressortir que **l'on s'acquitte mal de cette tâche parce qu'on lit les droits de façon mécanique au détenu et qu'on ne s'assure pas de savoir s'il a compris.**

Finalement, nos sondages révèlent que certains policiers **connaissent mal les limites de la fouille accessoire à l'arrestation.** Afin de pallier ces limites, surtout dans les cas où ils ne disposent pas des motifs requis, les policiers obtiennent des consentements mal éclairés pour ce faire.

²

J-E: 94-996. Cour du Québec. Dossier N° 500-01-00819-925

Selon que ces derniers manquements résultent de l'ignorance, d'une mauvaise habitude de travail ou encore, d'une volonté de ne pas trop insister auprès du suspect sur la nature de ses droits, les solutions diffèrent.

Une formation adéquate peut régler les problèmes du premier type ci-haut décrit, tandis que dans le cas du second, on constate que le policier connaît souvent le droit applicable. Il faut rappeler que les **tribunaux sont très peu réceptifs à valider une fouille sur la foi d'un consentement obtenu lors d'une arrestation**. Si des motifs sérieux existent, que l'on prenne le temps d'obtenir un mandat, un télémandat ou un consentement écrit. Si ces motifs n'existent pas, l'arrêt *Kokesch*³ enseigne de ne pas agir.

1.3 L'opportunité

L'opportunité s'entend du choix du moment où l'on procédera à l'arrestation. Les rencontres, les réunions et le sondage indiquent que **dans le cas de certaines escouades (notamment à la Sûreté du Québec), on procède à des arrestations trop hâtives**, alors que si l'on avait laissé l'enquête se poursuivre un peu on aurait **découvert une preuve suffisante** pour inculper le sujet et assurer une déclaration de culpabilité ou, au contraire, des **éléments disculpatoires** faciles à établir. Les versions contradictoires de témoins que l'on n'a pas pris la peine d'interroger sont sources d'embarras.

³

(1990) 3 R.C.S. 3

L'arrestation hâtive, suivant ces rencontres, **provoque une situation où les policiers ont besoin d'une déclaration incriminante pour justifier leur action, ce qui augmente les risques d'abus. On se prive aussi d'éléments précieux** qui auraient servi à appuyer la preuve contre des co-accusés.

Lors des réunions du sous-comité, on a indiqué que l'arrestation devrait être la **dernière opération.**

Les préjugés de certains policiers, sur la culpabilité d'un suspect, est aussi source d'erreurs. De même, les arrestations hâtives résultent d'un **manque d'expérience sur ce qu'il est possible d'anticiper** en termes d'incidents et de preuves à obtenir. On sous-estime également **le degré de preuve nécessaire pour mener à terme, la cause éventuelle, de même que les difficultés.**

L'expérience nécessaire dans ce cas ne s'acquiert pas simplement par la formation; elle est le fruit de plusieurs années de travail à connaître la criminalité, les criminels et les tribunaux qui les jugent. Le responsable ou gestionnaire d'un service d'enquêtes aura un rôle important à jouer. Il devra **faire preuve de rigueur** et ne pas laisser l'enthousiasme de la découverte d'un certain élément de preuve particulièrement probant précipiter son action et celle de ses enquêteurs. Il devra **avoir une vue d'ensemble de la cause.**

2. La déclaration

2.1 La déclaration du suspect

2.1.1 La compréhension des droits et la mise-en-garde

Les opinions recueillies lors des rencontres, des réunions et les résultats du sondage, indiquent que certains policiers s'acquittent de la **mise-en-garde et de l'information concernant le droit à l'avocat, sans s'assurer que le détenu a compris**. Plusieurs services de police fournissent à leurs policiers un aide-mémoire (une carte) sur lequel est retranscrit le texte de la mise-en-garde et l'information concernant le droit à l'avocat.

Dans la plupart des cas, on constate que les policiers énoncent ces informations de façon mécanique.

Cette pratique est plus évidente lorsque les circonstances indiquent clairement que de plus amples explications étaient nécessaires: détenu ne parlant pas ou peu le français, en état de choc à la suite d'un accident ou, vulnérable - (jeune, illettré, loin de chez lui, etc).

L'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects que nous suggérons dans notre rapport d'étape, compte tenu de la formation que l'on y prévoyait de même que l'aspect incitatif de cette technique, devrait améliorer sensiblement la situation à cet égard. Toutefois, il faut rappeler que cette procédure ne sera utilisée que pour les crimes les plus graves.

Par ailleurs, certains services de police recommandent à leurs policiers **de prendre note des termes exacts de la mise-en-garde et des droits qu'ils énoncent et de conserver ces notes**. D'autres services de police et même des policiers sur une base individuelle, **décident d'utiliser une enregistreuse portable**, rapporteur mécanique incontestable du respect de la procédure. Il s'agit d'excellentes façons de procéder qui ajoutent de la crédibilité au témoignage des policiers tout en leur faisant prendre conscience de l'importance d'agir ainsi.

Un autre problème relié aux droits et à la mise-en-garde concerne la **nécessité de procéder à une nouvelle mise-en-garde** lorsque la gravité et/ou la nature des motifs pour lesquels la personne est détenue ont changé. Ceci suppose, évidemment, que l'on avise le détenu de ce fait. Les rencontres, réunions et la jurisprudence ont relevé par contre que ce n'était pas toujours le cas.

Nous notons d'une part, que le patrouilleur n'est pas souvent confronté à ce type de situation qui **concerne surtout l'enquêteur**. Ce manquement est facilement prouvable et les conséquences sont draconiennes. Il en découle **l'exclusion de la déclaration et même de toute la preuve qui peut en résulter**. Les policiers devraient maîtriser ces notions. **Il faut convenir que l'on gagne peu et risque beaucoup à ne pas se conformer à la loi.**

2.1.2 L'exercice du droit à l'avocat

L'analyse de nos sources démontre qu'en **région et, à l'occasion dans les grands centres, on a encore du mal avec la question du service de garde** offert par le Barreau ou les avocats **pouvant être rejoints**.

La jurisprudence montre des cas en région où l'on n'a pas informé le détenu de la possibilité de recourir à un service de garde 24 heures sur 24, ou encore, l'ayant informé, on n'a pas reconnu la légitimité d'un tel service offert par des avocats de pratique privée plutôt que l'Aide juridique, ou finalement on a refusé à un détenu fortuné la possibilité de parler avec un avocat de l'Aide juridique. On nous a cité par ailleurs, le cas où les policiers ne permettraient pas à un détenu de communiquer avec un avocat dont le nom n'apparaît pas dans le bottin de l'Association des avocats de la défense de Montréal. À notre avis, de tels cas peuvent être facilement corrigés.

Les rencontres ont révélé qu'il existe des cas où l'on **n'assure pas toujours la confidentialité de la communication avec l'avocat**. Ainsi, l'appel téléphonique ne pourra être fait qu'en présence de l'enquêteur, ou encore dans un endroit où il est facile d'entendre la conversation. Il faut rappeler qu'**une telle conversation est privilégiée**, c'est-à-dire qu'elle ne peut non seulement être utilisée à titre de preuve mais non plus être écoutée. Lorsque les policiers se sont assurés que le détenu s'adresse à un avocat, la surveillance n'est pas permise; **il faut respecter et faire confiance au système**. Survenant, ce type de manquement devrait faire l'objet de contrôle par les gestionnaires de premier niveau.

Nos discussions ont mis en lumière un problème récurrent qui provoque des débats en cour: il s'agit de la situation où **un avocat mandaté par un tiers** (la famille par

exemple), se présente (ou téléphone) au poste de police et désire parler au détenu, alors que celui-ci n'a pas demandé à parler à un avocat ou à cet avocat. On refusera d'informer le détenu de la demande de l'avocat. Sur le plan du droit strict, il semble, suivant un **jugement récent de la cour supérieure**⁴, que le droit à l'avocat appartient au détenu seulement, et celui-ci doit initier la démarche. En pratique cependant, **deux des principaux services de police (S.Q. et S.P.C.U.M.) ont décidé de permettre tout au moins que le détenu soit avisé de la demande de l'avocat.**

Tout en reconnaissant les préoccupations qui ont trait aux abus que certains avocats mandatés par des groupes criminalisés ou des suspects pourraient commettre, il faut aussi considérer que ces cas, s'ils se vérifient, seraient peu fréquents. Par ailleurs, il faut convenir que le **défaut de faciliter l'accès à l'avocat, appuie un argument ultérieur à l'effet qu'on a voulu garder le détenu «incommunicado»** et qu'on ne lui a pas donné ses droits ou permis de les exercer de crainte qu'il choisisse de garder le silence.

Il serait indiqué, à **moins de circonstances exceptionnelles prouvables, qu'il existe une politique uniforme permettant que le détenu soit informé de ce qu'un avocat désire lui parler.** De plus, l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects permettra de vérifier s'il existe une situation de détention «incommunicado».

Cette dernière remarque s'applique également au cas, rapporté en jurisprudence, du **détenu qui change d'avis après avoir déclaré ne pas désirer l'assistance d'un avocat.** Cette décision survient surtout lorsque le détenu, en cours d'entrevue, réalise

⁴ R.c. Huberdeault, (1996) Cour Supérieure. Dossier N° 350-01-000252-947.

la gravité de la situation lorsqu'on lui fait part de la preuve à charge ou entre deux tests d'ivressomètre. **Certains policiers croient que l'exercice du droit à l'avocat ne peut être renouvelé. Rappelons qu'un détenu peut changer d'avis, à tout moment. L'enregistrement audiovisuel** devrait régler la question dans le cas des crimes graves et, si la pratique de respecter ce vœu du détenu est connue et acceptée, cela devrait influencer sur l'ensemble des interrogatoires.

2.1.3 Interrogatoire et persistance

Lorsque le détenu a eu l'occasion de se prévaloir du droit de consulter un avocat, le policier peut l'interroger, et même persister à le faire, malgré le fait que le détenu continue à ne pas vouloir faire de déclaration. Toutefois, on peut faire remarquer que cette **persistance connaît des limites en terme de durée, et peut devenir oppressive et partant, illégale.**

Nous croyons que l'arrêt de la cour d'appel de Nouvelle-Écosse dans *R. v. Wood* (1994), 94 C.C.C. (3d) 193 (interrogatoire de 9 heures, dont les 5 premières ont consisté en un refus de faire une déclaration) constitue un cas extrême, et surtout un cas d'espèce documenté par un vidéo montrant que le détenu n'était pas opprimé. Cette façon de procéder devrait **être utilisée avec très grande prudence.**

2.1.4 La déclaration durant le transport au poste

Le sondage et la jurisprudence rapportent qu'à Montréal, **on interroge des suspects durant le transport** entre le lieu de l'arrestation et le poste de police, sans **avoir fourni au détenu la possibilité de communiquer avec un avocat**.

Les tribunaux se montrent **très méfiants à l'égard des déclarations verbales**, particulièrement celles qui surviennent dans les circonstances ci-haut décrites. On gagne peu et, en fait, on risque beaucoup à obtenir ce genre de preuve. Nous espérons que l'enregistrement audiovisuel, s'il comporte comme nous le recommandons une **récapitulation**, saura régler ces problèmes. Il semble toutefois qu'il ne puisse éliminer tout à fait la pratique de converser dans l'automobile, si l'on se fie à l'expérience britannique.

2.1.5 L'utilisation abusive de l'arrestation ou de la détention afin d'obtenir une déclaration

Les sources consultées, en particulier le sondage, relèvent l'utilisation abusive de l'arrestation ou de la détention afin d'obtenir une déclaration. Diverses variantes de cette pratique nous ont été signalées:

- ∞ *Libération (sans porter d'accusation) du conjoint après que l'autre conjoint ait fourni une déclaration;*
- ∞ *Remise en liberté (avant comparution) pour les personnes qui fournissent une déclaration par rapport à celles qui n'en fournissent pas;*
- ∞ *Déformation des faits, lors de l'enquête, pour remise en liberté.*

Ces sources factuelles décrivent une situation que l'on doit réprouver. L'arrestation et la détention constituent des mesures sérieuses qui privent une personne de sa liberté. Elles ont été prévues pour les fins bien spécifiques que mentionne le Code criminel: *«Assurer la protection du public ainsi que la présence en cour du suspect»*. Les utiliser à d'autres fins, fussent-elles motivées pour le désir d'obtenir de la preuve, placent son auteur hors la loi. Elles portent atteinte de plus à l'équité du procès et entraînent des acquittements.

Nous ne saurions trop insister sur la **nécessité de graver ces principes dans le tissu organisationnel d'un service de police**. Nous traiterons plus loin du **rôle important que jouent les directives sur la perception des policiers relativement au cadre dans lequel se situe leur travail**.

2.1.6 L'importance d'obtenir une déclaration

On a soulevé, lors des rencontres et du sondage, qu'il existe une pratique qui **privilégie l'obtention d'une déclaration à titre de moyen de preuve, souvent à un point tel qu'on cessera aussitôt une enquête si cela se réalise**. On invoque la volonté de réduire les dépenses.

Une confession donnée de façon libre et volontaire, alors que les droits constitutionnels ont été respectés, constitue la meilleure preuve d'un crime. **Limiter son enquête à ce moyen est toutefois très imprudent** en raison de la méfiance traditionnelle des tribunaux à son endroit. En effet, la Couronne ne disposera que de ce seul outil pour prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé. Si le tribunal rejette cette déclaration pour quelque vice que ce soit, l'accusé sera acquitté. Dans ce contexte, on pourrait être tenté de faire témoigner un complice et en donner une déclaration contre un autre complice, ce qui est aussi risqué.

Ainsi, **le défaut de disposer d'autres preuves permettant d'obtenir une déclaration de culpabilité peut amener une obligation de résultat quant à l'obtention d'une confession. Ces situations sont source d'abus.**

En définitive, l'obtention d'une déclaration du suspect (tout comme son arrestation) devrait être **la dernière procédure dans une enquête**.

2.2 La déclaration du témoin

On a rapporté, lors des rencontres, que:

- 1° certains policiers **ne savent pas quels faits recueillir auprès des témoins afin d'établir les éléments essentiels d'un crime;**
- 2° certaines déclarations ne reflètent pas vraiment ce que le témoin a dit;
- 3° plusieurs policiers **écrivent eux-mêmes la déclaration du témoin alors qu'ils ne maîtrisent pas bien les règles grammaticales.**

La vérification des rapports y compris leur rédaction, doivent **relever du gestionnaire de premier niveau**. Nous croyons qu'il en est de même pour la qualité de rédaction de tout document qui sera éventuellement utilisé en cour.

Il faut également s'assurer que la déclaration reflète vraiment ce que le témoin a dit.

3. Scènes de crime

Nous avons pu constater, lors des rencontres, que certains corps de police, qui ne font pas d'enquête de crimes majeurs, ont de la difficulté à préserver l'intégralité d'une scène de crime, avant l'arrivée de la S.Q. Par ailleurs, d'autres commentaires nous portent à croire que certaines scènes de crime, sous la garde de la S.Q., **pourraient être mieux contrôlées quant à l'accès par les policiers eux-mêmes et par les médias**. Lors de nos rencontres, les représentants des services de police, membres du *Groupe de travail*, étaient d'avis que le problème concerne surtout certains patrouilleurs. **Ces cas restent, cependant, une exception et ne peuvent être généralisés.**

Un autre problème soulevé lors des rencontres concerne **la cueillette de la preuve dans le cas de conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures**. On note que ce type d'enquête est **confié à des patrouilleurs** et que ceux-ci éprouvent certaines **difficultés sous ce rapport**.

Il serait indiqué de **pousser plus loin la recherche** concernant l'existence de tels problèmes. S'ils s'avéraient exacts, il y aurait lieu de **songer à confier ces opérations à des enquêteurs** à défaut de pouvoir offrir une formation adéquate à tous les patrouilleurs.

4. Perquisitions, fouilles et saisies

4.1 Les différents types de mandats, fouilles et prélèvements

Les opinions recueillies convergent pour dire que les policiers ne sont **pas encore familiers avec le droit et la pratique relatifs aux mandats récemment introduits au Code criminel**:

- 1° mandat général (art. 487.01);
- 2° prélèvements de substances corporelles à des fins d'analyse (art. 487.04 à 487.09).
- 3° prélèvements d'échantillons de sang pour les facultés affaiblies.

Les formulaires et les modèles concernant les amendements récents du Code tardent à être fournis aux policiers. Les problèmes de formation et de logistique nuisent à l'efficacité du travail policier.

4.2 La dénonciation et les motifs à l'appui d'un mandat de perquisition

4.2.1 Soupçons vs motifs raisonnables

Les références établissent que de nombreux policiers **ne peuvent faire la distinction entre un soupçon et un motif raisonnable, dans la rédaction de la dénonciation**

pour obtenir le mandat de perquisition.. Ils ont de la difficulté à apprécier la valeur, aux yeux de la loi et des juges, des circonstances et des faits dont ils disposent.

En outre, les policiers montrent qu'ils ne partagent pas toujours l'opinion des tribunaux à l'égard du **droit à la vie privée** prévu dans la Charte. Plusieurs considèrent la Charte et la façon dont on l'applique comme une entrave à leur travail qui favorise indûment les criminels.

L'examen des dénonciations, afin d'obtenir un mandat de perquisition, a connu un essor sans précédent depuis l'entrée en vigueur de la Charte, des articles 7, 8 et 24 (2) en particulier. L'interprétation qu'en donnent les tribunaux est à l'effet que le juge de paix devrait se former une opinion lui-même du caractère raisonnable des motifs, et non simplement se fier à la parole du policier à cet égard («enquête policière»). En outre, la dénonciation étant accessible à la défense, elle peut être sujette à révision lors du procès, entre autres, et aller jusqu'à l'exclusion en cas d'insuffisance de motifs ou autres vices.

Si le juge de paix et, plus tard, le tribunal doivent pouvoir se satisfaire eux-mêmes de la valeur des motifs de façon objective et impartiale, **le policier doit connaître leurs normes et adopter une attitude tout aussi rigoureuse, s'il désire que sa dénonciation survive à l'examen. Il ne s'agit donc pas simplement d'un problème d'information juridique. Il y a l'expérience de cour, celle de savoir identifier** dans son enquête les éléments qui l'assisteront dans sa démonstration et, finalement, celle de **rédiger les motifs de façon convaincante.**

Le policier qui accorde trop de place à son intuition pour combler les faits manquants, ne passe pas le test. Celui qui sous-estime la volonté des tribunaux d'attacher des conséquences à un affidavit insuffisant devant la gravité du crime, court un risque dont le prix est très élevé.

Il s'agit de **confier la rédaction de mandats de perquisition à des policiers d'expérience**. Il faut **veiller à ce que ces documents soient révisés de façon rigoureuse et sans égard aux désirs des policiers préposés à l'enquête**. Le rédacteur doit, par ailleurs, être **bien informé de l'enquête pour lui permettre de compléter adéquatement les documents**.

Cette ligne de conduite devrait tenir compte d'autres observations que révèlent les rencontres, la jurisprudence et, pour certaines, le sondage également:

- les motifs ne sont pas clairement énoncés;
- l'application du oui-dire et ses limites posent problème;
- on ne réalise pas toujours les implications du fait de souscrire un affidavit: solennité, contre-interrogatoire, conséquences sur l'admissibilité de la preuve;
- rédaction bâclée, imprécise, trop succincte;
- affiants qui n'ont qu'une connaissance superficielle du dossier (en particulier lors d'opérations de grande envergure).

Nous avons exploré brièvement la question de l'existence du suivi et de ce qu'il advient des mandats lorsqu'ils sont contestés lors d'un procès. **Existe-t-il une pratique selon**

laquelle un gestionnaire convoque l'affiant et les enquêteurs, après un procès ou une décision sur requête de Charte, pour faire le point sur ce qui n'a pas fonctionné, et ce qui devrait être amélioré? Il semble que cela ne se fasse pas.

Ce genre de «debriefing», qui ne serait **pas très exigeant** en termes de temps, serait très bénéfique. Il en va de même de la mise en place d'un **système suivant lequel on acheminerait vers un registre central les dénonciations jugées insuffisantes**. Les corps de police ou escouades disposent de modèles à suivre; il serait tout aussi avantageux de connaître ce qui n'est pas accepté. Il s'agit d'une **responsabilité qui incomberait aux gestionnaires**. Ceux-ci doivent être **convaincus des besoins constants** en ce domaine et de la **nécessité de maintenir un système de référence et de contrôle** continuellement mis à jour.

4.2.2 La transparence

4.2.2.1 L'ensemble des faits pertinents

Il est un constat qui émane des rencontres, réunions, de la jurisprudence, et qui **doit faire l'objet de mesures immédiates**: on relève certains cas où l'affiant **n'a pas divulgué au juge de paix certains faits qui contredisent les motifs raisonnables et probables**.

Mis à part le cas de l'allégué carrément faux, il s'agit de **la faute la plus sérieuse qu'on puisse commettre dans la rédaction d'une dénonciation**. On empêche ainsi le juge

de décider par lui-même et l'on court-circuite le système de contrôle auquel l'arrêt *Hunter c. Southam*⁵ a conféré une valeur constitutionnelle.

Le type de manquement trouve sa source dans le fait qu'on ne réalise pas les conséquences ou l'importance de rédiger une dénonciation pour l'obtention d'un mandat de perquisition. Le policier, sachant que la preuve dont il dispose comporte des faiblesses parfois importantes, taira celles-ci au juge afin d'obtenir quand même un mandat (communément appelé «expédition de pêche»).

Le juge de paix présume de la bonne foi de l'affiant et, comme il s'agit d'une procédure «ex-parte», il n'y a pas de contre-interrogatoire. Il est primordial qu'à cette étape, comme le rappellent les tribunaux, l'affiant fasse preuve de la plus totale bonne foi («uberrima fides»). Toute dérogation à ce principe constitue un **grave abus de confiance** qui s'attaque aux libertés fondamentales et ternit sérieusement la réputation du corps de police ou de l'escouade auquel ce policier appartient. Ce dernier ne réalise pas que, ce faisant, il met en péril des causes à venir. Ses objectifs, à court terme, desservent précisément le but ultime qu'il recherche.

Nous sommes d'avis que lorsqu'un tel incident survient, **le gestionnaire et ses supérieurs doivent soumettre le cas au comité de discipline et surveiller ce policier lorsqu'il rédigera des dénonciations** en matière de perquisition ou d'écoute électronique.

⁵ (1984) 2 R.C.S. 145

Nous croyons important d'assurer un contrôle qui fasse en sorte que ce type de comportement disparaisse de la réalité judiciaire québécoise.

De plus, il n'existe pas de cause suffisamment importante pour que l'on risque la crédibilité de la police.

4.2.2.2 La conservation des renseignements obtenus lors de l'enquête

Les tribunaux s'étonnent, à l'occasion, de ce que l'**affiant**, en matière de perquisition ou d'écoute électronique, ou l'**enquêteur**, **n'ait pas pris ou conservé de notes au fur et à mesure de son enquête.**

Nous avons examiné ce problème. Les membres du *Groupe de travail* ont convenu que **de telles notes doivent être rédigées et conservées, quel que soit le moyen choisi pour y arriver.** Ainsi, le document initial sur lequel cette information a été inscrite doit être conservé. Ces notes deviennent cruciales dans certaines causes et la destruction du document original, fort inopportune, est **sujette à un jugement sur la crédibilité** de l'auteur des notes.

Par ailleurs, il nous semble souhaitable, dans le cas d'enquêtes de grande envergure, **que l'on inscrive aussi les informations au moment où on les reçoit, sur un document qui sera conservé, classé par ordre chronologique dans un dossier et gardé de façon sécuritaire.** Cette pratique mettrait un terme aux allégations et permettrait à la cour ainsi qu'au service policier de surveiller la bonne marche de l'enquête. Cette

façon de procéder a cours à la G.R.C. ainsi qu'en Angleterre où l'information recueillie est consignée dans des fichiers informatiques.

4.2.2.3 Les informateurs

Nous n'étudierons ce sujet, dans le présent sous-chapitre, que sous l'aspect de la **divulcation et la transparence**.

On a établi, lors de nos réunions et en jurisprudence, l'existence d'un **problème de rédaction de la dénonciation lorsqu'il est question de renseignements fournis par un informateur** (ou «source»). La protection de l'identité de ce dernier rend la formulation des motifs souvent **trop vague, au point où l'on risque d'induire en erreur**. On ne dira pas, par exemple, que tel allégué provient d'un informateur.

À l'inverse, certains policiers croient que le privilège qui se rattache à l'informateur ne comporte pas d'exceptions, ce qui occasionne des problèmes lorsqu'on réalise, en cours de procédure, que l'on ne pourra respecter la promesse d'anonymat faite à l'informateur.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Scott*⁶ a reconnu le privilège de l'informateur et a établi une série d'exceptions. Les arrêts de la même Cour dans *Garofoli*⁷, *Dersch*⁸, *Lachance*⁹ et *Zito*¹⁰, ont statué l'accès à l'affidavit scellé en matière d'écoute

⁶ (1990) 3 R.C.S. 979
⁷ (1990) 2 R.C.S. 1421
⁸ (1990) 2 R.C.S. 1505
⁹ (1990) 2 R.C.S. 1490

électronique et discuté du privilège de l'informateur tout en assurant un procès juste et équitable à l'accusé. On y élabore un mécanisme, le tri judiciaire («editing»), qui s'applique également en matière de mandat de perquisition. Les notions concernant le privilège de l'informateur et les exceptions qui en découlent, devraient faire l'objet d'un rappel **clair et concis** auprès des policiers.

Une fois ces connaissances assimilées, on ne commettra plus d'omissions qui ne reflètent pas la réalité dans les dénonciations, lorsque l'on traite de renseignements fournis par un informateur. Lorsqu'une telle omission est mise en lumière, les conséquences qui en résultent sont très graves sur le plan de la bonne foi et l'intégrité du système. S'il faut absolument divulguer l'identité de l'informateur parce qu'il fait partie des exceptions, afin de pouvoir continuer le procès de façon équitable, le procureur de la Couronne doit faire un choix entre préserver ou non l'identité.

4.2.3 Les informations de seconde main

La démonstration de la fiabilité de l'informateur et des renseignements qu'il a fournis constituent un problème noté dans nos quatre sources de constats.

D'abord, on ne sait pas qualifier l'informateur. Ainsi, une source codée n'a pas nécessairement déjà fourni des renseignements exacts par le passé. De plus, on **néglige de rechercher et de mentionner des faits qui confirment la justesse de l'information**, en particulier ceux qui touchent au **lien** entre le suspect dont on veut perquisitionner la résidence ou le commerce, et le crime sous enquête. Enfin, **on ne**

réalise pas que même si le oui-dire est permis, il comporte des limites: une source qui n'a pas une connaissance personnelle d'un fait mais le tient d'un tiers dont on ne sait rien, a peu de crédibilité quant à ce fait. C'est du double oui-dire.

La fiabilité de l'informateur et son information, constituent le premier sujet d'examen et de contestation en matière de perquisition et d'écoute électronique. Il est capital de ne pas négliger cet aspect. Le cas des informateurs anonymes est particulièrement délicat et les tribunaux se montrent alors très exigeants en matière de confirmation de l'information.

Nous sommes d'avis que les **modèles de dénonciation sont évidemment précieux, s'ils sont bien faits.** Il conviendrait, non seulement de **s'assurer de leur qualité et de leur utilisation,** mais également **d'élaborer un formulaire à compléter** qui obligerait le policier à s'assurer qu'il a bien couvert les principales **façons de confirmer une source et son information.**

4.2.4 Les juges de paix

Lors des rencontres et des réunions, un problème sérieux a été porté à notre attention. Il s'agit de la **formation** des juges de paix et de leur **disponibilité lorsqu'il s'agit d'autoriser des mandats de perquisition.** Notamment, la mise à jour de leurs connaissances, lorsqu'il survient des amendements au Code criminel, semble se faire avec du retard (mandat général versus mandat de perquisition). De même, l'autorisation de télémandat se fait rarement, car certains juges de paix ne maîtrisent pas les conditions pour ce faire. Les heures d'accessibilité de ces juges de paix ne tiennent

pas compte des exigences, parfois incontrôlables, du travail policier (urgence, fin de semaine, nuit, etc...).

4.3 Fouilles et perquisitions sans mandat

Les constats jurisprudentiels font état de situations où des policiers ont procédé à une **fouille de la personne ou une «visite» d'une maison d'habitation, sans mandat ni motif raisonnable**. On a voulu justifier cela par l'urgence ou le fait qu'il ne s'agissait pas d'une véritable perquisition.

La notion de «visite» devrait évidemment être rectifiée au plus tôt. Quant aux fouilles de la personne que l'urgence justifierait, **il faut rappeler qu'elles doivent procéder de motifs précis ou raisonnables, et non simplement de soupçons.**

Dans ce dernier cas, nous référons à nos commentaires concernant l'arrestation. Certaines situations sont difficiles à évaluer en circonstances d'urgence. Il est **important que l'on enseigne au policier de ne rien précipiter**, de se référer aux **principes de base** et, **dans le doute, recourir à d'autres moyens ou de s'abstenir.**

Comme en matière d'arrestation, la jurisprudence et le sondage montrent que **dans les situations où les motifs manquent, on aura recours à l'obtention d'un consentement**, en particulier lors d'interceptions de **véhicules automobiles**. Nous avons déjà dit que les **tribunaux sont méfiants** et exigeants à l'égard des renonciations. Il faut pouvoir **faire la preuve que l'on a bien expliqué au suspect ses droits**, un peu dans le sens de la mise-en-garde concernant les déclarations, et s'assurer qu'il a compris. Les tribunaux traitent de tels consentements de la même

façon qu'une preuve auto-incriminante lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles d'exclusion en vertu de la Charte; un manquement entraîne facilement cette exclusion. **Nous suggérons de faire signer une formule explicative ou d'avoir recours à une enregistreuse portative**, pour consigner ce consentement.

Le sondage montre aussi que l'on **abuse de la notion de choses visibles** («à la vue» ou «plain view»), pour expliquer certaines découvertes lors de perquisitions. Cette explication, lorsqu'elle n'est pas exacte, résiste rarement à un contre-interrogatoire bien serré.

Il est important d'**établir des mécanismes de contrôle sur cette façon de procéder**. Il s'agit d'un **manquement sérieux** que l'on a souvent tendance à considérer comme une simple exagération, alors que les conséquences légales qui en découlent sont sérieuses lors d'un procès. **Le laxisme en ces matières crée une impression de tolérance. Il pourrait en découler une vision défavorable du système judiciaire.**

4.4 L'exécution de la perquisition

4.4.1 Les policiers qui effectuent la perquisition

La jurisprudence a **réprouvé la pratique d'informer sommairement, la veille d'une opération d'envergure, plusieurs policiers à la fois** qui se rendront faire assermenter, sous leur signature, des dénonciations rédigées par d'autres concernant des **faits dont ils ne pourront fournir de détails** aux juges de paix, s'ils les interrogent.

Il fût aussi question, lors de nos réunions, de la situation où un **grand nombre de policiers sont réunis le matin même d'une opération d'envergure et informés sommairement des faits** de la cause et du rôle qu'ils ont à jouer lors de l'exécution de leur mandat respectif. Souvent, **ces policiers seront les seuls sur les lieux d'une perquisition. Aucun enquêteur familier avec l'enquête en cours ne sera présent, même aux endroits stratégiques.**

Ces deux situations nous semblent inadmissibles. Dans la première, l'affiant **ne peut répondre à des questions précises** du juge de paix et cela ressortira au procès. Dans la seconde, on risque de **manquer d'éléments de preuve.** Cette erreur est attribuable au **manque d'encadrement au niveau des policiers qui doivent effectuer des perquisitions.**

Nous sommes d'avis que, même dans le cadre d'opérations d'envergure, les mandats, visant les **endroits les plus importants**, doivent être **obtenus par les enquêteurs au dossier et que ceux-ci doivent eux-mêmes diriger la perquisition** dans ces endroits.

4.4.2 L'annonce préalable, l'usage de la force et la présentation du mandat à l'occupant

La jurisprudence révèle quelques cas où, lors de perquisitions, les méthodes suivantes ont été utilisées:

- absence d'**annonce préalable**;
- **subterfuge** afin de pénétrer dans les lieux;

- usage du **bélier**;
- occupants, non visés par l'enquête, **terrassés** avant même que l'on ait trouvé quoi que ce soit;
- **arrestation** sans autre motif;
- **retirer les occupants** des lieux alors que leur arrestation n'est pas requise (défaut d'avoir recours à d'autres mesures de contrôle).

L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Genest*¹¹ énonce clairement le principe que *«l'absence d'annonce et l'usage de la force doivent pouvoir se justifier avant l'entrée»*.

Les problèmes relevés concernent surtout l'utilisation de groupes tactiques ou d'intervention. Les policiers qui en font partie agissent suivant les indications du responsable de l'enquête. Ceci ne les **dispense pas toutefois de s'informer des motifs justifiant leur action.** Quant à l'enquêteur ou responsable d'enquête, il doit réaliser que cette façon d'intervenir requiert des motifs de croire à sa nécessité qui sont **aussi exigeants** que ceux qui justifient la perquisition. Il est **faux de croire que le simple fait qu'il s'agisse d'une cause de stupéfiants est un motif suffisant en soi.**

La **façon** dont une perquisition est effectuée est un **motif de contestation** du caractère raisonnable de celle-ci, en vertu de l'article 8 de la Charte. Si les circonstances ne l'exigeaient pas, on aura inutilement mis en péril la recevabilité de la preuve trouvée. Il

¹¹ (1989) 1 R.C.S. 59

s'agit d'un problème qui **touche à la fois et l'enquêteur** qui demande l'intervention **et le responsable du groupe de choc**. Ces remarques s'appliquent avec les adaptations nécessaires au cas de subterfuge.

Par ailleurs, il est tout à fait **illégal et inconstitutionnel de laisser pénétrer des cameramen ou journalistes dans un endroit privé**, lors d'une perquisition ou une arrestation; ceci devrait être prévu dans des directives.

Finalement, il faut **avoir le mandat en sa possession et l'exhiber à l'occupant**.

4.4.3 L'assistance de l'occupant

On nous a signalé, lors des rencontres, **des cas où l'on a menacé des occupants s'ils n'indiquaient pas l'endroit, dans la maison, où se trouve ce que les policiers recherchaient**.

Cette méthode ne nécessite aucun commentaire. Les policiers devraient toutefois réaliser qu'**en sollicitant l'assistance d'un accusé potentiel, ils facilitent l'exclusion de la preuve**, car cette aide (ainsi que son résultat) sera considérée comme une preuve auto-incriminante sujette à un principe d'exclusion, de façon presque automatique, en vertu de la Charte (équité du procès), lorsque l'on conclut à une atteinte (*Mellenthin*¹², *Burlingham*¹³). Ces choses devraient être rappelées aux policiers.

¹² (1992) 3 R.C.S. 615

¹³ (1995) 2 R.C.S. 206

4.5 La saisie

4.5.1 Les objets que l'on peut saisir

Les rencontres et la jurisprudence font état de ce que l'on **saisit des objets non mentionnés dans le mandat, et ce, sans motif raisonnable** de croire qu'ils fourniront la preuve d'une infraction. **On saisit beaucoup trop** dans l'espoir que cela servira. Une saisie comportant trop de choses non ou peu pertinentes, **entache la crédibilité des policiers** quant à leur jugement ou leur bonne foi. De plus, il s'agit d'un motif de contestation, en vertu de la Charte, qui s'ajoute à d'autres. Ce type d'abus est **souvent le fait de policiers peu familiers avec l'enquête.**

Le fait d'**emporter des documents pour les photocopier constitue une saisie, même si l'on a l'intention de les remettre.** Cela suppose cependant que l'on procède ainsi parce qu'on estime que ces documents seront utiles à l'enquête.

4.5.2 La preuve photographique d'un bien (art. 491.2 C. Cr)

Lors de nos réunions, on a indiqué que la preuve photographique est une disposition du Code et que l'on devrait l'utiliser plus souvent, car **elle fait économiser temps et argent**.

4.5.3 Le rapport au juge de paix

Suite aux perquisitions, il est obligatoire de rapporter au juge de paix le mandat complété. Il n'est donc pas suffisant de déposer le rapport au dossier de la cour plutôt qu'au juge de paix lui-même. Il faut également signaler les objets ou documents saisis, y compris ceux emportés pour photocopie. De telles erreurs sont la cause inutile de commentaires en cour.

Les rencontres font état de ce que les **objets saisis, sans mandat de perquisition, tardent souvent à être rapportés à un juge de paix**. Le Code ne précise pas de délai dans de telles circonstances, mais cela occasionne des procédures inutiles. Un contrôle devrait cependant être exercé.

4.5.4 Les documents privilégiés

À l'occasion on note, en jurisprudence, une **cause où l'on n'a pas permis à l'avocat d'indiquer quels documents étaient privilégiés**;¹⁴ des documents qui étaient

¹⁴ R.c. Michaud. Cour Supérieure du Québec - J-E: 93-209. Dossier N° 500-36-000562-929.

manifestement privilégiés avaient été saisis, sans respecter la procédure prévue à l'art. 488.1 C. cr. Les faits de cette affaire **soulevaient la bonne foi des policiers. Il ne s'agit pas uniquement d'un manque de formation.**

4.6 La conservation des exhibits

La conservation des exhibits, suivant une opinion exprimée lors de nos réunions, constitue un **aspect vulnérable du système**. Les principales faiblesses relevées à ce niveau sont les suivantes:

- *saisie «en liasse» de documents;*
- *conservation de documents dans des **contenants non scellés**;*
- *conditions de conservation **non rigoureuse des pièces, sorties de la chambre forte, pour examen**;*
- ***absence d'inscription** au registre de la chambre forte, lors d'une inspection au comptoir;*
- ***écart** entre le système mis en place et la **pratique**.*

Ce manque de rigueur est la cause de problèmes importants auxquels il est **urgent de remédier**. Un **resserrement de la sécurité** s'impose. La procédure à mettre en place doit établir un **système étanche dont la preuve en cour sera inattaquable**. Les gestionnaires doivent **contrôler de façon rigoureuse l'application des politiques** de conservation.

5. L'écoute électronique

5.1 La déclaration assermentée

L'affidavit à l'appui d'une demande pour intercepter des communications privées, au moyen d'écoute électronique, est **généralement mieux rédigé** et plus complet qu'une dénonciation afin d'obtenir un mandat de perquisition. L'examen de nos constats, à cet égard, révèle toutefois que **certaines difficultés sont sensiblement les mêmes**:

- lacunes concernant la **confirmation** de renseignements obtenus d'un **informateur** (jurisprudence, rencontres);
- quelques cas où l'on indique **que les motifs qui supportent** l'inférence proposée, et **non ceux qui l'infirmement** (jurisprudence);
- certains affiants **ne préparent et ne conservent pas toujours de notes** concernant les informations reçues ou colligées (jurisprudence).

Nous avons déjà commenté ces manquements au paragraphe traitant des mandats (paragraphe. 4).

Il existe cependant **deux principaux problèmes**, en matière d'écoute électronique, qui distinguent ce sujet du précédent: *la protection des informateurs et les relations avec les mandataires*.

5.1.1 La protection de l'identité des informateurs

La protection de l'identité des informateurs doit être une préoccupation, lors des demandes de mandat de perquisition. À l'inverse, on nous a indiqué que cette préoccupation n'était pas justifiée pour les demandes d'autorisation en matière d'écoute électronique. Elles sont toutes fondées, au départ, sur les **dires d'un informateur** dont il faut protéger l'identité.

Il est important de noter que l'écoute électronique est utilisée, *uniquement dans les cas des crimes les plus graves*, comme le prévoit la loi, et vise bien souvent la criminalité organisée, dont le trafic de stupéfiants est une activité majeure. Or, comme l'ont fait remarquer les tribunaux, la protection des informateurs s'impose davantage en raison de la violence qui caractérise ce milieu. Les policiers connaissent cet état de choses et **agissent en conséquence, dans la rédaction de l'affidavit** et dans leurs rapports avec les mandataires. **Il est des cas où l'on excède les limites permises.**

Affirmons, tout d'abord, qu'on ne peut déformer la vérité, par omission ou autrement, afin de protéger l'informateur. La jurisprudence récente au Québec relève des **cas où l'on a omis de dire que tel allégué de fait provenait d'un informateur**.¹⁵ Ailleurs au Canada, des policiers ont attribué à de l'écoute électronique des faits qui émanaient en réalité d'un informateur, ou encore, n'ont pas révélé le véritable crime enquêté, de peur que l'on identifie l'informateur ou,

¹⁵

R. c. Capobianco, Cour Supérieure du Québec. Dossier No 500-01-009926-936; R. c. Gagné et al. Cour Supérieure du Québec. Dossier N° 540-01-002461-955

finalement, traitent celui-ci comme une cible nommée de leur enquête, alors qu'il s'agit de quelqu'un qui collabore.

Suivant nos réunions, **la problématique entourant l'informateur rend difficile, à l'occasion, les rapports entre l'affiant ou l'agent de liaison et le procureur mandataire.** Certains **ne veulent pas divulguer** à ce dernier ou au procureur qui conduit le procès, **l'identité de l'informateur.**

Les conséquences de cette façon de procéder peuvent être résumées ainsi:

- **tension** entre les policiers et le procureur de la Couronne;
- risque de **divulcation involontaire** par le procureur;
- problèmes **légaux** et de **crédibilité** lorsque l'on découvre que **l'informateur était partie à l'infraction;**
- **difficulté d'assister le juge** concernant l'étendue du tri judiciaire (editing).

Nous croyons qu'il est préférable de donner toutes les informations au procureur de la Couronne, concernant l'informateur; par contre, la divulgation du nom n'est pas nécessaire si elle n'apporte rien de pertinent.

Toutefois, il est des cas où l'informateur constitue un témoin essentiel de l'infraction. Le policier et l'informateur doivent savoir alors que ce dernier est contraignable lors du procès. Il faudra, à l'occasion, comme l'enseigne l'arrêt

*Garofoli*¹⁶, choisir entre la continuation des procédures et la divulgation de son identité, si cette dernière est jugée nécessaire à la tenue d'un procès juste et équitable.

Une **formation spécialisée et restreinte** à certaines escouades (ou enquêteurs), donnée par des **avocats d'expérience** et de **façon régulière**, est nécessaire.

5.1.2 Relations avec les mandataires

Lors de nos réunions, on a soulevé le **problème - qui existe à Montréal - de relations entre les policiers et les mandataires** en rapport avec la **décision d'accepter de présenter, à un juge, une demande** d'autorisation d'écoute électronique.

Le rôle des mandataires consiste, entre autres, à effectuer un tamisage de second niveau parmi les projets présentés afin d'identifier ceux qui ne satisfont pas aux critères établis aux art. 185 et 186 C.cr., notamment, et de les refuser, le cas échéant, à moins qu'ils ne soient modifiés.

Il semble que **certains policiers soient irrités lorsque leur projet est refusé** par le mandataire et **croient que ce dernier est trop sévère**. On signale également que certains services ou policiers exercent une **pression induite, autant sur les officiers de liaison**, qui procèdent à un premier tamisage, que **sur les mandataires**, pour qu'un projet sans grande valeur soit accepté.

¹⁶ (1990) 2 R.C.S. 1421

On nous a rappelé que la réputation de tout un service de police est en cause aux yeux de la magistrature, à l'étape de l'autorisation d'une demande, et qu'**un projet refusé cause un grand tort à cette image**. Nous ajoutons qu'il en va de même pour certains projets d'écoute, dont le produit est exclu lors du procès, lorsque cela tient à des éléments que le juge «autorisateur» n'avait pas devant lui.

Finalement, on constate qu'il n'y a **pas assez de contacts ou rencontres informelles entre les mandataires et les policiers, et qu'en l'absence de dialogue, les différends s'amplifient**.

On nous a rapporté, lors des réunions, que **certains policiers ne réalisent pas la gravité de la procédure prévue à la Partie VI.I C. cr.** Il faut rappeler que *l'écoute électronique est l'un des moyens les plus intrusifs en matière de vie privée*, et que le Parlement en a fait un moyen d'enquête, dont l'utilisation n'est permise que lorsque les autres ont échoué ou ont peu de chances de succès. Les mandataires sont des avocats spécialement désignés par le Procureur général afin de veiller au respect de la procédure; leur fonction est quasi-judiciaire. **Ils ont un rôle d'encadrement et de contrôle**.

Le *Groupe de travail* estime qu'un policier qui propose un projet d'écoute, doit considérer le mandataire comme un conseiller qui a tout autant que lui à coeur de dépister et de combattre la criminalité. Ce conseiller peut le guider dans la recherche de faits et la rédaction d'allégués qui feront en sorte que la demande satisfera aux exigences de la loi.

Il importe de **rappeler ces concepts de base aux policiers et les convaincre de leur bien-fondé**. Les relations entre les intervenants doivent être **empreintes du plus grand respect pour le rôle respectif de chacun**. Le mandataire qui refuse un projet évite que des impairs très graves soient commis. Le policier ne doit pas être irrité par un refus; il ne peut travailler qu'avec les faits dont il dispose.

5.2 La mise en oeuvre de l'autorisation

La jurisprudence¹⁷ signale qu'il arrive que **l'officier responsable de l'écoute électronique ne se soit pas assuré que l'interception se faisait en conformité avec l'autorisation**, en n'avisant pas la personne chargée de l'interception des termes et des conditions particulières de l'autorisation, préalablement et en cours de procédure, lorsqu'il constatait des manquements.

Il s'agit d'un principe fondamental qu'il faut rappeler. **Celui qui exécute l'écoute électronique doit être mis au fait de l'autorisation.** Nous ajoutons que le responsable de l'écoute doit **s'acquitter de cette tâche, même lorsqu'il est peu probable que des problèmes surviendront.**

Il faut aussi **s'assurer que les conditions relatives à l'écoute en direct ("live monitoring") soient respectées**, afin d'éviter d'intercepter les conversations de personnes innocentes.

¹⁷ R.c. Solomon. (1993) R.J.Q. 1983.

6. La filature

En ce qui a trait à la filature, les problèmes relevés concernent la **prise de notes** et le **témoignage en cour**.

En effet, on observe que les agents affectés à la filature ont moins **d'expérience que d'autres en matière de témoignage**, malgré certaines améliorations récentes. En témoignant, ils **n'osent pas dire** qu'ils ont **utilisé le rapport rédigé par l'homme de base** qui orchestre, à partir du quartier général, les allées et venues des préposés à la filature. Ces policiers n'ont pas le temps de prendre des notes tout en filant le suspect. Ils transmettent, par radio, leurs informations à l'homme de base. Une fois le travail terminé, ils préparent leurs notes personnelles, qu'ils complètent à partir du rapport de l'homme de base.

Un juge comprendra aisément qu'il est impensable qu'un agent de filature prenne des notes durant la filature, car il risquerait alors de se faire repérer. Il les transmet donc au moyen d'une radio. C'est souvent l'homme de base qui notera l'heure de la transmission et, en conséquence, celle de l'observation.

Ces réticences à reconnaître ce processus concernant la contemporanéité des notes, cause des problèmes en contre-interrogatoire. Il est évidemment difficile d'expliquer comment on retrouve mot à mot certaines mentions dans les notes de l'agent et le rapport de l'homme de base, ou encore, que les heures concordent parfaitement. **Il n'est pas interdit de s'être inspiré du rapport** de l'homme de base, à la condition que l'on établisse que ce rapport reproduit

fidèlement ce qui a été transmis sur les ondes. **Une note à cet effet pourrait être acheminée aux procureurs de la Couronne.**

Un autre des problèmes signalés est à l'effet que certains agents de filature **n'osent admettre qu'ils n'ont pas vu quelque chose ou ne peuvent s'en souvenir**. À notre avis, ces agents devraient **s'en tenir à leurs constatations personnelles et à leur véritable souvenir**, en particulier s'ils ne sont pas habitués à témoigner et à subir un contre-interrogatoire. **Témoigner sur des incertitudes risque d'entacher la crédibilité de tout le témoignage.**

7. Informateurs et délateurs

7.1 L'informateur

Le recours aux informateurs, comme base d'informations lors des enquêtes criminelles, a toujours existé. Toutefois, dans les dernières années, ce phénomène s'est accentué. Différents problèmes en découlent.

7.1.1 Les problèmes

Certains policiers ne considèrent comme informateur que la personne à laquelle leur service a attribué un code. Il s'agit là d'une méprise sérieuse qui ne correspond pas à la définition qu'en donnent les tribunaux et à laquelle s'attachent des conséquences importantes, tant sur le plan du privilège et que sur celui de la fiabilité.

Quant à cette **fiabilité**, les rencontres font ressortir le fait que la **procédure de vérification varie suivant le cas**. Cette vérification est de rigueur, car les tribunaux exigent que, non seulement l'information mais aussi sa fiabilité, soient confirmées (*Debot*).¹⁸

Nos réunions ont indiqué que certains corps de police ont élaboré des directives concernant l'utilisation des informateurs, communément appelés «sources». Ces directives prévoient qu'après chaque rencontre avec une source, le policier doit préparer un rapport d'événement, lequel doit être remis ensuite à un supérieur. **II**

¹⁸ (1989) 2 R.C.S. 1140.

semble que la vérification du respect d'une telle directive ne soit pas très courante. On nous informe également qu'il est douteux que la rencontre initiale, avec la source, fasse l'objet d'un tel rapport.

7.1.2 Les principes régissant l'utilisation d'informateurs

Le *Groupe de travail* sur l'administration de la justice en matière criminelle, présidé par le regretté juge Guy Guérin, souligne dans son rapport (1991) **l'importance de l'informateur qu'il associe à celle du délateur**:

*«Le recours à l'informateur et au délateur a toujours été un instrument de première importance dans les méthodes d'enquête et, partant, dans la découverte des crimes».*¹⁹

(nos soulignements)

Le deuxième rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada (1981)²⁰ cite les propos du juge en chef *Laskin* dans l'arrêt *Kirzner c. La Reine*²¹ qui qualifie le recours aux espions et aux informateurs de «**nécessité inévitable** lorsqu'il s'agit de déceler les crimes consensuels et de les prévenir». Le rapport continue en citant une déclaration du Home Office britannique, en 1969:

*«Si nous voulons protéger la société contre les criminels, la police doit être en mesure d'utiliser des informateurs lorsque les circonstances le justifient. Les informateurs, utilisés à bon escient, jouent un rôle essentiel dans les enquêtes criminelles...».*²²

(nos soulignements)

La qualification que fait le Home Office de l'usage des informateurs, à savoir qu'il doit être «à bon escient», n'est pas vaine. Le professeur Michael F. Brown (1985), directeur du département de justice criminelle à l'Université du Missouri faisait cette **mise-en-garde** à l'endroit de l'utilisation des informateurs:

¹⁹ A la p. 66

²⁰ Vol. 1, p. 310

²¹ [1978] 2 R.C.S. 487, à la p. 493

²² Ibid., note 2. Citation tirée du Home Office Consolidated Circular to the Police on Crime and Kindred Matters, (Article 1^{er}, alinéa 92).

*«By its very nature, the use of informants is a problem. It is an activity which must occur in secret. As a result, the potential for abuse is enormous».*²³

(nos soulignements)

S'ajoute au **secret**, le **mobile** de l'informateur qui fournit des renseignements qu'il faut associer aux **types de personnes** susceptibles de fournir des informations.

La littérature criminologique et judiciaire concernant les mobiles possibles et les types d'informateurs est abondante. Charles O'Hara, dans son ouvrage classique *Fundamentals of Criminal Investigation*²⁴ propose une liste de ces mobiles:

- Vanity
- Civic - mindedness
- Fear
- Repentance
- Avoidance of Punishment
- Gratitude or Gain
- Competition
- Revenge
- Jealousy
- Remuneration.²⁵

²³ Brown, Michael F. (1985). **Criminal Informants: Some Observations on Use, Abuse, and Control.** *Journal of Police Science and Administration* vol. 15, no. 3, p. 253.

²⁴ O'Hara, Charles E.; O'Hara, G.(1994). **Fundamentals of Criminal Investigation** (6^e ed.). Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, 991 p.

²⁵ Id., p. 184.

L'agent spécial James T. Reese, du F.B.I. Academy (Quantico, Va.), rappelait cette énumération dans son article *Motivations of Criminal Informants* (1980).²⁶ Il ajoutait, autorités à l'appui, **l'inimitié, l'aversion** à l'endroit de certains **types de crime, l'égoïsme** ou la volonté de **se montrer et se croire important**. Il note également ce qu'il appelle le «detective complex» et les tentatives de **trouver grâce auprès des autorités**.²⁷

Melvin Gutterman (1967) aborde la question sous l'angle des différents types d'informateurs:

- 1- The anonymous Informant.
- 2- The Self - Aggrandizing Informant.
- 3- The Legitimate Informant.
- 4- The Woman Informant (comprendre: «le conjoint»).
- 5- The Frightened Informant.
- 6- The Rival Informant.
- 7- The Mercenary Informant.
- 8- The False Informant.
- 9- The Double-Crosser Informant.²⁸

James Reese, dans son article précité, ajoute l'**informateur criminalisé**, qui constitue une source précieuse, et l'informateur à la **personnalité antisociale**.²⁹

²⁶ Reese, J.T.(1980). **Motivations of Criminal Informants**. *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, mai p. 23.

²⁷ Id., p. 24.

²⁸ Gutterman, M.(1967). **The Informer Privilege**. *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*. Vol. 58, no. 1, pp. 33-34.

²⁹ Ibid., note 8, pp. 24-25.

Le rapport *Verdon* (1995) note que, dans le cas particulier de l'affaire sous étude:

*«Force est toutefois d'admettre que la quasi-totalité de ces informateurs s'étaient déjà livrés à des activités criminelles, pouvaient être soupçonnés d'agir par intérêt ou étaient susceptibles d'entretenir des sentiments hostiles à l'endroit des policiers. On ne redira jamais trop à quel point l'information transmise par eux devait être sujette à caution».*³⁰

(nos soulignements)

L'agent spécial Robert L. McGuiness (F.B.I. Academy, Quantico, Va.), dans son article *Probable Cause: Informant Information* (1982), notait les principaux mobiles de l'informateur criminalisé (paiement d'argent, traitement de faveur, vengeance, gratitude) et concluait:

*«Criminal informants therefore are an inherently suspect class, and evidence of veracity must be contained in the affidavit».*³¹

(nos soulignements)

L'agent spécial Harry A. Mount, dans un article *Criminal Informants. An Administrator's Dream or Nightmare* (1990), rappelait à la fois l'**utilité** des informateurs et la **nécessité de bien les contrôler**:

³⁰ Verdon, Pierre. **L'intervention de la Sûreté du Québec, le 1^{er} septembre 1994. Le corps de police de Chambly. Rapport d'enquête en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière.** Sainte-Foy: Ministère de la Sécurité publique. 1995.

³¹ McGuiness, R.L. *Probable Cause: Informant Information.* **F.B.I. Law Enforcement Bulletin**, novembre 1982, p. 27.

*«Informants expose crimes that otherwise may go undetected. When properly used and controlled, they provide information that improves police efficiency, assists in the apprehension and prosecution of criminals, and sometimes even prevents crimes from taking place. However, to use informants effectively, agencies must establish and maintain strict, written departmental policies on handling informants. Even when operating under tight controls, informants can go bad quickly. When they do, they create significant legal and public relations problems».*³²

(nos soulignements)

³²

Mount, Harry A. Criminal Informants. An Administrator's Dream of Nightmare. **F.B.I. Law Enforcement Bulletin**, décembre 1990, p. 12.

Maguire et Norris (1992), directeurs du projet de recherche sur la conduite et la supervision des enquêtes criminelles pour la Royal Commission on Criminal Justice (G.-B.) citent des enquêteurs britanniques concernant les principaux mobiles des informateurs ("**financial self-interest to revenge and to fear of arrest**").³³ Ils déplorent toutefois la **pénurie de directives et politiques écrites** à ce sujet en Angleterre, ce qui **risque de conduire à l'établissement de pratiques informelles indésirables**:

*«It is these low visibility practises, we suggest, whose disclosure rests solely in the hands of the police, which are the most vulnerable to procedural rule bending and could potentially give rise to unsafe convictions. This danger is increased by the paucity of training throughout the CID (with the exception of the RCS - see below) in the handling and supervision of informants and, in many forces, the limited written guidelines and instructions. Apart from those in the RCS, none of the detectives to whom we spoke had received anything other than a cursory lecture on informants. The main effect of this is that officers learn to handle them only by watching and listening to more experienced colleagues. There is, of course, a danger that this learning process leads them into undesirable informal working rules and practices».*³⁴

(nos soulignements)

³³ Maguire, M.; Norris, C. (1992). **The Conduct and Supervision of Criminal Investigations**. The Royal Commission on Criminal Justice. Londres: HMSO, 89 p.

³⁴ Id., p. 92

Le juge *Verdon* (1995) recommande certains moyens de contrôle³⁵:

- ∞ *Que l'appréciation de la crédibilité des informateurs codifiés fasse l'objet, à la Sûreté du Québec, d'une politique et d'une directive précisant les principaux facteurs à considérer et prévoyant la rédaction et la mise à jour obligatoires de rapports détaillés de fiabilité.*
- ∞ *Que cette même politique ou directive exige clairement que lorsque dans un rapport, un écrit ou un exposé à une autorité quelconque, on rapporte l'assertion d'un informateur, on soit tenu d'y préciser la manière dont ce dernier prétend avoir eu connaissance du renseignement livré.*
- ∞ *Que pour préserver la crédibilité de ses membres, la Sûreté soit attentive et réprime par des contrôles internes, toute utilisation portant à conséquence d'exposés déformés ou exagérés.*

Maguire (1992)³⁶ et *Brown* (1985)³⁷ proposent également certaines mesures qui ont trait à la création d'un **fichier secret**, l'attribution d'un **code**, les **rapports de rencontre de source**, la **rémunération**, les **contrôleurs** et le **superviseur**.

³⁵ Ibid, note 12, p. 137

³⁶ Ibid., note 15, p. 93

³⁷ Ibid., note 5, pp. 254-255

La dimension de la rétribution monétaire, de la protection de l'identité et du type d'informateurs soulève des questions d'intérêt public. Le fait que les **di**res d'un informateur peuvent fonder l'émission d'un **mandat** de **perquisition** ou d'**écoute électronique**, et conduire ou non à des accusations et, éventuellement, à des **déclarations de culpabilité**, met en cause à la fois l'intérêt public et l'administration de la justice.

Nous sommes d'avis qu'il **importe d'établir une procédure stricte et uniforme afin de gérer l'usage des informateurs dans les enquêtes criminelles par les corps de police du Québec.**

7.2 Le délateur

Dans le cas des délateurs, le rapport *Guérin* a incité le ministère de la Justice à établir des règles régissant les conditions de leur utilisation. En outre, un comité contrôleur multipartite (composé des ministères de la Sécurité publique et de la Justice et services policiers concernés), est chargé de veiller à l'application desdites règles.

Un examen des problèmes concernant l'utilisation des délateurs a été entrepris par ce comité. Toutefois, les rencontres menées par le *Groupe de travail* ont fait ressortir certains problèmes qui perdurent malgré les mécanismes mis en place à la suite du Rapport *Guérin*.

Il appert que la fiabilité de l'information ainsi que l'abondante information transmise par les délateurs nécessiteraient une attention particulière de la part du comité. La confirmation des dires des délateurs, par l'utilisation du polygraphe, devrait aussi être source de réflexion³⁸.

³⁸

R. c. Daudelin. Cour du Québec, dossiers no 500-01-0018420-957; 500-01-0019934-956.

8. Rédaction de rapports, notes et précis

Nos constatations révèlent que les **rapports** rédigés par les policiers sont trop souvent **déficients tant au niveau de la forme que du contenu**. Nous déplorons, en effet, la **qualité de la langue**. L'écriture est médiocre de même que la syntaxe et l'orthographe.

Souvent, les **exposés sont mal présentés**, en des termes plus ou moins clairs, et parfois même ambigus. Nous déplorons le fait que les **gestionnaires qui vérifient n'y apportent pas les corrections nécessaires**.

Certains diront que c'est un problème commun à plusieurs professionnels et que c'est le résultat d'une génération mal instruite. Cela peut être vrai. Toutefois, nous sommes d'avis qu'un policier ayant reçu une formation adéquate, devrait savoir comment **exposer clairement et correctement le fruit de ses constatations**.

Souvent la prise de déclarations de témoins est faite par les policiers eux-mêmes. Aussi on peut retrouver des **apostilles personnelles sur ces documents**, non pas apposées par le témoin, mais bien **par le policier lui-même**.

Selon le *Groupe de travail*, la **narration des faits** pourrait avoir **plus de poids** si la rédaction était **faite par le témoin lui-même**. Cela préserverait l'**authenticité** de la version, en plus de rehausser la **crédibilité** du témoin.

Dans le cas particulier de la Sûreté du Québec, les policiers se présentent le matin des comparutions de détenus auprès du procureur de la Couronne chargé de l'autorisation de plaintes. Leur rapport est soumis de façon manuscrite. Le plus souvent, le procureur préférera se faire relater verbalement, de façon sommaire, l'essentiel du contenu du rapport. La difficulté qui en découle sera double: 1^o le procureur de la Couronne autorisera les plaintes, à la hâte, sur la foi d'une brève conversation, situation potentiellement dangereuse s'il s'avère que la preuve ultérieure ne révèle pas les faits de la même façon et, 2^o il y aura danger, lorsque le policier témoignera à l'enquête sur cautionnement, sans l'aide d'un précis: sa crédibilité pourrait être mise à rude épreuve.

Dans les relevés des constats judiciaires, on retrouve la décision suivante: *Commissaire à la déontologie policière c. B.*, inédit 7.2.95 - #C 94-1364-1 où la comparution d'un détenu avait été reportée au lendemain parce que le rapport du policier n'avait pu être complété à temps.

Quant au **contenu** du précis du policier, il ressort de nos constatations, trois données importantes:

- 1) La **description des éléments recueillis est insuffisante**: cette situation amène le procureur de la Couronne à porter des accusations qui, en cours de processus, pourront être réduites ou encore abandonnées, faute de preuve suffisante.
- 2) Certaines **circonstances importantes ne sont pas notées**: ceci résultera dans la difficulté du policier de se remémorer ces détails, lorsqu'il témoignera à la cour, minant ainsi sa crédibilité auprès du juge et mettant en péril l'issue du procès.

- 3) Les **informations** sont omises parce que retenues **volontairement par les policiers** de peur de devoir les divulguer à la défense dans le processus de la communication de la preuve.

Le procureur de la Couronne, aux prises avec cette situation, sera mis au courant de certains faits, à la dernière minute, ou, situation plus dramatique encore, l'apprendra directement en cour, ce qui peut mettre en danger la poursuite du procès.

Cette tendance de «**rétenion**» d'informations, par les policiers, nous semble due à une mauvaise interprétation de la règle imposée par l'arrêt (*Stinchcombe* [1991] 3 R.C.S. 326) qui oblige la poursuite à communiquer, à la défense, toute la preuve contre un inculpé, qu'elle soit incriminante ou non, en autant qu'elle soit pertinente. L'une et l'autre de ces hypothèses doivent toutefois être résolues, car il en va de la survie des causes concernées, chose que certains policiers ne semblent pas réaliser ou ne veulent pas comprendre.

En plus de la rédaction imparfaite des précis policiers, nous avons relevé la négligence, chez certains policiers, de prendre suffisamment de notes personnelles sur les événements sous enquête. Qui plus est, après **retranscription dans un rapport ou sur disquette informatisée de ces notes, les originaux sont détruits**. Ce phénomène a cours, tant pour les enquêtes de moindre importance que pour les enquêtes d'envergure. La peur de la divulgation de la preuve de même que son utilisation, soit pour fins de contre-interrogatoire, ou disciplinaire, en seraient la cause.

Pour un policier, il nous semble élémentaire de recueillir le maximum de données relatives à un incident enquêté. Cet **aide-mémoire** lui servira à **rédiger son rapport**, à **mieux témoigner** à la cour, à **améliorer sa performance** et à **augmenter sa crédibilité**.

La crainte du contre-interrogatoire se comprend facilement. Toutefois, si le policier sachant travailler, note les bons détails de façon claire, cela ne pourra que l'avantager et le préparer pour les explications qu'il donnera. La situation contraire est tout aussi, sinon plus embarrassante: la vraisemblance et l'existence des faits peuvent être mises en cause.

Un autre aspect «documentaire» du travail policier, est de **compléter les certificats d'analyse d'échantillons d'haleine** ou de faire compléter des certificats d'analyse d'échantillons **de sang** par un médecin qualifié. Nous avons relevé que **certains policiers ne comprennent pas l'importance de l'assermentation de ces documents: ce sont les policiers qui les remplissent qui doivent se faire assermenter**. Ils ne peuvent référer les documents à d'autres policiers pour l'assermentation. Si ce certificat n'est pas correctement assermenté, il ne pourra être déposé pour valoir comme preuve et la poursuite devra alors faire entendre le policier-technicien.

En ce qui concerne les **certificats d'analyse d'échantillon de sang**, certains policiers, **une fois à l'hôpital pour les faire remplir, ne savent pas exactement quelle personne contacter ni comment cela doit se faire**. Il est prescrit qu'un **médecin qualifié** doive compléter ces formulaires. Si cela n'est pas fait correctement, il

s'ensuivra qu'au procès, la poursuite devra assigner le médecin pour témoigner plutôt que de simplement déposer, en preuve, le formulaire.

Un autre formulaire utilisé pour valoir comme preuve est le **certificat d'analyse de stupéfiants**. Celui-là, rempli par un chimiste professionnel, **doit être signifié à l'inculpé dans un délai raisonnable, et ce, avant le jour du procès**. La signification de ce document peut être exécutée par des huissiers ou encore par des agents de la paix. Ce qui fait problème, c'est que certains policiers ne signifient pas lesdits documents avant la date du procès. Ils ne saisissent pas l'importance de l'exigence de la loi (*Loi des stupéfiants*, article 9 (3)). La Couronne devra rapidement assigner l'analyste si possible ou sinon se résoudre à voir sa preuve écartée.

Les dispositions de l'article 657.1 du Code criminel sont méconnues des policiers. Telle disposition permet de présenter, pour valoir témoignage, un affidavit rempli par le propriétaire - victime d'un crime. **Ce document établira la propriété et la valeur d'un bien**. Ce processus évite aux témoins de se déplacer.

On peut donc reconnaître que ce chapitre concernant la rédaction de rapports, notes et formulaires, peut trouver la **solution des problèmes** dans la **sélection et la formation des candidats policiers** en particulier.

Les sujets choisis ont-ils à la base une **connaissance suffisante de la langue** et possèdent-ils suffisamment l'**esprit d'analyse** pour exprimer clairement leurs constatations? Les écrits étant le reflet d'une personnalité, ne devrait-on pas au départ avoir des **exigences plus sévères sur ces points, dès l'embauche?**

L'aspect juridique entourant les précis et tous les impacts qui en découlent, à savoir la collecte complète des éléments essentiels, la narration détaillée et complète des informations, la compilation adéquate de notes personnelles, l'acte de remplir les formulaires et leur signification, fait partie de la **formation que devrait posséder tout policier**, tout jeune fût-il. Il véhiculera ces acquis tout au long de sa carrière. Muni de cette base, le policier regagnera de l'assurance et de la crédibilité auprès de tout le système judiciaire.

9. Témoignage à la cour: la façon de témoigner

Le **témoignage de policiers à la cour est déficient**. Les problèmes sont à deux niveaux. D'abord, il ressort de leurs performances, qu'on **ne leur apprend pas comment témoigner** devant une cour de justice. Trop souvent, ils ne répondent pas, de façon simple, aux questions qu'on leur pose: ils adoptent la voie des **explications compliquées**. Ensuite, l'on constate le **manque de préparation**: les policiers ne prennent pas la peine de relire le contenu de leurs rapports préférant à cela, la compagnie de leurs collègues. La **ponctualité fait défaut**: les retards et les absences prolongées existent. Les procureurs de la Couronne comptant sur leur présence en cour, ne sont pas avisés de leur non-disponibilité. Même, certains policiers ne **soignent pas leur tenue**.

Le témoignage à la cour est pour le policier la dernière étape de son travail: ce sera pour lui la plus difficile au niveau personnel. C'est là que la qualité de ses observations, de son comportement, de son travail sera évaluée et mise à l'épreuve. C'est là que sera apprécié **ce qu'il a de plus important: sa crédibilité**. Même s'il est évident que chaque policier aura une sphère de son travail où il sera plus performant (recherche d'éléments de preuve et analyse, rencontre avec des témoins, interrogatoire de suspects, témoignage à la cour), certains auront plus de difficultés que d'autres à faire face à ce stress éprouvant du témoignage à la cour. Nous croyons qu'une **formation couvrant cet aspect important du travail policier est essentielle**. Elle apportera cette **assurance** qui déterminera la **vraisemblance** de son travail. Il saura comment et quand répondre aux questions, sachant ce que l'on attend de lui. **La transparence**

viendra toute seule. Le deuxième volet de cette formation viserait à transmettre une certaine **rigueur quant à la préparation préliminaire au témoignage ainsi qu'à la ponctualité.**

Inculquer la **relecture de rapports** dans le but de se rafraîchir la mémoire des faits sur lesquels ils seront interrogés et contre-interrogés est essentiel: leur crédibilité peut en dépendre.

La pratique du «**debriefing**» **après un procès n'est pas courante.** Ce procédé d'analyse des faiblesses ou failles possibles d'un événement donné permettrait d'identifier les problèmes vécus et d'y apporter des solutions pour l'avenir. L'utilisation de cette façon de travailler apporterait davantage une **critique positive** chez les policiers et les procureurs de la Couronne.

D'autres problèmes relevant d'un ordre différent, sont notés. En effet, il arrive que des policiers **omettent volontairement d'inclure certains détails dans le dossier du procureur de la Couronne** et ce, dans le but de **se faire assigner à la cour et d'en retirer des avantages pécuniaires.** Cette conduite entraîne une difficulté additionnelle pour la communication de la preuve, sans compter le délai que cela occasionne dans le processus judiciaire. Des **coûts supplémentaires** s'ajoutent au fardeau financier des corps policiers.

Pour sa part, dans un **souci de réduction de dépenses, l'administration policière restreint le nombre de policiers assignés par la Couronne.** La conséquence peut être **dangereuse:** ces témoins étant pour la plupart essentiels à la bonne

marche des procédures, la poursuite se voit dans l'obligation de demander une remise pour réassigner ces policiers absents. S'il y a déjà eu des remises dans le dossier et si les délais sont estimés trop considérables par le juge, il peut tout simplement y avoir libération ou acquittement, compte tenu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le phénomène peut se produire également dans le cas des **vacances de policiers**. Les procureurs de la Couronne se fient à la feuille de disponibilité des policiers pour choisir une date qui convienne à tout le monde. **Il arrive que ces dates et les disponibilités soient modifiées, sans en aviser la Couronne, d'où l'absence de policiers assignés.**

10. Rapports avec les procureurs de la Couronne

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, **certains policiers retiennent des informations importantes plutôt que de les fournir à la Couronne dès la remise du précis pour autorisation**. Cela se voit particulièrement dans des **dossiers d'enver-gure** couverts par certaines escouades. Les procureurs ont bien souvent de la difficulté à obtenir les informations, pour compléter leurs dossiers. Les policiers sont réticents à collaborer entièrement avec les procureurs. Ils sont devenus **méfiant**s.

Le tout semble découler du fait qu'ils **acceptent mal l'obligation de la communication de la preuve à la défense**. Agissant ainsi, ils pensent détenir encore un certain contrôle. Soulignons que ces informations «cachées» ne nuiraient pas nécessairement au déroulement du processus judiciaire, si elles étaient révélées à la défense. Cette habitude développée surtout chez les policiers qui ont connu «l'avant-*Stinchcombe*», sera transmise aux nouveaux policiers.

Pourquoi cette façon de faire? Nous croyons trouver réponse dans le **manque de mise-à-jour des connaissances**. Si effectivement, l'impact de cette nouvelle règle de droit édictée par la Cour suprême en 1991 (*Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326) avait été diffusé et expliqué aux policiers, cette difficulté aurait pu être amoindrie.

10.1 La collaboration avec la Couronne

Cette volonté de retenir des informations détériore inévitablement les liens avec les procureurs de la Couronne. Les policiers sont méfiants et craintifs à leur égard;

certaines policiers se comportent d'une manière défensive vis-à-vis les procureurs. De leur côté, les avocats de la poursuite **mettent en doute l'honnêteté** des policiers qui leur cachent des informations.

Un **mécontentement** se manifeste parfois chez les policiers qui se voient **refuser l'autorisation d'une plainte**. Certains seront insatisfaits, **d'autres iront tout simplement consulter un autre procureur, sans l'aviser du refus précédent**.

En région s'est développé un autre problème. **Des policiers, eux-mêmes, négocient des sentences avec les avocats de la défense, sans même consulter les procureurs de la Couronne**. Cette pratique peut diminuer la marge de manoeuvre de ces derniers, particulièrement lorsque l'exemplarité peut être requise. Lorsque cela se produit dans les petits districts judiciaires, cela peut être problématique: le contrôle du règlement des poursuites est laissé aux mains des policiers.

À Montréal, un manque de communication semble exister entre le bureau des substituts du Procureur général et certaines escouades spécialisées (particulièrement à la S.Q.).

Nous croyons que ces pratiques particulières peuvent être corrigées par un **rafraîchissement des connaissances** sur les principes, notamment de:

- la **communication** de la preuve et ses implications;
- la **suffisance** de preuve pour l'autorisation des plaintes;
- la **conduite des procédures** judiciaires et leur règlement.

Des **directives** précises sur ces sujets sont souhaitables dans le but d'**uniformiser les pratiques policières et d'améliorer les relations entre les parties**, le tout visant une saine administration de la justice.

Enfin, nous pensons que le **développement du réseau des liens des parties déjà en place est à souhaiter**. Il s'agit de manifester davantage de bonne volonté pour régler des problèmes plus ou moins compliqués.

11. Information et assistance juridique

Comme nous l'avons déjà établi plus haut, **certaines enquêtes criminelles manquent de substance**: certains éléments essentiels d'une infraction sont absents. Ceci est largement dû à une carence dans la formation en enquête criminelle. **Les policiers eux-mêmes décrivent la formation dont ils ont bénéficié**. À leur avis, la formation de base est décrite comme insuffisante: le Code criminel et la Charte ne sont pas enseignés adéquatement. Même si le nouvel enquêteur a suivi un cours, une fois dans ses fonctions, il apprendra à travailler «sur le tas» en regardant faire ses compagnons. Il n'existe actuellement **pas de système d'encadrement pour aider le nouvel enquêteur**.

Le problème qui en découle est que le **manque de formation augmentera avec l'expérience que prendra cet enquêteur**. Il y a donc un **problème sérieux de formation de base** de l'enquêteur, ce qui **influera sur sa façon de colliger** des éléments de preuve et d'**utiliser les moyens d'enquête** qui lui sont accessibles.

La documentation juridique nous fournit des exemples.

- * *Commissaire à la déontologie policière c. D.* inédit 18.6.93, # C-91-1021-1.
Dans cette affaire, la version de la victime fut écartée et cela mit un terme rapide à l'enquête: on avait négligé d'attendre le résultat d'une analyse qui aurait confirmé sa version.
- * *Commissaire à la déontologie policière c. C.* inédit 23.9.92, # C-92-1135-2.
Dans ce cas où l'identification était litigieuse, on montre une seule photo au témoin d'un vol qualifié. Par la suite, on amena un suspect à la résidence du même témoin pour fins d'identification.

11.1 L'information juridique

De l'aveu même des policiers, il y a des **carences en matière d'information juridique et pratique**. En effet, la majorité des policiers rencontrés estiment que la **diffusion de la jurisprudence à jour est presque inexistante**. Le S.P.C.U.M. a l'avantage d'être servi par le «Conseiller juridique», feuillet mensuel préparé par Me Denis Asselin, avocat-conseil pour le service. On souligne que ce document est très bien fait, sauf qu'on se plaint malheureusement de l'**insuffisance de sa vulgarisation** et de sa **longueur**. Quant à la Sûreté du Québec et les autres corps de police municipaux de la province, **très peu** de ceux-là **connaissent l'existence de l'«Informateur juridique»**, un autre document très bien fait, publié quatre fois par année, par le ministère de la Sécurité publique. On nous rapporte que ces documents **ne se rendent généralement pas au niveau des troupes**: la transmission ne se fait pas.

Nous avons demandé s'ils disposaient de conseillers juridiques attitrés à leurs services. Le S.P.C.U.M. répond que **deux avocats** leur sont accessibles, et sont souvent consultés.

Jusqu'à tout récemment, la **Sûreté du Québec** bénéficiait aussi de **deux conseillers juridiques**. **Aucun des enquêteurs rencontrés ne les avaient consultés**. Quant aux **petits corps de police**, aucun conseiller juridique ne leur est attitré..

On nous a expliqué que la **diffusion actuelle de la jurisprudence se fait généralement de bouche à oreille** par les policiers entre eux: lors des rencontres du matin, lors

des assignations à la cour. Si certains policiers sont amis avec des procureurs de la Couronne, ce sont ces derniers qui leur procureront cette information.

L'exercice appliqué de cette façon de procéder, très rudimentaire, se concrétise dans les **erreurs de travail** des policiers lorsque cela touche la pratique de base: Charte canadienne des droits mal appliquée, de même que le Code criminel.

Tous les policiers rencontrés souhaitent ardemment une vulgarisation des principes juridiques, notamment ceux qui font l'objet de développements complexes par la Cour suprême du Canada. Ils aimeraient que leur soient expliqués les **impacts pratiques** de ces jugements, et ce, de façon **rapide**, de manière à pouvoir les **mettre en application**.

La solution envisagée pour remédier à ce problème serait d'**affecter à ces corps policiers des conseillers juridiques ayant déjà oeuvré dans le milieu judiciaire**. Pourquoi viser cette catégorie spécifique d'avocats? Nous croyons qu'une **expérience de cour est essentielle pour comprendre les difficultés quotidiennes** que peuvent rencontrer les policiers. Se greffe à cette expérience, une **habitude à décortiquer la jurisprudence et à l'appliquer**. L'avocat possédant cette heureuse combinaison pourrait facilement analyser la jurisprudence nouvelle, la **vulgariser**, et surtout **déterminer les aspects pratiques** qui touchent au travail policier.

Ces avocats pourraient idéalement être des **procureurs de la Couronne, détachés** du ministère de la Justice (par exemple pour une période de **trois ans**) et prêtés à divers services de police. Sans consteste, le fait d'**être affectés provisoirement**

à ces fonctions, accorderait à ces procureurs une **certaine autonomie** et leur **éviterait d'être partie aux décisions judiciaires**. De plus, une désignation pour une **période déterminée** permettrait une **rotation des ressources**, bénéfique à tous les niveaux. Nous souhaitons que l'apport de ces professionnels fasse bénéficier les policiers d'une **mise à jour** non seulement **accessible** mais aussi **ponctuelle**.

11.2 L'assistance juridique

Cela nous amène à aborder, du même coup, la question de l'assistance juridique dont disposent les policiers. Nous avons vu plus haut que, sauf le S.P.C.U.M., les autres corps de police **ne consultent pas leurs conseillers juridiques**, s'ils en ont. Qui consultent-ils pour répondre aux difficultés rencontrées lors de rédaction de procédures (mandats de toutes sortes), d'arrestations ou de perquisitions? Les policiers nous disent qu'ils se réfèrent aux **procureurs de la Couronne** qu'ils connaissent. Cela est déjà arrivé d'appeler un procureur de la Couronne **PENDANT** une perquisition pour lui demander un avis. L'on peut ici facilement deviner le **danger**: ce même procureur pourrait faire l'objet d'une assignation à la cour s'il y a contestation de cette perquisition.

Cela ne cause **pas de problèmes lorsqu'il y a un procureur de la Couronne assigné dans un dossier d'envergure**, souvent désigné dès le début, pour suivre le déroulement de l'enquête et continuer les procédures. De même pour les dossiers de meurtre (à Montréal pour le S.P.C.U.M.) dans lesquels un procureur-chef-adjoint est toujours consulté avant autorisation. La disponibilité de ces avocats n'est pas en cause. **Cela se complique lorsqu'il n'y a pas de procureur désigné spécifiquement.**

En région comme dans les grands centres, l'**accessibilité des procureurs de la Couronne est lourdement diminuée par leur surcharge quotidienne** de travail. Les policiers réalisent que ceux-ci ont **peine à se mettre à jour dans la jurisprudence**, compte tenu de leur manque de temps.

Ce besoin toujours urgent de conseils juridiques trouve solution dans la **présence de ce même «conseiller juridique praticien» affecté au service de police**. Connaissant la problématique de la **pratique «judiciaire»**, il peut mieux **pressentir les problèmes** que pourraient connaître les policiers et leur **suggérer les moyens de les contrer**.

12. Accès à l'information détenue par les organismes publics

L'enquête policière peut connaître **différentes facettes**. Outre la recherche de suspect ayant commis un crime, il arrive que les policiers aient à entreprendre des démarches plus ou moins liées à cette recherche. C'est le cas des enquêtes relatives à une **disparition** de personne, à l'**identification d'une personne accidentée** ou à la recherche de la **nature de ses blessures** ou encore, à l'accès au cadavre d'une victime (pour relever certains indices, etc.), avant qu'il ne soit remis à la famille, pour sépulture.

Ces informations sont, le plus souvent, **détenues par les hôpitaux**. Or, l'**accès** à ces informations recherchées fait l'objet d'un **blocage systématique** de la part des autorités concernées, **alléguant la confidentialité de ces informations**. En pratique, ce sont des difficultés supplémentaires pour les policiers:

- dans le cas de **disparition**: ils contactent les hôpitaux pour savoir si le disparu ne serait pas dans leurs locaux, réduisant ainsi leurs recherches.
- dans le cas de la personne **accidentée ou décédée**: ils veulent en connaître l'identité pour aviser les parents proches ou encore seulement compléter les rapports de police couvrant les accidents.
- dans le cas d'un **cadavre** d'une victime morte dans des circonstances particulières: ils préféreraient y avoir accès dans l'état où elle fut amenée, pour y déceler des traces de poudre (dans le cas de victime de mort par balle), de cheveux ou sang, qui seraient étrangers (ils pourraient appartenir à un suspect) à la victime.
- dans le cas d'une **victime**: ils apprécieraient connaître l'ampleur des blessures, pour mieux évaluer la nature des accusations à porter, s'il y en a.

Si les policiers avaient accès **plus facilement** à ces informations, le **déroulement de leur travail s'en verrait grandement amélioré** et bénéficierait aux citoyens impliqués.

Là où cela devient **plus délicat**, c'est lorsque ces établissements **hébergent des personnes en fuite** recherchées ou encore **saisissent** sur le patient des **drogues illicites ou des armes**. Il semble que dans ces circonstances, la **collaboration est nulle avec les autorités policières**.

Pour trouver une réponse à cette problématique, nous avons communiqué avec l'Association des hôpitaux du Québec en leur demandant de répondre à ces questions:

- 1) *Y a-t-il eu une mise en application des recommandations no 5, 6, 7, 9 et 10 formulées lors de la rencontre entre les Services policiers et Services de la santé: une convergence des rôles?*³⁹

Ces recommandations s'énuméraient comme suit:

- ° 5: Répondre aux questions des policiers concernant le fait d'avoir traité un individu blessé possiblement impliqué dans un crime, sans dévoiler le nom, l'adresse ou toute autre information consignée ou à être consignée au dossier médical, peut constituer une violation de son droit à la confidentialité.

³⁹ Colloque Services policiers et services de santé: Convergence des rôles (1995). **Services policiers et services de santé: convergences des rôles**. Montréal: Association des hôpitaux du Québec. 359 p.

- ° 6: Règle générale, le professionnel de la santé ou l'employé de l'établissement ne doit pas répondre à ces questions, sauf s'il y est autorisé par l'utilisateur.
- ° 7: Toutefois, s'il s'agit d'un cas exceptionnel où la santé ou la sécurité du public peut être en danger, un professionnel de la santé ou un employé de l'établissement pourrait choisir de répondre qu'une personne blessée s'est présentée à l'établissement pour traitement, ou y est encore sous traitement, en indiquant l'endroit où elle se trouve, sans mentionner toute autre information concernant son identité et son dossier.
- ° 9: À la lumière de l'*obiter dictum* de la Cour suprême à l'effet qu'un renseignement «comme la présence du patient à l'hôpital» puisse être neutre et être communiqué, il semble que la communication d'un tel renseignement ne viole pas le droit du patient à la confidentialité du dossier médical et de tous les renseignements y contenus, ni le droit du patient au secret professionnel, à la condition qu'on ne révèle pas la nature de la blessure ou qu'il ait fait appel aux services de tel médecin ou de telle infirmière.
- ° 10: Tous les objets dont la possession est illégale en vertu du *Code criminel* ou la *Loi sur les aliments et drogues*, soient stupéfiants, armes à feu et armes blanches, doivent être remis aux agents de la paix.

La réponse à la question sur la mise en place de ces recommandations a été négative.

- 2) *Quelle est la collaboration des autorités hospitalières en ce qui a trait aux enquêtes policières relatives à une disparition de personne, une identification de personne accidentée, une recherche de la nature des blessures d'une victime, ou encore, l'accès au cadavre d'une victime avant qu'il ne soit remis à la famille?*

La réponse faite par l'Association des hôpitaux se résume ainsi:

- ° La Loi d'accès à l'information régit les informations qui peuvent être communiquées par les établissements de la Santé. Le contentieux de l'Association des hôpitaux du Québec, demeure très rigide sur cet aspect.

Toutefois, on est présentement à entreprendre des démarches visant à aplanir les difficultés de collaboration entre les hôpitaux et les policiers (*Loi de l'Accès à l'information*, article 53). Peut-être que d'ici peu, des solutions auront été trouvées.

Dans le cas de disparition ou avis de recherche, on recommande aux policiers de communiquer «le jour» avec le Directeur des Services professionnels, son assistant ou remplaçant et «la nuit» avec le coordonnateur au niveau de la gestion. On pourra lui remettre la description de la personne disparue ou recherchée. De là, on vérifiera si quelqu'un «ressemblant» à la description se trouve en salle d'urgence et on en fera part aux policiers.

Les cas de la personne accidentée:

On parle d'une certaine souplesse apportée:

si le policier se présente immédiatement en salle d'urgence, on pourra lui fournir des données nominales sur la personne accidentée. S'il se présente des jours plus tard, il faudra obtenir le consentement écrit de la personne accidentée.

Le cas de la victime d'un acte criminel:

Les autorités hospitalières inciteront la victime à collaborer avec les policiers, elles ne la forceront toutefois pas à le faire, elles respecteront sa volonté. Elles feront des prélèvements, de toute façon.

L'accès au corps:

C'est dans le cadre d'une enquête du coroner que l'on donnera accès au corps, il n'y a pas d'autres possibilités.

L'ampleur des blessures d'une victime:

Ne sera connue qu'avec le consentement de cette dernière.

De même les policiers déplorent aussi le **manque de coopération rencontré auprès des institutions bancaires** lorsque des recherches sont faites dans le but de retrouver une **personne disparue**: des transactions bancaires seront un indice sérieux pour

retracer cette personne. Là encore, la **confidentialité** est invoquée. Cela se produit également auprès des **institutions de crédit ou organismes gouvernementaux**, tels les ministères du **Revenu ou de la Santé**. Par exemple, **Hydro-Québec, est réticente à fournir des données sur la consommation d'électricité de ses clients**: cela aiderait pourtant les policiers à dépister plus facilement les plantations illégales de cannabis. Pourtant la jurisprudence récente (R.c. PLANT (1993), 3 R.C.S. 281) considéra ces données comme non-personnelles et non couvertes par la protection accordée par l'article 8 de la Charte.

13. Problèmes systémiques affectant le travail policier

Les rencontres avec les policiers ont permis de révéler que le travail de ceux-ci est parfois diminué, en qualité et en efficacité. Cela résulterait principalement de deux facteurs:

Les compressions budgétaires:

La plupart des corps policiers ont des budgets de plus en plus restreints, contrôlant ainsi les **heures comptables** des policiers. L'effet de cette situation se répercute dans la façon d'enquêter. On met en priorité l'urgence; on s'occupe des enquêtes de moindre importance, par téléphone. Cela a pour effet de diminuer l'importance de l'enquête et de banaliser la gravité du crime. Parfois cela va plus loin: les patrouilleurs et enquêteurs **choisissent la solution de la facilité**, préférant fermer certains dossiers plus anciens, pour augmenter les statistiques.

La **qualité** de recherche de solution d'un crime peut également être **affectée** lorsque les policiers attirés à un dossier **ne peuvent poursuivre leur travail au-delà de leurs heures régulières**. L'équipe suivante reprend les dossiers et continue l'enquête entamée. Cette façon de procéder est sûrement discutable.

Les exigences administratives:

Comme nous l'avons vu plus haut, les nouvelles formes de gestion ont également envahi aussi le monde des enquêtes: la tenue de **statistiques** fait partie du travail. S'ajoutent à cela des **compilations** destinées aux sections: **disciplinaire**,

déontologique et interne, alourdissant ainsi le côté administratif du travail d'enquête. Ces **tâches supplémentaires** viennent de ce fait **empiéter sur l'intervention** ou sur la **prévention de la criminalité**. Le temps à consacrer à la lutte contre le crime est devenu du temps de gestion.

Un autre aspect mis en lumière par les rencontres, est **l'absence de ressources sociales dans les postes de police**. On se demande si la présence d'**intervenants des services sociaux sur place**, n'aiderait pas davantage les policiers à la **prise en charge des victimes**, des **jeunes délinquants** et autres. En plus d'être un **soutien moral** important, ces travailleurs connaissent mieux les ressources disponibles où orienter les personnes dans le besoin.

∞ *Problèmes législatifs*

La modification du Code criminel qui hausse de 1 000\$ à 5 000\$ la valeur de l'objet de l'infraction soit vol, fraude, recel, ou méfait, cause certains problèmes pratiques. Cette modification implique que ces crimes peuvent être poursuivis, soit par acte criminel (dans lequel cas, il n'y a pas de prescription) ou, par infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité où le délai de prescription est de six mois.

TROISIÈME PARTIE

LE PERSONNEL DE L'ENQUÊTE CRIMINELLE: LA SÉLECTION ET LA FORMATION DES ENQUÊTEURS

CHAPITRE I: LA SÉLECTION DES ENQUÊTEURS

CHAPITRE II: LA FORMATION DES ENQUÊTEURS

CHAPITRE I

LA SÉLECTION DES ENQUÊTEURS

«Because of the labor-intensive nature of police work, the most significant investment police departments make is the recruiting, the selection and training of their personnel.»¹

Introduction

Dans toute organisation, et les services de police québécois n'y font pas exception, les ressources humaines sont la clé du succès. Les spécialistes de gestion du personnel sont unanimes à admettre que la qualité de la performance d'une organisation est fonction de la compétence de son capital humain. Une brève revue de la littérature permet de constater que la gestion des ressources humaines est un système global dont la sélection constitue le premier sous-ensemble. La sélection comprend le recrutement, l'embauche proprement dite, la formation après embauche des nouvelles recrues ou des nouveaux promus et le suivi ou «monitoring» de la période de probation.

Il n'existe pas de système de sélection sans faille, cependant les professionnels du domaine, conviennent que les organisations performantes sont celles qui maîtrisent l'ensemble du processus de sélection et y consacrent le temps et les ressources nécessaires. Le processus est rigoureux et la période probatoire qui en marque la fin, permet de valider le succès de toute l'opération. Qui plus est, elle permet de vérifier que les candidats choisis répondent bien aux attentes de l'organisation.

¹

Dunham, Roger G.; Alpert, Geoffrey, P. (1993). Critical Issues in Policing: Contemporary Readings. 2nd edition. Prospects Heights (III): Waveland Press, 614 p.

Avant de sélectionner du personnel, toute organisation doit procéder à une évaluation rigoureuse des besoins à combler. L'objectif poursuivi et les étapes à suivre sont doubles. La première étape implique une analyse approfondie de la mission et des besoins actuels de l'organisation afin d'en tracer le portrait le plus exact possible. Le second volet exige qu'une définition tenant compte du contexte évolutif de la mission et de la nécessaire adéquation des besoins, soit effectuée pour comprendre l'avenir de l'organisation. Le défi est donc de taille. L'organisation doit sélectionner des candidats qui, d'une part, combleront les besoins actuels et, d'autre part, pourront évoluer et s'adapter aux mutations inévitables de l'organisation.

Cet auto-examen est particulièrement important pour l'organisation policière québécoise qui a été marquée par des changements majeurs au cours des dernières années. Ces mutations vont de pair avec celles de la société québécoise. En effet, les conditions économiques difficiles qu'elle connaît, les tendances lourdes qui la traversent, les transformations socio-politiques influent sur les attitudes et les comportements individuels et collectifs de la société en général. Par ailleurs, plus instruits et plus exigeants, conscients de leurs droits et de leurs besoins, les citoyens québécois sont en train de redéfinir le type de services qu'ils attendent de leurs gouvernements et des institutions qui en découlent. Aussi, comme toutes ces institutions, la police est obligée de composer avec ces nouvelles réalités et de redéfinir sa mission en fonction de ces nouveaux paramètres. Elle n'a d'autre choix que de s'éloigner rapidement des méthodes traditionnelles d'intervention afin de s'insérer dans le nouveau paradigme de la police communautaire.

Jusqu'ici, les changements ont touché en priorité la gendarmerie, mais les services d'enquêtes criminelles n'en sont pas exempts pour autant. L'avènement de nouvelles

technologies en criminalistique, l'évolution du droit en général et le droit nouveau en particulier, le développement des techniques de médecine légale, les innovations en technologies de l'information, la globalisation de la criminalité ont aussi modifié leurs méthodes d'intervention de manière fondamentale. Toutefois, au-delà de toutes les innovations technologiques, des mutations organisationnelles majeures, la réalisation efficace des enquêtes criminelles nécessitera toujours, avant toute chose, du personnel compétent et qualifié.

Toutes ces constatations complexifient la sélection du personnel d'enquête. Les difficultés du processus sont renforcées par la personnalité même de l'enquêteur. À bien des égards, l'enquêteur est une personnalité à facettes multiples. D'une part, c'est un individu indépendant, autonome, apte à prendre efficacement et rapidement la décision d'agir. D'autre part, étant donné le contexte des organisations policières, cet individu doit démontrer des capacités d'accepter des ordres et de suivre les diktats d'une organisation de type paramilitaire. Pour ce faire, des qualités personnelles et professionnelles sont exigées de l'enquêteur. Ces qualités sont le reflet de l'expérience pratique mais aussi des connaissances théoriques essentielles qui lui permettent de connaître et de comprendre le milieu, et de savoir comment en obtenir la coopération. Il doit posséder la capacité d'inspirer confiance aux citoyens, et une grande empathie qui facilitera ainsi la collecte d'information auprès des témoins, des victimes et des suspects. Son esprit d'analyse et de synthèse lui permet de comprendre, d'organiser et d'utiliser à bon escient l'information recueillie; sa connaissance intime du terrain, du rôle et du fonctionnement du service de police dont il fait partie, sa motivation et son jugement sûr sont autant d'outils essentiels au travail d'enquête.

En résumé, l'enquêteur doit faire montre de jugement, de flair, de discernement et de réflexion afin d'assurer l'issue concluante d'une enquête criminelle et cela, dans le respect des lois et des droits des citoyens. Ainsi, il faut convenir comme *Prévost* que:

«L'enquête étant une fonction exigeante, on devrait toujours être sévère dans le choix d'un enquêteur.»²

²

Prévost, Lionel (1991). **L'enquête criminelle**. Montréal: Modulo, 189 p.

1. Analyse de la situation

Dans les dernières décennies, les décisions en matière de gestion des ressources humaines dans les services de police américains et canadiens progressistes ont évolué lentement mais sûrement. Longtemps critiqués pour le favoritisme qui les régissait, ces services de police ont mis en place des normes en gestion de ressources humaines. Le recrutement et la sélection sont devenus des systèmes complexes où domine l'évaluation psychométrique et *behavioriste*. Les raisons de ce changement sont multiples mais la volonté d'une part, de renforcer le professionnalisme dans les forces policières et d'autre part, de réduire les poursuites pour laxisme dans les processus de recrutement, l'embauche de personnel inapte, y sont pour quelque chose.

Les services de police du Québec ne sont pas entièrement absents de ce débat. Ici comme ailleurs, les services policiers procèdent à la révision de leurs systèmes de sélection du personnel d'enquête, conscients qu'avec les pratiques actuelles, ils ne peuvent répondre aux attentes de la communauté quant au professionnalisme de rigueur. Dans les corps de police québécois, le processus de sélection est largement conventionné et la marge de manoeuvre des organisations policières est assez mince. Toute modification au système doit faire l'objet de négociations importantes entre les associations policières et la direction des services de police. Cependant, nous avons pu constater une certaine ouverture de la part des associations policières. Tous semblent conscients de l'urgence d'agir étant donné les conséquences du système actuel sur les services d'enquête. Dans certains cas, nous avons noté que le système de sélection fondé sur l'ancienneté permet à des candidats comptant de nombreuses années de service mais dont l'expérience en enquête criminelle est quasi nulle, d'accéder à des

postes d'enquêteurs. Il arrive même que ces candidats soient affectés aux escouades spécialisées.

Une révision des processus actuels s'imposait. Ainsi, au S.P.C.U.M., l'opération est terminée et depuis janvier 1996, un nouveau système a été instauré. À la Sûreté du Québec, les négociations sont en cours avec l'Association des policiers provinciaux pour ce faire.

Les nouveaux systèmes de sélection sont axés sur l'analyse des tâches des enquêteurs de premier niveau afin de déterminer les capacités, les compétences et les connaissances requises et ainsi dégager le profil souhaité pour s'acquitter de ces tâches.

1.1 La sélection des enquêteurs

La sélection du personnel est une partie essentielle de la gestion de toute organisation performante. Elle est la garantie, lorsque rigoureuse, que l'organisation aura toujours à sa disposition, des candidats intéressants pour combler ses besoins en matière de ressources humaines, actuels et futurs. Les candidats recrutés doivent être, le moment venu, aptes à assurer la relève en termes de gestionnaires, de spécialistes et de dirigeants. Tout laxisme dans la sélection pénalise d'autant l'organisation qui est privée de personnel performant. Étant donné la sécurité d'emploi qui prévaut dans l'administration publique québécoise, en particulier dans les forces policières, le recrutement de candidats médiocres a des conséquences à long terme pour toute organisation publique.

En outre, le manque de rigueur dans la sélection des enquêteurs a une grande incidence pour les corps de police québécois qui, contrairement à la pratique nord-américaine, privilégient l'entrée par la base des nouveaux policiers. Aucune entrée latérale n'est permise dans leurs rangs. Les difficultés liées au transfert d'un employeur à l'autre des fonds de pension, la multiplicité des employeurs et les différences de contenu dans les conventions collectives contribuent sûrement à empêcher l'entrée latérale. Pour toutes ces raisons, des enquêteurs d'un service de police ne sont pas tentés à moins de circonstances exceptionnelles de changer d'employeur. C'est là une raison supplémentaire pour les dirigeants policiers d'exercer un contrôle rigoureux sur les processus de sélection. Le bassin de candidats devra, en effet, répondre à tous les besoins actuels et potentiels du service de police en question. Loin d'être idéale, la situation est encore viable dans les services de police de moyenne ou grande envergure.

Dans les petits services de police où l'éventail de candidats potentiels déjà est restreint, il y a carence de candidats valables pour les postes d'enquêteurs.

1.2 Le processus de sélection

À la lumière de la littérature récente en gestion des ressources humaines,³ nous avons constaté que les experts divisent le processus de sélection en quatre étapes principales:

- a. Le recrutement;**
- b. L'embauche proprement dite;**
- c. La formation dite d'intégration à la fonction;**
- d. La période probatoire.**

³ Moriaty, Anthony R.; Field, Mark W. (1994). **Police Officer Selection: A Handbook for Law Enforcement Administrators**. Springfield (Ill.): Charles C. Thomas, 357 p.

Chacune de ces étapes est validée en tenant compte des règles du service et du régime syndical en vigueur. La responsabilité du contrôle et des résultats de l'ensemble du processus incombe toujours à la direction du service.

De manière générale, les services de police québécois ne semblent exercer qu'un contrôle partiel sur le processus de sélection. Ce contrôle se limite, dans la plupart des cas, aux deux premières étapes, soit le recrutement et la sélection. Aucun des systèmes étudiés (Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, Sûreté du Québec et services de police municipaux) n'exerce un contrôle formel de l'intégration à l'emploi (ou au grade, selon le cas) et n'assure le suivi et l'évaluation de la période probatoire des nouveaux promus. Que la formation postérieure à la nomination à titre d'enquêteur soit assumée par les services internes de formation ou par l'Institut de police du Québec, il semble qu'aucune vérification des connaissances acquises ne soit effectuée. L'importance de cette formation pour les directions des services de police suscite bien des questions. Les directions de police consultées admettent que certains de leurs enquêteurs ne suivent le cours de base en techniques d'enquête que longtemps après avoir été nommés enquêteurs. La réussite à ce cours ni l'évaluation de la période probatoire ne sont des critères de confirmation au grade. Dans l'ensemble, ces étapes du processus de sélection, qui permettent d'évaluer la fiabilité du système global de sélection, sont complètement sous-estimés. Si bien qu'à moins d'événements majeurs, de manquements déontologiques ou disciplinaires importants, il est pratiquement impossible de rétrograder un enquêteur. Il n'existe actuellement aucun système d'évaluation de la performance des recrues qui tienne compte du rendement qualitatif par rapport à un rendement quantitatif. Les systèmes qui prévalent, dans les services de

police, ne sont assortis d'aucune évaluation des enquêteurs. Par conséquent, nous avons pu constater qu'un candidat, qu'il ait suivi ou non le cours de base en techniques d'enquête, que sa performance soit adéquate ou non lors de la période probatoire, restera enquêteur. Les instruments de mesure de la performance sont donc à développer.

L'intégration au grade d'enquêteur n'existe pas, contrairement à la pratique chez les patrouilleurs qui bénéficient d'un système de parrainage durant la période de probation. En effet, la méthode dite du *coaching* ou de parrainage permet l'intégration des patrouilleurs nouvellement recrutés. Cette intégration au grade des patrouilleurs n'est pas exempte de critiques; elle se déroule souvent sans contrôle rigoureux de la part de l'employeur. L'évaluation qui devrait être faite à la fin de cette période de probation, afin de confirmer l'embauche du candidat, n'est pas effectuée. Souvent le *coach* ne veut même pas être impliqué dans ladite évaluation. Le *coach* ou parrain n'a souvent reçu aucune formation particulière pour pouvoir adéquatement former et superviser une nouvelle recrue. Dans certains cas, il a été signalé que le *coach* ou parrain était celui qui n'avait pas de coéquipier ou celui avec lequel personne ne voulait travailler. Malgré ces lacunes, l'intégration au grade pour les patrouilleurs est chose admise. Il n'existe pas de tel système pour les enquêteurs nouvellement nommés.

1.3 Les critères de sélection

La sélection des enquêteurs se fait à partir du bassin de patrouilleurs et les exigences de base pour devenir patrouilleur sont fixées par règlement gouvernemental.

Ces exigences sont:

- a) être de citoyenneté canadienne;
- b) être de bonnes moeurs selon les conclusions de l'enquête qui doit être faite;
- c) n avoir jamais été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel;
- d) parler, lire et écrire le français ou l'anglais et posséder une connaissance d'usage de l'autre langue;
- e) détenir un certificat d'études complétées avec succès au niveau de la 11^e année ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'éducation;
- f) être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la classe 42 mentionnée au paragraphe 8^o de l'article 2 du Règlement sur les permis, adopté par le décret no 3474-81 du 16 décembre 1981;
- g) dans le cas d'un agent, être âgé d'au moins 18 ans;
- h) dans le cas d'un cadet, être âgé d'au moins 17 ans et n'avoir pas atteint 18 ans;
- i) réussir dans les six mois précédant son entrée à la Sûreté ou dans un corps de police municipal, avec un résultat global ou supérieur à un score-T de 47, les 8 épreuves du test d'habiletés physiques contenues dans le rapport du mois d'octobre 1985 intitulé: «Élaboration des normes physiques d'admission aux corps d'agents de la paix» et préparé par le Laboratoire de recherche en performance motrice humaine du département d'éducation physique de l'Université Laval, conformément aux normes et conditions qui y sont décrites.

Notre analyse nous a permis de constater qu'aucun effort particulier ne semble fait lors de la sélection des patrouilleurs pour détecter ceux qui pourraient avoir des aptitudes ou des capacités à devenir enquêteur.

La sélection des enquêteurs : tableau synthèse

174

	Sûreté du Québec	S.P.C.U.M.	Sûretés municipales
Critères de sélection	. Expérience (3 à 5 ans à la S.Q.) . Recommandation du supérieur hiérarchique . Connaissances dans les enquêtes montrant motivation	. Expérience de patrouille (5 ans) . Recommandation du supérieur hiérarchique . Dossier personnel pour vérifier : . Motivation . Cours théoriques prérequis	. Expérience de patrouille (3 à 5 ans) . Connaissances générales en matière de police . Dossier personnel
Processus de sélection Enquêteurs de 1^{er} niveau Enquêteurs «Escouades spécialisées»	. Vérification d'années de service spécifiées . Examen écrit de connaissances générales, élaboré par la direction des enquêtes - ou . Expérience de 12 mois consécutifs comme enquêteur . Entrevue de sélection, si réussite de l'examen écrit	. Vérification d'années d'expérience spécifiées . Examen écrit élaboré par le service de la dotation pour: - Mesurer aptitudes en fonction du travail d'enquête au S.P.C.U.M. . Examen du dossier personnel . Respect des exigences de formation . Entrevue de sélection, si réussite de l'examen écrit	. Vérification d'années d'expérience spécifiées . Examen écrit élaboré par l'Institut de Police du Québec pour mesurer potentiel et/ou connaissances . Entrevue de sélection . Sélection par firmes spécialisées
Personnes responsables de la sélection	. Superviseur . Responsable de l'escouade . Personnel de l'enquête	. Ressources humaines selon les spécifications des enquêtes . Officiers aux enquêtes	. Institut de Police du Québec (CAMP) dans la majorité des cas Sélection interne: . Comité de sélection avec chef de police, responsable des enquêtes - Firmes spécialisées
Affichage de poste	. Oui	. Oui	. Oui
Ancienneté	. Oui	. Oui (pour 50% des postes à combler)	. Oui
Formation Enquêteur de 1^{er} niveau Escouades spécialisées	. Formation après sélection - (3 semaines) . Formation par spécialisation.	. Formation après sélection (3 semaines à l'interne - nouveaux promus) . 4 à 6 semaines à l'externe pour certaines escouades spécialisées	. Formation après sélection (3 semaines à l'IPQ selon les disponibilités budgétaires du service) . Formation par spécialisation

Les critères de sélection des enquêteurs diffèrent d'un service de police à l'autre. Parfois, ces critères varient selon le concours de sélection et cela, à l'intérieur même du service de police. Il arrive même qu'ils soient fixés par les membres du comité chargé de la sélection. Ce manque de rigueur nous semble problématique et nécessite une analyse de l'établissement des critères de sélection.

1.3.1 L'établissement des critères

Les intervenants consultés sont unanimes à souhaiter le développement de critères de base de sélection des enquêteurs. Uniformes, ils s'appliqueraient à l'ensemble des services de police du Québec qui auraient à effectuer des enquêtes criminelles. Certains principes devraient cependant guider l'élaboration et l'utilisation de ces critères.⁴ Ainsi:

- 1. Les critères de sélection doivent être élaborés en fonction de la tâche à accomplir;**
- 2. Les critères de sélection doivent être appliqués de manière équitable;**
- 3. Il faut éviter de modifier en cours de processus, les critères et les mécanismes de sélection;**
- 4. Les critères de sélection doivent être élaborés et connus de tous avant le début du processus;**
- 5. Les critères de sélection qui laissent place à la subjectivité doivent être utilisés avec beaucoup de précaution;**
- 6. La détermination des critères de sélection doit être faite de manière à laisser une certaine marge de manoeuvre dans leur application;**
- 7. Les critères de sélection doivent être validés afin de s'assurer préalablement de leur applicabilité.**

4

Id. note 3

Étant donné que les critères de sélection doivent nécessairement refléter la tâche à accomplir, nous croyons important que se poursuive la réflexion que mènent conjointement certains services de police dans le cadre du *Comité provincial sur la formation en enquête criminelle* sous l'égide de l'Institut de police du Québec. L'approche par compétences qui y est privilégiée, nous semble prometteuse. C'est en effet, par l'analyse détaillée des tâches et des compétences requises pour les enquêteurs de premier niveau que les organisations arriveront à déterminer les qualités, les connaissances et l'expérience nécessaires à l'enquêteur-type. Une telle approche sera bénéfique à l'ensemble des corps de police.

Les critères actuels de sélection des enquêteurs sont relativement peu élevés, malgré le prestige relié à cette fonction dans la culture policière. Cet état de faits provoque, lors de concours de recrutement, l'affluence de candidats n'ayant pas toujours le profil souhaité. Le processus de sélection devient alors un processus d'élimination des candidats au lieu de servir à ceux qui sont valables pour l'organisation. Cette façon de faire est onéreuse en termes de temps et d'argent et elle suscite de la grogne chez les candidats qui sont ainsi éliminés. Dans ce sens, nous croyons qu'il serait avantageux que les critères de sélection soient d'une part, rehaussés pour tenir compte de la spécificité et la complexité du travail d'enquête. D'autre part, ces critères devraient être connus de tous afin que ceux qui désirent devenir enquêteur, s'y préparent. Cela endiguerait l'afflux de candidats non valables et permettrait des économies substantielles lors des concours de recrutement. Par ailleurs, ces critères de base devraient être similaires quel que soit le contexte de réalisation, la mission et l'envergure du service de police concerné. Bien que notre mandat ne concerne que la sélection des enquêteurs de crimes majeurs, il nous semble important de souligner la nécessité de règles s'appliquant à tous les enquêteurs quel que soit leur niveau. En

effet, même un corps de police qui n'a pas la charge complète de l'enquête criminelle doit s'assurer que l'intervention de ses enquêteurs concoure à la bonne marche de l'enquête. Ceux-ci doivent obéir aux mêmes exigences de qualité. De fait, cela implique une normalisation des critères de sélection de tous les enquêteurs.

Nous avons déjà souligné que la grande diversité de ces critères et le caractère aléatoire de ceux-ci nous semblait problématique. **Le principe général qui doit guider l'établissement de critères exige que ceux-ci soient élaborés d'avance et connus de tous. L'établissement de critères est de la responsabilité des services de police et doivent tenir compte de normes établies par le gouvernement, s'il y a lieu, et du régime syndical.** Le comité de sélection ne peut en avoir la responsabilité. Outre les risques que certains des critères ainsi retenus soient incompatibles avec les politiques d'embauche du service, le droit du travail ou le régime syndical qui s'applique, de telles pratiques pourraient laisser planer des doutes sur l'objectif du processus. **L'implication de spécialistes en ressources humaines ainsi que l'établissement de normes par la direction du service de police éviteraient bien des contestations et des commentaires sur le favoritisme qui prévaut dans certains services d'enquête.**

1.3.2 Les critères retenus

m Le dossier personnel

Actuellement le S.P.C.U.M. est le seul service de police qui retienne officiellement l'examen du dossier personnel comme critère de sélection. Cet examen sert à jauger l'intérêt d'une candidature pour l'organisation et à éviter de sélectionner des candidats dont la conduite pourrait constituer un risque pour le service d'enquête. Ce critère est d'un intérêt et d'une pertinence incontestables en particulier pour le choix de candidats

dans les escouades spécialisées impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants ou les escouades de la moralité. C'est un moyen efficace de contrer les risques de déviance policière ou d'inaptitude quant au travail à effectuer dans ces escouades. Ainsi, les candidats à risque dont la performance pourrait menacer le fonctionnement de ces escouades, sont immédiatement détectés et orientés vers d'autres escouades moins problématiques. Toutefois, l'utilisation de ce critère doit tenir compte des éléments suivants:

- 1° L'examen du dossier personnel ne doit pas être subjectif;
- 2° Cet examen doit être rigoureux et servir à mesurer essentiellement l'expérience, la formation personnelle, la motivation, l'évaluation des supérieurs hiérarchique et le profil personnel du candidat;
- 3° L'examen du dossier personnel doit se faire en gardant à l'esprit que ce moyen n'est pas sans faille pour distinguer les bons candidats des candidats moins valables;
- 4° Cette opération n'est efficace que si la direction du service de police exige qu'une évaluation annuelle rigoureuse et consciencieuse des enquêteurs soit effectuée. L'évaluation est alors une des pièces versées au dossier du candidat.

Pour être efficace, l'analyse du dossier exige que le service de police ait mis en place un système d'évaluation de la performance qualitative et quantitative par les supérieurs hiérarchiques. **Or, nous avons constaté que peu de services de police québécois disposent de systèmes d'évaluation de la performance qualitative. La plupart d'entre eux effectuent surtout une évaluation de la performance quantitative des enquêteurs.** Avant d'utiliser l'analyse du dossier personnel comme critère de sélection, il nous paraît nécessaire de développer des outils de mesure de la performance avant de juger de la performance qualitative des enquêteurs potentiels.

m Les années d'expérience

Le critère «années d'expérience de patrouille» s'applique dans tous les services de police mais différemment d'un service à l'autre, variant entre trois et cinq années selon le cas. Nous admettons que ce critère est plus facilement applicable dans les services de police ayant un bassin substantiel de candidats potentiels. Dans les services de moindre envergure, souvent le seul candidat valable n'a pas le nombre d'années d'expérience requis, mais la direction du service est obligée par la force des choses, de le nommer enquêteur. Il est clair que les petits services seraient en mauvaise posture si l'application de ce critère était trop strict et ne laissait pas une certaine marge de manoeuvre.

m La formation antérieure en techniques d'enquête

Actuellement le S.P.C.U.M. est le seul service de police qui exige que tout candidat à un poste d'enquêteur ait suivi, préalablement, des cours en techniques d'enquête, avant d'être nommé enquêteur. Cette formation antérieure à la nomination, est le moyen de mesurer l'intérêt et la motivation d'un candidat désirant devenir enquêteur. En effet, ce candidat doit à ses frais, pendant son temps libre, acquérir une formation supplémentaire en enquête avant de postuler à un poste d'enquêteur. Les cours exigés varient d'une escouade à l'autre. Cependant même dans le cas du S.P.C.U.M. nous avons constaté que les cours exigés ne privilégiaient pas l'approfondissement des connaissances juridiques du futur enquêteur. Les cours exigés par le S.P.C.U.M. sont dispensés par les cégeps sous forme de sessions intensives. Ces cours sont suivis par le policier pendant ses heures libres.

L'utilisation d'un tel critère va dans le sens du nécessaire perfectionnement et rehaussement des niveaux de formation des enquêteurs que nous préconisons pour l'ensemble des services d'enquête.

2. Responsabilité de la sélection

Dans la plupart des services de police, la sélection est assurée soit par des services internes ou avec la collaboration de firmes ou d'organismes externes. De nombreux services de police ont leur propre système de sélection des enquêteurs (S.Q., S.P.C.U.M., Laval, Longueuil). Dans les plus petits services de police municipaux, la sélection est effectuée par le Centre d'appréciation du personnel policier (C.A.P.P.) de l'Institut de police du Québec.

2.1 La gestion interne du processus de sélection

Dans les services de police qui assurent à l'interne la sélection des enquêteurs, celle-ci est effectuée par les responsables policiers aidés par le service du personnel. Au S.P.C.U.M., les responsables des enquêtes assistés de gestionnaires des ressources humaines collaborent à la préparation des examens et des entrevues de sélection. Lorsqu'il s'agit d'escouades spécialisées, l'entrevue de sélection est réalisée par le personnel policier uniquement. Un membre de l'équipe de la gestion du personnel assiste aux entrevues pour s'assurer que le processus de sélection se déroule dans les règles. La Sûreté du Québec fait cependant exception. En effet, la sélection des enquêteurs implique uniquement les responsables des services d'enquête sans la collaboration du service du personnel. Cette pratique est d'ailleurs sujette à caution et est mal perçue à la fois, par les enquêteurs et par les syndicats qui y voient des risques de favoritisme. La révision en cours du système de sélection devrait mettre fin à cette pratique. Nous ne pouvons qu'y souscrire car nous avons constaté qu'aucune formation n'est offerte aux gestionnaires d'enquête pour effectuer les étapes du

processus de sélection. Dans le contexte actuel en droit du travail, il nous semble risqué de se passer des services de spécialistes de la gestion des ressources humaines, pour l'élaboration des examens ou pour les entrevues. La transparence et la crédibilité du processus y gagneraient à coup sûr et bien des griefs seraient ainsi évités.

2.2 La gestion externe du processus de sélection

Dans les cinq dernières années, plus d'une quarantaine de services de police ont eu recours aux services du Centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police du Québec. Bien que plusieurs services aient leurs propres méthodes de sélection de personnel, le C.A.P.P. reste une formule intéressante pour de nombreux services de police qui n'ont pas les ressources humaines et financières pour développer des outils d'évaluation de leurs enquêteurs.

Cependant, le Centre d'appréciation du personnel policier de l'Institut de police, de l'avis de gestionnaires policiers consultés, ne répond pas toujours aux attentes de ces derniers. Ainsi, à quelques reprises, plusieurs patrouilleurs, qui semblaient avoir le potentiel, la motivation et le rendement pour devenir enquêteur, ne réussissent pas les examens de l'Institut, d'où un certain questionnement vis-à-vis le C.A.P.P. L'impression pour plusieurs semble que l'examen de l'I.P.Q. est d'une part, beaucoup trop axé sur les connaissances en gestion plutôt que sur les compétences et les connaissances nécessaires au travail d'enquête. D'autre part, il ne semble pas assez tenir compte du contexte de travail. Certains ont remarqué que les assesseurs utilisés par l'I.P.Q., sont trop souvent des policiers expérimentés en gendarmerie, dont l'expérience en enquête criminelle est au mieux minimale. Le rôle, l'utilisation et les

qualifications des assesseurs policiers utilisés par l'Institut de police du Québec sont remis en question.

2.3 Impact sur l'enquête criminelle et les services d'enquêtes

Une équipe est aussi performante que l'ensemble et chacun des membres qui la composent. Les membres du *Groupe de travail* sont particulièrement sensibles à l'impact de toute carence en matière de sélection sur l'efficacité et l'issue des enquêtes criminelles dans un service de police. De l'avis de tous, les services de police qui procèdent avec laxisme à la sélection du personnel, sont les premiers à pâtir des lacunes du processus de sélection. Ces services renoncent à une relève adéquate; en effet ceux-ci se privent de candidats valables quand viendra le temps d'identifier les futurs gestionnaires, responsables d'équipes ou dirigeants de l'organisation.

Plus graves encore sont les répercussions sur le système de justice pénal. **Les modes actuels de sélection permettent l'arrivée dans les équipes d'enquête de personnel dont les compétences ne sont pas toujours adéquates. Certains policiers qui n'ont pas les connaissances requises, sont affectés à des enquêtes criminelles et procèdent à la cueillette de la preuve ou d'informations.** Nous avons constaté qu'il arrivait trop souvent que des candidats inexpérimentés dans un domaine malgré leur ancienneté, soient privilégiés de ce fait, par rapport à d'autres candidats dont l'expérience dans ce domaine est plus pertinente. Nous avons noté en outre, qu'on retrouve parfois aux commandes d'opérations policières majeures, des individus qui n'ont pas l'expérience et le jugement nécessaires pour mener à bien de telles opérations. Qui plus est, ces individus sont laissés à eux-mêmes, sans supervision et

sans encadrement formels. Ceci entraîne sans contredit des bavures; la réprobation publique qui en résulte, entache la réputation de l'ensemble du service concerné et parfois même de toutes les forces policières.

Dans de telles situations, les coûts de l'échec de la sélection sont énormes pour l'administration de la justice toute entière. Les enquêteurs sont dans la mire des médias et la réprobation publique. Tout acte de déviance ou simplement d'incompétence posé par eux, est monté en épingle et fait la une des journaux. Sans compter les efforts financiers importants qui sont consentis pour pallier aux actions d'un petit nombre qui entachent la réputation de la majorité des enquêteurs qui accomplissent convenablement leur travail. L'échec ou la reprise de certaines enquêtes, l'arrêt de procédures et la remise en liberté de criminels notoires qui se soustraient ainsi à la justice, autant de faits qui ébranlent la crédibilité de la police et de l'administration de la justice. **Dans ce contexte, aucun service ne peut admettre que son personnel d'enquête ne fasse que son possible et on attend de lui qu'il soit professionnel dans tous les actes qu'il pose.**

3. Orientations souhaitées

À la lumière de l'analyse de la situation, certaines orientations s'imposent d'office:

- a) En vertu de l'article 18(a) de la Loi de police, l'ancienne Commission de police pouvait déterminer, par règlement, les qualités requises pour exercer la fonction d'enquêteur. Le ministère de la Sécurité publique a, en vertu de la Loi de police actuelle (L.R.Q., c. P-13, art 6.1 (5,6)), la même autorité d'agir en ce domaine. La défunte Commission de police, comme le ministère de la Sécurité publique, étaient guidés par le respect de l'autonomie des municipalités et la volonté de ne pas s'ingérer dans les processus municipaux de recrutement de leur personnel. Une telle attitude s'inscrit parfaitement dans les courants actuels de décentralisation, de responsabilisation des municipalités et l'esprit de parcimonie en termes de règlements gouvernementaux. Néanmoins la situation qui prévaut appelle des mesures draconiennes qui iront à l'encontre des principes pré-établis.
- b) Les enquêteurs, en particulier les enquêteurs aux crimes majeurs, constituent, aux dires de intervenants, un corps d'élite pour la police. La complexité du travail à accomplir, le statut et l'autonomie dont ils jouissent, le niveau de professionnalisme qu'ils revendiquent, sont autant d'éléments qui exigent une rigueur plus grande dans les critères de sélection.
- c) Les organisations policières ne sont pas toutes parvenues à se débarrasser de l'esprit quelque peu conservateur qui prévaut, soit dans le processus, les critères ou la philosophie qui sous-tendent la sélection des enquêteurs. Ceci est particulièrement néfaste dans un contexte social en mouvance où la permanence de changement est la seule chose sûre.
- d) Tout processus de sélection implique une certaine part de subjectivité en particulier si elle est marquée de laxisme dans les critères retenus. Jusqu'ici, les conséquences de telles pratiques n'ont pas été évaluées et contestées au Québec. La situation est autre aux États-Unis où les services de police se font traduire en justice par les citoyens qui les tiennent responsables du recrutement de policiers jugés incompetents ou coupables d'actes répréhensibles. La responsabilité civile des dirigeants de ces services de police est invoquée et des dommages sont réclamés. La tendance est à la hausse aux États-Unis.

- e) Un système qui permet que le choix d'un candidat soit fonction de ses relations avec d'autres enquêteurs, que l'embauche de nouveaux enquêteurs se fasse sur la recommandation de membres du service, un tel système s'expose à des contestations importantes. L'absence de critères clairement établis et connus de tous peut favoriser des pratiques qui reflètent les vues personnelles de certains responsables d'enquête plutôt que les politiques et procédure prônées par la direction des services de police. Ces pratiques ne devraient plus avoir cours dans nos corps policiers car le discrédit qu'elles entraînent, diminue la crédibilité de l'ensemble de la police québécoise.
- f) Les critères de sélection qui sont à définir, s'inscriront dans un processus de changement continu. Nous tenons en compte que, d'ici quelques années, un réajustement peut être nécessaire en fonction de nouvelles réalités policières ou de mutations des besoins de la société.

Ceci étant dit, **la sélection des enquêteurs doit permettre de choisir des enquêteurs de premier niveau qui soient compétents pour effectuer les diverses tâches liées à l'enquête criminelle. Ainsi, en s'assurant de la compétence de ceux-ci, on s'assure par la même occasion d'une relève compétente pour les escouades de crimes majeurs.**

En fonction de ces énoncés et tenant compte de l'analyse des constats, nous privilégions les orientations suivantes:

3.1 Les critères de sélection

Les critères de sélection, comme nous l'avons vu, appellent une uniformisation rendue nécessaire par le brouhaha qui prévaut dans l'application de normes de sélection des enquêteurs dans les services de police. Pour ce faire, malgré le contexte conventionné

des services de police québécois, les éléments suivants ont été pris en considération et font l'unanimité des personnes consultées:

m Années d'expérience

Les discussions du *Groupe de travail* ont amené à un consensus quant au nombre d'années d'expérience minimal pour devenir enquêteur. **Les quatre années d'expérience suggérées sont le moyen idéal d'acquérir une connaissance-terrain, de faire l'apprentissage des règles de fonctionnement et des procédures dans un service de police et mettre en pratique les notions théoriques acquises au cégep et à l'Institut de police.**

m Formation préalable à la nomination

Les années d'expérience pourront aussi être mises à profit pour, d'une part, mesurer le potentiel et la motivation du futur enquêteur et d'autre part, lui accorder le temps nécessaire pour acquérir une formation plus poussée dans certains domaines. Ces connaissances prépareraient le futur enquêteur au rôle qu'il serait appelé à jouer en tant que responsable d'enquête criminelle. Il pourrait ainsi:

- Acquérir une compréhension et un respect des règles de droit définies par la société dans la Charte des droits, le Code criminel et les décisions des tribunaux, afin de mieux préparer l'enquêteur à exercer ses pouvoirs et ses devoirs et à les intégrer à la pratique policière. Ceci éviterait les problèmes répétés constatés dans l'application des ces règles vis-à-vis les citoyens y compris ceux qui sont en contravention avec la loi.
- Maîtriser les communications écrites et orales.

- Comprendre le système de justice pénale, le rôle et la nécessaire interaction entre les divers intervenants: policiers, avocats, procureurs, juges. Ceci aurait pour effet de faire diminuer le ressentiment que pourraient éprouver parfois certains enquêteurs vis-à-vis de décisions rendues par ceux qui interviennent après eux.
- Se familiariser de manière plus approfondie avec certains aspects techniques de l'enquête criminelle en particulier la protection de la scène de crime.

m Dossier personnel

Nous avons vu que le dossier personnel doit faire l'objet d'une analyse serrée mais non subjective. Nous avons eu l'occasion de souligner les critères d'analyse de ce dossier. Nous rappellerons cependant, **que pour une fonction exigeant un comportement et une éthique à tout épreuve, il est primordial que le processus de sélection permette d'écarter les individus à risque.** Nous sommes conscients que l'heure est à la décentralisation et à la déréglementation, néanmoins la situation qui prévaut dans le secteur des enquêtes exigerait une intervention gouvernementale.

3.2 Le processus de sélection

Comme nous l'avons souligné à maintes reprises, le processus de sélection de personnel se divise en quatre étapes: le recrutement, la sélection, la formation postérieure à la nomination et le suivi de la période de probation. **Nous avons constaté que les directions de service de police n'ont pas de mécanismes mis en place pour contrôler l'ensemble du processus de sélection. De tels mécanismes devraient être développés.**

3.3 La responsabilité de la sélection

Nous avons signalé à plusieurs reprises que les responsables d'enquêtes auraient avantage à tirer parti de l'apport d'équipes multidisciplinaires lors de la sélection des enquêteurs, que ce soit pour l'élaboration des examens, la préparation et la tenue des entrevues. **L'expérience, l'éclairage et l'implication des spécialistes en ressources humaines seraient garants de l'impartialité du processus et feraient taire les allégations de favoritisme. Cette tendance devrait se généraliser à l'ensemble des services de police.**

Par ailleurs, la sélection du personnel étant une tâche exigeante qui obéit à des règles précises. C'est dans ce sens qu'il nous paraît essentiel que les responsables policiers ayant à participer à des entrevues et examens de sélection, soient formés en ce sens.

L'implication de l'Institut de police dans la sélection du personnel policier nous a été soulignée et pour nombre de services de police, l'apport du Centre d'appréciation du personnel policier est d'une valeur inestimable. Cependant, certains ajustements quant au rôle et aux compétences des assesseurs seraient nécessaires pour maintenir l'intérêt de ce service pour tous les corps policiers.

Dans ce contexte, le *Groupe de travail* recommande:

Recommandation 1

Que le ministère de la Sécurité publique, en vertu de la Loi de police, (L.R.Q. c.P-13, art 6.1 (5,6)) fixe par règlement les qualifications préalables pour exercer la fonction d'enquêteur à la Sûreté du Québec et dans les services de police municipaux.

Recommandation 2:

Que les dirigeants des services de police mettent en place un mécanisme pour contrôler le recrutement, la sélection (en fonction des normes à être définies par le ministère de la Sécurité publique), l'intégration au grade et le suivi de la période probatoire.

Recommandation 3

Que les responsables des équipes d'enquête, en particulier ceux de la Sûreté du Québec, aient recours à des ressources spécialisées en gestion des ressources humaines pour participer à l'élaboration et l'administration des examens et entrevues de sélection des enquêteurs.

Recommandation 4

Que les responsables de services policiers impliqués dans des tâches de sélection du personnel reçoivent la formation nécessaire pour accomplir adéquatement cette tâche dans le respect des critères et des normes qui y sont inhérents.

Recommandation 5

Que l'Institut de police du Québec procède à une réévaluation du Centre d'appréciation du personnel policier, en particulier du rôle et des qualifications des assesseurs.

CHAPITRE II

LA FORMATION DES ENQUÊTEURS

Introduction

En 1971, le *Livre blanc* du ministre de la Justice, *Jérôme Choquette*, intitulé: **La Justice et la sécurité des citoyens**, constatait:

*«Malgré tous les aspects de la technologie, l'efficacité des corps de police repose en grande partie sur le personnel policier. La société québécoise d'aujourd'hui est mieux informée, plus instruite, plus critique, plus ouverte à la participation. Il faut donc que la sélection permette de recruter des policiers dotés dès le départ d'une instruction de bonne qualité et il faut en outre que par le recyclage, le perfectionnement et un plan de carrière, on garde constamment le policier en contact avec la société et avec les dernières données des sciences policières et humaines».*⁵

Malgré les bouleversements introduits par l'étude *Rand* et les études qui suivirent, force est de constater que la formation des enquêteurs n'est toujours pas une priorité dans les services de police nord-américains. Au Canada, une enquête réalisée en 1983⁶ soulignait que 60% des enquêteurs avaient reçu une formation préparatoire au travail d'enquête mais déplorait le manque de structuration de cette formation.

⁵ Choquette, Jérôme (1971). **La police et la sécurité des citoyens**. [Sainte-Foy]: Ministère de la Justice.

⁶ Chappell, Duncan. Sélection, formation et évaluation des enquêteurs criminels: une enquête canadienne. *Journal du Collège canadien de police*, vol. 7, no 4 (1983), p. 296.

Les auteurs comparaient avantageusement le Québec aux autres provinces en affirmant:

«...on constate que la formation est fournie plus régulièrement dans les services de police de la province de Québec quelle que soit la taille».⁷

Les progrès constatés depuis 1971, furent confirmés en 1989, par la Commission de police du Québec dans son rapport sur les méthodes d'enquêtes criminelles par les corps de police du Québec:

«Nous sommes, on ne peut plus, persuadés que les policiers du Québec peuvent bénéficier de toute la formation requise pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités tout en respectant les droits et libertés de l'individu. S'en prévalent-ils?»⁸

Pour répondre à cette question, la Commission procéda à un inventaire de la formation des enquêteurs. L'enquête par échantillonnage révélait, toutes catégories confondues, que 144 enquêteurs de corps policiers de 150 000 habitants et plus avaient suivi 770 cours; 65 enquêteurs de corps policiers de 50 000 à 144 000 habitants, 628 cours; 46 enquêteurs de corps policiers de 4 000 à 49 999 habitants, 448 cours. Ces cours traitaient:

- . de droit civil,
- . du droit pénal,
- . des techniques d'entrevue,

⁷ Ibid., note 6.

⁸ Commission de police du Québec (1989). **Étude et recommandations sur les méthodes d'enquête criminelle utilisées par les corps de police du Québec**. [Sainte-Foy]: la Commission, 43 p.

- . des techniques d'enquête,
- . de la protection de la scène de crime,
- . des renseignements criminels.

Ce que fit ressortir cet inventaire, c'est que les vingt-cinq dernières années avaient été témoins de progrès significatifs en matière de structuration de la formation policière au Québec. De nombreux cours étaient maintenant disponibles pour le perfectionnement des policiers et des enquêteurs; certains de ceux-ci, sur une base volontaire, s'en étaient prévalu. La question qui se pose cependant, restait: Est-ce suffisant?

Ce qui est certain, aux dires des spécialistes et des policiers de carrière, c'est que:

*«On-the-job training and a few college classes are no longer sufficient training for today's detective».*⁹

Nous pouvons affirmer que la formation de base des enquêteurs est sur une lancée intéressante mais il est plus que temps de consolider les acquis qui sont encore assez ténus. C'est dans ce sens qu'à partir des constats, de l'analyse que nous en ferons, nous proposerons certaines pistes d'intervention.

⁹

Gates, Daryl F.; Gripe, Roger L. Detective Training: a Supervisory Responsibility. *The Police Chief*, November 1990, p. 33-36.

1. État de situation

Ces constats découlent des informations recueillies auprès des spécialistes en formation des services de police, des responsables de la formation en enquête à l'Institut de police du Québec et des enseignants en techniques policières dans les cégeps. Les constats ont été établis pour les trois niveaux de formation concernés:

- ° **la formation de base des policiers,**
- ° **la formation en enquête criminelle,**
- ° **la mise à jour continue des connaissances.**

Comme ce fut le cas pour la Partie II du rapport, nous avons bénéficié de commentaires formulés lors des rencontres-sondages, des réunions des deux sous-comités et des résultats du sondage écrit auprès des procureurs de la Couronne. Par ailleurs, notre collecte d'informations s'est enrichie de la consultation de la jurisprudence issue des tribunaux et du Comité de déontologie policière. En outre, afin de mieux orienter sa réflexion, le *Groupe de travail* a appuyé sa démarche sur l'analyse de quelques travaux soumis par divers corps policiers.

1.1 Formation de base des policiers

La formation de base des policiers est assurée par neuf cégeps et un collège privé. La durée du programme de formation est de trois ans au cours desquelles le futur policier acquiert les notions théoriques en matière d'enquête criminelle. Par la suite, ayant complété ces cours et obtenu le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques policières, le policier ayant une promesse d'embauche d'un service de police, effectue

un stage de 13 semaines à l'Institut de police du Québec. Les notions de base en enquête criminelle y sont revues en tenant compte du rôle que la recrue sera appelée à jouer en tant que patrouilleur ou comme premier intervenant sur une scène de crime.

Lors des rencontres avec les enquêteurs, ceux-ci ont exprimé certaines insatisfactions quant à la formation qu'ils ont reçue. **Ils constatent avec à-propos, que la formation de base au collégial et à l'Institut de police semble mieux les préparer au maintien de l'ordre et aux tâches de gendarmerie (contravention, sécurité routière). Ils sont unanimes à relever certaines carences en matière de techniques d'enquête dans cette formation dont les répercussions sur les enquêtes criminelles sont importantes.** De fait, les jeunes policiers semblent gérer avec difficulté, l'application des règles de preuve et les grands principes de droit qui influent sur leur travail policier. Plus spécifiquement, les intervenants constatent:

- Au cégep, certaines notions de base en droit pénal et des aspects importants du Code criminel ne semblent pas être enseignés adéquatement et sont, par conséquent, mal assimilés;
- Les policiers constatent que les méthodes pédagogiques (simulations ou mises en situation), tant au cégep qu'à l'Institut, mettent surtout l'accent sur les pratiques à proscrire plutôt que sur les comportements à promouvoir;
- La formation de base des policiers n'intègre pas suffisamment l'étude de la Charte des droits et des garanties qu'elle accorde à tout citoyen. Certaines notions de base ne semblent pas être bien enseignées et sont mal assimilées. En particulier, il nous fut signalé que certains policiers avaient de la difficulté à:
 - **faire la mise-en-garde et à énoncer au prévenu les droits qui lui sont garantis par la Charte**, sans un aide mémoire (carte);

- **déterminer quand refaire la mise-en-garde et énoncer à nouveau les droits au prévenu:** ces procédures sont obligatoires lorsque la gravité et/ou la nature des motifs d'arrestation changent.
- **savoir l'importance pour l'issue de l'enquête de vérifier si le prévenu a bien compris la mise-en-garde** et à exercer les droits et recours que lui garantit la loi.

Les patrouilleurs sont les premiers intervenants sur la scène de crime. Certains comportements dus à des carences dans leur formation, mettent en péril l'enquête criminelle qui doit suivre:

- la protection des scènes de crime;
- la manière de compléter les certificats d'analyse d'échantillons d'haleine et de sang;
- la cueillette des éléments de preuve dans des cas de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort ou des blessures graves;
- la prise de déclaration des témoins, des victimes ou des suspects.

1.2 Formation de base en enquête criminelle.

Le patrouilleur, après un certain nombre d'années (en moyenne dix ans), devient enquêteur. Quelques constats s'imposent:

- La majorité de ceux qui deviennent enquêteurs n'ont reçu aucune autre formation en enquête criminelle, hormis les notions de base reçues au Cégep ou à l'Institut de police du Québec. De fait, le S.P.C.U.M. est le seul service de police qui exige que le patrouilleur ait suivi certains cours en enquête criminelle avant de devenir enquêteur. Les autres services (S.Q. et services de polices municipaux) n'exigent aucune formation préalable à la nomination à la fonction d'enquêteur;

- Une fois nommé «enquêteur», le patrouilleur reçoit une formation spécialisée en enquête criminelle;
- La durée du cours de base en enquête criminelle est de trois semaines. La formation est assurée au mieux, pendant la période de probation, c'est-à-dire dans les douze mois qui suivent la nomination ou la promotion au poste d'enquêteur. Cependant, il n'est pas rare que ce cours de base ne soit suivi que quelques années (parfois quinze ans après), après la nomination;
- Les coûts de la formation sont assumés par l'employeur;
- Les cours de formation sont assurés par les services internes de formation au S.P.C.U.M. et par l'Institut de police du Québec, pour l'ensemble des autres services de police.
- Certains cours sont aussi offerts par le Collège canadien de police. La plupart de ces cours sont donnés en anglais mais quelques uns sont en français. Cependant, les places disponibles à ces cours pour les enquêteurs québécois sont limitées;
- Certains enquêteurs ayant suivi le cours de base en enquête criminelle, estiment que la durée du cours n'est pas suffisante pour assimiler toutes les notions à acquérir. À leur avis, cela rend d'autant plus ardu, le transfert des connaissances dans la pratique;
- Il n'existe aucun mécanisme structuré d'intégration à la fonction d'enquêteur dans les services de police du Québec. Celle-ci se fait de manière informelle et consiste, dans les premiers mois de la nomination, à jumeler le nouveau promu à un partenaire plus expérimenté. De ce fait, l'apprentissage des nouvelles fonctions se fait de manière ponctuelle et ne s'inscrit pas dans un processus formel. Il n'existe par ailleurs, aucune évaluation ni de la compréhension par la recrue des connaissances à acquérir ni de la capacité du policier expérimenté à transmettre les dites connaissances.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'approche factuelle plutôt que théorique que préconisait notre mandat, a eu un impact sur la méthodologie d'analyse de la problématique de la formation des enquêteurs. Ainsi, la Partie II de notre rapport faisait état, de manière spécifique, de lacunes constatées chez les enquêteurs qui sont liées à une carence de formation. Nous nous contenterons donc de rappeler brièvement les principaux points déjà soulevés. Des problèmes particuliers ont été identifiées lors des :

Arrestations:

- Sans motifs raisonnables,
- Pouvoirs d'arrestation,
- À partir de dénonciation d'informateurs,
- Fouille accessoire à l'arrestation,
- Droits donnés au suspect.

Fouilles et perquisitions sans mandat:

- Sans consentement validé.

Mandats de perquisition:

- Rédaction,
- Suffisance de motifs,
- Motifs à partir de dénonciations d'informateurs,
- Exécution.

Écoute électronique:

- Mise en oeuvre de l'autorisation,
- Motifs à partir de dénonciations d'informateurs.

Déclaration:

- Témoins,
- Victimes,
- Suspects.

Notes personnelles:

- Rédaction,
- Conservation.

Rédaction des rapports:

Dans les précis soumis aux procureurs de la Couronne:

- Rédaction bâclée,
- Qualité de la langue,
- Dossiers incomplets et parfois, les éléments les plus importants du dossier n'y sont pas rapportés ou ont été oubliés.

Communication de la preuve:

- Rétention parfois volontaire d'information.

Témoignage à la Cour

- Difficulté générale à témoigner, à relater des faits, oubliés dans la narration.

Pour tous les cas, il est évident qu'il y a nécessité de recyclage ou même d'apprentissage tant de la théorie du droit que des normes définies et appliquées par les tribunaux.

1.3 Mise à jour continue des connaissances

La formation continue vise à garder à jour les connaissances techniques, juridiques et législatives qui influent sur le travail des enquêteurs. Cette mise à jour prend plusieurs formes; par exemple, des cours de formation ou de mise à niveau des connaissances suite à des changements majeurs de la loi, des règlements ou de la pratique policière - suite à des décisions des tribunaux, des directives ou des bulletins d'information émis par la direction des services de police, les autorités gouvernementales (ministères et organismes) et en dernier lieu, des publications de documents d'information par diverses instances. La responsabilité de cette formation est partagée. Cependant, quelle que soit la méthode privilégiée, les personnes consultées ont exprimé leurs réserves quant aux systèmes actuels de mise à jour des connaissances:

1.3.1 Documents d'information

Comme signalé dans la Partie II, il existe deux véhicules principaux de diffusion d'information juridique destinés aux policiers. «**L'Informateur juridique**» publié par la Direction générale de la sécurité et prévention du ministère de la Sécurité publique (4 fois/l'an) et le «**Conseiller juridique**» publié par les services juridiques du S.P.C.U.M. Lors des rencontres avec les enquêteurs, un certain nombre de faits ont retenu notre attention :

- Peu d'enquêteurs connaissent le document du ministère de la Sécurité publique. Certains connaissent ou ont consulté à l'occasion la chronique juridique du S.P.C.U.M. préparée par Me Denis Asselin.

- Les enquêteurs sont conscients de lacunes importantes dans la mise à jour continue de leurs connaissances juridiques. Ils déplorent l'absence d'outils et de mécanismes de contrôle et de diffusion de l'information juridique nécessaire pour effectuer convenablement leur travail.
- Qui plus est, ils admettent qu'il y a un décalage important tant dans l'interprétation des jugements que dans les modifications de leurs pratiques à la suite des décisions judiciaires majeures.
- En dernier lieu, ils déplorent le langage **trop juridique** des documents d'information qui leur sont destinés. Ils souhaitent une plus grande vulgarisation de cette information.

1.3.2 Directives - communiqués

Les organisations policières privilégient particulièrement ce véhicule d'information pour la mise à jour des connaissances. Toutes les personnes consultées déplorent pourtant le côté statique, peu dynamique de ce mode d'information qui ne permet aucune rétroaction. Cela expliquerait en grande partie, l'échec de la méthode. En effet, certains enquêteurs avouent même ne pas lire ces documents, soulignant en outre, leur trop grand nombre.

Ce type de mise à jour des connaissances favorise la transmission brute des informations mais aucun mécanisme de contrôle n'est prévu pour mesurer la compréhension de l'information transmise ou encore de vérifier si l'objectif et la clientèle cible ont été atteints.

1.3.3 Cours de formation

Dans leur forme actuelle, les cours de formation continue sont mal adaptés aux horaires de travail en vigueur dans les services d'enquête (horaires - quarts). De ce fait, plusieurs enquêteurs ont l'impression qu'une telle méthode avantage surtout les patrouilleurs. Ils se sentent les laissés-pour-compte du système de formation continue.

En conclusion, nous devons remarquer que quels que soient les moyens retenus pour assurer la formation continue il semble que :

il n'y ait pas de priorisation des connaissances à maintenir à jour;

la mise à jour est liée à la capacité financière des organisations policières;

il n'y a pas d'effort particulier ou d'obligation pour un enquêteur d'assurer la mise à jour de ses connaissances.

1.4 La responsabilité de la formation des enquêteurs

Une des responsabilités qui incombe aux organisations policières est d'assurer la mise en place d'une structure de formation pour les enquêteurs. Cette responsabilité n'est pas le fait des seules organisations policières. Diverses instances, de par leur mandat, interviennent dans le processus. Cependant, nous avons constaté:

- Qu'il n'y a pas de concertation dans la mise en place de cours, de moyens, de pratiques, entre les divers intervenants;
- Que chacune des organisations policières d'envergure (S.Q., S.P.C.U.M.) a développé ses outils de formation en fonction de ses propres besoins. Souvent, les mêmes outils sont développés de manière parallèle, sans interaction, par deux organisations;
- Que les organisations qui ne disposent pas de fonds nécessaires n'assument ni la formation ni la mise à jour des connaissances de leurs enquêteurs;

- Que l'Institut de police du Québec a le mandat d'assurer la formation et le perfectionnement des policiers québécois. Cependant, son influence s'est jusqu'ici peu fait sentir dans l'orientation de la formation en enquête criminelle et cela bien qu'il soit responsable de la formation de base en enquête criminelle.
- Qu'il existe une certaine coordination entre les cours offerts en français, au Collège canadien de police, et les cours de l'Institut de police du Québec.

Pour conclure, **il nous apparaît évident que bien que tous soulignent la nécessité de concertation entre les intervenants en formation en enquête criminelle, les vraies expressions de cette collaboration tardent à venir.** Les interventions ont jusqu'ici été ponctuelles alors qu'une vision globale et une action coordonnée s'imposent de manière urgente.

2. Analyse de la situation

Tout au long de nos travaux, le système actuel en matière de formation de base des policiers et des enquêteurs ainsi que la mise à jour continue des connaissances du personnel d'enquête, ont fait l'objet de critiques acerbes des personnes consultées. Nous sommes conscients que malgré le contexte actuel et les contraintes budgétaires qu'il impose aux organisations publiques, il y a urgence d'agir car:

«Inadequate training of personnel can create serious problem for police managers, officers and the public and must be addressed».¹⁰

2.1 La formation de base des policiers

À maintes reprises, nous avons signalé que le recrutement et la sélection des enquêteurs se faisaient à partir du bassin de patrouilleurs. En outre nous soulignons que la majorité des recrues n'avaient pas reçu de formation spécifique à l'enquête lors de leur nomination, sauf les policiers du S.P.C.U.M. Et là encore, il y a place à l'amélioration. Par exemple, pour postuler à l'escouade des homicides, le futur enquêteur n'aurait comme prérequis que le cours de «Techniques d'interview et d'interrogatoire» (22) qui figure sur cette liste. N'y aurait-il pas lieu qu'il suive aussi «Protection de la scène de crimes majeurs» (18) tout en bénéficiant de cours de recyclage pour parfaire ses notions de droit fondamental? En effet, nous avons noté que les cours exigés mettaient davantage l'accent sur les notions techniques du travail d'enquête oubliant la nécessité de parfaire les connaissances fondamentales de droit s'appliquant au travail d'enquête.

¹⁰ Smith, Paul M. In service - Training for Law Enforcement personnel. *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, May 1988, p. 20-22.

Pour la plupart des autres services de police, la seule formation en enquête, est celle reçue au Cégep et souvent, il s'est écoulé en moyenne 10 ans entre les années de collégial et la nomination en tant qu'enquêteur. Pourtant, de l'avis général, la plupart des patrouilleurs ont des difficultés avec certains aspects du travail policier. Ainsi, lorsque ces mêmes patrouilleurs sont les candidats potentiels pour les équipes d'enquête, ceci nous semble problématique. **Les carences identifiées chez les patrouilleurs se répercuteront forcément dans le travail de l'enquêteur qu'il est appelé à devenir. Cela porte d'autant plus à conséquence quand l'enquêteur ne reçoit pas, dans les mois qui suivent sa nomination, une formation adéquate pour rafraîchir ou améliorer ses connaissances.** En conséquence, **il semble qu'il faille d'une part, s'assurer que tout nouvel enquêteur reçoive rapidement la formation adéquate pour accomplir ses tâches et d'autre part, apporter certains correctifs à la formation de base des policiers.** C'est dans ce sens que nous saluons les modifications annoncées au programme de formation des policiers.

En 1993, le ministère de l'Éducation a entrepris une importante réforme de l'enseignement collégial qui touchait aussi la formation policière. Ainsi, en septembre 1996, le nouveau programme de formation en techniques policières sera implanté. Fondé sur l'approche par compétences, ce programme a été construit selon la méthode dite des études préliminaires et de l'analyse de la situation de travail. Cette analyse de situation de travail a permis de préciser les fonctions du policier patrouilleur ainsi que le contexte général d'exercice de la profession (tâches, opérations, conditions, exigences et difficultés). La révision du programme s'avérait nécessaire pour adapter la formation policière aux nouveaux besoins de notre société.

Lors des consultations entreprises sur la révision du programme, les commentaires furent unanimes quant à la difficulté des nouveaux policiers à appliquer, dans le quotidien, les notions acquises au cégep. Ces propos rejoignaient ceux des enquêteurs rencontrés lors de nos consultations.

Ainsi, il semble que:

*«On accepte l'idée que la recrue ne peut performer comme un policier d'expérience, mais encore faut-il que celle-ci soit capable d'appliquer des pouvoirs d'arrestation ou d'intervenir auprès des citoyens et ce, avec respect et confiance en soi».*¹¹

La révision du programme va de pair avec une réflexion sur les méthodes pédagogiques. Cela aussi s'imposait. Comme nous l'avons vu précédemment, les méthodes prônées jusqu'ici, laissaient peu de place à des études de cas, des jeux de rôles et des mises en situation. Ces activités d'apprentissage pédagogiques sont pourtant tout à fait appropriées aux techniques policières et nous croyons l'introduction de telles méthodes de bon augure, dans le nouveau programme.

C'est un moyen efficace de réduire le sentiment d'insécurité et la peur de se tromper qui semblent caractériser l'intervention de certains policiers. **Il est impératif que la formation fournisse aux policiers les moyens de cerner rapidement les problèmes et d'y adapter leur type d'intervention.** Pour ce faire, la formation doit privilégier

¹¹ Gagnon-Gaudreau, Louise. Le nouveau programme de techniques policières. *Intersection*, no 2 (1995), p. 16.

des méthodes d'apprentissage où la nouvelle recrue apprend à définir un problème et à intervenir avec jugement et confiance en soi, dans le respect des droits des citoyens.

Par ailleurs, **tout en mettant l'accent sur les pratiques à proscrire, il est crucial que la formation de base fournisse aux recrues les outils pour bien comprendre et appliquer les règles de droit que notre société s'est donnée.** Les policiers ont le sentiment que l'introduction de la Charte et certaines décisions des tribunaux qui balisent l'action policière, nuisent à leur intervention. Conscients des nouvelles limites à leur pouvoir, ils avouent hésiter à intervenir. Fait troublant: ces propos sont autant le fait des jeunes policiers que de leurs collègues plus expérimentés. On se rend ainsi compte que les policiers, quatorze ans après l'entrée en vigueur de la Charte, ne se sentent toujours pas outillés pour faire face aux changements introduits par celle-ci.

Ceci nous semble inquiétant. Certains policiers admettent qu'ils se sentent mieux formés au maintien de l'ordre plutôt qu'à faire respecter ou à respecter les valeurs et libertés fondamentales que prône la société qu'ils ont mandat de protéger. Faudrait-il conclure à l'échec de la formation? Le système de formation n'a pas su leur donner les moyens d'affronter les nouvelles réalités sociales, ce qui explique le sentiment de frustration et d'impuissance que nourrissent certains de ces policiers. Les correctifs appropriés devront être trouvés, car la négation des droits garantis par la Charte, par exemple, a un impact direct sur l'issue de l'enquête criminelle et la sanction qui pourrait découler des tribunaux. Les conséquences sociales et financières qui en résultent, affectent l'ensemble du système de justice pénale.

Ces mêmes commentaires s'appliquent quant aux interventions faisant appel à des aspects techniques du travail d'enquête: la protection de la scène de crime, la cueillette des éléments de preuve lors de certains crimes (facultés affaiblies causant des blessures graves ou la mort), la manière de compléter des certificats d'analyse d'échantillons d'haleine et de sang et la prise de déclaration des victimes/témoins ou plus encore des suspects.

À notre avis, les patrouilleurs comme premiers intervenants sur la scène de crime devraient faire plus que constater qu'un crime a été commis. De leurs premiers gestes dépendra peut-être l'issue de l'enquête criminelle à effectuer. La protection efficace de la scène de crime, la recherche des témoins, l'intervention auprès des victimes, l'identification possible de suspects sont autant d'éléments qui faciliteront le travail des enquêteurs. **Il est donc primordial que les patrouilleurs soient mieux entraînés à le faire.** Nos commentaires rejoignent en ce sens, les conclusions du groupe de travail chargé de réviser les procédures d'enquête au S.P.C.U.M.¹²

Il est crucial que des politiques écrites balisent l'action de tous les intervenants sur les scènes de crime. La définition des responsabilités et des tâches de tous les intervenants qui en découlera, ne peut que se traduire par une augmentation de l'efficacité de la couverture de la scène de crime.

12

Communauté urbaine de Montréal, Service de police (1996). **La réingénierie des processus d'enquête.** Montréal: le Service, 165 p.

2.2 La formation de base en enquête criminelle

Nos préoccupations sur la formation de base des enquêteurs sont partagées par de nombreuses instances policières. En effet, peu de temps après la création de notre *Groupe de travail*, en octobre 1995, un comité provincial sur la formation en enquête criminelle, composé de divers intervenants du milieu policier, était créé sous l'égide de l'Institut de police du Québec. Les objectifs de ce comité sont, d'une part, d'identifier les besoins spécifiques de formation en enquête criminelle de l'ensemble des services de police de la province, dans chacune des spécialités de ce domaine. D'autre part, le comité se propose d'identifier les priorités de formation en enquête criminelle, d'évaluer d'une façon continue la formation offerte à l'Institut de police en matière d'enquête criminelle et de soumettre les recommandations nécessaires à l'amélioration de la qualité de la formation en enquête criminelle. Cependant d'octobre 1995 à novembre 1996, nous devons constater que ce comité qui s'est réuni à maintes reprises, tarde à livrer le fruit de ses réflexions. Une certaine célérité, vu l'urgence de la situation, serait de rigueur.

2.2.1 Les besoins de formation

La convergence de la réflexion des intervenants quant à l'évaluation à faire des besoins en formation est de bonne augure. Que ce soit le Comité provincial, les autorités des organisations policières,¹³ tous semblent d'accord sur les domaines qui devraient faire l'objet d'une attention particulière. Nous y souscrivons entièrement mais nous

¹³ Ibid., note 12; Sûreté du Québec. Formation technique et juridique et information juridique des enquêteurs de la Sûreté du Québec. Montréal: Enquêtes criminelles et supports techniques, avril 1996, 6 p.

soulignons l'importance d'agir vite afin de mettre en place les cours de recyclage pour pallier les lacunes identifiées.

En ce sens, le cheminement des organisations concernées par le devenir de la police québécoise rejoint celui des chercheurs américains, britanniques ou français,¹⁴ qui sont unanimes à souligner la difficulté d'instauration des programmes de formation pour les enquêteurs, en particulier ceux des escouades spécialisées.

2.2.2 Les méthodes de formation en techniques d'enquête

Les commentaires recueillis lors de nos rencontres sont révélateurs. En plus de signaler les déficiences de la formation en enquête, les intervenants ont beaucoup insisté sur l'inadéquation des méthodes pédagogiques employées. **L'utilisation de méthodes dynamiques, des jeux de rôles, de simulations pourraient permettre de résoudre certains des problèmes identifiés, les cas d'arrestation sans motifs raisonnables, par exemple. La formation pourrait prendre la forme de simulations réalistes souvent même fondées sur des cas vécus ainsi que sur l'enregistrement de contre-interrogatoires véritables et de jugements de tribunaux. Le tout pourrait être suivi d'un commentaire et d'échanges.**

Tout ceci montre que l'enseignement des diverses techniques devra se faire de manière originale, où les simulations jouent un rôle important afin de permettre

¹⁴

Philips, R.G. State and Local reinforcement Training Needs. *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, August 1984; Grande-Bretagne. Royal Commission on Criminal Justice. **Human Factors in the Quality Control of CID Investigations. A Brief Review of Relevant Police Training.** Research Study no 21. Londres: HMSO, 1993, p. 77-108.

aux enquêteurs d'exercer leur jugement et faciliter d'autant le transfert nécessaire entre la théorie et la pratique.

2.2.3 L'intégration au grade

L'étape d'intégration structurée au grade de la nouvelle recrue ne fait pas partie du processus de formation et cette carence avait été soulignée par le Rapport Choquette, en 1971:

*«On ne s'est pas suffisamment préoccupé dans les milieux policiers de déceler ceux qui possèdent les qualifications requises ni de les associer à des enquêteurs d'expérience».*¹⁵

Pourtant, les changements qui touchent les services des enquêtes créent des situations auxquelles les enquêteurs doivent s'adapter rapidement. Dans un contexte d'incertitude et d'insécurité, les gestionnaires des enquêtes ont besoin d'approches nouvelles pour gérer les changements qui affectent tout leur personnel. **Le jumelage formel des recrues avec des enquêteurs expérimentés et formés à cette tâche, privilégie une approche souple mais structurée qui pourrait être une façon efficace de former les nouveaux enquêteurs. Aussi, faudra-t-il déterminer un processus d'intégration au grade efficace et dégager les comportements spécifiques dans le *coaching* d'un individu ou d'une équipe de travail.**

¹⁵

Ibid., note 1, p. 76.

2.3 La mise à jour continue des connaissances

La mise à jour continue est le moyen idéal pour accroître la compétence et le professionnalisme des intervenants dans la plupart des secteurs d'activités. Récemment encore, l'Ordre des professions rendait obligatoire pour les professionnels, la formation continue et la mise à jour des connaissances pour la protection des citoyens.¹⁶

Cette même obligation devrait aussi exister dans le domaine policier. Dans un secteur où le pouvoir discrétionnaire est si grand, celui qui l'exerce doit être un individu humain, tolérant et d'un professionnalisme à toute épreuve. Ce professionnel doit pour agir, connaître les limites de ses droits et les règles que lui impose la société. **La mise à jour continue de ses connaissances est la voie royale pour garantir le professionnalisme de toutes les interventions policières.**

La mise à jour des connaissances prend actuellement plusieurs formes, mais les carences y sont nombreuses. **En effet, un élément qui n'est pas négligeable, la supervision quotidienne des responsables d'équipes d'enquête est sous-utilisée comme méthode de mise à jour des connaissances.** Le supérieur hiérarchique a pourtant un rôle crucial à jouer. Il doit contribuer à mieux outiller son équipe afin qu'elle réponde aux exigences d'excellence qui doivent qualifier les interventions policières. Cela présuppose un supérieur hiérarchique conscient de son rôle et de l'aspect formateur dans sa supervision, qui se préoccupe d'assurer la mise à jour de ses propres connaissances. Nous croyons que c'est le cas dans la majorité des services de

¹⁶ Léger, Marie-France. Les professionnels devront maintenir à jour leurs connaissances. *La Presse*, 16 mars 1996, p. A 15.

police. Cependant, nous avons constaté que dans certains cas, les gestionnaires de premier niveau, semblaient être encore moins versés en enquête criminelle que les enquêteurs sous leur supervision. Cette situation est problématique quand les décisions prises par de tels gestionnaires mettent en péril l'issue des enquêtes en cours.

2.3.1 Documents d'information

Nous ne reprendrons pas ici les commentaires formulés dans la Partie II, à l'égard des divers documents d'information mis à la disposition des enquêteurs. Qu'il nous soit permis de souligner l'inadéquation entre les besoins criants et les moyens mis en oeuvre pour les combler. Les commentaires désobligeants n'ont pas manqué sur la qualité, la fréquence, la disponibilité de l'information juridique ou technique transmise aux enquêteurs.

2.3.2 Directives et communiqués

La mise à jour continue des connaissances au moyen de communiqués ou de directives, est privilégiée par les organisations policières. Peu dynamique, cette façon de faire ne permet aucune rétroaction. Ces directives et communiqués sont de deux types. Le premier consiste en une note d'information générale qui met au courant la communauté policière, d'une activité, par exemple. La deuxième, plus importante, annonce des changements majeurs dans les méthodes d'intervention; elle modifie une pratique courante en fonction de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'un règlement.

À défaut de mieux, cette forme de mise à jour est adéquate; cependant, elle soulève des problèmes importants. Nous sommes d'avis qu'il est pratiquement impossible de vérifier si le communiqué ou la directive a atteint le but visé, l'information y est transmise sous une forme brute. Si l'objectif est de parfaire ainsi les connaissances et de modifier les pratiques d'un groupe d'individus, il nous semble important de mesurer le degré d'efficacité de la méthode.

Par ailleurs, il a été porté à notre attention que les directives ou communiqués émis par les autorités gouvernementales ne sont pas diffusés de manière diligente par les responsables des organisations policières. Ceci est sérieux quand on sait que les directives ou communiqués en question doivent modifier des pratiques courantes. Aussi bien que celles-ci aient parfois été révoquées par une nouvelle législation ou par des décisions des tribunaux, les enquêteurs sur le terrain, les premiers concernés, ne le savent pas et n'y ont pas adapté leurs méthodes d'intervention.

2.3.3 Cours de formation, colloques

Contrairement à la pratique actuelle, la mise à jour continue des connaissances devrait faire l'objet de rencontres prévues à cette fin. Mais, il y a eu, jusqu'ici, très peu de rencontres de ce type dans le monde policier québécois. C'est une alternative intéressante qui a été utilisée à quelques reprises par l'Institut de police du Québec. Dans les corporations professionnelles, cette alternative est pourtant exploitée. Les colloques s'éloignent du modèle "activité sociale" et comportent de plus en plus d'importants volets de formation professionnelle et des ateliers techniques où une

formation ciblée (nouvelle loi, nouvelle pratique) trouve sa place. De cette manière, plusieurs enquêteurs pourraient profiter en même temps, d'une formation ciblée.

Conscients du contexte budgétaire difficile, des façons innovatrices d'assurer cette formation continue seront à trouver. **La mise en place des structures de formation pourrait se faire comme la tenue de rencontres informelles avec des spécialistes dans les domaines visés pourrait se faire. Sans coûts supplémentaires, ces rencontres pourraient être organisées en milieu de travail et n'exigeraient pas la mise en place de structure particulière (dîner-causeries, par exemple).** Pensons à des procureurs de la Couronne, des experts en scène de crime, des chimistes (A.D.N., Alcoolémie), des experts-comptables (fraudes), des psychologues (techniques d'entrevue et d'interrogatoire, profil et psychologie criminelle), des spécialistes de la finance (blanchiment d'argent) qui pourraient être mis à contribution et cela, à peu de frais.

2.3.4 Les nouvelles technologies

Jusqu'ici, tant la formation de base que la formation continue ont été réalisées de manière traditionnelle dans les locaux prévus à cet effet et les étudiants devaient se rendre jusqu'au lieu des cours. Ceci entraîne des coûts que peu de corps policiers sont actuellement à même d'assumer. Aussi en collaboration avec des universités, les organisations policières explorent certaines avenues qui nous paraissent prometteuses. **Les nouvelles technologies de l'information combinées à des réseaux de télécommunications offrent des perspectives intéressantes qui sont envisagées pour la formation des officiers et des sous-officiers à la Sûreté du Québec.** Résultat d'un

partenariat Télé-Université/Sûreté du Québec, cette alternative devrait offrir des chances égales de perfectionnement à tous les candidats, qu'ils soient dans les grands centres ou en région. Déjà, la Gendarmerie Royale du Canada utilise couramment ces mêmes méthodes pour la formation à distance de son personnel.

L'explosion des réseaux d'information, Internet en particulier, pourrait faciliter le développement de méthodes innovatrices de ce type. Le "Net" est utilisé par de nombreuses entreprises nord-américaines pour ce faire. Les organisations policières québécoises de concert avec l'Institut de police devraient explorer une telle avenue.

2.4 La responsabilité de la formation

La formation emprunte de nombreuses formes. Cette démarche formative doit fournir les connaissances et le ressourcement nécessaires à tous les enquêteurs. Comme nous l'avons vu, la responsabilité de cette formation incombe à plusieurs instances. **D'abord, il est de la responsabilité du policier de maintenir le niveau de professionnalisme auquel il aspire, en s'inscrivant dans un processus continu de formation. De même, il est du ressort des dirigeants des services policiers de se préoccuper de la formation de leur personnel. En dernier lieu, les instances gouvernementales concernées, les ministères de la Justice et de la Sécurité publique ont leur part de responsabilité dans la mise à jour continue des connaissances juridiques et techniques des policiers.**

Cependant, malgré le partage de normes et des valeurs à travers le processus de socialisation policière, malgré les procédures et les règles formelles établies par les

directions des services policiers et les autorités gouvernementales, il semble que la rivalité entre les services de police favorise encore le cloisonnement et la méfiance en matière de formation des enquêteurs. Nous ne pouvons qu'en constater l'éclatement organisationnel. De fait, il n'existe qu'une coordination minimale entre les divers intervenants. Dans un contexte de restrictions budgétaires, le gaspillage des ressources par manque de concertation tant au niveau des programmes de formation ou que dans la tenue des activités de formation, nous semble inadmissible. **Il est urgent que la formation de base et la formation spécialisée des enquêteurs fassent l'objet d'une plus grande concertation entre les divers intervenants.**

Les quelques exemples de coopération qui existent sont le fait d'individus ou de certains groupes. Fonction d'affinités personnelles, de valeurs partagées sur une base individuelle, presque sur un mode caché, cette coopération n'est pas structurée de manière formelle et ne bénéficie qu'aux individus concernés. Une collaboration systématique entre les organisations impliquées est encore à naître.

2.5 L'impact sur l'efficacité des enquêtes criminelles

«Nombre d'enquêtes n'aboutissent pas en effet parce que l'enquêteur n'a pas les informations techniques ou juridiques.»¹⁷

Ces constatations sont extraites du rapport Choquette. Vingt-cinq ans plus tard, en 1996, le même constat s'impose. Dans les derniers mois seulement, plusieurs enquêtes fortement médiatisées n'ont pas abouti, en grande partie, en raison de manquements de la part des enquêteurs.

¹⁷

Ibid., note 5, p. 140.

Certains de ces manquements sont visiblement dus à des carences au niveau des connaissances théoriques mais aussi de la mise en application des connaissances.

3. Orientations souhaitées

Le cadre dans lequel s'inscrit le mandat du *Groupe de travail* ainsi que le contexte budgétaire difficile des organismes publics commandent la recherche de solutions pratiques. Nous nous sommes efforcés autant que faire se peut d'en tenir compte. Cependant, la situation qui nous préoccupe exige des mesures urgentes qui devront prévaloir. Certaines remarques préliminaires sont à propos:

- 1° La formation des enquêteurs n'est pas un investissement unique; elle s'inscrit dans un processus de mise à jour continue des connaissances techniques et juridiques;
- 2° La formation des enquêteurs de crimes majeurs devrait être uniforme quel que soit le lieu où ils exercent et le contexte de réalisation de leur travail;
- 3° La mise à jour continue est la meilleure façon d'accroître la compétence des enquêteurs généralistes ainsi que celle des enquêteurs des escouades spécialisées;
- 4° La mise à jour continue des connaissances de tout professionnel doit être obligatoire y compris les policiers et particulièrement les enquêteurs de crimes majeurs;

- 5° Une mise à jour minimale des connaissances, commune à tous les enquêteurs du Québec est essentielle.

Malgré la complexité de la problématique et des facteurs en cause, l'analyse des constats a permis de dégager les orientations suivantes:

3.1 Rehaussement des niveaux de formation des enquêteurs

Déjà en 1971, le rapport *Choquette*, faisait cette mise au point:

*«Le policier... ne doit pas s'isoler du milieu dans lequel il devra agir et il gagne à être, dès le départ, accepté comme un citoyen à part entière et à demeurer intégré au milieu. À cet égard, les Cégeps et les universités auront un rôle important à jouer»*¹⁸

Ce rapport souhaitait aussi que soit établi dans les universités, à l'avantage des policiers de carrière, un programme de formation conduisant à un diplôme de premier cycle en administration et en gestion. Il recommandait que le recyclage et le perfectionnement des policiers soient réalisés dans les cégeps et dans les universités. De fait, depuis 1977, les cégeps et l'Institut de police du Québec ont pris en charge la formation de base des policiers.

Alors que la formation de base de l'ensemble des policiers a connu des améliorations intéressantes, la formation des corps d'élite, en l'occurrence les enquêteurs, laisse à désirer. La formation universitaire qui devait être la norme, est encore l'exception. En effet, vingt-cinq ans après le rapport *Choquette*, l'évolution qu'ont connu la société et la police, l'avènement des technologies de pointe qui ont un impact important sur le

¹⁸

Ibid., note 5.

travail policier appellent toujours le rehaussement du niveau de formation et de perfectionnement des forces policières.

La revue de la littérature en particulier l'étude américaine: *The State of Police Education*¹⁹ est révélatrice à ce propos. Ainsi, les policiers ayant une formation universitaire:

- 1° s'acquittent mieux des tâches policières que ceux qui n'en ont pas;
- 2° maîtrisent mieux les communications orales et écrites;
- 3° font mieux face à la diversité culturelle, aux styles de vie différents et à la diversité raciale et ethnique;
- 4° sont plus professionnels et plus carriéristes;
- 5° s'adaptent mieux aux changements organisationnels;
- 6° ont moins de problèmes de discipline.

Bien que cette étude admette qu'il soit difficile d'établir le curriculum idéal pour accomplir le travail policier, et de déterminer l'impact de la formation universitaire sur l'efficacité de l'intervention policière,²⁰ ceci n'a pas empêché les diverses commissions américaines qui se sont, depuis quarante ans, penchées sur la question, de recommander une formation universitaire pour l'ensemble des fonctions policières:

- a) Les études supérieures (higher education) devraient être considérées une obligation professionnelle (occupational necessity);

¹⁹ Carter, D.; Sapp, A.; Stepheno, D. (1989). **The State of Police Education : Policy Direction for the 21th Century**. Washington, D.C. : Police Executive Research Forum.

²⁰ Ibid., note 19.

- b) Les études supérieures (higher education) sont nécessaires pour accomplir (fulfill) les tâches et responsabilités de tous les niveaux des organisations policières (is needed to fulfill the responsibilities of all ranks within a law enforcement agency).

Ces recommandations ont été prises en considération au F.B.I. où les exigences de formation minimales pour les agents incluent un diplôme de premier cycle universitaire et pour certaines fonctions, le diplôme de deuxième cycle. Ailleurs, nous avons constaté les mêmes exigences en ce qui a trait à la formation des enquêteurs. C'est le cas en France où la police judiciaire et en Allemagne, la *Kriminal Polizei* obéissent à des règles similaires.

Ce rehaussement des normes minimales de formation vont dans le sens des revendications des forces policières pour une plus grande professionnalisation de leurs fonctions. Toutefois, comme les spécialistes du domaine policier, nous croyons:

*«A professional is one who must endure high admission standards, undergo extensive training, serve his clients, be devoted to the public interest, subscribe to a code of ethics and possess a wide range of specialized skills».*²¹

En 1992, le Comité ontarien sur la planification stratégique de la formation des policiers établissait que les recherches à ce jour avaient presque exclusivement touché l'incidence de l'éducation plus poussée sur le rendement des policiers de première ligne.

²¹Fogelson, R.M. (1977). **Big City Police**. Cambridge: Harvard University Press.

Ces études avaient pour la plupart, ignoré la problématique de la formation des spécialistes et les dirigeants policiers.

Au Québec, en 1994, le *Rapport Thomassin*²² considérait la formation universitaire comme étant la voie de l'avenir pour les patrouilleurs; en effet, les récentes transformations dans le travail, la place du policier au sein de la société, justifiaient pour ce groupe de travail, une telle orientation. Nous ne pouvons qu'abonder dans ce sens surtout que:

*«Voilà qui est particulièrement intéressant, étant donné que la police est l'une des rares organisations à revendiquer le statut de professionnel sans avoir d'exigences à l'égard d'un niveau d'éducation plus élevé (habituellement un diplôme universitaire comme condition préalable pour occuper, au minimum, des postes de direction). Peu de travailleur(euse)s du secteur privé ou public discuteront une telle exigence».*²³

À titre d'exemple, l'armée qui est un type d'organisation similaire à la police, a établi des normes de formation académique plus élevées pour ses corps d'officiers et ses spécialistes. Il est clair qu'une telle proposition va rencontrer de la résistance dans les corps policiers. En effet, certains policiers s'opposent au besoin d'une formation académique au profit d'une formation pratique pour obtenir de l'avancement. L'incidence discriminatoire possible en faveur des personnes diplômées, par rapport aux

²² Institut de Police du Québec (1994). **Révision du programme de la formation policière de base: Rapport final.** Nicolet: l'Institut de Police du Québec, 82 p.

²³ Ontario. Comité de la planification stratégique de la formation des policiers (1992). **Un système d'apprentissage de la police de l'Ontario: Rapport final et recommandations.** Toronto: le Comité, 468 p.

policiers de carrière, est une des préoccupations toujours présentes dans les discussions avec les policiers et les associations policières.

«Le débat sur l'avancement, au moyen de l'éducation dans la police, fait partie d'un ensemble plus grand de changements dans l'organisation policière et la prestation de ses services.»²⁴

Nous en sommes là, au Québec. Il va sans dire que la pertinence des normes de formation académique pour accéder à des postes de dirigeants et de spécialistes, va retenir de plus en plus l'attention à mesure que les organisations policières s'engageront dans la structuration des services policiers communautaires. Déjà, le S.P.C.U.M. a pris résolument ce virage dans les derniers mois, avec la formation académique des commandants de mini-postes.

Nous croyons qu'une telle orientation s'impose désormais pour les postes de spécialistes. **Afin d'atteindre le niveau de professionnalisation qu'ils souhaitent, les enquêteurs, en particulier ceux des escouades de crimes majeurs, devront parfaire leur formation de base.** Ceux-ci font face à des réalités complexes où la connaissance des enjeux sociaux, la compréhension de la criminalité, des criminels et des menaces qu'ils représentent pour la société ainsi que la connaissance de l'évolution du droit criminel sont des atouts majeurs. Malheureusement, la formation en techniques policières actuellement disponible au niveau des cégeps et de l'Institut n'est pas suffisante pour combler ces besoins. **La formation universitaire nous semble être celle qui aurait des avantages les plus incontestables pour les spécialistes.**

Cette orientation devrait aussi tenir compte du travail exigeant, des horaires de travail particuliers des enquêteurs. Nous convenons qu'une mise en application de cette

24

Id. note 23

réforme pourrait se faire de manière graduelle, pour permettre à ceux qui sont enquêteurs ou veulent le devenir, de parfaire leur formation. Ainsi, dans les trois premières années, trente crédits dans une discipline appropriée, (droit, criminologie ou sciences policières), deviendraient exigibles comme formation minimale. Dans les trois suivantes, le diplôme de premier cycle complété pourrait être requis.

Les avantages d'une telle orientation seraient multiples. Progressivement s'établirait une collaboration entre la police et le milieu universitaire. Ainsi, des policiers pourraient participer activement au développement de la théorie policière. Cette collaboration provoquerait la police à procéder à son auto-examen tout en facilitant la réflexion critique que seuls peuvent faire les policiers (avec leurs connaissances de la pratique) temporairement hors de l'environnement policier. L'université offrira à ceux-ci l'espace mais aussi le forum pour observer et critiquer leurs actions. De son côté, le milieu universitaire devra être prêt à collaborer avec les dirigeants des organisations policières afin de développer des méthodes innovatrices et des approches dynamiques pour assurer cette formation universitaire, et parfois passer outre à certains de ses modes de fonctionnement.²⁵

Nous saluons quelques exemples récents de collaboration. Le projet de formation des sous-officiers et des officiers de la Sûreté du Québec, résultat d'une collaboration ÉNAP/S.Q./Télé-Université (débutant en septembre 1996) ou celui de l'Université de Sherbrooke pour la formation des commandants des postes de quartiers du S.P.C.U.M. (commencé au printemps 1996) nous semblent un pas dans la bonne direction.

²⁵

Grant, Alan. *Some Reflections on Police Education and Training in Canada*. Criminal Law Quarterly, vol.18, no 2 (March 1976), p. 218-235.

3.2 Structuration des méthodes d'apprentissage et de la mise à jour continue des connaissances

3.2.1 L'intégration au grade

L'individu qui devient enquêteur arrive dans son nouveau poste avec les qualités mais aussi les travers acquis dans son ancienne fonction. L'intégration à son nouveau poste devrait être un moyen rigoureux de corriger ses faiblesses et ses lacunes.

L'encadrement de la nouvelle recrue selon un système d'apprentissage supervisé et contrôlé par un enquêteur expérimenté, dûment formé à cette tâche s'impose.

La reconnaissance et la valorisation de ce mode d'apprentissage par les dirigeants devront en découler. Il est aussi facilement compréhensible que ces formateurs devront recevoir la formation adéquate pour devenir moniteur ou parrain.

À ce propos, nous établissons une différence fondamentale entre le coaching qui a cours dans les services de police et l'intégration au grade (*field training*) que nous préconisons. Le premier concept fait appel à des liens affectifs entre le vétéran et la recrue, ce qui pour tout nouvel employé est excellent. Il dispose ainsi d'un conseiller, d'un modèle sur lequel baser son action. *A contrario* l'intégration au grade ou *field training* établit des liens professionnels entre l'enquêteur-formateur et la recrue. Celle-ci dispose d'un enquêteur de calibre pour guider ses pas, lui expliquer les règles du service, corriger au besoin ses lacunes et participer à la fin de sa période de probation, à l'évaluation de son apprentissage et de sa performance. Le **coaching** bénéficie surtout à l'individu, l'intégration au grade est importante pour l'organisation.

À défaut d'un tel encadrement, toute recrue livrée à elle-même, comme le sont actuellement certains enquêteurs, acquiert une liberté d'action et une autonomie qui, récemment encore, se sont avérées néfastes, pour l'ensemble du service. Nous pensons que la réforme devrait aller dans le sens d'un meilleur encadrement de l'intégration au grade, de la formation du «coach» et d'une responsabilisation des directions de police à l'évaluation des connaissances acquises lors de la probation avant de confirmer cette intégration.

3.2.2 La mise à jour continue des connaissances

a) Le perfectionnement des enquêteurs et les cours de formation

Toutes les personnes consultées, par le *Groupe de travail*, dans l'ensemble des services policiers, admettent que la grande majorité des cours de formation continue et de perfectionnement a été conçue pour les patrouilleurs. La formation continue des enquêteurs a été en large part, négligée; ils sont les laissés-pour-compte du système de perfectionnement. A l'exception de cours de techniques spécialisées, la mise à jour des connaissances de base même lorsqu'elles sont modifiées par la législation ou des décisions des tribunaux n'a fait l'objet d'aucun effort particulier. **Les mécanismes de perfectionnement et de mises à jour des connaissances devraient être, à notre avis, l'objet d'une collaboration étroite entre les organisations concernées, directions de service de police, Institut de police et les ministères de la Justice et de la Sécurité publique.**

Ces mécanismes peuvent être simples et faire appel à des experts de divers secteurs de l'administration de la justice. Ce serait les premiers pas dans la nécessaire collaboration à établir entre tous ces spécialistes de justice pénale.

C'est aussi dans ce sens que nous soulignons le travail entrepris par le Comité provincial sur la formation en enquête criminelle sous l'égide de l'Institut de police. Cette initiative est de bon augure. Les travaux du comité devront procéder avec célérité afin qu'un programme soit disponible dans un délai raisonnable pour répondre aux besoins pressants dans ce secteur.

b) Les documents d'information

À diverses reprises, nous avons eu l'occasion de discuter de la nécessité d'outils d'information pour la mise à jour des connaissances du personnel d'enquête. Ceux qui existent actuellement sont déficients et ne combleront pas les besoins exprimés par les spécialistes sur le terrain. **La concertation des ministères de la Sécurité publique et de la Justice serait souhaitable pour, d'une part, consolider le système actuel d'information juridique et, d'autre part, élaborer et diffuser des guides de procédures au bénéfice des services d'enquête.**

3.3 Concertation des intervenants impliqués dans la formation

Nous sommes obligés de reconnaître, que le contexte qui prévaut actuellement, appelle des mesures urgentes afin d'amener la nécessaire concertation entre tous les intervenants dans le dossier de la formation des enquêteurs. La gestion des relations

des intervenants où prime l'action ad hoc et localiste appelle une intervention globale et concertée et pour ce faire, le rôle du ministre de la Sécurité publique est de tout premier ordre.

Par ailleurs, un bassin important d'enquêteurs se trouve dans les régions de Montréal et de Québec. Conscients du contexte budgétaire, de la difficulté de certains services policiers d'assumer les coûts de la formation de base et du perfectionnement des enquêteurs selon les méthodes traditionnelles, de l'importance du rôle de l'Institut de police est dans le virage à entreprendre, nous croyons que celui-ci devra trouver des méthodes innovatrices. **La formation à distance, l'utilisation des nouvelles technologies, des réseaux de communication sont des pistes à explorer. Par ailleurs, l'Institut devra aussi considérer de se rapprocher physiquement du bassin le plus important d'enquêteurs à former.** L'avantage de l'Institut dans ce domaine est intéressant. Il fait partie d'un réseau des organismes d'enseignement québécois et en tant que tel, entretient des relations avec les autres membres du réseau de l'enseignement supérieur. **L'Institut pourrait conclure des ententes avantageuses de partage de locaux et équipements avec ses partenaires du réseau de l'enseignement supérieur afin d'assurer périodiquement des cours de formation destinés aux enquêteurs dans les régions de Montréal et de Québec.**

Ainsi, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 6

Que le ministère de la Sécurité rehausse les normes de formation académique pour les postes d'enquêteur et établisse un diplôme universitaire comme exigence minimale de formation pour devenir enquêteur.

Recommandation 7

Que les dirigeants des services de police du Québec suscitent la collaboration des universités québécoises afin que l'on établisse, à l'avantage des enquêteurs de carrière, un programme universitaire conduisant à un diplôme de premier cycle en sciences policières.

Recommandation 8

Que les directions des services de police du Québec établissent un processus formel d'intégration au grade et d'encadrement de tous les nouveaux enquêteurs. Cette intégration prendra la forme de jumelage recrue-enquêteur expérimenté et formé, pendant toute la période de probation. Des stages dans de plus gros services policiers pourraient être envisagés pour les enquêteurs de plus petits corps policiers.

Recommandation 9

Que les directions des services de police du Québec assurent la formation d'enquêteurs expérimentés afin que ceux-ci servent de moniteurs aux nouveaux enquêteurs.

Recommandation 10

Que les directions des services de police procèdent à une évaluation des connaissances acquises pendant la période de probation par la formation de base aux nouveaux enquêteurs et lors de l'intégration au grade avant de confirmer tout nouvel enquêteur dans son grade.

Recommandation 11

Que les directions des services de police développent et mettent en place un système d'évaluation qualitative de la performance de tous les enquêteurs en particulier, celle des nouvelles recrues.

Recommandation 12

Que les directions des services de police de concert avec l'Institut de police du Québec établissent, dans les meilleurs délais, des mécanismes de perfectionnement et de la mise à jour des connaissances des enquêteurs.

Recommandation 13

Que l'Institut de police du Québec, de concert avec les responsables d'enquête criminelle des services de police, rende disponible, dans un bref délai, un programme de perfectionnement en enquête criminelle.

Recommandation 14

Que le ministère de la Sécurité publique consolide son système d'information juridique en étudiant la possibilité d'en accroître la fréquence et en s'assurant que le mode de diffusion adopté permette à tous ceux qui en ont besoin d'y avoir accès.

Recommandation 15

Que le ministère de la Sécurité publique, de concert avec les services de police qui en publient, étudie la possibilité de créer un document d'information juridique unique qui serait disponible en priorité à tous les enquêteurs du Québec.

Recommandation 16

Que le ministère de la Sécurité publique, de concert avec le ministère de la Justice, élabore un guide d'enquête criminelle à l'intention des enquêteurs (procédures, formulaires-types, etc.). Que les ministères en question prévoient la diffusion et la mise à jour continue de ce document.

Recommandation 17

Que le ministre de la Sécurité publique établisse des mécanismes et un forum de collaboration pour les divers intervenants dans la formation des enquêteurs et cela dans le but de rationaliser les sommes disponibles.

Recommandation 18

Que l'Institut de police du Québec développe et rende disponibles aux services de police, des cours de perfectionnement pour les enquêteurs faisant appel aux nouvelles technologies de l'information ou à la formation à distance.

Recommandation 19

Que l'Institut de police du Québec, afin de se rapprocher du plus important bassin d'enquêteurs, organise de façon régulière, des cours de perfectionnement spécialisés en enquête criminelle, dans les régions de Montréal et de Québec. Pour ce faire, il conclura des ententes avec ses partenaires du réseau de l'enseignement supérieur.

QUATRIÈME PARTIE

L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES ENQUÊTEURS

CHAPITRE I: L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES ENQUÊTEURS: . ORIENTATIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II: L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES ENQUÊTEURS: . RECOMMANDATIONS PRATIQUES

CHAPITRE I

L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES ENQUÊTEURS: ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Introduction

Le mandat confié au *Groupe de travail* comprend l'examen «du contrôle et de l'encadrement des enquêteurs». Le terme «*encadrement*» s'applique au sens de diriger et de superviser du personnel ou des opérations policières. Le terme «*contrôle*» est plutôt utilisé en rapport avec les activités exercées par des instances externes quoiqu'il ne soit pas exclu de l'utiliser également en relation avec des activités internes.

D'entrée de jeu, il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un des aspects les plus difficiles de notre mandat. D'abord il est vaste, car il existe plusieurs formes de contrôle. Il nous a donc fallu faire des choix; ce qui n'a guère été facile surtout que cela implique toujours un peu d'arbitraire. Il s'agit également d'un mandat difficile, car il comporte des aspects forts complexes; ceci est particulièrement évident en matière d'enquête. «*L'encadrement et le contrôle*» concernent, au premier chef, les rapports des enquêteurs avec l'autorité hiérarchique, mais également les rapports des organisations policières avec les autorités civiles et judiciaires ainsi que le public en général.

En principe, toutes les formes de contrôle sont importantes. À l'interne, ces dernières s'exercent par la voie hiérarchique qui assure également l'encadrement dans le cours normal des activités de gestion, ainsi que les

contrôles effectués par les comités de discipline. À l'externe, il existe aussi plusieurs niveaux de contrôle. Ainsi le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie peuvent sanctionner les fautes commises par des policiers. Ces instances n'exercent pas de pouvoir direct sur les techniques d'enquête. Les tribunaux judiciaires exercent une surveillance un peu plus immédiate sur celles-ci dans la mesure où la loi permet de rejeter les preuves obtenues en violation des droits de l'accusé. L'action des tribunaux est toutefois limitée aux cas qui leur sont soumis. Néanmoins, leur influence se fait de plus en plus importante.

Il est donc impérieux de doter les corps policiers de moyens efficaces «*d'encadrement et de contrôle*» des techniques d'enquêtes, ne serait-ce que pour éviter, dans la mesure du possible, que des procès soient arrêtés ou que des accusés soient libérés plutôt que jugés sur les faits.

Enfin, les médias jouent un rôle important dans le processus démocratique. Ils rapportent de façon quotidienne le travail policier et l'issue des procès et, parfois, alertent l'opinion publique sur des erreurs ou des dérapages qui exigent des correctifs appropriés.

Du point de vue du citoyen qui est impliqué et pour la société en général, ces contrôles sont insuffisants. Non pas qu'ils soient inutiles, bien au contraire. C'est, le plus souvent, de ces contrôles dont le public entend d'ailleurs parler.

Mais l'ensemble de ces contrôles se situe plutôt *a posteriori* de l'action policière, c'est-à-dire à une étape où il est difficile de corriger les erreurs. Or, il est tout aussi important, pour le citoyen et pour la société, que les contrôles

soient bien intégrés aux opérations. Alors, le contrôle s'exerce pendant qu'il est temps et qu'il est possible de corriger l'erreur; il évitera ainsi de plus grands dommages. Aussi bien prévenir!

Il nous paraît important de concentrer nos efforts sur l'examen des moyens de contrôle plus près du travail de l'enquête et plus susceptible d'éviter les erreurs plutôt que de les réparer. Pour ce faire, il a fallu examiner le rapport entre les diverses instances qui peuvent influencer sur la conduite des enquêtes criminelles et étudier de quelle façon chacune d'elles peut y contribuer. À cet égard, on a examiné plus particulièrement les responsabilités exercées par les ministères de la Sécurité publique et de la Justice.

Les rencontres-sondages et les réflexions des membres policiers du *Groupe de travail* nous permettent d'identifier les activités qui ont besoin d'encadrement et de supervision, sinon de contrôles internes et externes. Ces constats se retrouvent énumérés en détail tout au long du second chapitre avec des pistes de solutions spécifiques.

Le premier chapitre proposera une vue d'ensemble de la problématique. Il fera état d'analyses et de solutions plus globales. Le *Groupe de travail* s'est inspiré de rapports québécois récents qui ont examiné certains aspects du fonctionnement des corps policiers et cette analyse a été enrichie par la consultation de rapports étrangers.

1. L encadrement

La supervision du personnel est, en quelque sorte, *la pierre angulaire* d'une organisation policière¹. Elle est, avec la qualité du personnel résultant de la sélection et de la formation, la base du succès des organisations performantes.

1.1 État de situation

S'il est assez courant d'entendre des remarques sur les carences en matière de supervision et de contrôle, l'interrogation est grande quant à leur nature, leur ampleur, leurs causes et les moyens d'y remédier. L'étude sur l'encadrement des agents, conduite en 1992 par les services internes du S.P.C.U.M.,² peut nous éclairer sur la nature des carences observées.

Dans la partie consacrée à la description de la situation telle qu'elle se présentait à l'époque, ce rapport constatait qu'il **n'existait pas de concept de supervision clairement défini** dans le service. En conséquence, les policiers, laissés à eux-mêmes, avaient développé une attitude autonomiste et peu responsable. «Les superviseurs agissent sans modèle», écrivaient les auteurs.

¹ Communauté urbaine de Montréal, Service de police. **Révision du système de supervision des agents** - A.D.7.1. Montréal: le Service, 1992.

² Id. note 1

La majorité des lieutenants ont su ce qu'était le rôle du superviseur lorsqu'ils sont devenus «chargés de relève» c'est-à-dire responsables d'encadrement.

La nature et le type de difficultés identifiées au S.P.C.U.M. ne sont pas propres au Québec. Une étude conduite pour le compte de la *Royal Commission on Criminal Justice* de Grande-Bretagne, a précisément porté sur la supervision des enquêtes en Angleterre et en est arrivée à des conclusions analogues.³

Cette carence a été clairement identifiée et reconnue durant nos travaux, tant au S.P.C.U.M. qu'à la Sûreté du Québec. À la Sûreté du Québec, en particulier, on a admis avoir des problèmes avec l'encadrement de «premier niveau» en général, de sorte qu'il faudra revoir le processus de sélection du personnel.

Étant donné le nombre d'organismes municipaux et leurs dimensions très variables, il nous était impossible d'explorer la situation de chacun. Toutefois, les rapports *Verdon*⁴ et *Côté*⁵ ont fait état de diverses situations

³ Balwin, John; Maloney, Timothy (1992). **Supervision of Police Investigation in Criminal Cases**. The Royal Commission on Criminal Justice. Research Study No 4. Londres: H.M.S.O., p. 55.

⁴ Verdon, Pierre (1995) **Rapport d'enquête: l'intervention de la Sûreté du Québec, le 1^{er} septembre 1994; le corps de police de Chambly**. Monsieur le juge Pierre Verdon. Québec: Le Ministère. 258 p.

⁵ Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique (1993). **Évaluation de l'organisation et du fonctionnement du Service de police de Ville de Laval : Rapport à**

d'encadrement déficient. Un examen systématique amènerait peut-être à faire des constats similaires. C'est pourquoi nous saluons le fait que le ministère de la Sécurité publique ait mis en oeuvre son programme d'inspection systématique des services de police prévu par la *Loi sur l'organisation policière*.

1.2 Conséquences de cette situation

Le manque d'encadrement cause des difficultés importantes et, au premier chef, elle est source d'insécurité chez les policiers et provoque souvent l'application déficiente des connaissances. Une enquête qui, faute d'encadrement adéquat, prend un temps inapproprié ou dérape et donne lieu à l'abandon des poursuites, coûte très cher à la société et à la réputation des corps de police.

L'encadrement du personnel et la vérification adéquate de l'enquête permettent de suppléer au manque ponctuel de connaissances et d'expérience, de rattraper les oublis, d'éviter et de corriger les erreurs. Le manque d'encadrement est source d'inefficacité, nuit à la transparence et ne protège ni le citoyen ni les enquêteurs qui se retrouvent souvent seuls à supporter leurs erreurs.

1.3 Orientations privilégiées

Afin de pouvoir changer la situation il faut, premièrement, tenter de comprendre pourquoi il est difficile d'encadrer adéquatement les enquêteurs et, deuxièmement, se donner les moyens d'y arriver. Pour ce faire, comme nous le verrons, il faut se pencher sur les facteurs humains de l'encadrement, et prendre les bonnes orientations, en développant des moyens techniques pour encadrer le travail et en adoptant certaines mesures particulières.

1.3.1 Comprendre les causes de la situation.

Pour améliorer la supervision, il faut comprendre pourquoi celle-ci semble si difficile à implanter au niveau des enquêtes criminelles. Si, comme l'affirmait un des membres du *Groupe de travail*: «C'est l'application des connaissances qui amène toujours des problèmes», c'est «la philosophie organisationnelle des services de police qui est mise en cause», renchérisait un collègue également gestionnaire.

La supervision du travail des enquêteurs semble difficile à réaliser. Une autre étude produite en Grande-Bretagne pour la *Royal Commission on Criminal Justice* analyse en détail les causes de ces difficultés.⁶ Elle en arrive à

⁶ Maguire Michael; Norris, Clive (1993). **The Conduct and Supervision of Criminal Investigation**. Royal Commission on Criminal Justice. Londres: H.M.S.O., p. 23.

des constats similaires à ceux des membres du *Groupe de travail*. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Deux causes probables sont identifiées par les auteurs:

- 1° La priorité donnée par les organisations aux résultats et,
- 2° l'existence de certaines caractéristiques professionnelles des enquêteurs.

Priorité au résultat plutôt qu au processus

Les auteurs constatent que la priorité en matière d'évaluation des enquêtes, en général, n'est pas accordée au processus. Les responsables des services policiers sont davantage intéressés aux résultats obtenus qu'à la façon de travailler des policiers: « *little interest has traditionally been shown in how they are actually relating to people or performing their job "on the streets"* ». Ce phénomène est aussi observé dans les escouades spécialisées où le taux d'encadrement est pourtant plus élevé. Convenons, au départ, que c'est un réflexe normal: dans la vie, c'est le *résultat qui compte*. Après une enquête fructueuse, si l'accusé plaide coupable, pourquoi s'inquiéter de la méthode de collecte de la preuve? Si un procès se termine par une déclaration de culpabilité, le réflexe est le même: on passe à autre chose, car les dossiers attendent et se bousculent. Seuls les cas nébuleux donnent lieu à des remises en question. Alors, si l'on cherche à comprendre ce qui s'est passé, tout le

monde est sur la défensive, ce qui rend l'examen encore plus pénible. Ainsi, se dit-on, pourquoi s'astreindre à faire ce type d'exercice lorsque rien ne le justifie. Pourtant les organismes (comme les humains d'ailleurs) progressent s'ils acceptent de remettre en question leur pratique en toute franchise.

Des caractéristiques professionnelles

Les auteurs de l'étude britannique notent également que certaines caractéristiques propres à la profession des enquêteurs peuvent contribuer aux difficultés. Tous les enquêteurs diront qu'ils jouissent d'une plus grande autonomie que les patrouilleurs. D'ailleurs, l'une des conditions pour être admis au sein des escouades spécialisées est, justement, la capacité du candidat d'agir de façon autonome. En outre, les enquêteurs sont, par définition, presque tous des policiers d'expérience qui acceptent plus difficilement, une fois admis dans le cercle, de se plier constamment à un contrôle de leur travail. De plus, le superviseur sera davantage perçu et se percevra lui-même d'ailleurs, comme étant un motivateur qui encourage les siens plutôt qu'un surveillant chargé d'assurer le respect des règles. On a constaté que le fait de participer parfois étroitement aux enquêtes, a tendance à les confirmer dans ce rôle de motivateur.

1.3.2 Améliorer l'encadrement humain

Nous croyons qu'il faut améliorer l'encadrement humain. Pour ce, il faut s'entendre sur une définition du terme et s'interroger sur la sélection, la formation, l'évaluation et la carrière de ceux qui en assument la responsabilité.

Formuler une définition de l'encadrement

En premier lieu, il faut, selon nous, formuler une définition claire de ce qui constitue la fonction **d'encadrement** dans le domaine des enquêtes criminelles. Nous retiendrons, à titre de comparaison, la définition que proposait l'étude du S.P.C.U.M.⁷ sur la supervision des agents. Dans un contexte idéal, le superviseur devrait : être une personne **ressource**; être **coordonnateur** des activités; être **responsable** de son personnel; exercer le **contrôle** sur la qualité et **évaluer** son personnel.

L'élément le plus important de cette définition réside dans le fait que la fonction exige que la personne soit **responsable** de son personnel, c'est-à-dire qu'elle soit **imputable de la qualité du travail effectué** par les personnes agissant sous sa responsabilité. Par conséquent, cette personne **doit** exercer un contrôle sur la qualité du travail.

Assurer les conditions optimales pour garantir la qualité de l'encadrement humain.

⁷ Id. note 1.

La «clef» du succès, pour assurer une supervision adéquate, repose sur la sélection et la formation des candidats, la formation du personnel d'encadrement appelé à exercer une telle fonction, leur évaluation et leur plan de carrière.

Il faut que chaque élément soit conçu pour permettre de choisir les meilleurs candidats et de maintenir leur compétence. Au niveau de la sélection, par exemple, nous croyons qu'il faudrait que les conditions d'accès à une fonction d'encadrement et de supervision comprennent, comme exigence de base, la capacité du candidat à gérer du personnel: la formation devrait donc précéder l'examen d'admission à un poste de supervision et non le suivre.

Orientation 1

Le responsable d'une enquête, dont la réalisation nécessite la participation de plusieurs policiers, doit donc posséder les qualités nécessaires à la gestion et à la supervision d'une enquête en plus d'être investi de l'autorité et de la responsabilité nécessaires pour assigner des tâches. Il n'est pas suffisant que ce responsable soit qualifié pour un grade dans un autre champ de compétence.

1.3.3 Prendre des mesures pour encadrer les activités d'enquête adéquatement

Il est tout aussi important de se doter de techniques et de moyens plus serrés et sécuritaires pour **recueillir** l'information en cours d'enquête et pour **conserver** cette information une fois qu'elle a été recueillie.

Présence des responsables lors d'opérations majeures

Pour assurer la collecte sécuritaire des informations en cours d'enquête, il nous semble que la présence d'un responsable expérimenté lors d'opérations d'envergure s'imposerait. Cette façon de procéder est susceptible d'éviter que se commettent des erreurs, durant une perquisition par exemple.

Orientation 2

Il faut que le responsable d'une unité (et ses adjoints) soit présent lors de perquisitions, y participe pour la diriger et la superviser, surtout lorsque l'exécutant du mandat ne possède pas toute la compétence nécessaire.

Utilisation de l'enregistrement audiovisuel

Le Groupe de travail a déposé, le 25 janvier 1996, un rapport d'étape sur l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés. Nous allons énoncer, dans le chapitre suivant, les éléments qui nous paraissent essentiels au succès du procédé.

L'enregistrement audiovisuel des déclarations constitue un moyen de conservation de la preuve. Il assure également la transparence de ce moyen d'enquête que constitue l'interrogatoire et, ce faisant, en assure l'encadrement, sinon le contrôle. Il rejoint ainsi, de meilleure façon sans doute, un système de stockage contemporain et sécuritaire de l'information, technique qui induit la transparence.

L'enregistrement vidéo peut aussi être utilisé pour recueillir les déclarations des victimes et des témoins ordinaires, des scènes de crime, des perquisitions et saisies et des parades d'identification. Cette technique assure non seulement la sécurité de la preuve à tous points de vue mais elle ouvre la voie, croyons-nous, à une justice plus accessible et moins contraignante pour les personnes impliquées dans un procès.

Mais plus encore, comme nous le verrons ci-après, il faut conserver l'information de façon beaucoup plus sécuritaire.

Gestion de l'information recueillie

Nombre de problèmes relevés dans la *Partie II* proviennent de ce que les informations et la preuve recueillies lors d'une enquête ne sont pas documentées et conservées de façon rigoureuse et sécuritaire. Cet état de fait facilite les contestations en cour, incite de façon générale les policiers au

laxisme dans l'utilisation et le traitement de l'information et nuit à une préparation ordonnée d'une cause.

Pour circonvenir ce problème, il s'agirait d'instaurer une procédure qui concerne essentiellement les dossiers de crimes majeurs ou d'envergure que certains corps de police au Canada et à l'étranger utilisent déjà à des degrés différents de sophistication et de sécurité. Par cette procédure, l'information est emmagasinée dans un registre, préférablement informatisé, afin d'en faciliter l'accès, le traitement et le stockage, au fur et à mesure qu'elle est recueillie. L'accès à cette banque est strictement réglementé et supervisé.

Notre proposition ne constitue pas une innovation. En effet, plusieurs pratiques de cet ordre sont en cours en Angleterre et à la G.R.C. dans la région de Montréal. Le S.P.C.U.M. songe également à implanter un système intégré de conservation des informations recueillies en cours d'enquête pour diverses fins. Ainsi, à la G.R.C., l'enquêteur inscrit dans un registre journalier (informatique), les informations qu'il collige. Les données doivent être prêtes pour une rapide utilisation dans le futur. Ce travail est vérifié par un superviseur d'expérience. On utilise un logiciel afin de traiter les documents saisis que l'on a préalablement entrés en mémoire au moyen d'un lecteur optique («scanner»). Un code optique (code-barre) est également placé sur chaque document. Lors de la communication de la preuve, on peut, à la rigueur, ne remettre que le disque compact.

En Grande-Bretagne, on utilise un système semblable, à cette particularité près que les opérations sont sécuritaires et indépendantes. Il s'agit du système *H.O.L.M.E.S.* (acronyme pour Home Office (Large) Major Enquiry System) que décrivent *Maguire* et *Norris* dans une étude commandée par la *Royal Commission on Criminal Justice: «The Conduct and Supervision of Criminal Investigations»*.⁸ *H.O.L.M.E.S.* est plus qu'une procédure fondée sur l'utilisation de l'ordinateur pour stocker l'information. Il s'agit d'une équipe autonome formée d'un lecteur, d'un analyste, d'un responsable des exhibits, etc., qui relèvent tous de l'officier en charge de *H.O.L.M.E.S.* et non du responsable de l'enquête. Seuls les membres de *H.O.L.M.E.S.* ont accès au système, pour l'entrée des données, ce qui établit une distance entre la fonction «enquête» et la fonction «stockage d'information» et minimise les possibilités d'erreurs et les allégations de manipulation. Un élément très important du système *H.O.L.M.E.S.*, **c'est que sont incluses au dossier les décisions stratégiques des responsables durant l'enquête afin de constituer en quelque sorte un registre (log).**

Divers systèmes informatisés de stockage de l'information recueillie lors d'enquêtes criminelles existent. Au S.P.C.U.M., le rapport «*Réingénierie du processus d'enquête*»⁹ recommande la mise en place d'un système d'analyse qui

⁸ Ibid, note 8, p. 55-69.

⁹ Communauté urbaine de Montréal, Service de Police (1995). **Réingénierie du processus d'enquête.** Montréal: le Service.

mettre à profit l'informatique. À la G.R.C., on ajoute des informations au fur et à mesure, sur traitement de texte, afin de constituer rapidement, lorsque requis, le texte d'un affidavit pour obtenir un mandat de perquisition ou une autorisation d'écoute électronique. Quant à la banque de données de la G.R.C., elle permet de saisir électroniquement des documents.

À notre avis, *H.O.L.M.E.S.*, en raison de son étanchéité et des disponibilités qu'il offre, constitue le système idéal. Il présuppose la création d'une unité distincte de stockage de l'information et l'utilisation de l'ordinateur.

En résumé, nous sommes d'avis qu'un système de stockage d'information doit, non seulement être utile mais aussi préserver l'intégrité de l'enquête. Ainsi, il incite à plus de rigueur dans la rédaction des affidavits et la communication de la preuve.

Orientation 3

Les informations recueillies (par les saisies, les filatures, les perquisitions de toutes sortes et les déclarations de témoins et de suspects) doivent être consignées de façon ponctuelle et contemporaine par un responsable désigné et qualifié, et ce, de telle façon que ces informations recueillies ne puissent être considérées, par la suite, comme ayant été modifiées ou altérées de quelque façon.

Plus spécifiquement, les pièces à conviction (preuve réelle ou documentaire) doivent être enregistrées et, en tout temps, contrôlées par des responsables autonomes et ne pas être sous la responsabilité du responsable de l'enquête.

1.3.4 S'assurer de l'imputabilité des gestionnaires de services d'enquête

En marge de nos commentaires concernant la responsabilité des gestionnaires, il convient de noter que nous avons relevé, dans la *Partie II*, des manquements sérieux qui mettent en cause un élément DISCIPLINAIRE et nécessitent une action énergique en termes d'imputabilité. Dans le chapitre suivant, nous traiterons de l'usage excessif ou abusif de la force ou de la détention lors d'arrestations, prise de déclaration ou perquisitions.

Il nous semble que, lorsqu'ils sont mis au courant des agissements abusifs de certains de leurs collègues, les policiers peuvent, par leur attitude, empêcher ou faire cesser ces façons d'agir.

Nous sommes conscients des valeurs essentielles qui unissent les policiers dans leur travail: **solidarité, confiance, fidélité**. Nous croyons toutefois que ces valeurs connaissent des limites qu'il importe d'affirmer. Nous rappelons comment le rôle du policier diffère de celui des autres citoyens et recommandons de responsabiliser les agents qui, témoins d'un manquement, ou l'ayant appris, n'interviennent pas pour le faire cesser, ou ne le dénoncent pas. Nous appliquons également cette règle aux gestionnaires.

En ce qui concerne les déficiences essentiellement juridiques, nous proposons que les cas de manquements récurrents par un même policier soient signalés, par le gestionnaire de premier niveau, au responsable de l'unité qui devra prendre les mesures appropriées.

2. Le contrôle

Dans les organisations, l'encadrement est le propre de l'autorité hiérarchique et s'inscrit dans l'action; les activités de vérification et de contrôle sont principalement le fait d'agents ou de systèmes extérieurs et s'inscrivent en retrait.

Même si nous avons fait état précédemment d'un nombre important de moyens de contrôle externe de l'action policière, il nous paraît également important de cibler spécifiquement les moyens reliés aux techniques d'enquête. Pour ce, il nous faut donc examiner les rapports entre les diverses instances qui peuvent influencer la conduite des enquêtes criminelles au moment où elles se déroulent ainsi que sur les conditions générales dans lesquelles elles se développent.

Au Québec, dans l'ordre actuel des choses, dans les cas de crimes majeurs, les agents de la paix exercent leurs fonctions d'enquêteurs avec une autonomie dont il est difficile de préciser les limites et soumettent, pour autorisation, leurs dossiers aux substituts du Procureur général avant de déposer une dénonciation. Le Procureur général, lorsqu'il est appelé à autoriser le dépôt d'une dénonciation par l'intermédiaire de son substitut, exerce un certain contrôle de l'enquête policière. Il en est de même du ministre de la Sécurité publique en tant que responsable de l'organisation des corps policiers.

2.1 Analyse de la situation

Le seul rapport spécifique sur les méthodes d'enquêtes criminelles au Québec a été produit par la Commission de police du Québec en 1989. À la demande du ministre de la Sécurité publique, la Commission devait évaluer les méthodes d'enquêtes criminelles utilisées par les corps de police. Ce rapport recommandait, entre autres:

«Que le ministère de la Sécurité publique élabore des normes ou politiques uniformes relatives au contrôle devant être exercé en rapport avec les opérations et la gestion des enquêtes».

Depuis 1989, trois rapports (Malouf: 1992, Côté: 1993 et Verdon: 1995) ont fait état de lacunes importantes dans la supervision des enquêtes dans divers corps policiers du Québec. Il est clair qu'il est impossible que des normes communes de conduite en matière de contrôle et de gestion des enquêtes criminelles s'élaborent, sans qu'une intervention importante des autorités gouvernementales ne se manifeste. Le rapport de la Commission de police souhaitait déjà, en 1989, une plus grande implication du ministère de la Sécurité publique.

L'examen des différents rapports produits depuis 1989 démontre clairement qu'une «mise à niveau» des organismes policiers est nécessaire. En effet, le Québec compte plusieurs corps policiers et ceux-ci n'évoluent visiblement pas au même rythme, en ce qui concerne leur pensée organisationnelle. Alors que certaines organisations souhaitent mener une réflexion sur la profession

d'enquêteur, d'autres n'ont pas de directives concernant la conservation des objets saisis!

En matière d'enquête criminelle, les membres du *Groupe de travail* croient qu'il est crucial d'entreprendre dès maintenant un effort de normalisation de la gestion et du contrôle des enquêtes criminelles dans les corps de police du Québec. Qui plus est, cet effort ne peut être réalisé que par l'implication conjointe, constante et importante du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Justice et des corps policiers.

Ainsi, chacun dans sa sphère de compétence, les ministres de la Sécurité publique et de la Justice possèdent des moyens d'influencer la façon dont les enquêtes criminelles sont encadrées et contrôlées.

2.2 Le ministère de la Sécurité publique

Au plan de l'organisation, les corps policiers relèvent de différentes autorités.

La Sûreté du Québec relève du ministère de la Sécurité publique et agit sous l'autorité du ministre en vertu de la *Loi de Police*. Par le règlement de discipline, le ministre peut ainsi déterminer les devoirs et les normes de conduite des policiers dans le but d'assurer l'efficacité et la qualité du service.

Ce règlement contient des normes et des directives et impose des devoirs généraux et particuliers.

Les policiers municipaux relèvent chacun de leur municipalité respective et ce sont ces dernières qui peuvent, selon la Loi, prescrire les devoirs et attributions des membres (*Loi de Police*, art. 65 a) et b)) et adopter le règlement de discipline interne dont nous venons de décrire le contenu.

Or, en matière d'enquête criminelle tout au moins, les méthodes et techniques utilisées par les policiers dépassent la capacité des autorités locales. Les règles sont définies ailleurs et, en dehors de leur sphère de compétence. Elles sont codifiées par le *Code criminel*, interprétées par les tribunaux qui exercent une compétence sur l'ensemble du territoire et devant qui le Procureur général représente le poursuivant. Ainsi, le directeur général de l'ADPPQ pouvait-il

écrire récemment: «que le ministre de la Sécurité publique était le véritable responsable des services policiers au Québec».¹⁰

Le ministère a mis en place un Service général d'inspection dans le but d'assurer l'efficacité des services de police et de procéder à une inspection de ceux-ci, à tous les cinq ans ou plus souvent, si requis. Le Ministre peut demander spécifiquement de procéder à une enquête sur un corps de police. Enfin, le Ministre conseille les corps policiers en matière policière.

Les responsabilités du ministre de la Sécurité publique ont été clairement reconnues par les tribunaux. Dans l'arrêt *R. c. Bisailon*¹¹, la cour d Appel du Québec énonçait: «qu'au Québec, le Procureur général (les responsabilités du Procureur général à l'endroit de la Sûreté du Québec sont maintenant exercées par le ministre de la Sécurité publique) exerce une fonction unique à l'endroit des corps policiers». Cet arrêt est toujours d'application même si le dispositif a été cassé par la Cour suprême du Canada pour d'autres motifs:

«À titre de gardien de l'ordre public, le Procureur général est chargé de la prise des poursuites en matière criminelle. Il possède des pouvoirs de direction sur la Sûreté du Québec et de surveillance sur l'application de toutes les lois de police, particulièrement à l'égard du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. Il faut examiner les nombreuses dispositions de la Loi de police, qui font voir clairement le rôle primordial qu'elle accorde aux organes de l'exécutif dans notre

¹⁰ Audy, Lorrain (1995). **La police au Québec**. Manuscrit. Montréal : ADPPQ. n/d.

¹¹ [1980] C.A. 316 (C.A. Qué.).

système policier. Dans le cas de la Sûreté du Québec, celle-ci, sous l'autorité du Procureur général, est chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs (article 39). Ces pouvoirs que nos lois accordent au Procureur général sont conformes à l'esprit de cette institution au Canada: le Procureur général est chargé, en tant que gardien de l'ordre public, de fonctions qui peuvent être réparties autrement en Angleterre.

L'on voit donc que la position d'indépendance de l'agent de la paix, à l'égard du pouvoir exécutif que fait valoir l'appelant en s'appuyant sur la jurisprudence anglaise, n'est pas confirmée par nos lois».

Étudiant la question pour la *Commission de réforme du droit du Canada*, Philip Stenning¹² a émis l'avis que les ordres peuvent viser la **manière** dont les policiers doivent s'acquitter de leurs fonctions et, notamment, les **moyens** dont ils se servent pour la recherche et l'arrestation des délinquants, la protection de l'ordre public, l'application des lois et les autres devoirs et pouvoirs de même nature dont sont investis les agents de police.

2.3 Le Procureur général

Au Québec, la fonction de Procureur général est assumée par le ministre de la Justice qui est également le *jurisconsulte* du gouvernement. En qualité de Procureur général, il assume l'entière responsabilité des poursuites criminelles. La *Loi sur les substituts du procureur général* accorde à ces derniers

¹² Stenning, Philip (1982). *Le statut juridique de la Police: un document d'étude*. Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, p. 127

la responsabilité d'autoriser et de conduire les poursuites. Elle leur confie le rôle de conseiller les agents de la paix sur toute matière qui relève de l'application du Code criminel ou d'une autre disposition pénale. Durant l'enquête policière, les substituts peuvent être appelés à autoriser ou à supporter une demande d'écoute électronique ou de perquisition.

Le concours du substitut est requis avant le dépôt d'une dénonciation, car il est appelé à autoriser la poursuite, mais c'est véritablement après la dénonciation que son rôle est déterminant. Responsable de la poursuite, il assume la communication de la preuve, le retrait éventuel de certains chefs d'accusation, il autorise les immunités de poursuite, il conduit et conclut les négociations sur plaidoyers et sur sentence, etc. Les responsabilités exercées par le Procureur général ont une influence indéniable sur les techniques d'enquête. Les positions qu'il adopte à l'égard du droit pénal, applicables à une situation donnée, conditionnent, en quelque sorte, ses rapports avec les policiers.

La nécessité d'une grande collaboration entre les policiers et les substituts n'est pas à démontrer. Chacun doit agir sur la foi des informations de l'autre et celles-ci doivent être fiables. Le rapport *Martin* nous le rappelle:

«Simply put, if Crown counsel, defence counsel, and police officers cannot rely upon each other with respect to the information they convey to each other about the case at hand, none of these three parties can properly do his or her own job, and the

*administration of justice as we presently understand it becomes unworkable». (p. 29).*¹³

¹³ Ontario. Ministry of the Attorney General (1993). Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge screening, Disclosure and Resolution Discussions. Toronto: Queen's Printer for Ontario, 523 p.

3. Orientations privilégiées

Plusieurs mesures assurant une amélioration des contrôles en matière d'enquête criminelle, surtout dans le cas de crimes graves, peuvent être envisagées. Ces mesures sont les suivantes.

Les directives sur la gestion des enquêtes:

En 1989, la Commission de police du Québec recommandait: «*que le ministère de la Sécurité publique élabore des normes ou politiques uniformes relativement au contrôle devant être exercé en rapport avec les opérations et la gestion des enquêtes*».

Au cours des dernières années, trois rapports importants ainsi que notre *Groupe de travail* ont constaté des lacunes majeures dans la supervision et l'encadrement des enquêtes et du personnel d'enquête. Ceci nous amène à ajouter quelques remarques générales concernant l'à-propos pour le **ministre de la Sécurité publique**, d'émettre des **directives dans certains cas**, plutôt que de simplement formuler des recommandations ou préparer des communiqués ou des guides de pratiques.

La police, la Couronne, la défense et les tribunaux constituent des entités indépendantes dont il faut s'assurer la collaboration pour apporter des améliorations véritables et durables à l'administration de la justice. **Lorsque ces consensus sont atteints**, il nous semble essentiel que **l'État, en l'occurrence le ministère de la Sécurité publique**, les endosse et déclare

leur application obligatoire afin de satisfaire à l'**imputabilité** qui caractérise un gouvernement démocratique.

Il est essentiel qu'à la suite de consultations appropriées, le Ministère soit en mesure d'**informer le public de ses politiques générales en matière d'application de la loi et de libertés publiques, et de ce qu'il en assurera le respect**. Conséquemment, les citoyens peuvent exercer leur droit de regard inaliénable sur les activités du gouvernement, et les appuyer ou les rejeter selon le processus démocratique. **Les forces de police du Québec reconnaissent ce droit fondamental.**

Il est également essentiel que certaines **politiques s'appliquent de façon uniforme à travers la province** en matière de techniques policières et que l'État puisse le **garantir**. **Les forces de police du Québec reconnaissent cette nécessité.**

En **Grande-Bretagne**, le gouvernement s'est intéressé à la façon dont on traitait les suspects et obtenait des déclarations dans les postes de police. Des études et consultations ont conduit à l'adoption d'une loi en 1984 et de **directives ("Codes of practice") nationales distinctes des directives internes des services concernés, afin de réglementer ces pratiques.**¹⁴

¹⁴ Feldman, E. The Developing Debate on Policing Law and Management. **Anglo-American Review**, vol. 20, no.1, janvier 1991, à la p.8.

Nous sommes d'avis que de telles directives seraient appropriées afin d'**encadrer l'utilisation des informateurs**. Il en va de même, entre autres, pour l'**enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés**, les formulaires **et certaines méthodes de cueillette** et de conservation de la preuve.

Orientation 4:

Il nous semble important qu'en collaboration avec le milieu policier, le ministère de la Sécurité publique élabore, le plus rapidement possible, des directives sur la gestion des enquêtes et sur les principaux sujets que nous avons abordés dans ce rapport.

Services de conseillers juridiques

Parmi les policiers consultés, plusieurs ont émis l'opinion que la présence de procureurs leur apporterait davantage d'information, améliorant ainsi la qualité de leur travail. Certains des substituts que nous avons rencontrés ont même suggéré qu'un procureur soit disponible en tout temps. Le *Groupe de travail* partage cette opinion.

Orientation 5

La présence, dans les services de police, de conseillers juridiques ayant une expérience pratique des activités judiciaires des cours criminelles

aurait l'avantage de fournir, sur place et de façon constante, des conseils pratiques, surtout aux escouades spécialisées.

En effet, leur expérience des activités judiciaires des cours criminelles, leur parfaite **connaissance des normes judiciaires**, c'est-à-dire de l'évolution non seulement de la jurisprudence des tribunaux mais également de la **pratique judiciaire** constituent, selon nous, le meilleur gage pour la sécurité de l'enquête.

Ces conseillers juridiques pourraient, idéalement, être recrutés parmi les substituts du Procureur général et choisis par leur supérieur avec le concours des corps policiers. Toutefois, nous croyons qu'il est **inadéquat** que ces procureurs demeurent rattachés au bureau des substituts, durant leur affectation à des escouades spécialisées. Ils devraient plutôt être détachés pour une courte période, de l'ordre de trois ans, après laquelle ils seraient obligatoirement rapatriés auprès de leur employeur régulier. Il est essentiel que le Procureur général garde une distance marquée avec les activités d'enquête elles-mêmes. La limite de temps que nous suggérons pour l'affectation des procureurs permettra à ceux-ci de ne perdre ni leur indépendance de pensée, ni le contact avec la réalité judiciaire qui constituent leur force et leur raison d'être au sein des escouades.

Quant à leurs fonctions, il demeure entendu qu'ils n'agiraient pas à titre de directeurs d'enquête. Ils seraient «sur place», essentiellement comme conseillers et, à l'occasion, formateurs juridiques participant à part entière aux enquêtes d'envergure et contribuant à l'élaboration d'instruments d'information juridique continue (tel des aide-mémoires, etc.).

Le programme d'inspection du ministère de la Sécurité publique

L'inspection des corps policiers est une des activités de contrôle prévue à l'article 174 de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. 0-8). La création du Service général d'inspection, chargé de procéder à l'inspection à tous les cinq ans de l'administration et des activités des corps policiers du Québec, en découle.

Bien que la loi soit en vigueur depuis 1989, le Service général d'inspection et les activités d'inspection systématiques n'ont été instaurés qu'en 1995 et huit corps de police ont fait l'objet d'une inspection. En effet, en mai 1995, le ministre de la Sécurité publique adoptait officiellement la Politique d'inspection des corps policiers. L'inspection y est définie comme «une fonction d'évaluation indépendante, qui s'effectue en procédant à un examen systématique et objectif de l'efficacité des contrôles, des systèmes administratifs et opérationnels utilisés dans les services policiers.» Un des objectifs de l'inspection est d'informer le Ministre, les autorités municipales et le directeur du service de police, du degré de conformité aux lois, aux

règlements, aux politiques et aux procédures. Elle a aussi pour but de s'assurer que les contrôles, les systèmes, les politiques et les procédures en vigueur sont efficaces, efficientes et économiques tout en répondant aux exigences fixées par la loi.

Rappelons que c'est à l'occasion d'inspections spéciales, ordonnées ponctuellement, que les services d'enquêtes de certains corps policiers se sont restructurés et ont adopté des politiques de gestion des enquêtes plus adéquates. Le *Groupe de travail* salue l'instauration de ce service.

Orientation 6:

Le Ministère de la sécurité publique devrait donc poursuivre, de manière résolue, et accroître, si possible, son programme d'inspection des services policiers, prévu par la Loi de police.

Les contrôles internes

Les contrôles internes ressemblent en grande partie aux interventions du Service général de l'inspection mais sont conduits à l'interne par les corps policiers eux-mêmes. Ils sont, à notre avis, essentiels.

Orientation 7:

Les contrôles internes devraient assurer la conformité des pratiques avec les directives et les politiques du service, dans le respect des lois en vigueur.

La concertation gouvernementale pour certains types de criminalité

Il est clair que certains types d'activités criminelles ne peuvent être de la seule responsabilité des corps de police. Pensons aux phénomènes des sectes religieuses, au blanchiment d'argent, à la fraude informatique, etc.

La compréhension des enjeux financiers et des relations internationales des organisations criminelles, nécessite des expertises particulières dans tous les domaines (et pas seulement dans les domaines juridiques et de sciences commerciales). En effet, nous croyons que dans la lutte à certaines organisations criminelles, l'analyse préliminaire «fine», par diverses instances, doit précéder l'action policière.

Orientation 8:

Il est important qu'il y ait concertation des instances gouvernementales et participation du système administratif, tel que les services de perception fiscale, de surveillance des compagnies et des institutions financières, d'émission des permis, etc. pour prévenir et indiquer certaines formes de criminalité.

L'aide accrue de services spécialisés tel ceux du ministère de la Sécurité publique

Mentionnons simplement à ce titre les responsabilités du ministère de la Sécurité publique qui, par son Laboratoire de Sciences judiciaires et de Médecine légale, procède à des analyses en matière balistique, chimie judiciaire, incendies-explosions, biologie, toxicologie, expertises comptables concernant certains appareils et médecine légale, et vient ainsi supporter l'enquête criminelle. L'accroissement des responsabilités de ces divers services pourrait être envisagé.

Orientation 9:

L'apport d'une expertise externe au corps policier impliqué dans une enquête constitue un moyen efficace d'encadrement ou de contrôle.

La promotion, la recherche et le développement en matière d'enquête

Orientation 10:

Les techniques d'enquête seraient améliorées si une unité dédiée au contrôle de la qualité et à l'amélioration continue du processus était créée.

Cette unité serait en mesure de comprendre, de définir, d'analyser et de mesurer les activités, de façon permanente, de développer des outils et des standards de pratique, tout en se tenant au fait des développements juridiques et techniques pouvant avoir un impact sur les activités d'enquête.

La «requalification» périodique des enquêteurs

Une fois nommé ou promu au poste, l'enquêteur n'a plus à démontrer au cours de sa carrière, qu'il conserve les aptitudes qu'il possédait lors de la sélection ou qu'il maintient à jour les connaissances requises pour exercer adéquatement ses fonctions. Dans la *Partie III «Sélection et formation des enquêteurs»*, nous soulignons que la formation des enquêteurs ne constitue pas un investissement unique et qu'il s'agissait d'un processus de mise à jour continue. Nous ajoutons que les enquêteurs dans le domaine des crimes majeurs devaient bénéficier d'une formation uniforme quels que soient le lieu et le contexte de réalisation de leur travail. Au même titre que tout autre

professionnel, nous jugions que la mise à jour des connaissances devait être obligatoire pour tous les enquêteurs.

Ce commentaire constituait, en quelque sorte, l'objectif à atteindre. Les moyens pour y parvenir sont cependant multiples.

Orientation 11:

Nous croyons qu'il y aurait lieu de songer à un mécanisme de requalification visant à vérifier périodiquement (à tous les 3 à 5 ans), l'état des aptitudes et des connaissances des personnes qui occupent une fonction d'enquêteur.

Ce processus constitue, pour nous, un moyen idéal de contrôle de la qualité. Une telle requalification est d'ailleurs pratiquée dans certaines activités policières comme, par exemple, les techniques liées à l'ivressomètre.

CHAPITRE II

L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES ENQUÊTEURS: RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Introduction

Dans le *Chapitre II* de notre rapport, nous avons identifié un certain nombre de problèmes touchant les principaux aspects des enquêtes criminelles. Certaines pistes de solutions pouvaient déjà être entrevues.

Dans le présent chapitre nous nous proposons de les élaborer de façon plus précise. L'exercice montre cependant que la **démarcation entre l'encadrement et la formation n'est pas toujours claire**. Quant aux définitions, nous établissons que «**encadrement**» est l'action de **diriger et de superviser**, alors que «**contrôle**» réfère à l'action **d'inspecter**.

Il faut convenir qu'une facette de la supervision comporte de l'inspection. Dans le contexte de l'encadrement, ce type d'inspection s'effectue toutefois dans le cours normal d'un travail d'équipe, alors que l'inspection, au sens premier, vise à contrôler le respect des pratiques et politiques en fonction des intérêts supérieurs de l'image, de l'intégrité et du bon fonctionnement du service. Le contrôle peut également s'exercer par des organismes externes au service.

1. L'arrestation

1.1 Les motifs justificatifs

1.1.1 Les motifs raisonnables et probables de croire que la personne a commis une infraction.

L'arrestation est une procédure qui suppose la rédaction d'un **rapport**. Ce rapport permet d'en connaître l'existence, les circonstances et les motifs. Il permet donc, dans une certaine mesure, **«l'encadrement et le contrôle»**.

La **situation est différente** en ce qui concerne les cas de **détention qui ne sont pas suivis d'une arrestation ou d'une accusation**. Les pratiques visant à documenter cette procédure sont inégales, et surtout très sommaires, voire inexistantes. Nous croyons qu'une réforme s'impose à ce chapitre. **Il est important que les cas de détention, sans arrestation ou accusation, soient repérables et vérifiables**. Nous sommes conscients que les exigences actuelles en matière de rédaction de rapports occupent déjà une partie que plusieurs jugent déjà trop importante du travail policier. Il ne s'agit toutefois pas de rapport, mais d'une simple note ou d'un mémo.

Ce mémo servirait à plusieurs fins:

- communiqué à un gestionnaire de premier niveau, il permettrait d'**identifier les cas où une formation et un encadrement s'imposent**;
- il permettrait également un **contrôle**;

- il constituerait un **outil de référence précieux pour l'agent lui-même** afin de pouvoir mieux se défendre à l'occasion d'une plainte civile ou au Commissaire à la déontologie policière.

Cette mesure **ne vise toutefois pas** les circonstances où un policier a simplement **interpellé un citoyen ou conversé avec lui**.

Les arrestations peuvent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle après le fait, qu'elles soient planifiées ou non. **Le cas des arrestations planifiées présente la meilleure opportunité d'un encadrement**. Dans ce contexte, il nous est difficile d'accepter la situation que décrivent nos constats, à savoir que **certains gestionnaires commettent trop d'erreurs de jugement quant à la suffisance des motifs justifiant une arrestation** et l'ordonnent à tort.

Nous avons déjà écrit que le rôle de ce gestionnaire est primordial. Il est le premier responsable de l'encadrement, que ce soit de façon active ou par son exemple. Il doit être en position de repérer les erreurs, les prévenir ou les corriger. **On ne peut tolérer un manque de connaissances ou de jugement à cet égard**. La **responsabilité d'identifier ces cas** incombe au **gestionnaire de second niveau** qui dispose de plusieurs moyens pour s'en informer et corriger la situation. **Il est important que les officiers comprennent la nécessité d'agir promptement à l'endroit d'un gestionnaire de premier niveau** qui présente de semblables lacunes. Nous croyons à une solidarité dans le professionnalisme dont il faut préserver et accroître les acquis.

Dans ce sens, l'omission de considérer ou de faire enquête concernant des éléments de faits qui contredisent en tout ou en partie l'inférence de la commission d'un crime par un suspect constitue une faute très grave. Il tombe sous le sens de tout policier, fut-il adéquatement formé ou non, qu'une enquête est une procédure qui vise à élucider un crime et identifier son auteur, et non prouver un point de vue ou un préjugé.

Nous avons insisté, dans la *Partie II*, sur la gravité de ce manquement et la nécessité de prendre les moyens adéquats afin de faire non seulement comprendre les normes définies et appliquées par les tribunaux en la matière, mais aussi de les faire accepter. Nous avons souligné que les termes du Code criminel et de la Charte exigent de la rigueur et une certaine objectivité, et qu'il s'agit du critère suivant lequel ses actions seront jugées.

La position des **tribunaux** à cet égard se fait de plus en plus insistante et exigeante, au Québec, au Canada et dans plusieurs pays. **Leur action en matière de motifs raisonnables**, que ce soit au niveau de l'arrestation, de la perquisition ou de l'écoute électronique, **constitue un mécanisme de contrôle externe de plus en plus visible et coûteux pour la société et pour la considération dont jouissent nos services de police.** La volonté des **services** de police d'apporter des correctifs et de se montrer intransigeants aux manquements qui surviennent à l'occasion, **doit se manifester clairement, autant sur le plan interne qu'externe.**

Par exemple, **la vérification des dires d'un informateur** relève à la fois de la formation et de l'encadrement. Une carence à ce niveau reflète des problèmes qui peuvent être divers et appeler des solutions différentes. Ainsi, le policier peut ne pas savoir à quel point ce sujet fait l'objet d'un examen critique et ne pas réaliser qu'il lui faut pousser plus loin sa vérification: il aura agi par ignorance du droit et de la pratique, ou par simple laxisme. Il se peut également qu'il apprécie mal la valeur des faits confirmatifs; une carence qui peut traduire le fait qu'il accorde trop d'importance à sa conviction personnelle. Il peut finalement agir, malgré l'insuffisance manifeste de motifs, en comptant sur l'inertie du système; cette conduite, indépendamment de toute autre considération, constitue de plus en plus une appréciation erronée de l'attitude des tribunaux, même lorsque l'enquête vise un crime grave.

La formation s'impose bien sûr. Elle n'a toutefois qu'une valeur limitée si elle ne s'accompagne pas d'un encadrement: promouvoir le respect de ces règles que le service fait siennes et qui régissent les rapports des policiers entre eux lorsqu'ils enquêtent. Nous examinerons plus loin la question du contrôle qui s'applique mieux en matière de perquisition et d'écoute électronique.

De même, **l'interpellation prétexte des véhicules et la détention «pour enquête»** constituent des façons d'obvier à l'absence de motifs raisonnables et probables. Ces pratiques montrent que le policier est conscient des principes

de base en matière d'arrestation. Les mêmes remarques précédemment énoncées s'appliquent.

Aussi, **les arrestations massives et indiscriminées mettent directement en cause la planification de l'opération et de l'encadrement.**

À notre avis, la solution serait d'exiger les correctifs appropriés par le gestionnaire de premier niveau, toutes les fois que de tels manquements se manifesteraient.

1.1.2 La nécessité de procéder à une arrestation

Dans ce contexte, deux problèmes ont retenu notre attention: **l'existence de pratiques d'arrestation qui ne correspondent pas aux prescriptions du par. 495 (2) C. Cr., et l'abus volontaire** de l'arrestation (harcèlement, humiliation, sanction pour défaut de collaboration).

Les cas des directives erronées touchent l'encadrement et, bien sûr, la formation de ceux qui sont chargés de cet encadrement.

Par ailleurs, nous avons déjà exprimé, dans la Partie II, notre préoccupation concernant l'abus volontaire de l'arrestation; non pas que nous disposions de données sur l'étendue du phénomène, mais il est tout de même surprenant de

lire encore des jugements et entendre des commentaires lors des rencontres qui font état de cette façon de travailler.

Cette situation appelle un encadrement et un contrôle internes très stricts qui pourraient prendre la forme de directives, de communiqués ou de pratiques concernant la nécessité de procéder à une arrestation. Il faut responsabiliser d'abord officiers et gestionnaires: le service sera sans tolérance pour les contrevenants. Il faut aussi responsabiliser les agents et les enquêteurs: constitue un manquement de ne pas intervenir pour faire cesser une telle situation lorsque l'on est en position de le faire.

Nous avons déjà exprimé l'opinion que l'attitude qui est à la base de ce problème est aujourd'hui dépassée et réprouvée dans les corps de police du Québec. Nous sommes aussi d'avis qu'**un contrôle plus serré pourrait être exercé.**

1.2 La façon de procéder

Le cas de **voies de faits injustifiées et d'injures à l'occasion de l'arrestation** s'apparente au problème précédent sur le plan des principes. Ce phénomène est toutefois **plus étendu** si l'on s'en fie aux décisions des tribunaux et du Comité de déontologie policière. Beaucoup trop de citoyens se plaignent encore de ce type d'agissements qui est surtout le fait de **patrouilleurs**.

La formation a certainement un rôle à jouer dans la solution de ce problème: comment réagir devant une difficulté. Il se peut également qu'elle change certaines attitudes. **Il ne serait toutefois pas indiqué de s'en tenir à ce seul moyen.** Déjà, les **tribunaux et le Comité de déontologie** ont un rôle à jouer en termes de contrôle externe, mais ce moyen nous apparaît d'une **efficacité bien relative**: il est fonction des aléas de la volonté de poursuivre, de la preuve disponible, etc.

Nous avons mentionné dans la *Partie II* que **l'attitude d'un service doit être proactive et intolérante devant les abus.** Nous croyons indiqué de **responsabiliser gestionnaires et agents** dans le sens de nos remarques précédentes. Nous ajoutons que la situation d'un policier est différente de celle d'un autre citoyen en termes de devoir assurer le respect de la loi; il doit **intervenir pour faire cesser un abus lorsqu'il est en position de le faire.**

Ce type d'encadrement et de contrôle touche un aspect de la solidarité dans un corps de police. Nous reconnaissons que la confiance et la solidarité constituent des valeurs qui sont particulièrement importantes dans le contexte du travail

policier. Ce travail doit toutefois se définir sans déroger à la règle de droit qui constitue la source même du pouvoir policier.

«*L'encadrement et le contrôle*» concernant ce genre de situation sont simples à exercer dans le cas où ce manquement se répète et constitue une façon de travailler. Ces choses sont de commune renommée dans un groupe, et il devient important de les vérifier. Constituent aussi des indices, les cas où des accusés se plaignent de façon récurrente en cour ou par l'entremise de leur procureur, de traitements inappropriés par un même policier.

Finalement, il serait souhaitable d'exiger un **rapport distinct** concernant non seulement les cas où l'arrestation résulte en l'hospitalisation du détenu mais également toute blessure. Cette pratique serait à l'avantage de tous.

Le juge Lévesque, dans David¹⁵ a émis l'opinion que bon nombre d'affrontements seraient évités si le policier informait le suspect aussitôt que possible des motifs de son arrestation ou de son interpellation.

Les cas de **fouilles abusives accessoires à l'arrestation et de consentements mal éclairés** à une fouille ou perquisition, révèlent des lacunes en formation. Ils reflètent une situation où les motifs raisonnables sont manquants et où l'on cherche à compenser par deux méthodes légales lorsqu'elles sont correctement appliquées. **Dans la mesure où ces principes sont connus**

J-E: 94-996. Cour du Québec. Dossier No 500-01-00819-925.

mais étendus au-delà de la limite raisonnable (définition de ce qui est accessoire à l'arrestation, et

validité douteuse du consentement), **à défaut de pouvoir agir autrement, il s'agit d'un problème d'encadrement.**

Sachant que les tribunaux sont par ailleurs fort exigeants quant à la validité et la preuve du consentement obtenu, nous suggérons d'utiliser **des formules écrites que le suspect signerait.** De toute façon, tout cas d'abus (détention ou interpellation, fouille accessoire ou incidente) devrait faire l'objet de contrôle resserré de la part du gestionnaire de premier niveau.

1.3 L'opportunité

L'opportunité de procéder à une arrestation **concerne le responsable d'une enquête ou le gestionnaire.** Que des enquêtes bien engagées produisent des résultats incertains ou bien inférieurs à ce qu'il était possible d'en attendre parce qu'on aura arrêté les suspects prématurément, est un constat auquel il est nécessaire et possible de remédier. **Nous avons noté que cette situation augmente les risques d'abus** qui viseraient à pallier à l'insuffisance de la preuve et nous avons identifié deux explications possibles:

- manque d'expérience sur ce qu'il est possible **d'anticiper en termes d'incidents qui pourraient se produire** (connaissance de la criminalité et des criminels, impatience);
- **mauvaise évaluation du degré de preuve nécessaire pour mener la cause à terme** (excès d'enthousiasme, défaut d'avoir une vue d'ensemble de la cause, méconnaissance des tribunaux et du processus judiciaire, manque de rigueur).

Il s'agit de carences que la structure d'encadrement permettrait de pallier. Il nous apparaît également que ces problèmes **mettent en cause le contrôle.** Lorsque l'on constate qu'une enquête prometteuse n'a pas produit les résultats escomptés, **quelles sont les mesures qui sont prises par les officiers pour éviter qu'une telle situation se répète? Accepte-t-on trop facilement l'explication** que ce sont les **événements** plutôt que le **manque d'expérience** qui sont la véritable cause? Nous sommes d'avis qu'un **resserrement à ce propos s'impose.** Il va sans dire que les gestionnaires responsables de cette opération doivent posséder les qualifications nécessaires pour juger de l'opportunité de procéder. Cela sous-entend aussi une réévaluation périodique de la compétence de ces responsables.

Ainsi, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 20

QUE les services de police établissent un système qui documente les cas de détention sans arrestation ou accusation. La procédure retenue serait sommaire: une simple notation ou mémo par le policier, serait suffisant.

Recommandation 21

QUE les services de police établissent un système de vérification périodique des connaissances, de l'expérience et de la situation des gestionnaires de premier niveau appelés à décider et à ordonner l'arrestation de suspects.

Recommandation 22

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'arrestations abusives et qu'ils exigent la rédaction d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant de tels manquements. Ce rapport devra être communiqué aussitôt que possible au responsable de l'unité qui verra à prendre les mesures appropriées.

Recommandation 23

QUE les services de police vérifient la conformité à la loi, de directives, de communiqués ou de pratiques concernant la nécessité de procéder à une arrestation.

Recommandation 24

*QUE les services de police exercent un contrôle strict sur les manquements en matière d'arrestation et de la manière dont elle est effectuée en exigeant, **notamment**, que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire. Tout policier en position d'intervenir face à cette faute, devrait agir pour la faire cesser. Le défaut de ce faire constituerait une faute disciplinaire.*

Recommandation 25

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les manquements en matière de fouille accessoire ou incidente à l'arrestation, la détention ou l'interpellation. Un rapport spécial, par le gestionnaire de premier niveau, concernant de tels manquements, devrait être préparé et communiqué aussitôt que possible, au responsable de l'unité, qui verra à prendre les mesures appropriées.

Recommandation 26

QUE les services de police établissent une méthode pour consigner le consentement de personnes, autorisant des policiers à une fouille ou une perquisition sans mandat.

Recommandation 27

QUE les services de police s'assurent que les responsables d'enquêtes ou gestionnaires qui décident du moment de l'arrestation d'une personne, aient les qualifications nécessaires pour juger de la suffisance de la preuve recueillie jusqu'alors, autant à l'égard de cette personne que dans la perspective plus générale de l'enquête.

2. La déclaration

2.1 La déclaration du suspect

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des suspects ou des accusés constitue un **moyen fiable et objectif de conservation de la preuve**. Il fait indéniablement office de **moyen d'encadrement et de contrôle**. Le rapport d'étape déposé par le *Groupe de travail* à ce sujet le 25 janvier 1996, préconisait l'implantation de ce moyen à **certaines conditions** qu'il convient d'énumérer:

- *il convient d'enregistrer les déclarations, lorsque cela est **possible**, dans le cas de suspects **en état d'arrestation (ou détenus)** dans un **poste de police** lorsque le motif de cette arrestation constitue un **crime grave**;*
- *seront considérées des **crimes graves** les infractions suivantes dont la liste peut s'accroître en fonction des besoins régionaux:*

meurtre, homicide involontaire coupable, vol qualifié, voies de faits graves (les cas les plus sérieux), négligence criminelle causant la mort ou des blessures, agressions sexuelles, importation ou trafic de stupéfiants (les cas les plus sérieux, notamment: quantités importantes suivant la nature du stupéfiant, cas de criminalité organisée), tentative et complot pour commettre ces crimes;

- *il est préférable que le suspect soit **avisé** de l'existence de l'enregistrement;*
- *enregistrer **toute l'entrevue** et non simplement l'aveu proprement dit, ainsi que **toutes les entrevues** d'un même suspect;*
- ***s'abstenir d'interroger** le suspect **avant** qu'il ne soit **enregistré** sauf en cas de nécessité;*

- **récapituler** avec le détenu devant la caméra et après la mise-en-garde ce qui est **survenu depuis l'arrestation**;
- tenir un **registre détaillé** de ce qu'on a fait du suspect **depuis le moment de son arrestation** (heures, endroits, gardiens);
- **débuter** l'enregistrement **avant que le suspect n'entre** dans la salle et **rendre compte des interruptions** nécessaires avant et après qu'elles soient survenues, avec leurs motifs;
- rédiger un **résumé d'entrevue** qui soit représentatif des principaux éléments, qu'ils soient favorables ou défavorables à l'accusé. Ce résumé sera remis au procureur de la Couronne, de la défense, et éventuellement, au juge. Il est préférable que les **admissions soient citées au texte**, à moins d'en **résumer fidèlement le contexte**;
- prévoir des **conditions de conservation strictes** des bobines originales, et s'assurer que ces conditions seront **strictement observées**: chambre forte sécuritaire, enveloppe scellée, accès restreint et documenté, ordonnance d'un juge nécessaire afin de retirer l'original de la chambre forte;
- prévoir **l'enregistrement simultané** d'un original et trois copies de travail;
- **communication** de la copie à **l'avocat de la défense** assortie de **conditions**, ou, si nécessaire, suite à un engagement contracté par l'avocat en cour, ou suivant un ordre de la cour, visant à **éviter la dissémination** induite des bobines;
- **communication** restreinte de la bobine à un **accusé non représenté**, mais lui fournir **l'opportunité** supervisée mais non limitée, de **visionner** l'enregistrement;
- **tri ("editing") par la Couronne** d'éléments non pertinents ou préjudiciables devant être documenté, si bien que le **policier ne doit pas interrompre l'enregistrement** en cours d'entrevue;
- prévoir un **tarif minimal** pour la préparation de **copies de l'enregistrement**;

- *ne rédiger de transcription que sur demande et moyennant un tarif comparable à la transcription de procédures judiciaires;*

Il est important d'assurer l'uniformité de la pratique dans ses aspects essentiels au Québec afin d'éviter que ce moyen ne soit discrédité dès le début par des jugements écartant la preuve, et que la diversité n'engendre des arguments comparatifs. Nous croyons que le ministre de la Sécurité publique devrait établir dans une directive, les règles, les critères minimaux en matière d'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects, ainsi que les modalités judiciaires afférentes.

L'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects, en raison de la transparence qu'il assure, **facilite les contrôles internes et externes, de même que l'encadrement.** À la formation prévue avant d'utiliser cette technique s'ajoute l'auto-formation qui résulte du fait de pouvoir visionner l'enregistrement, de même que la nécessité de mieux se préparer à l'entrevue. **Cette technique devrait donc disposer de plusieurs problèmes que nous avons relevés.** Demeurent toutefois les cas de crimes moins graves pour lesquels l'enregistrement n'a pas été prévu.

2.1.1 La compréhension des droits et la mise-en-garde

Nous avons relevé deux manquements à ce chapitre soit:

- le défaut de s'assurer que le suspect **comprenne** ses droits. Par exemple, nous pensons que tous les services de police devraient **s'assurer de services**

d'interprètes, si nécessaire, pour assister le policier lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'un témoin.

- le défaut de procéder à une **nouvelle mise-en-garde** lorsqu'il y a **changement dans la gravité** ou la nature du crime sous enquête.

L'enregistrement audiovisuel constitue une mesure d'encadrement et de contrôle appropriée. Dans les **cas qui ne seront pas enregistrés**, il faut convenir qu'ils **se prêtent tout de même à l'encadrement** puisque la majorité des interrogatoires **surviennent au poste** de police.

Le problème qui résulte d'un **changement dans la nature de l'accusation** est encore très actuel, et le manquement qui s'y rattache, facile à établir en cour. Le manque de formation mis à part, on risque beaucoup à bénéficier de la complaisance d'un suspect qui ignore la situation réelle.

La **mise-en-garde et le droit à l'avocat** sont des exigences que l'on ne peut ignorer vu la nature draconienne de la sanction en cas de contravention. Le fait de bien s'acquitter de cette tâche constitue au contraire, au strict plan de l'obtention d'une déclaration, une **excellente façon d'établir un rapport de confiance** avec le suspect, fondé sur le **respect mutuel et le professionnalisme**. La formation devrait enseigner ces notions et, **l'encadrement, les promouvoir et assurer leur application**; ce qui veut dire qu'il reviendrait aux gestionnaires de premier niveau de s'assurer de la conformité des pratiques en cours dans leurs unités avec les règles établies.

2.1.2L'exercice du droit à l'avocat

Nous avons relevé le problème du **service de garde offert par le Barreau ou les avocats**, ou de **l'identité des avocats** pouvant être rejoints. La **confidentialité** de la communication avec l'avocat est un principe dont le respect peut être **assuré et vérifié par un gestionnaire** en prévoyant un **endroit** où un suspect peut s'entretenir en toute quiétude avec un avocat. Un **manquement à la règle est facile à constater**. Le **gestionnaire ne doit pas hésiter à intervenir**; il ne s'ingère pas dans une enquête mais corrige une erreur qui peut s'avérer coûteuse.

Nous avons commenté les pratiques diverses qui concernent la possibilité de **laisser un avocat, mandaté par un tiers, de communiquer avec un détenu**. Nous avons opté pour une règle qui **permet cet accès, sauf en cas manifeste d'entrave à la justice** qui, selon nous, est une **exception dont il faut avoir la preuve**. Nous avons noté comment le refus de permettre un tel accès donne ouverture à un argument suivant lequel on n'a pas respecté les droits du suspect en le gardant **incommunicado**.

Le cas du **suspect qui change d'avis** et dont on ne respecte pas la demande de communiquer avec un avocat constitue une détention incommunicado. Nos remarques précédentes s'appliquent.

2.1.3 Interrogatoire et persistance

Nous avons exprimé l'opinion que la **persistance** dans l'interrogatoire d'un suspect qui déclare n'avoir rien à dire, en particulier après avoir consulté son avocat, bien que permmissible, **connaît des limites**. Comme toute autre forme d'abus, il s'agit d'un cas visé par l'encadrement qui sera facilité par l'implantation de l'enregistrement audiovisuel des déclarations.

2.1.4 L'utilisation abusive de l'arrestation ou de la détention afin d'obtenir une déclaration

En matière d'abus, on ne peut tout imputer à une formation déficiente, et surtout, limiter l'action à la formation. L'utilisation abusive de l'arrestation ou de la détention afin d'obtenir une déclaration est une pratique que l'on **ne peut dissimuler** dans un groupe, section ou escouade. Cela devient connu. Si cette pratique persiste, c'est que les gestionnaires la tolèrent. Ils devraient prendre des mesures pour contrer cette pratique. Lorsque ce sont les **tribunaux** qui les notent, cela **remet en cause le contrôle** exercé par les officiers, pour l'avenir.

2.1.5 La déclaration durant le transport au poste

La jurisprudence et les rapports de recherches consultés confirment les données de nos propres sondages. Lors du transport du suspect au poste, le policier sait que le **suspect n'a pas accès au téléphone**, à cette occasion. Les tribunaux, déjà très méfiants à l'égard des déclarations verbales, considéreront cette circonstance additionnelle, bien que nous réalisons qu'il existe des cas où le suspect initie lui-même la conversation.

La pratique **de tenir de tels interrogatoires risque de mettre en péril** la valeur que les tribunaux accorderont à **l'enregistrement audiovisuel des déclarations** des suspects. Nous croyons qu'une directive devrait prohiber ces interrogatoires. Dans le cas de déclarations enregistrées, la **récapitulation**

des événements passés s'avère essentielle, pour éviter la tentation de tels interrogatoires.

2.1.6 L'importance d'obtenir une déclaration

Il est certains crimes pour lesquels l'importance d'obtenir une déclaration est inversement proportionnelle à la qualité de l'enquête. Lorsque les données à cet égard varient d'une section ou d'un service à l'autre pour des matières similaires, cela peut constituer une indication. Tout comme l'arrestation, l'obtention d'une déclaration ne devrait pas compter parmi les premières étapes d'une enquête.

La **qualité des enquêtes** dépend, bien sûr, de la sélection et de la formation des enquêteurs mais elle **témoigne aussi de la qualité de l'encadrement dont ils font l'objet.** Nous avons noté qu'une **dépendance induite à l'interrogatoire est source d'abus** dans l'obtention des déclarations. Un encadrement adéquat devrait y pallier car il faut se rappeler que l'obtention d'une déclaration constitue la procédure de dernier ressort dans une enquête.

2.2 La déclaration du témoin qui n'est pas suspect

Ignorer les sujets sur lesquels il faut interroger un témoin est, comme nous l'avons souligné, une carence attribuable à la formation. Nos diverses consultations ont révélé, par ailleurs, **une pauvreté de rédaction tant au niveau de la forme que du contenu des déclarations écrites.** Ce sont là deux problèmes que les **gestionnaires de premier niveau** devraient **déceler et corriger.**

Après constatation et analyse des situations ci-devant décrites, le Groupe de travail en est venu à proposer les recommandations suivantes:

Recommandation 28

QUE le ministre de la Sécurité publique émette une directive prescrivant l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés aux conditions minimales suivantes :

- *il convient d'enregistrer les déclarations, lorsque cela est **possible**, dans le cas de suspects **en état d'arrestation (ou détenus)**, pour un crime grave, dans un **poste de police**, lorsque le motif de cette arrestation constitue un **crime grave**;*

- *seront considérés des **crimes graves** les infractions suivantes dont la liste peut s'accroître en fonction des besoins régionaux:*

meurtre, homicide involontaire coupable, vol qualifié, voies de faits graves (les cas les plus sérieux), négligence criminelle causant la mort ou des blessures, agression sexuelle grave, importation ou trafic de stupéfiants (les cas les plus sérieux, notamment: quantités importantes suivant la nature du stupéfiant, cas de criminalité organisée), tentative et complot pour commettre ces crimes;

- *il est préférable que le suspect soit **avisé** de l'existence de l'enregistrement;*
- *enregistrer **toute l'entrevue** et non simplement l'aveu proprement dit, ainsi que **toutes les entrevues** d'un même suspect;*
- ***s'abstenir d'interroger** le suspect **avant** qu'il ne soit **enregistré** sauf en cas de nécessité;*

- **récapituler** avec le détenu devant la caméra et après la mise-en-garde ce qui est **survenu depuis l'arrestation**;
- tenir un **registre détaillé** de ce qu'on a fait du suspect **depuis le moment de son arrestation** (heures, endroits, gardiens);
- **débuter** l'enregistrement **avant que le suspect n'entre** dans la salle et **rendre compte des interruptions** nécessaires avant et après qu'elles soient survenues, avec leurs motifs;
- préparer un **résumé d'entrevue** qui soit représentatif des principaux éléments, qu'ils soient favorables ou défavorables à l'accusé. Ce résumé sera remis au procureur de la Couronne, de la défense, et éventuellement, au juge. Il est préférable que les **admissions soient citées au texte**, à la condition d'en **résumer fidèlement le contexte**;
- prévoir des **conditions de conservation strictes** des bobines originales, et s'assurer que ces conditions seront **strictement observées**: chambre forte sécuritaire, enveloppe scellée, accès restreint et documenté, ordonnance d'un juge nécessaire afin de retirer l'original de la chambre forte;
- prévoir **l'enregistrement simultané** d'un original et de trois copies de travail;
- **communication** de la copie à **l'avocat de la défense** assortie de **conditions** ou, si nécessaire, suite à un engagement contracté par l'avocat en cour ou, suivant un ordre de la cour, visant à **éviter la dissémination** induite des bobines;

- *communication* restreinte de la bobine, à un **accusé non représenté**, et lui fournir **l'opportunité** supervisée mais non limitée, de **visionner** l'enregistrement;
- **tri ("editing") par la Couronne** d'éléments non pertinents ou préjudiciables devant être documenté, si bien que le **policier ne doit pas interrompre l'enregistrement** en cours d'entrevue;
- prévoir un **tarif minimal** pour la production de **copies de l'enregistrement**;
- ne préparer de **transcription que sur demande**, et moyennant un **tarif** comparable à la transcription de procédures judiciaires;

Recommandation 29

QUE le ministre de la Justice établisse un tarif concernant la production de copies magnétoscopiques et la transcription d'enregistrements audiovisuels de déclarations de suspects ou d'accusés.

Recommandation 30

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les pratiques afférentes à la mise-en-garde, la compréhension des droits au moment de la prise de déclaration d'un suspect et l'exercice de ces droits. Une vérification périodique par le gestionnaire de la conformité des pratiques et une attention particulière à des policiers dont le travail a été critiqué par un tribunal, seraient à prévoir.

Recommandation 31

QUE les services de police prévoient dans chaque poste de police ou bureau d'escouade, une liste d'interprètes, incluant les interprètes sourds-muets, disponibles sur appel, pour assister le policier lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'un témoin.

Recommandation 32

QUE les services de police s'assurent qu'il y ait, dans chaque poste ou bureau d'escouade, un endroit où le détenu pourra s'entretenir en toute confidentialité avec son avocat par téléphone ou autrement, et prennent les moyens appropriés pour faire respecter cette confidentialité.

Recommandation 33

QUE les services de police permettent à un avocat, mandaté par un tiers, de communiquer avec une personne détenue, si cette dernière le requiert après avoir été informée, dès que cet avocat désire lui parler. La demande de l'avocat ne pourrait être refusée que pour des motifs précis et convaincants, démontrant qu'il n'agit pas dans le cadre de ses devoirs professionnels à l'égard de ce détenu, particulièrement.

Recommandation 34

QUE les services de police exercent un contrôle très strict sur toute conduite dérogatoire lors de la détention et de la prise de déclaration.

Recommandation 35

QUE les services de police prévoient et fassent respecter une directive afin d'interdire l'interrogatoire de suspects entre le moment de l'arrestation (ou détention) et celui où ces derniers se trouvent en un endroit où ils peuvent communiquer avec un avocat.

Recommandation 36

QUE les services de police favorisent le principe selon lequel la déclaration de suspect constitue une procédure de dernier ressort dans une enquête, qui ne doit être utilisée que lorsque les autres méthodes ont été essayées et/ou ont peu de chances de succès.

Recommandation 37

QUE les services de police donnent instruction aux gestionnaires de premier niveau de réviser la qualité de la rédaction des déclarations prises par écrit, par les policiers, lorsque les circonstances les y obligent.

3. Scènes de crime

Nos constats concernant la préservation de l'intégralité de la scène de crime ne sont pas concluants. Outre les problèmes de formation liés à cette question dont nous avons traité, ils impliquent, pour partie, un défaut d'encadrement. **Le responsable de l'enquête ou le gestionnaire devrait donner des instructions afin de protéger la scène de façon adéquate.**

Quant aux cas de cueillette de preuve en matière de **conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort ou des blessures**, s'ils posent problème parce qu'il sont confiés à des patrouilleurs et que ceux-ci éprouvent des difficultés, ils devraient être réglés en **attribuant ces enquêtes à des enquêteurs spécialisés.**

Dans ce contexte, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 38

QUE les services de police confient, à des enquêteurs plutôt que des patrouilleurs, les enquêtes concernant la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures.

4. Perquisitions, fouilles et saisies

4.1 Les différents types de mandats, fouilles et prélèvements

L'encadrement à ce sujet consiste à **fournir des modèles et formulaires, et vérifier**, durant les mois qui suivent l'entrée en vigueur d'une nouvelle procédure, comment les policiers s'acquittent de leurs tâches et complètent leurs formulaires. **Il appartient au ministère de la Sécurité publique d'établir dans les meilleurs délais, par directives, des formulaires dont l'utilisation est rendue obligatoire par le code criminel.**

4.2 La dénonciation et les motifs à l'appui d'un mandat de perquisition

4.2.1 Soupçons vs motifs raisonnables

La **rédaction de dénonciations** à l'appui d'un mandat de perquisition constitue une procédure qui **se prête assez bien à l'encadrement**. Ce type de document est rédigé au bureau, dactylographié, et bien souvent entré sur disquette informatique. De plus, une perquisition constitue une opération impliquant normalement plus d'un policier, ce qui fait en sorte que **non seulement le responsable d'une enquête mais le gestionnaire, doivent en être informés, même s'ils n'en sont pas les initiateurs et les décideurs.**

Le responsable et gestionnaires d'enquêtes devraient **vérifier les dénonciations avant qu'elles ne soient assermentées**. Cela suppose évidemment qu'ils soient eux-mêmes bien informés et expérimentés.

Encadrement et contrôle.

304

Perquisitions, fouilles et saisies.

Ils ne doivent pas hésiter à corriger, exiger des suppléments d'enquête: c'est leur rôle et leurs subordonnés sont censés le comprendre. Ils ne peuvent non plus suivre le mouvement devant une attitude peu exigeante quant à la suffisance des motifs, non plus que céder devant des considérations extrinsèques telles la gravité des crimes, l'urgence de la situation ou l'obligation de résultats. **Leur responsabilité est de se conformer aux critères définis par la loi et de s'assurer qu'ils soient respectés.**

On ne devrait confier la rédaction de dénonciations de mandats de perquisition qu'à des policiers d'expérience ou établir une vérification par des policiers d'expérience qui peuvent porter un regard critique.

Les responsables d'enquêtes et les gestionnaires devraient consacrer plus de temps à **réunir les enquêteurs dans une même cause à la suite d'un jugement défavorable** quant à la validité d'un mandat, et **examiner ce qui n'a pas fonctionné** afin de **déterminer les correctifs** qui s'imposent. La dénonciation jugée **fautive** devrait être **acheminée vers un registre central** où l'on indiquerait sommairement les données et raisons pour lesquelles elle fut jugée insuffisante.

4.2.2 La transparence

4.2.2.1 L'ensemble des faits pertinents

Nous avons souligné dans la *Partie II*, la **gravité du manquement** qui consiste à **ne pas divulguer** au juge de paix toutes les circonstances pertinentes et, notamment, celles qui **contredisent les motifs raisonnables et probables**.

Nous avons insisté sur un encadrement et un contrôle sévères impliquant une **surveillance étroite** des cas problèmes et le **recours aux mesures disciplinaires** afin que ce type de manquement disparaisse de la réalité judiciaire québécoise.

Deux moyens, relevant de l'établissement d'une structure ou d'un système, seraient appropriés:

➤ **En premier lieu**, nous avons proposé que **toute information recueillie** en cours d'enquête soit **prise en note** et que ces notes soient **déposées matériellement dans un fichier** dont l'accès serait **limité** et sujet à **contrôle**, au **fur et à mesure** que ces informations deviennent connues, avec mention de la date et de la **personne** qui a reçu l'information. Ce système ferait en sorte que le contenu des dénonciations pourrait être contrôlé.

➤ **En second lieu**, il serait indiqué d'établir une **règle ou directive** sujette à contrôle périodique, suivant laquelle **tout allégué référant aux dires d'un délateur, d'un agent provocateur ou d'un informateur**, doit être documenté, c'est-à-dire, **correspondre à un rapport de rencontre de source**, à défaut de quoi le **motif ne peut être inscrit dans la dénonciation**. Le rapport devrait être acheminé au responsable de l'unité à laquelle appartient l'agent de la paix qui a recueilli l'information, avant qu'une arrestation fondée en tout ou en partie sur de telles informations puisse être effectuée. Il en est de même dans le cas d'une perquisition avec mandat ou d'écoute électronique, que la dénonciation ou l'affidavit ne soit assermenté. Cette façon mettrait un terme aux allégations et aux problèmes récurrents du degré de véracité des motifs.

4.2.2.2 La conservation des renseignements obtenus lors de l'enquête

Nous avons mentionné dans la Partie II comment des juges s'étonnent, lors de certains contre-interrogatoires, que **l'affiant ou l'enquêteur n'aura pas rédigé de notes** au fur et à mesure des incidents que l'on portait à sa connaissance ou encore ne les aura **pas conservées**. Nous avons proposé un moyen simple et efficace de pallier ce problème. Nous avons décrit ce moyen au paragraphe précédent: le **stockage contemporain et sécuritaire de l'information et des documents originaux qui le constatent**. Nous en avons exposé, plus en détail, l'application en rapport avec les dénonciations. Nous avons expliqué, dans le chapitre 1 de la *Partie IV*, comment cette façon de procéder a cours à la G.R.C. et en Angleterre.

Les copies, s'il s'agit de photocopies, seront datées, les initiales apposées, classées par ordre chronologique et ne pourront être consultées qu'avec l'autorisation du responsable de l'unité. Elles ne pourront être retirées que pour copie immédiate et devront être conservées durant une période de cinq ans après leur rédaction. Un registre répertoriant chaque document et les détails de chaque consultation ou retrait sera tenu. Un système équivalent, répondant aux normes de sécurité ci-haut mentionnées, fondé sur la saisie électronique des documents («scanner») ou les microfiches pourrait être utilisé.

4.2.2.3 Les informateurs

Le problème de la **protection de l'identité de l'informateur** cause des problèmes de **rédaction**. Nous avons déjà indiqué que le cas des perquisitions avec mandat se prête assez facilement, sur le plan de la rédaction de la dénonciation, à l'**encadrement**.

4.2.3 Les informations de seconde main.

Nos quatre sources de constats sont unanimes quant à l'existence d'une lacune concernant la **confirmation des informations de seconde main**, soit au niveau de l'enquête ou soit au niveau du contenu des dénonciations. Une attention spéciale devrait y être portée.

De plus, nous avons proposé la **rédaction d'un recueil de modèles regroupant des dénonciations jugées exemplaires**, et d'autres, **insuffisantes**.

Nous ajoutons qu'il conviendrait d'**établir un formulaire** qu'il faudrait remplir ou cocher, **indiquant les différentes façons de confirmer** la fiabilité d'une source et de son information. Cette dernière procédure, qui constitue de l'encadrement, permettrait de mieux visualiser la valeur des motifs et inciterait à plus de rigueur.

4.3 Fouilles et perquisitions sans mandat

Une perquisition sans mandat doit pouvoir se justifier par l'urgence et/ou la nécessité. Tout comme la fouille d'une personne, elle doit toujours se fonder cependant sur des **motifs raisonnables et probables**. Une visite des lieux

que l'on se propose de perquisitionner n'est pas, en principe, valable. Une porte ouverte n'est pas non plus une invitation à entrer.

La «**visite**» tout comme la «**fouille sommaire**», sont possiblement perçues comme des atteintes mineures que l'on considère comme des mesures accessoires à une enquête et qui ne nécessitent pas vraiment de justification.

La formation mise à part, se pose un **problème d'habitudes de travail ou de manque d'expérience** sur ce qui constitue une urgence ou un motif raisonnable. Il est rare qu'une "visite" soit faite par un policier seul, et nous croyons qu'il est **possible d'encadrer ces pratiques**.

L'**obtention d'un consentement pour pallier l'exigence de motifs suffisants et/ou mandat** suivant les situations, peut être **encadrée** par certains moyens que nous avons proposés: **une formule explicative** comportant le consentement que le sujet peut **signer ou encore**, l'utilisation d'une **enregistreuse portative consignait son consentement**.

Un autre problème soulevé est l'abus du principe de «choses à la vue» (plain view), lors de perquisitions. Cette situation, en termes de découvertes sans recherche ou sans fouille, **est sujette à un encadrement immédiat**. Nous réitérons que cet encadrement **doit être exercé**. Les procédures judiciaires montrent comment des situations inutilement difficiles sont créées par les explications qui entourent la découverte fortuite de la «chose à la vue». A ce propos, nous tenons à souligner qu'il est maintenant exigé, par les tribunaux, que l'affiant d'un mandat de perquisition qui sait qu'une visite des lieux visés par la perquisition a eu lieu avant qu'il n'obtienne le mandat, doit en informer le juge de paix en ajoutant ce fait dans sa dénonciation.

4.4 L'exécution de la perquisition

4.4.1 L'information disponible

Nous avons relevé, dans le cas d'opérations d'envergure, en particulier, la pratique d'**utiliser, à titre d'affiants ou de responsables d'une perquisition, des policiers étrangers à l'enquête.** On les informe en groupe des **grandes lignes** de l'enquête, **une heure ou deux** avant leur action et, on les laisse **ensuite sans autre information ou supervision.**

Cette erreur traduit un encadrement déficient et entraîne souvent des conséquences graves. **Il est essentiel que les services de police s'assurent que l'affiant d'un mandat de perquisition et le responsable de la perquisition, soient enquêteurs au dossier.** Ils doivent être familiers avec les faits de la cause, avoir participé à l'enquête pour pouvoir recueillir les éléments de preuve essentiels ou utiles lors de ces perquisitions. Dans les cas d'opérations comportant un grand nombre de perquisitions simultanées, la présence de ces enquêteurs est d'autant plus nécessaire.

4.4.2 La façon d'exécuter la perquisition

L'annonce préalable, l'usage raisonnable de la force et la présentation du mandat à l'occupant, constituent des notions de base qui ne sont pas récentes.

Dans la plupart des cas, les agents qui exécutent la perquisition (groupe tactique, autres agents) **obéissent à des ordres**, ce qui facilite d'autant plus l'**encadrement.** Il serait utile de **rendre imputable** également, le **responsable**

du groupe d'intervention, afin qu'il exerce un jugement indépendant sur la foi des informations qu'on lui communique concernant la nécessité de transgresser les règles ordinaires.

4.5 La saisie

4.5.1 Les objets que l'on peut saisir

Le **responsable** de la perquisition doit, non seulement être **bien informé** de l'enquête, mais doté d'un **bon jugement**. Ce policier supervise ceux qui l'assistent.

4.5.2 Les documents privilégiés (art. 488.1 C. cr.)

Le respect de la procédure prévue à l'art. 488.1 C. Cr. constitue une préoccupation pour la cour; on doit s'y conformer **à la lettre**. Cela incombe au **responsable de la perquisition**.

4.5.3 La preuve photographique d'un bien. (art. 491.2 C. cr.)

Une directive émanant du ministère de la Sécurité publique pourrait rappeler l'utilité certaine de la preuve photographique d'un bien; d'autant plus que cette preuve profite à la victime en lui évitant une perte de temps à la cour.

4.5.4 Le rapport au juge de paix

Le **délai** dans la préparation et le dépôt du rapport de saisie auprès du juge de paix, qu'il y ait un mandat ou non, **doit faire l'objet d'un encadrement**. Des procédures inutiles et autres problèmes administratifs résultent du retard à ce faire.

4.6 La conservation des exhibits.

La conservation des exhibits, étant, selon nos membres, un des aspects vulnérables du système, doit faire l'objet d'une attention particulière de la part des **gestionnaires: définition** d'une procédure sécuritaire, **encadrement strict** et, à l'occasion, **contrôle**. Une directive serait ici appropriée. Cette directive, à être établie par les services policiers, concernerait l'identification et la conservation sécuritaire des objets saisis: chambre-forte sécuritaire, inscription obligatoire dans un registre indépendant des objets (et documents) retirés ou simplement consultés au comptoir, contenants scellés (enveloppes, boîtes), description de chacun des documents et des objets saisis - sur la formule de saisie, contrôle de la durée d'absence d'un objet hors de la chambre forte et, vérification de sa conformité au retour, conditions de conservation des objets hors de la chambre-forte et, contrôle périodique du respect de la directive, par les gestionnaires.

De même, il est essentiel lors des perquisitions:

. **que soit désigné un responsable des pièces à conviction qui ne participerait pas à l'exécution du mandat de perquisition, mais deviendrait**

le seul dépositaire des objets saisis et se chargerait de leur étiquetage et de leur transport jusqu'à la chambre-forte d'effets saisis;

. que soient photographiés, par le responsable, les lieux de la perquisition et les objets saisis aussitôt après leur découverte. Il est préférable que le responsable des objets saisis, n'appartienne pas à l'escouade qui a mené l'enquête.

Ainsi, le Groupe de travail recommande :

Recommandation 39

*QUE le ministre de la Sécurité publique établisse, par directive, des formulaires dont l'utilisation sera rendue obligatoire pour les procédures prévues au **Code criminel**. Il est important que de tels formulaires soient fournis, aussitôt que de nouvelles dispositions du **Code criminel** entrent en vigueur.*

Recommandation 40

QUE les services de police émettent une directive à l'endroit des gestionnaires, afin qu'ils vérifient la suffisance et la conformité factuelle de dénonciations à l'appui de mandats de perquisition, avant qu'elles ne soient assermentées devant le juge de paix. Cette révision pourrait être déléguée au responsable de l'enquête ou autre policier d'expérience informé des faits.

Recommandation 41

QUE les services de police instaurent une pratique selon laquelle une réunion devrait être tenue, entre les enquêteurs et le gestionnaire, à la suite d'un jugement défavorable. L'étude de ce jugement permettrait d'examiner le manquement décelé par le tribunal et de déterminer comment l'erreur aurait pu être évitée.

Recommandation 42

QUE les services de police établissent, par directive, la nécessité, pour chaque enquêteur, de préparer et de conserver, jusqu'à la fin des procédures en première instance, les notes concernant l'enquête en cours. Les notes seraient datées et le policier devrait y apposer ses initiales. Le responsable de l'enquête sera informé quotidiennement, sous pli séparé, des décisions prises durant l'enquête.

Recommandation 43

QUE les services de police établissent un registre central sécuritaire, dans chaque poste ou escouade, où seront acheminés, outre les photocopies des notes mentionnées à la recommandation 42, tous les documents et informations pertinents à l'enquête en cours. Les documents seront datés, authentifiés et, classés par ordre chronologique. Ils ne pourront être consultés qu'avec l'autorisation du responsable de l'unité. Ils devront être conservés durant une période de cinq ans. Les détails de chaque consultation ou retrait de documents devront être répertoriés. Le responsable du registre central devra s'assurer de la conformité des documents retournés, afin de vérifier qu'ils n'auront pas été modifiés ou altérés de quelque façon que ce soit.

Recommandation 44

QUE les services de police émettent une directive à l'effet qu'aucune perquisition avec mandat, ou écoute électronique, ne peut être fondée sur des renseignements fournis par un informateur, sauf si ces renseignements sont documentés par un rapport de rencontre de source et s'il s'agit d'une information anonyme correspondant à un rapport établi de façon contemporaine à la réception de l'information.

Recommandation 45

QUE le système prévu à la recommandation 44 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements fournis par un délateur ou agent provocateur qui n'est pas un agent de la paix.

Recommandation 46

QUE les services de police émettent une directive à l'effet que le responsable de l'unité devrait avoir en sa possession les rapports mentionnés aux recommandations 44 et 45 avant qu'une action basée sur le contenu de ces rapports ne soit enclenchée (arrestation, perquisition avec mandat, écoute électronique, etc.). Il en serait de même avant qu'une arrestation fondée en tout ou en partie sur de telles informations puisse être effectuée si cela est possible et, dans le cas d'une perquisition avec mandat ou d'une écoute électronique, que la dénonciation ou la déclaration puisse être assermentée.

Recommandation 47

QUE le ministère de la Justice, de concert avec les services de police, produise un recueil ou banque de modèles à jour, constitué de dénonciations pour l'obtention de mandats de perquisition, qui comprendrait des exemples de dénonciations qui ont été jugées satisfaisantes par les tribunaux.

Recommandation 48

QUE les services de police établissent un formulaire suggérant divers éléments pouvant confirmer les dires d'un informateur.

Recommandation 49

QUE l'appréciation des directives, prévues aux recommandations 42 à 48 incl., soit contrôlée de façon périodique.

Recommandation 50

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les manquements relatifs aux perquisitions, aux fouilles ou aux «visites» sans mandat, en exigeant, notamment, qu'un formulaire explicatif soit signé par la personne dont on invoque le consentement explicite.

Aux fins de l'application de cette recommandation, l'utilisation d'une enregistreuse portative peut remplacer le formulaire de consentement signé.

Recommandation 51

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la saisie sans mandat ou sans motifs raisonnables et probables de «choses à la vue» (plain view). Les services de police devraient, par ailleurs, préciser que les visites, afin de sécuriser les lieux, ne sont pas l'occasion de perquisitionner avant que le porteur du mandat ne soit sur les lieux, avec le mandat.

L'on doit aussi exiger que l'affiant d'un mandat de perquisition mentionne, dans sa dénonciation, qu'une visite des lieux, visés par la perquisition, a eu lieu avant sa demande de mandat.

Recommandation 52

QUE les services de police exigent la rédaction d'un rapport disciplinaire par le gestionnaire de premier niveau, pour tous les manquements constatés aux recommandations 50 et 51. Ce rapport devra être transmis, pour actions appropriées, au responsable de l'unité.

Recommandation 53

QUE les services de police s'assurent que l'affiant d'un mandat de perquisition et le responsable de la perquisition soient des enquêteurs au dossier. Familiers avec les faits de la cause pour avoir participé à l'enquête, ils pourront, plus aisément, lors de perquisitions, recueillir les éléments de preuve essentiels ou utiles. Ils seront sur place, dans le cas des endroits les plus importants, s'il s'agit d'une opération comportant un grand nombre de perquisitions simultanées.

Recommandation 54

QUE les services de police exercent un contrôle strict sur les cas d'abus dans la façon d'exécuter une perquisition. Tout policier en position d'intervenir face à de tels abus, devrait agir afin de les faire cesser. Les services de police devraient exiger une supervision accrue à cet égard de la part du responsable de la perquisition ou du groupe d'intervention. Le défaut de se conformer à cette politique constituerait une faute disciplinaire.

Recommandation 55

QUE les services de police exigent des gestionnaires que le responsable d'une perquisition soit un policier d'expérience, bien informé des faits de l'enquête, capable de diriger adéquatement les policiers qui l'assistent relativement aux objets à saisir et, particulièrement quant aux documents privilégiés (art. 488.1 C.Cr.)

Recommandation 56

QUE le ministre de la Sécurité publique établisse une directive prescrivant un recours plus fréquent à la preuve photographique d'un bien saisi (art. 492.1 C.Cr.).

Recommandation 57

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement, par les gestionnaires, et le contrôle concernant les délais dans la rédaction et le dépôt du rapport de saisie auprès du juge de paix, qu'il y ait mandat ou non.

Recommandation 58

QUE les services de police établissent une directive concernant l'identification et la conservation sécuritaires des objets saisis: chambre forte sécuritaire, inscription obligatoire dans un registre indépendant des objets (et/ou documents) retirés ou simplement consultés au comptoir, contenants scellés (enveloppes, boîtes), nomenclature individuelle des documents et objets saisis - sur le formulaire de saisie, contrôle de la durée d'absence d'un objet hors de la chambre forte et vérification de sa conformité au retour, conditions de conservation des objets hors de la chambre forte, contrôle périodique du respect de la directive, par les gestionnaires.

Recommandation 59

QUE les services de police exigent des gestionnaires que, lors des perquisitions, soit désigné un responsable des pièces à conviction. Ce dernier ne participerait pas à l'exécution du mandat de perquisition, mais deviendrait le seul dépositaire des objets saisis et se chargerait de leur étiquetage et de leur transport jusqu'à la chambre forte.

Recommandation 60

QUE les services de police exigent des gestionnaires que, lors des perquisitions, soient photographiés, par le responsable mentionné à la recommandation 59, les lieux de la perquisition et les objets saisis, aussitôt après leur découverte.

Recommandation 61

Aux fins de l'application des recommandations 59 et 60, il est recommandé que le responsable des objets saisis n'appartienne pas à l'escouade qui a mené l'enquête.

5. L'écoute électronique

5.1 La déclaration assermentée

Les remarques que nous avons faites précédemment au **par. 4.2** (perquisition - dénonciation), **s'appliquent aussi à la déclaration assermentée visant une demande d'écoute électronique.** L'agent de liaison et le procureur mandataire contribuent à l'encadrement dans cette technique d'enquête, **dans la mesure toutefois où ils sont informés des faits pertinents de l'enquête,** et autant que possible de la **fiabilité des informations de seconde main.**

À ce chapitre, **nous avons relevé l'existence d'un problème de divulgation, au mandataire, de l'identité des informateurs.** Ceci entraîne parfois des difficultés et pourrait même mettre en péril tant la conduite du procès que le secret de cette identité que l'on cherche à protéger. **Il serait souhaitable que les services de police établissent une directive concernant la divulgation de l'identité des informateurs, aux procureurs mandataires en matière d'écoute électronique, et prévoient, en cas de difficulté, l'intervention d'un gestionnaire.**

Par ailleurs, nous avons constaté des **tensions occasionnelles, entre le policier qui propose un projet et le mandataire.** On nous a informé de l'insistance de certains policiers, à l'endroit des agents de liaison et des

mandataires, afin que ceux-ci ne présentent des projets peu satisfaisants en regard des exigences de la loi.

Nous avons conclu qu'en matière de dénonciations pour l'obtention de mandats de perquisition, la rédaction correcte et légale de **celles-ci devrait impliquer une supervision** de la part des responsables et des gestionnaires d'enquête. Des remarques analogues devraient être formulées ici. Il nous semble que des correctifs quant à l'encadrement permettraient de **réduire sensiblement les problèmes que nous avons mentionnés**. Nous réitérons également que des **rencontres** entre les enquêteurs, les gestionnaires d'enquêtes, les agents de liaison et les mandataires, favoriseraient une meilleure compréhension entre ces intervenants et une plus grande efficacité au niveau de l'enquête criminelle.

5.2 La mise en oeuvre de l'autorisation

L'**officier responsable** de l'écoute doit s'assurer que le technicien chargé de l'installation des dispositifs d'écoute soit **informé** des conditions de l'autorisation et **les respecte**. Il en va de même pour l'interception des communications tout au long de la durée de l'autorisation. Les problèmes qui pourraient en découler devraient recevoir l'attention de l'officier responsable de l'écoute et être, éventuellement, signalés au gestionnaire de l'unité.

C'est dans ce contexte que le *Groupe de travail* recommande:

Recommandation 62

QUE les recommandations 39 à 49 inclusivement s'appliquent en matière d'écoute électronique.

Recommandation 63

QUE des rencontres périodiques, dans le but d'aplanir les problèmes constatés, aient lieu entre les procureurs mandataires en matière d'écoute électronique et les membres d'escouades ayant fréquemment recours à ce moyen d'enquête.

Recommandation 64

QUE les services de police établissent une politique concernant la divulgation du rôle des informateurs, aux procureurs mandataires, en matière d'écoute électronique.

Recommandation 65

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la supervision que doit exercer l'enquêteur responsable de l'écoute sur la mise en oeuvre de l'autorisation: s'assurer que le technicien chargé de l'installation des dispositifs d'écoute et de l'interception soit informé des conditions de l'autorisation et les respecte. Qu'ils exigent la rédaction d'un rapport de l'enquêteur responsable de l'écoute concernant ses actions à cet égard, lequel serait remis au responsable de l'enquête ou à un gestionnaire.

6. La filature

Les problèmes relatifs à la prise de notes et au témoignage dont nous avons discuté à la *Partie II*, concernent aussi le **gestionnaire responsable des agents de filature de même que l'enquêteur responsable du dossier**. Ces derniers devraient informer les agents de filature qu'ils peuvent utiliser le rapport de l'homme de base dans la rédaction de leurs notes personnelles et du témoignage qu'ils rendraient en cour, à cet égard. Le **procureur de la Couronne** doit également être sensibilisé à ces problèmes et donner les conseils adéquats en plus de s'assurer de la présence, en cour, de l'homme de base, si nécessaire.

Ainsi, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 66

QUE les services de police concernés exigent, des gestionnaires responsables des agents de filature ainsi que de l'enquêteur responsable du dossier, qu'ils informent les agents de filature de l'utilisation du rapport de l'homme de base dans la rédaction de leurs notes personnelles et du témoignage qu'ils rendraient en cour, à cet égard.

7. Informateurs

Les **rapports de rencontre de source** constituent un des **éléments essentiels** lorsque, dans une enquête criminelle, on utilise des informateurs. Cela permettrait de confirmer l'existence de ces sources. Il est important toutefois de prévoir:

- que le rapport de rencontre de source soit **transmis par le superviseur au responsable de l'unité** dans un **délai assez bref**, c'est-à-dire, **avant** qu'une **dénonciation** pour mandat de perquisition ou déclaration assermentée pour écoute électronique **ne soit présentée**, ou encore lorsque cela est possible, avant que l'on procède à l'**arrestation**;
- que des **contrôles périodiques**, au hasard ou en fonction de situations problématiques, soient effectués afin de déterminer si, dans une cause donnée, tel rapport a été préparé.

En outre, il nous semble qu'une **directive, émanant du ministre de la Sécurité publique, devrait être émise**, afin d'établir les **règles ou critères minimaux** en ce qui concerne les liens avec les informateurs et les informations qu'ils fournissent.

Ainsi, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 67

QUE le ministère de la Sécurité publique émette une directive prescrivant les règles ou critères minimaux, en ce qui concerne les relations des services de police avec les informateurs et le traitement des informations que ces derniers fournissent. Les règles devraient prévoir un contrôle périodique de l'application de cette directive, par les services.

A cet égard, le Groupe de travail recommande de porter une attention particulière aux rapports de rencontre de source, leur gérance et leur contrôle. Nos recommandations 44 à 46 concernent un aspect important de la problématique.

8. Rédaction de rapports, notes et précis

Comme nous l'avons vu dans la *Partie II*, la rédaction des rapports ou précis policiers est trop souvent déficiente tant au niveau de la **forme que du contenu**.

Ayant appris, lors des réunions des sous-comités, qu'il **incombait au gestionnaire de premier niveau de "superviser" les rapports** écrits par ses subalternes, nous croyons qu'il est de leur responsabilité de faire corriger la forme de ces documents **lorsque nécessaire** (qualité de la langue, lisibilité).

Quant au contenu, il est évident qu'ils devront, avec rigueur, vérifier si tous les **éléments constitutifs** d'une enquête sont couverts et, au besoin, retourner à son auteur, le document pour qu'un complément soit apporté. Un document dûment conforme avantagera non seulement le policier qui aura à témoigner sur son contenu, mais garantira que les accusations adéquates seront portées.

Ce gestionnaire devra aussi s'assurer qu'**aucune information ne sera retenue** par le policier, de peur d'une divulgation à la défense. Le policier se sachant ainsi encadré par son supérieur, verra à respecter davantage les exigences que lui imposent les règles de la communication de la preuve. Le gestionnaire lui-même se responsabilisera davantage à cet égard, connaissant les conséquences importantes d'un manquement à cette règle.

Ce qui nous amène à parler des **formulaires**. Il serait souhaitable qu'une **uniformisation** soit établie quant à ces documents et ce, à l'échelle de tous les corps de police. Bien conçus, ils pourraient constituer un guide pour le policier

et l'aiderait à vérifier si tous les éléments ont été complétés. De plus, les procureurs de la Couronne auraient plus de facilité à s'y retrouver.

Il serait avantageux de concevoir un formulaire unique, de précis des faits, devant remplacer les divers modèles en usages dans les corps de police du Québec.

Cette proposition d'uniformisation de **formulaire de «précis»** ne sera pas la première à être mise en application. En effet, en 1994, suite à des propositions du Comité consultatif du Centre de renseignements policiers du Québec, la direction générale de la sécurité publique émettait un nouveau formulaire «ÉVÉNEMENT» uniformisé pour tous les corps de police. Il avait pour but, notamment, de faciliter le travail du policier-patrouilleur.

Les «**notes personnelles**», un autre sujet pour lequel il faudrait davantage de contrôle. Pourquoi ne pas requérir une **photocopie de ces notes à adjoindre au précis policier**? Cela assurerait au procureur de la Couronne une continuité dans la narration des faits par le policier tout en étant également un aide-mémoire pour le policier lui-même; les premières impressions étant, bien souvent, très justes, elles seraient appréciables pour tous.

C'est ainsi que le Groupe de travail recommande:Recommandation 68

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la rédaction des rapports et précis, en confiant, au gestionnaire de premier niveau, la responsabilité de réviser ces documents, autant quant à leur forme (qualité du français, calligraphie) qu'à leur contenu (que l'on n'omette ou ne retienne aucun élément pertinent). Un rapport devrait être remis au responsable de l'unité par ce gestionnaire, si les cas de non-conformité sont récurrents pour un même policier, ou encore, s'il appert que ce dernier a volontairement omis d'inclure une information importante. La recommandation 43 relative au stockage d'informations s'applique à la présente.

Recommandation 69

QUE le ministre de la Sécurité publique établisse, par directive, un formulaire unique «précis des faits», qui sera utilisé par tous les services de police du Québec.

Recommandation 70

QUE les services de police prescrivent, par directive, de joindre au rapport de police remis à la Couronne, une copie des notes personnelles des policiers.

9. Les témoignages à la cour

Le problème de la «**ponctualité**» et de la «**présence à la cour**», lorsqu'un policier est assigné, relève également de la supervision du gestionnaire; il serait souhaitable que des **directives internes** soient réitérées pour expliquer l'importance du témoignage en cour. De même, pourquoi ne pas utiliser la «**vérification au hasard**» sur place même? Elle indiquerait au gestionnaire, les moyens à prendre pour remédier au problème et surtout, à qui les appliquer.

Le «**debriefing**» après un **procès** est un outil d'apprentissage fort valable. Faire l'«autopsie» de ce qui s'est déroulé à la cour, permet de mieux cerner les failles du travail policier et d'envisager les solutions à adopter pour l'avenir. Bref, apprendre de ses erreurs. Encore ici, l'implication d'un gestionnaire qui supervise cet exercice est primordiale et son autorité pourra influencer sur le travail à venir. Ainsi, si des problèmes résultant de témoignages des policiers se font nombreux et récurrents, il incomberait, au gestionnaire de premier niveau, de prendre les mesures appropriées.

Le côté pratique et «terre-à-terre» des **assignments et des feuilles de vacances** est une difficulté que le gestionnaire devrait résoudre et ce, de concert avec le responsable des «subpoenae» au Palais de justice. Dans une période de restrictions budgétaires, on devrait consacrer plus de temps à ces vérifications afin d'éviter de devoir reconvoquer des policiers partis en vacances, lorsqu'ils auraient dû témoigner dans une cause.

Ainsi, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 71

QUE les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la présence et la ponctualité des policiers en cour, en exigeant une supervision accrue à cet égard, par le gestionnaire, notamment au moyen de vérifications au hasard.

Recommandation 72

QUE les services de police instaurent une pratique établie par directive concernant une réunion («debriefing») suite à la conclusion d'une cause contestée en cour, dans le sens de notre recommandation 41, avec les modifications appropriées.

Recommandation 73

Que le ministère de la Justice, via les procureurs de la Couronne de concert avec les services de police, resserre davantage l'encadrement et le contrôle concernant les policiers qui éprouvent des problèmes récurrents lors de leur témoignage. Le gestionnaire de premier niveau, de concert avec le responsable de l'unité, devraient mettre en place un mécanisme pour remédier à ces problèmes. (Formation continue).

10. Rapports avec les procureurs de la Couronne

Les relations avec les procureurs de la Couronne, quand il s'agit de **refus de plainte ou de négociations de sentence** sont, là encore, un domaine que devrait superviser tout bon gestionnaire. S'il y a des commentaires à être faits sur le travail des avocats, cette discussion doit avoir lieu à un niveau hiérarchique supérieur. Il s'agira de redéfinir les règles en cette matière, pour aplanir ces difficultés et mieux les contrôler.

Le comité tripartite composé de représentants des services de police, du bureau du Procureur général et du ministère de la Sécurité publique, pourrait améliorer davantage l'efficacité de la procédure et les relations de travail entre ces intervenants.

De même, il est ressorti de nos rencontres et sondages, que certains policiers omettent de divulguer aux procureurs **TOUTES** les informations qu'ils détiennent sur l'enquête.

Il serait capital que le ministère de la Sécurité publique rappelle et ce, par directive, les règles concernant la communication de la preuve de même que celles relatives au règlement des causes (négociations de plaidoyers). Il appartiendrait au gestionnaire de premier niveau de vérifier si les agents respecteront ces directives.

Dans ce contexte, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 74

QUE les services de police, le bureau du Procureur général du Québec et le ministère de la Sécurité publique augmentent la fréquence des rencontres du Comité de concertation en matière de justice pénale. De plus, les décisions de ce comité, pour améliorer les relations entre les intervenants, devraient faire l'objet d'une plus large diffusion.

Recommandation 75

QUE les services de police exercent un contrôle strict sur l'obligation de divulguer tous les faits pertinents d'une enquête au procureur de la Couronne chargé de conduire la poursuite. Le gestionnaire de premier niveau signalera au responsable de l'unité les manquements à cet égard. Ceux-ci devraient faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Recommandation 76

QUE le ministère de la Sécurité publique établisse des directives à l'endroit des policiers concernant:

- la communication de la preuve;*
- les documents et la preuve nécessaires à l'autorisation d'une plainte;*
- le règlement des causes (négociations de plaidoyers)*

11. Information et assistance juridiques

Comme nous l'avons développé plus haut, une **carence en matière juridique** existe au sein des corps policiers du Québec. Nous croyons que l'apport de «**conseillers juridiques**», ayant une expérience de la pratique, est souhaitable quant à l'**assimilation de la mise à jour** jurisprudentielle fournie aux policiers par ces conseillers. N'incomberait-il pas au gestionnaire, responsable des troupes, de veiller à cette tâche? Nous le pensons. La mise à jour disponible serait un outil inestimable pour les policiers, compte tenu des changements judiciaires fréquents à l'heure actuelle.

Dans un autre aspect touchant le public, il s'est avéré, lors de nos rencontres, que les policiers souhaitaient **la présence de personnel spécialisé pour la prise en charge de certains cas particuliers, notamment des victimes et des jeunes délinquants**. Ne serait-il pas souhaitable que les services de police fassent bénéficier ces gens, de travailleurs sociaux, et ce, sur place, ou sur appel?

Ainsi, le Groupe de travail recommande:

Recommandation 77

QUE les services de police, avec l'assistance du ministère de la Justice, s'adjoignent des conseillers juridiques (idéalement des procureurs de la Couronne), ayant une expérience pratique des activités judiciaires des cours criminelles. Ceux-ci, affectés aux services de police pour des termes n'excédant pas trois ans, apporteraient

un support juridique au personnel d'enquête (conseils et mise à jour des connaissances juridiques).

Recommandation 78

QUE le ministère de la Sécurité publique crée un comité, chargé de concevoir un formulaire unique, remplaçant les divers rapports qu'un policier doit soumettre à différentes instances (statistiques, déontologie, gestion interne, poursuite et défense, etc.) à propos d'un même événement.

Recommandation 79

QUE les services de police délèguent davantage à du personnel civil, certaines tâches de nature cléricale et statistique, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.

Recommandation 80

QUE les services de police intègrent, dans les postes de police les plus importants, des spécialistes en service social, familiers avec la prise en charge des victimes et des jeunes délinquants.

12. Juges de paix

Lors des rencontres-sondages, les enquêteurs nous ont fait état de difficultés concernant les demandes d'émission de mandats de perquisition et de télémandats. Des questions de disponibilité et de qualifications des juges de paix ont été soulevées.

Compétence territoriale

Les juges de paix n'ont généralement compétence que pour le district judiciaire où ils exercent leurs fonctions. Le Code criminel prévoit (Art. 487 (2) C.cr.) l'émission d'un mandat de perquisition pour une saisie dans un autre district territorial. Toutefois, avant de procéder à l'exécution de ce mandat, il faut le faire viser par un juge de paix du district où l'on se propose d'exécuter le mandat. Cette procédure, simple en soi, exige néanmoins que les policiers se déplacent d'un palais de justice à l'autre, ce qui entraîne une perte de temps et devient onéreux. N'y aurait-il pas lieu, dès lors, d'étudier la possibilité d'accorder aux juges de paix, une compétence territoriale sur les districts judiciaires limitrophes?

Les télémandats

L'émission d'un télémandat est prévu à l'article 487.1 du Code criminel. Cet article stipule qu'un agent de la paix estimant qu'il serait «peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un

mandat de perquisition en conformité avec l'article 256 ou 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.»

Ces télémandats sont émis par des juges de paix «à compétence élargie».¹⁶ Il y en a cinq, ils sont tous résidents du district de Montréal ou des environs¹⁷ et sont désignés par le juge en chef conformément à l'article 487.1. Ce dernier est ultimement responsable du calendrier des juges de paix.

Pour les télémandats, ces juges de paix sont disponibles le soir (à compter de 16h00 jusqu'au lendemain matin 9h00), et durant toutes les fins de semaine.

Les plus récents rapports du ministère de la Justice nous apprennent que, d'avril 1991 à mai 1995, l'émission des télémandats a chuté, passant de 273 à 158. Nous avons formulé l'hypothèse que l'interprétation donnée aux termes «il serait peu commode» de l'article 487.1 soit en cause. Nous avons donc cherché à connaître l'interprétation des conditions posées par l'article 487.1 pour l'émission d'un télémandat. Il semble qu'il n'y ait pas de jurisprudence québécoise sur ce point précis. On assume que la pratique est connue de

Contrairement aux autres juges de paix, certains juges de paix ont compétence dans l'ensemble du territoire du Québec.

Selon nos informations: Laval, Pointe-aux-Trembles, Saint-Lazare, Montréal.

tous: on interprète le télémandat comme une exception à la règle de la demande faite «en personne».

En fait, c'est le juge de paix qui décide lui-même de l'opportunité ou non de procéder par télémandat. Or, différents éléments peuvent entrer en ligne de compte sans qu'il soit possible de savoir lesquels puisque le refus d'émettre un télémandat ne fait pas l'objet d'une décision documentée.

La jurisprudence démontre non seulement l'importance accrue que les tribunaux accordent à l'obtention d'un mandat mais également aux possibilités offertes par la procédure de télémandat. Dans l'arrêt *Silveira*¹⁸ par exemple, la cour suprême examinait la légalité d'une saisie effectuée sans mandat. Le poursuivant soutenait qu'il y avait urgence et que l'obtention d'un mandat était impossible vu le peu de renseignements disponibles avant la perquisition. Le juge Laforest a indiqué que les policiers auraient dû se munir d'un mandat de perquisition préalablement à la perquisition:

(...) le législateur a facilité la tâche des policiers pour ce qui est d'éviter les entrées d'urgence, en prévoyant les télémandats; voir, plus particulièrement, le par. 487.1(5). Il s'agit là d'un moyen rapide et facilement accessible de satisfaire aux exigences en matière de mandat lorsqu'un policier est dans l'impossibilité de se présenter devant un juge de paix.

Un télémandat pourrait être obtenu durant le jour, si nécessaire.¹⁹

R. c. *Silveira* [1995] 2 RCS 297 (333).

R. c. *Zammit* (1993) 81 CCC(3d) 112 (Ont. C.A.) (121-122). Voir également: R. c. *Keshana*, [1995] S.J. no. 687 D.R.S. 96-03129 (Sask. C.A.) 10 nov. 95 (J.A. Sherstobitoff).

Comme on le voit, les tribunaux perçoivent le télémandat comme un moyen de faciliter l'accès au juge de paix. Les commentaires que nous avons recueillis nous portent à croire que certains juges de paix sont réticents et même réfractaires à l'émission des télémandats. Il y aurait donc lieu de rappeler aux juges de paix les critères qui ont guidé le législateur dans l'établissement de la procédure du télémandat. Au besoin, comme certains nous l'ont soumis, une augmentation, en région, du nombre de juges de paix pouvant émettre des télémandats, serait à être étudiée dans le but d'améliorer l'accessibilité aux télémandats.

La mise à jour des connaissances des juges de paix

Les questions juridiques qui concernent les mandats de perquisition sont de plus en plus complexes. Les changements législatifs et jurisprudentiels sont fréquents surtout en regard des nouveaux types de mandats (mandat général, mandat d'ADN, etc.). Ces procédures sont, pour la plupart, demandées par un agent de la paix, sans l'aide d'un avocat. Les policiers se retrouvent devant certains magistrats qui ne sont pas au fait des derniers développements jurisprudentiels ou législatifs sur le sujet. Il y a donc lieu de prendre les mesures appropriées pour corriger ces situations.

Nous croyons qu'il conviendrait d'offrir à tous les juges de paix et aux magistrats appelés à autoriser les mandats prévus aux articles 487 à 487.1, une formation adéquate.

CONCLUSION

Le *Groupe de travail* a été créé dans le contexte d'allégations concernant les techniques d'enquête utilisées par les services de police du Québec, lors de crimes majeurs. Le mandat devait s'attarder sur l'«*analyse de la situation et s'intéresser aux pratiques, dans une perspective constructive*». L'étude des processus d'enquête devait placer au centre des priorités du *Groupe de travail*, la transparence et le respect des droits du citoyen tels que garantis par la *Charte*.

Le *Groupe de travail* s'est intéressé à l'ensemble des techniques d'enquête et a réuni une série de constats de problèmes, qu'il a analysés suivant une méthodologie orientée par la procédure judiciaire et les impacts juridiques et judiciaires des manquements relevés. **Quelques cas sont, à notre avis, plus sérieux et plus susceptibles de discréditer l'image des corps policiers:**

Ø défaut d'exposer au juge qui accorde un mandat de perquisition ou une autorisation d'écoute électronique, tous les faits pertinents, y compris ceux qui contredisent l'inférence proposée (les motifs de croire);

Ø défaut d'enquêter ou de considérer des faits exculpatoires avant de procéder à une arrestation;

Ø utilisation, non réglementée ou vérifiée, des informateurs à titre de sources d'information, à l'appui de mandats de perquisition ou d'écoute électronique;

Ø défaut de respecter les droits ou agissements inappropriés, lors de la prise de déclarations de suspects;

Ø carences dans la cueillette et la conservation de la preuve, en particulier au niveau des saisies;

Ø problèmes de communication de la preuve à la Couronne (non divulgation, rétention d'information).

Pour remédier à ces problèmes, le *Groupe de travail* a envisagé diverses solutions, tant au niveau de la «*sélection et de la formation*» qu'au niveau de l'«*encadrement et du contrôle*» des enquêteurs. Ainsi, en matière de *sélection et de formation*, certains correctifs s'imposent:

Ø *établissement des qualités et des connaissances requises pour devenir enquêteur;*

Ø *rehaussement des normes minimales de formation des enquêteurs de crimes majeurs;*

Ø *obligation de mise à jour continue des connaissances requises au travail d'enquête;*

Ø *mise en place de mécanismes de diffusion d'information juridiques et techniques;*

Ø *requalification obligatoire des enquêteurs, tous les cinq ans;*

Ø *recours aux services de conseillers juridiques ayant l'expérience des cours criminelles, idéalement des procureurs de la Couronne, pour assister les services d'enquête de crimes majeurs;*

Les **recommandations** du *Groupe de travail* au titre de l'«*encadrement et du contrôle*» des enquêteurs sont, à notre avis, **novatrices**, dans certains cas:

Ø *enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou de détenus pour résoudre les allégations ou interrogations concernant le non respect des droits et certains agissements inappropriés;*

Ø mise en place de systèmes de stockage sécuritaire et quotidien de l'information recueillie (perquisition, saisie, écoute électronique) et des décisions prises lors d'une enquête concernant un crime majeur. Ceci pourrait mettre fin aux allégations de manipulation de la preuve pertinente, tant face à la Couronne que devant les juges;

Ø implantation et vérification d'un système uniforme, à travers la province, concernant l'utilisation des informateurs et, notamment, l'obligation de compléter un rapport de rencontre de source, pour chaque communication d'information. Ce rapport serait nécessaire avant de pouvoir alléguer, à titre de motifs raisonnables, une information provenant d'un informateur, dans une dénonciation ou un affidavit, pour l'obtention d'un mandat de perquisition ou d'une autorisation d'écoute électronique et, lorsque possible, aux fins d'une arrestation;

Ø obligation d'assigner la responsabilité d'une perquisition et de l'obtention de mandats de perquisition ou d'écoute électronique, à un enquêteur d'expérience, bien au fait de l'enquête (pour y avoir participé), tout au moins, dans les endroits importants, lors d'opérations d'envergure;

Ø procédure sécuritaire de conservation de la preuve: contenants scellés, registre de retrait et de consultation des exhibits, vérification des procédures de conservation, (hors de la chambre forte);

Ø responsabilisation des gestionnaires d'enquête et des responsables d'unités concernant les cas de manquements récurrents de la part d'un policier;

Ø responsabilisation des policiers et des gestionnaires, vis-à-vis des manquements lors d'arrestation, de détention ou de perquisition.

De l'ensemble de nos consultations et de nos recherches, il ressort qu'une réflexion sérieuse et plus complète sur les pratiques des services d'enquête doit être entreprise, par les services de police. Nous avons énoncé les orientations et les conditions de succès d'une telle réforme. Nous sommes confiants que la volonté de bien servir l'intérêt public, dans le respect des droits des citoyens, saura guider les organisations policières et les instances gouvernementales, dans la tâche à accomplir.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES

Arcado, Gino (1994). **Criminal Investigation: Forming Reasonable Grounds**. Port Colborne (Ont.): Jordan Publications Inc. 368 p.

Baldwin, John (1992). **Videotaping Police Interviews with Suspects - an Evaluation**. Police Research Series: Paper no. 1. Londres: Home Office Police Department. 31p.

Bloch, Peter B.; Bell, James (1976). **Managing Investigations: The Rochester System**. [Washington, (D.C.)]: Police Foundation. 85 p.

Bloch, Peter B.; Weidman, Donald (1975). **Managing Criminal Investigations**. Washington, (D.C.): National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. 145 p.

Canada. Collège canadien de la police (1995). **Annuaire des cours**. Ottawa: le Collège. [pagination multiple].

Canada. Collège canadien de la police (1995). **Normes de formation: cours de techniques d'enquête sur les crimes graves**. Ottawa: le Collège. 80 p.

Canada. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (1981). **La liberté et la sécurité devant la loi: Deuxième rapport, vol. 1**. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et services. 700 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1992). **L'immunité contre les poursuites**. Document de travail no. 64. Ottawa: la Commission. 82 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1989). **Les discussions et les ententes sur plaidoyers**. Document de travail no. 60. Ottawa: la Commission. 106 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1986). **La surveillance électronique.** Document de travail no. 47. Ottawa: la Commission. 121 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1986). **Rapport sur l'arrestation.** Ottawa: la Commission. 71 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1985). **Rapport sur les techniques d'investigation policière et les droits de la personne.** Ottawa: la Commission. 48 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1985). **L'arrestation.** Document de travail no. 41. Ottawa: la Commission. 161 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1984). **Rapport sur la communication de la preuve.** Ottawa: la Commission. 38 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1984). **Les méthodes d'investigation scientifiques.** Document de travail no. 34. Ottawa: la Commission. 186 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1983). **Rapport sur le mandat de main-forte et le télémandat.** Ottawa: la Commission. 124 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1983). **Les pouvoirs de la police: les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal.** Document de travail no. 30. Ottawa: la Commission. 403 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1981). **La délivrance des mandats de perquisition.** Document d'étude. Ottawa: La Commission. 129 p.

Canada. Commission de réforme du droit du Canada (1975). **Les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire.** Document de travail no. 15. Ottawa: la Commission. 66p.

Canada. Solliciteur général. Division of the Police and Security Branch (1988). **Managing Criminal Investigations in the Vancouver Police Department.** Ottawa: le Solliciteur. 330 p. et annexes.

Carter, D.; Sapp, A.; Stephen, D. (1989). **The State of Police Education: Policy Direction for the 21st Century**. Washington, (D.C.): Police Executive Research Forum.

Cedras, Jean (1990). **La justice pénale aux États-Unis**. Paris: Economica/Presses universitaires D'Aix-Marseille. 406 p.

Chaiken, Jan M. (1987). **Investigators who Performs Well**. Washington (D.C.): National Institute of Justice. 106 p.

Chappell, Duncan et al. (1982). **L'enquête criminelle: revue de documents choisis et bibliographie**. Ottawa: Solliciteur général du Canada, 78 p.

Choquette, Jérôme (1971). **La police et la sécurité des citoyens**. Québec: Éditeur officiel du Québec. 184 p.

Cohen, Bernard; Chaiken, Jan M. (1972). **Police Background Characteristics and Performance**. Report prepared for the National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. New-York (N.Y.): The New-York City Rand Institute. 174 p.

Collège Maisonneuve (1986). **Mémoire soumis au Solliciteur général du Québec dans le cadre du projet de réforme policière au sujet de la formation policière au Québec**. [Montréal]: le Collège. 17 p.

Colloque Services policiers et services de santé : Convergence des rôles (1995). **Services policiers et services de santé : convergences des rôles**. Montréal : Association des hopitaux du Québec. 359p.

Colombie-Britannique. Discretion to Prosecute Inquiry (1990). **Commissioner's Report**. Vancouver: la Commission. 118p.

Commission des droits de la personne du Québec. Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques (1988). **Rapport final**. Montréal: la Commission. 411 p.

Communauté urbaine de Montréal, Service de police (1995). **Réingénierie du processus d'enquête: rapport de projet**. Montréal: le Service. 165 p.

Communauté urbaine de Montréal, Service de police (1992). **Révision du système de supervision des agents, (A.D.7.1.)**. Montréal: le Service. 63 p.

Dienstein, William (1952). **Technics for the Crime Investigator**. Springfield (Ill.) Charles C. Thomas. 222 p.

Dunham, Roger G.; Alpert, Geoffrey P. (Ed.) (1993). **Critical Issues in Policing: Contemporary Readings**. Prospect Heights, (Ill.): Waveland Press Inc. 614 p.

Eames, Bob; Hooke, Andrew; Portas, David (1993). **Court Attendance by Police Officers**. Londres: Home Office Police Department. 68 p.

Ericson, Richard V. (1981). **Making Crime: A Study of Detective Work**. Toronto: Butterworths. 257 p.

Gagnon-Gaudreau, Louise; Rizkalla, Samir (1985). **Recherche sur les techniques policières: perspectives d'emploi et modèles de formation**. Rapport soumis à la Direction générale de l'enseignement collégial. [Montréal]: Ministère de l'Éducation, Direction générale de l'enseignement collégial. 144 p. et annexes.

Grande-Bretagne. Audit Commission (1993). **Helping with Enquiries: Tacking Crime Effectively**. Londres: la Commission. 61 p.

Grande-Bretagne. The Royal Commission on Criminal Justice (1992). **The Conduct and Supervision of Criminal Investigations**, by Michael Maguire and Clive Norris. Research Study no 5. Londres: HMSO. 125 p.

Grande-Bretagne. The Royal Commission on Criminal Justice (1993). **Human Factors in the Quality Control of CID Investigations**, by Barrie Irving and Colin Dunningham. Research Study no. 21. Londres: HMSO. 108 p.

Grande-Bretagne. The Royal Commission on Criminal Justice (1992). **Preparing Records of Taped Interview ; The Role of Legal Representatives at Police Station** by John Baldwin ; **Supervision of Police Investigation in Serious Criminal Cases** by John Baldwin and Timothy Moloney. Londres: HMSO. 81 p.

Grande-Bretagne. The Royal Commission on Criminal Justice (1992). **The Questioning and Interviewing of Suspects Outside the Police Station** by Stephen Moston and Geoffrey M. Stephenson. Londres: HMSO. 70 p.

Gray, Anna (1994). **Répertoire des tâches des enquêteurs au grade de caporal**. Ottawa: Gendarmerie Royale du Canada, Direction du personnel, Sous-direction des études et de la recherche. 46 p.

Greenwood, Peter W.; Petersilia, Joan (1975). **The Criminal investigation Process**. Santa Monica, (CA.): The Rand Corporation. 3 vols.

Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (1995). **Au nom ... et au delà de la loi: Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec**. [Sainte-Foy]: Ministère de la Justice ; Ministère de la Santé et des services sociaux. 275 p.

Handfield, François (1993). **La recevabilité et l'appréciation de la preuve dans un monde complexe**, dans : La recevabilité et l'appréciation de la preuve dans un monde complexe. Ottawa: Institut canadien d'administration de la justice; Thémis.

Hirst, Jane (1993). **Royal Commission Research Papers : A Policing Perspective**. Police Research Series: Paper no 6. Londres: Home Office Police Department. 36 p.

Hoover, Larry T., ed. (1996). **Quantifying Quality in Policing**. Washington (D.C.): Police Executive Research Forum. 227 p.

Hoover, Larry T. (1975). **Police Educational Characteristics and Curricula**. Washington, (D.C.): Department of Justice. 32 p.

International Association of Chiefs of Police (1973). **Police Training Management**. Gaithersburg, (Md): l'Association. 66 p.

Laplante, Laurent (1991). **La police et les valeurs démocratiques**. Québec: Institut québécois de recherche sur la culture. 124 p.

Létourneau, Gilles; Miquelon, Marie-Andrée, (coll.) (1993). **Guide d'information sur l'arrestation, la perquisition, l'inspection et la confiscation**. Montréal: Wilson et Lafleur. 82 p.

Loubet del Bayle, Jean-Louis.(1992) **La police: approche socio-politique**. Collection Clefs-Politique. Paris: Montchrestien. 158 p.

Malouf, Albert (1994). **Rapport de l'inspection de l'administration du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de ses activités et celles de ses membres**. [Sainte-Foy]: Ministère de la Sécurité publique. 5 tomes

McGurk, Barry J. et al. (1993). **Investigative Interviewing Courses for Police Officers: An Evaluation**. Police Research Series: Paper no 4. Londres: Home Office Police Department. 38 p.

Moriarty, Anthony R.; Field, Mark W. (1994). **Police Officer Selection: A Handbook for Law Enforcement Administrators**. Springfield, (Ill.): Charles C. Thomas. 357 p.

Nouvelle-Écosse. Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution. (1989). **Findings and Recommendations**. Halifax: la Commission. 6 vols.

O'Hara, Charles E.; O'Hara, Gregory L., (1994). **Fundamentals of Criminal Investigation**. Sixth ed. Springfield, (Ill.): Charles C. Thomas. 991 p.

Ontario. Comité de la planification stratégique de la formation des policiers (1992). **Un système d'apprentissage de la police de l'Ontario : Rapport final et recommandations**. Toronto: le Ministère du Solliciteur général. 468 p.

Ontario. Ministry of the Attorney General (1993). **Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolution Discussions**. Toronto: Queen's Printer for Ontario. 523 p.

Prévost, Lionel (1991). **Enquête criminelle**. Ville Mont-Royal (Qué.): Modulo. 189 p.

Québec (Province). Bureau du coroner (1995). **Rapport d'enquête du coroner Guy Gilbert sur les causes et circonstances du décès de monsieur Marcel Lemay**. Québec: Bureau du coroner. 463 p.

Québec (Province). Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (1968). **Volume 1: Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale**. Québec: Éditeur officiel du Québec. 99 p.

Québec (Province). Commission de police du Québec (1989). **Études et recommandations sur les méthodes d'enquête criminelle utilisées par les corps de police du Québec**. Dossier numéro: PEP-89-336. [Sainte-Foy]: la Commission. 43 p.

Québec (Province). Groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières. (1978). **Rapport du Groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières**. [Québec]: Éditeur officiel du Québec. 470 p. et annexes.

Québec (Province). Institut de police du Québec. Groupe de travail sur la révision du programme de la formation policière de base (1994). **Rapport final**. [Nicolet]: l'Institut. 90 p. et annexes.

Québec. Institut de police de Québec (1995). **Rapport préparé pour le groupe de travail chargé d'examiner les pratiques des corps policiers en matière d'enquête criminelle**. (Par: Jacques Pelletier, Anne-Marie Prince et Pierre Saint-Antoine). Nicolet (Québec): l'Institut. 23p.

Québec (Province). Ministère de l'Éducation. **Cahiers de l'enseignement collégial: 310.01 Techniques policières.** [4-824]

Québec (Province). Ministère de l'Éducation (1995). **Programme d'études techniques: diplôme d'études collégiales. Techniques policières 310.01; présenté au Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques.** Québec: le Ministère, 5 mai 1995. 5 feuillets.

Québec (Province). Ministère de la Justice (1975). **La justice contemporaine.** [Québec]: le Ministère. 360 p.

Québec (Province). Ministère de la Justice. Ministère de la Sécurité publique (1991). **Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle: Rapport.** Sainte-Foy: les Ministères. 158 p.

Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique. Direction générale de la sécurité et de la prévention (1995). **L'organisation policière au Québec en 1994.** Sainte-Foy: le Ministère. 24 p.

Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique. Direction générale de la sécurité et de la prévention (1995). **Statistiques 1994: criminalité et application des règlements de la circulation au Québec.** Sainte-Foy: le Ministère. 106 p.

Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique. Direction générale de la sécurité et de la prévention (1993). **Évaluation de l'organisation et du fonctionnement du service de police de Ville de Laval.** Sainte-Foy: le Ministère. 116 p. et annexes.

Québec (Province). Ministère de la Sécurité publique (1993). **Pour un Québec plus sécuritaire: rapport de la Table ronde sur la prévention de la criminalité.** [Sainte-Foy]: le Ministère. 255 p.

Québec (Province). Ministère du Solliciteur général (1986). **Rénovation de l'organisation policière : Document de travail et de référence pour la phase de planification stratégique.** [Sainte-Foy]: le Ministère. 249 p.

Québec. Sûreté du Québec (1996). Francine Roy, chef de projet. **Information sur les travaux en cours concernant l'élaboration et l'implantation des programmes de formation continue pour les officiers et les sous-officiers et pour la préparation de leur relève.** inédit. 12 p.

Salhany, Roger E. (1994). **The Police Manual of Arrest, Seizure and Interrogation** (Sixth Edition). Scarborough (Ont.): Carswell. 237 p.

Spielberger, Charles D. (Ed.) (1979). **Police Selection and Evaluation: Issues and Techniques.** Washington (D.C.): Hemisphere Publishing Corporation; New-York, (N.Y.): Praeger Publishers. 313 p.

Stenning, Philip C. (1986). **Appearing for the Crown.** Cowansville (Québec): Brown Legal Publications Inc. 426p.

Stenning, Philip C. (1982). **Le statut juridique de la police : un document d'étude.** Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada. 86 p.

Stockdale, Janet E. (1993). **Management and Supervision of Police Interviews.** Police Research Series: Paper no 5. Londres: Home Office Police Department. 61 p.

Université de Montréal. Faculté de l'éducation permanente (1995). **Certificat de gestion appliqué à la police et à la sécurité** [proposition du 23 février 1995]. 26 p. Inédit.

Verdon, Pierre (1995). **Rapport d'enquête: l'intervention de la Sûreté du Québec le 1er septembre 1994; le corps de police de Chambly.** Monsieur le juge Pierre Verdon. Québec: [le Ministère]. 258 p.

ARTICLES DE PÉRIODIQUES

Barrington R.C.; D.M.S. Peace. **Holmes: The Development of a Computerised Major Crime Investigation System**, *Police Journal*, vol. 58, no. 3, August 1985, p. 207-223.

Bennett, Lawrence A. **The Untaped Potential of Psychological Assessments**. *The Police Chief*, vol. 57, no 2 (February 1990), p. 23-25.

Bohardt, Paul H.; Rasmussen, Howard. **The Selection and Training of Organized Crime Investigators**. *The Police Chief*, September 1971, p. 34-45.

Brown, Michael F. **Criminal Informants: Some Observations on Use, Abuse and Control**. *Journal of Police Science and Administration*, (1985), vol. 13, p. 251-256.

Chan, Janet. **Changing Police Culture**. *British Journal of Criminology*, vol. 36, no 1, (Winter 1996), p. 109-134.

Chappell, Duncan; Gordon, Robert; Moore, Rhonda. **Expériences, nouvelles tendances dans le domaine des enquêtes: sondages auprès des services de police canadiens**. *Journal du Collège canadien de police*, (1983), vol. 7, p. 179-220.

Chappell, Duncan; Gordon, Robert; Moore, Rhonda. **Sélection, formation et évaluation des enquêteurs criminels: une enquête canadienne**. *Journal du Collège canadien de police*, (1983), vol. 7, p. 287-316.

Crawford, Kimberly K. (J.D.). **Cell Informants: A Constitutional Guide to their Use**. *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, December 1990, p. 18-23.

Dezelan, Louis A. **Measuring the Value of Training in Police Officer Promotion Processus**. *Law and Order*, May 1994, p. 22-26.

Feldman, David (Ed.). **Criminal Investigation and Control**, (Special Issue). 20 *Anglo-American Law Review*, 1991, (no. 1), p. 80.

Ferguson, Gerry. **Judicial Reform of Crown Disclosure**. 8 *Criminal Reports* (4th ed.), p. 295-315.

Gabelmann, Hon. Collin (A.G.). **New Structures, New Approches**. *The Advocate*, (1995), vol. 53, p. 47-53.

Gates, Daryl F.; Gripe, Roger L. **Detective Training - A Supervisory Responsibility**. *The Police Chief*, November 1990, p. 33-36.

Grant, Alan. **Some Reflexions on Police Education and Training in Canada**. *Criminal Law Quaterly*, vol. 18, no 2 (March 1976), p. 218-235.

Guttermann, Melvin. **The Informer Privilege**. *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, (1967), vol. 58, p. 32-64.

Hildebrand, James A. **A Detective Personality Profile**. *The Police Chief*, January 1976, p. 39-40.

Jankowski, B. **Les inspecteurs de police: contraintes organisationnelles et identité professionnelle**. *Déviance et société*, vol. 20, no 1 (1996), p. 17-35.

Lebeuf, Marcel-Eugène. **Les perceptions du contrôle sur la police selon les policiers de la région de Montréal**, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. 46 (1993), p. 465-491.

Leblanc, Darrell. **Le policier scolarisé: répercussions pour l'employeur**. *Journal du Collège canadien de police*, vol. 13 (1989), p. 198-227.

McGuinness, Robert L. **Probable Cause: Informant Information (part 1)**. *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, November 1980, p. 23-30

Miller, I. **Programme type de formation pour les officiers de police judiciaire**. *Revue internationale de police criminelle*, (1969), p. 210-219.

Mount, Harry A. Jr. **Criminal Informants: An Administrator's Dream or Nightmare.** *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, December 1990, p. 12-16.

Pogrebin, Mark. **Some Observations of the Detective Role.** *Journal of Police Science and Administration*, vol. 4, no 3 (1976), p. 277-284.

Pomerance, Renee M. **The Unreasonable and the Arbitrary: Recent Developments Under Sections 8 and 9 of the Charter.** *Crown's Newsletter*, vol. 4, November 30, 1993, p. 1.

Québec (Province). Ministère de la sécurité publique. *L'Informateur juridique*. 4 numéros par année. [vol. 1 no 1, 1994-].

Reese, James T. **Motivations of Criminal Informants.** *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*. 1980, p. 23-27.

Rissler, Larry E. **The Informer-Witness.** *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, May 1977, p. 29-31.

Small, Michael W. **Police Professionalism: Problems and Issues in Upgrading an Occupation.** October 1991, p. 314-320.

Smith, Paul M. **In-Service Training for Law Enforcement Personnel.** *F.B.I. Law Enforcement Bulletin*, May 1988, p. 20-22.

Snow, Robert L. **Training for Detectives Old and New.** *Law and Order*, March 1989, p. 58-60.

Steven, James W.; MacKenna, David W. **Criteria and Procedures for the Selection of Criminal Investigators in the United States and West Germany.** *Police Studies*, vol. 8, no 4 (Winter 1985), p. 220-226.

Stevens, James W.; MacKenna, David W. **Police Capabilities for Responding to Violent Criminal Activity and Terrorism.** *Police Studies*, vol. 11, automne 1988, p. 116-123.

Stevens, James W. **Basic and Advanced Training of Police Officers: A Comparison of West Germany and the United States.** *Police Studies*, vol. 6, no 3 (1983), p. 24-35.

Thoenig, Jean-Claude. **La gestion systémique de la sécurité publique.** *Revue française de sociologie*, vol. 35 (1994), p. 357-392.

Waddington, P.A.J. **The Development of Professional Competence: The Case for an «Educational» Approach to Vocational Courses for the Police.** *The Police Journal*, vol. 58, jan-mars 1985, p. 5-16.

Walker, Richard B. **Management Implications of Education Standards.** *The Police Chief*, November 1994, p. 24-26.

Weiss, James P. **Through the Ranks in West Germany's Polizei.** *Law and Order*, December 1989, p. 34-39.

DIRECTIVES

Québec (Province). Ministère de la justice. Direction des Affaires criminelles et pénales. **Manuel de directives** [à l'intention des substituts du Procureur général]. M. à J. non périodique.

Québec (Province). Ministère de la sécurité publique. Direction générale de la sécurité et de la prévention. **Guide de pratiques policières, volume 2: Opérations**. M. à J. non périodique.

Québec (Province). Ministère de la sécurité publique. Direction générale de la sécurité et de la prévention. Communiqués:

2 juin 1994: Rapport d'événement utilisé par les services de police

22 novembre 1994: Le nouveau formulaire «Événement» uniformisé

12 avril 1996: Protocole d'entente sur la divulgation de la preuve (N\Réf.: 96-06)

Sûreté du Québec. **Recueil de directives**. vol. 1-5. M. à J. (non périodique (1995-10-15)).

JURISPRUDENCE CITÉE

Bennett c. La Reine, jugement non rapporté du 15 mars 1996,
C.A.Q. N° 509-10-000393-924.

Chromiak c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 471.

Commissaire à la déontologie policière c. B. (7 février 95),
Dossier no C-94-1364-1.

Commissaire à la déontologie policière c. D. (18 juin 93),
Dossier no C-91-1021-1.

Commissaire à la déontologie policière c. D. (23 septembre 92),
Dossier no C92-1135-2.

Dersch c. Procureur général du Canada, [1990] 2 R.C.S. 1505.

Eccles c. Bourque, [1975] 2 R.C.S. 739.

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145.

Jean c. Ministre du Revenu national, N° 500-10-000338-937 (C.A.Q.).

Pablo Palacios c. Fernand Côté, N° 500-02-031823-938 (C.Q.).

Semayne Case, (1604) 77 E.R. 194, 5 Co. Rep. 91a.

R. c. Alfreida, [1994] C.R.D. 850.60-41 (C.P.ont.).

R. c. Bamford, [1986] 32 C.C.C.(3d) 221 (C.B.R.Sask.).

R. c. Bartle, [1994] 3 R.C.S. 173.

R. c. Bazinet, [1988] 25 C.C.C.(3d) 273 (C.A.Ont.).

- R. c. Bisailon, [1980] C.A. 316 (C.A. Qué.).
- R. c. Black, [1989] 2 R.C.S. 138.
- R. c. Borden, [1994] 3 R.C.S. 145.
- R. c. Boutin, [1989] 49 C.C.C.(3d) 46 (C.A.Q.)
- R. c. Brydges, [1990] 1 R.C.S. 190.
- R. c. Burlingham, [1995] 2 R.C.S. 206.
- R. c. Capobianco, C.S. Qué. n° 500-01-009926-936.
- R. c. Caron, [1995] 28 W.C.B.(2d) 527 (C.Ont. D.G.).
- R. c. Charley, [1993] 20 W.C.B.(2d) 4.
- R. c. Clément, [1995] 42 C.R.(4th) 40 (C.A.Ont.).
- R. c. Cobb et Cunningham, (N° 200-10-000102-934)
- R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 282.
- R. c. David, C.Q. n° 500-01-00819-925, JE 94-996.
- R. c. Debot, [1987] 30 C.C.C.(3d) 207 (C.A.Ont.).
- R. c. Debot, [1989] 2 R.C.S. 1140.
- R. c. Dedman, [1985] 2 R.C.S. 1.
- R. c. Demers, C.M. Montréal n° 190-8557, JE 92-1535.
- R. c. Duarte, [1990] 1 R.C.S. 30.

- R. c. Dubé, [1994] R.J.Q. 214(C.Q.).
- R. c. Duguay, [1989] 1 R.C.S. 93.
- R. c. E.(G.A.), [1992] 77 C.C.C.(3d) 60 (C.A.Ont.).
- R. c. Esau, [1982] 4 C.C.C.(3d) 530 (C.A.Man).
- R. c. Esposito, [1985] 24 C.C.C.(3d) 88 (C.A.Ont.).
- R. c. Evans, [1996] A.C.S. N° 1.
- R. c. Feeney, [1995] C.R.D. 850.60-18 (C.A.C.-B).
- R. c. Garofoli, [1990] 2 R.C.S. 1421.
- R. c. Genest, [1989] 1 R.C.S. 59.
- R. c. Grafe, [1988] 60 C.R.(3d) 242 (C.A.Ont.).
- R. c. Grant, [1993] 3 R.C.S. 223.
- R. c. Greffe, [1990] 1 R.C.S. 755.
- R. c. Harper, [1994] 3 R.C.S. 343.
- R. c. Hawkins, [1993] 2 R.C.S. 157.
- R. c. Hicks, [1990] 1 R.C.S. 120.
- R. c. Hufsky, [1988] 1 R.C.S. 621, p. 621 et p. 633.
- R. c. Bernard Huberdeault, C.S. Qué. n° 350-01-000252-947.
- R. c. Iron, [1987] 33 C.C.C.(3d) 157.
- R. c. Jacoy, [1988] 2 R.C.S. 548.

R. c. Jarvis, [1995] A.Q. N° 858, N° 500-10-000247-930.

R. c. Keshana, [1995] S.J. no 687 D.R.S. 96-03129 (Sask. C.A.) 10 nov. 95 (J.A. Sherstobitoff).

R. c. Kirzner, [1978] 2 R.C.S. 487.

R. c. Kokesch, [1990] 3 R.C.S. 3.

R. c. Lachance, [1990] 2 R.C.S. 1490.

R. c. Ladouceur, [1987] 57 C.R.(3d) 45.

R. c. Ladouceur, [1990] 1 R.C.S. 1257.

R. c. Landry, [1986] 1 R.C.S. 145

R. c. Lee, [1995] 98 C.C.C.(3d) 326.

R. c. Maccooh, [1993] 2 R.C.S. 802.

R. c. Manninen, [1987] 1 R.C.S. 1233.

R. c. Marin et Hébert, J.E. 95-795 (C.Q. N° 500-01-021137-937).

R. c. Matheson, [1994] 3 R.C.S. 328.

R. c. McComber, [1988] 66 C.R.(3d)142 (C.A.Ont.).

R. c. Mellenthin, [1992] 3 R.C.S. 615.

R. c. Michaud, C.S. Qué. n° 500-36-000562-929, JE 93-209.

R. c. Perreault, [1992] A.Q. N° 1405, N° 500-10-000182-905.

R. c. Pigeon, [1993] A.Q. N° 1683 (C.A.Qué., N° 200-10-000002-902).

- R. c. Plant, [1993] 3 R.C.S. 281.
- R. c. Pozniak, [1994] 3 R.C.S. 310.
- R. c. Prosper, [1994] 3 R.C.S. 236.
- R. c. Rao, [1984] 12 C.C.C.(3d) 97 (C.A.Ont.).
- R. c. Ross, [1989] 1 R.C.S. 3.
- R. c. Saunders, [1988], 63 C.R.(3d) 37 (C.A.Ont.).
- R. c. Scott, [1990] 3 R.C.S. 979.
- R. c. Siemens, [1994] 88 C.C.C.(3d) 544 (C.A.Man.).
- R. c. Sigman, J.E. 95-999, (C.Q.N° 500-01-000211-950).
- R. c. Silveira, [1995] 2 R.C.S. 297.
- R. c. Simmons, [1988] 2 R.C.S. 495.
- R. c. Simpson, [1993] 79 C.C.C.(3d) 482 (C.A.Ont.).
- R. c. Smith, [1986] 25 C.C.C.(3d) 361 (C.A.Man.).
- R. c. Solomon, [1993] R.J.Q. (1993).
- R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326.
- R. c. Storrey, [1990] 1 R.C.S. 241, pp. 250-251.
- R. c. Strachan, [1988] 2 R.C.S. 980.
- R. c. Therens, [1985] 1 R.C.S. 613.

R. c. Usereau, [1995] A.Q. N° 791, N° 500-10-000239-929.

R. c. Voss, [1989] 50 C.C.C.(3d) 50 (C.A.Ont.).

R. c. Waterfield, [1963] 3 All E.R. 659, [1964] 1 Q.B. 164 (C.C.A.).

R. c. Wiggins, [1990] 1 R.C.S. 62.

R. c. Wiley, [1993] 3 R.C.S. 263

R. c. Williams, [1992] 76 C.C.C.(3d) 385 (C.S.C.-B).

R. c. Wills, [1992] 12 C.R.(4th) 58 (C.A.Ont.).

R. c. Wilson, [1990] 1 R.C.S. 1291.

R. c. Wood, [1994] 94 C.C.C. (3d) 193 (C.A. N.-E.).

R. c. W.(W.R.), [1992] 75 C.C.C.(3d)525 (C.A.C.-B).

R. c. Young, [1993] 19 W.C.B.(2d) 7 (C.A.Ont.).

R. c. Zammit, [1993] 21 C.R.(4th) 86 (C.A.Ont.).

R. c. Zammit, [1993] 81 C.C.C. (3d) 112 (Ont. C.A.).

R. c. Zito, [1990] 1 R.C.S. 1520.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
1. LA SÉLECTION DES ENQUÊTEURS	
<u>Recommandation 1</u> Que le ministre de la Sécurité publique, en vertu de la Loi de police, (L.R.Q. c.P-13, art. 6.1 (5,6) fixe par règlement les qualités requises pour exercer la fonction d'enquêteur à la Sûreté du Québec et dans les services de police municipaux.	Remplacer <i>qualités requises</i> par <i>préalables</i>®. Que le MSP établisse la formation de base exigée de l'enquêteur et celle qui doit être donnée par le Service. Consulter les corps policiers et associations. Former un comité pour établir les critères - I.P.Q. (C.A.P.)
<u>Recommandation 2</u> Que les dirigeants des services de police mettent en place un mécanisme pour contrôler le recrutement, la sélection (en fonction des normes à être définies par le ministre de la Sécurité publique), l'intégration au grade et le suivi de la période probatoire.	À la S.Q., un programme d'intégration au grade et B la fonction est en application.
<u>Recommandation 3</u> Que les responsables des équipes d'enquête, en particulier ceux de la Sûreté du Québec aient recours des ressources spécialisées en gestion des ressources humaines pour participer l'élaboration et l'administration des examens et entrevues de sélection de leur personnel.	Déjà en application à la S.Q. depuis 1996 ainsi qu'un processus de sélection.
<u>Recommandation 4</u> Que les responsables de services policiers impliqués dans des tâches de sélection du personnel reçoivent la formation nécessaire pour accomplir adéquatement cette tâche dans le respect des critères et des normes qui y sont inhérents.	Déjà en application à la S.Q.
<u>Recommandation 5</u> Que l'Institut de police du Québec procède une réévaluation du Centre d'appréciation du personnel policier, en particulier du rôle et des qualifications des assesseurs.	Que les services policiers devraient participer la réorganisation du Centre d'appréciation du personnel policier.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS	
<u>Recommandation 1</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse le diplôme universitaire comme exigence minimale de formation pour devenir enquêteur.	Qu'un certificat universitaire en enquêtes criminelles soit offert aux enquêteurs en tenant compte de la disponibilité de la main-d'oeuvre et des exigences de la tâche. Que les universités reconnaissent des équivalences dans la formation en enquêtes criminelles dispensée par l'I.P.Q., le C.C.P. et la S.Q. Que les universités reconnaissent des Équivalences en regard de à l'expérience acquise suite de la formation dispensée par l'I.P.Q., le C.C.P. et la S.Q. Favoriser le développement d'un réseau de communications universitaires accessibles à tous (Télé-Université).
<u>Recommandation 2</u> Que les dirigeants des services de police du Québec suscitent la collaboration des universités québécoises afin que l'on Établisse, l'avantage des enquêteurs de carrière, un programme universitaire conduisant un diplôme de premier cycle en sciences policières.	En désaccord tel que formulé. Que les dirigeants des services de police du Québec suscitent la collaboration des universités québécoises afin que l'on Établisse, l'avantage des enquêteurs de carrière, un programme universitaire, en reconnaissant <u>certain</u>s <u>cours dispensés par l'I.P.Q., le C.C.P. et la S.Q.</u>
<u>Recommandation 3</u> Que les directions des services de police du Québec établissent un processus formel d'intégration au grade pour tous les nouveaux enquêteurs. Cette intégration au grade prendra la forme de jumelage recrue/enquêteur expérimenté et formé pendant toute la période de probation.	Il faudra tenir compte du fait que dans chacun des postes de la S.Q., il n' y a qu' un nombre restreint d'enquêteurs. Implication des B.E.C. en province. Tenir compte de notre complexité régionale.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)	
<u>Recommandation 4</u> Que les directions des services de police du Québec assurent la formation d'enquêteurs expérimentés afin que ceux-ci servent de moniteurs aux nouveaux enquêteurs.	En 1997, un programme conseil opérationnel la S.Q. sera mis en place (P.C.O.).
<u>Recommandation 5</u> Que les directions des services de police procèdent une évaluation des connaissances acquises pendant la période de probation par la formation de base aux nouveaux enquêteurs et lors de l'intégration au grade avant de confirmer tout nouvel enquêteur dans son grade.	D'accord, mais difficilement applicable puisqu' aucun grade n' est relié la fonction d'enquêteur la S.Q. Si un grade est attribué, la directive Emp. Plac. 31 prévoit des examens d'accessibilité et de maintien l'emploi.
<u>Recommandation 6</u> Que les directions des services de police développent et mettent en place un système d'Évaluation qualitative de la performance des nouveaux enquêteurs durant la période probatoire.	D'accord, mais difficilement applicable la S.Q. en regard de la situation paritaire en vigueur actuellement (syndicale-patronale).
<u>Recommandation 7</u> Que les directions des services de police de concert avec l'Institut de police du Québec Établissent dans les meilleurs délais des mécanismes de perfectionnement et de la mise jour des connaissances des enquêteurs.	En désaccord tel que formulé. Que les directions des services de police, de concert avec l'Institut de police du Québec, Établissent dans les meilleurs délais des mécanismes de perfectionnement <u>reconnus et crédités au niveau universitaire.</u>
<u>Recommandation 8</u> Que l'Institut de police du Québec de concert avec les responsables d'enquête criminelle des services de police rende disponible, dans un délai bref, un programme de perfectionnement en enquête criminelle.	D'accord. Comité provincial déjà en place. Cours de formation en partenariat sont sous Évaluation actuellement.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)	
<u>Recommandation 9</u> Que le ministre de la Sécurité publique consolide son système d'information juridique en étudiant la possibilité d'en accroître la fréquence et en s'assurant que le mode de diffusion adopté permette à tous ceux qui en ont besoin d'y avoir accès.	D'accord.
<u>Recommandation 10</u> Que le ministre de la Sécurité publique, de concert avec les services de police qui en publient, étudie la possibilité de créer un document d'information juridique unique qui serait disponible en priorité à tous les enquêteurs du Québec.	À ce jour, un tel document d'information est en place À la S.Q. depuis mai 1996 La nouvelle juridique . De plus, le journal Info Enquête est publié par le Service conseil depuis octobre 1996.
<u>Recommandation 11</u> Que le ministre de la Sécurité publique de concert avec le ministre de la Justice élaborent un guide d'enquête criminelle à l'intention des enquêteurs (procédures, formulaires-types, etc.). Que les ministères en question prévoient la diffusion et la mise à jour continue de ce document.	Favoriser la création d'un comité impliquant la S.Q. et autres intervenants.
<u>Recommandation 12</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse des mécanismes et un forum de collaboration entre les divers intervenants dans la formation des enquêteurs et cela dans le but de rationaliser les sommes disponibles à ces fins.	D'accord.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)	
<u>Recommandation 13</u> Que l'Institut de police du Québec développe et rende disponible aux services de police, des cours de perfectionnement pour les enquêteurs faisant appel aux nouvelles technologies de l'information ou à la formation à distance.	D'accord.
<u>Recommandation 14</u> Que l'Institut de police du Québec, afin de se rapprocher du plus important bassin d'enquêteurs, organise de façon régulière, des cours de perfectionnement spécialisée en enquête criminelle dans la région de Montréal, Pour ce faire, il conclura des ententes avec ses partenaires du réseau de l'enseignement supérieur.	Les régions de Montréal et Québec devraient être retenues puisqu'elles sont des centres névralgiques pour la S.Q.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE	
<u>3.1 L'arrestation</u> <u>Recommandation 1</u> Que les services de police établissent un système afin de documenter les cas de détention sans arrestation ou accusation. La procédure retenue serait sommaire. Elle n'exigerait pas du policier la confection d'un rapport mais d'une simple notation ou mémo.	À la S.Q. il existe déjà un mécanisme en place qui répond À cette recommandation.
<u>Recommandation 2</u> Que les services de police établissent un système de vérification périodique des connaissances, de l'expérience et de la situation des gestionnaires de premier niveau appelés à décider de l'arrestation de suspects et à l'ordonner.	À la S.Q., les systèmes de vérification en place sont suffisants.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
<u>Recommandation 4</u> Que les services de police vérifient la conformité à la loi de directives, communiqués ou pratiques concernant la nécessité de procéder à une arrestation.	D'accord. À la S.Q. le Service conseil en enquêtes criminelles s'assure de la conformité.
<u>Recommandation 5</u> Que les services de police exercent un contrôle strict sur les cas d'abus de l'arrestation et de la manière dont elle est effectuée en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, et que tout policier qui est en position d'intervenir face À un abus agisse afin de le faire cesser. Le défaut de ce faire constituerait une faute déontologique.	Dans les situations susceptibles de constituer un acte criminel, la S.Q. prend action. On devrait lire <u>manquements</u> plutôt que <u>abus</u> À la recommandation. De plus, l'article 19 du code de déontologie prévoit À ces manquements.
<u>Recommandation 6</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'abus en matière de fouille accessoire ou incidente à l'arrestation, la détention ou l'interpellation, qu' ils exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant de tels manquements à chacune des occasions qui viennent à sa connaissance, lequel rapport devra être communiqué aussitôt que possible au responsable de l'unité.	Dans les situations susceptibles de constituer un acte criminel, la S.Q. prend action. On devrait lire <u>manquements</u> plutôt que <u>abus</u> à la recommandation. De plus, l'article 19 du code de déontologie prévoit à ces manquements.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
<u>Recommandation 7</u> Que les services de police établissent une formule de consentement qui devrait être signée par la personne à qui un policier demande de consentir à une fouille ou perquisition.	La S.Q. prévoit implanter un formulaire uniforme pour l'ensemble de son personnel policier.
<u>Recommandation 8</u> Que les services de police exigent des gestionnaires et contrôlent l'application par eux des recommandations de ce rapport qui mentionnent leur implication. Le défaut par ces gestionnaires d'appliquer et de veiller à l'application des recommandations 5,15 ou 35 constituerait une faute déontologique.	En désaccord. Notre mécanisme en place à la S.Q. est suffisant et cette recommandation ne s'applique pas.
<u>Recommandation 9</u> Que les services de police s'assurent que les responsables d'enquêtes ou gestionnaires qui décident du moment de l'arrestation d'une personne aient les qualifications nécessaires pour juger de la suffisance de la preuve recueillie jusqu' alors, autant à l'égard de cette personne que dans la perspective plus générale de l'enquête. Il conviendrait également de procéder à une évaluation périodique de la compétence de ces responsables ou gestionnaires.	En désaccord tel que formulé. Que les services de police s'assurent que les responsables d'enquêtes ou gestionnaires qui décident du moment de l'arrestation d'une personne aient les qualifications nécessaires pour juger de la suffisance de la preuve recueillie jusqu' alors, autant à l'égard de cette personne que dans la perspective plus générale de l'enquête.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
3.2 La déclaration 3.2.1 La déclaration du suspect <u>Recommandation 10</u> Que le ministre de la Sécurité publique émette une directive prescrivant l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés aux conditions minimales suivantes: • il convient d'enregistrer les déclarations, lorsque cela est possible, dans le cas de suspects en état d'arrestation (ou détenus) dans un poste de police lorsque le motif de cette arrestation constitue un crime grave; • seront considérés des crimes graves les infractions suivantes dont la liste peut s'accroître en fonction des besoins régionaux: - meurtre, homicides involontaire coupable, vol qualifié, voies de faits graves (les cas les plus sérieux), négligence criminelle causant la mort ou des blessures, agressions sexuelles, importation ou trafic de stupéfiants (les cas les plus sérieux, notamment: quantités importantes suivant la nature du stupéfiant, cas de criminalité organisée), tentatives et complots pour commettre ces crimes; • il est préférable que le suspect soit avisé de l'existence de l'enregistrement; enregistrer toute l'entrevue et non simplement l'aveu proprement dit, ainsi que toutes les entrevues d'un même suspect;	Que le ministre de la Sécurité publique émette une directive prescrivant lorsque possible l'enregistrement audiovisuel des déclarations, de suspects ou d'accusés aux conditions minimales. Ce mécanisme est en place à la S.Q. (projet pilote à Montréal et Québec).

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
<u>Recommandation 10 (suite)</u> • s'abstenir d'interroger le suspect avant qu'il ne soit enregistré sauf en cas de nécessité; • récapituler avec le détenu devant la caméra et après la mise-en-garde ce qui est survenu depuis l'arrestation; • tenir un registre détaillé de ce qu'on a fait du suspect depuis le moment de son arrestation (heures, endroits, gardiens); • débiter l'enregistrement avant que le suspect n'entre dans la salle et rendre compte des interruptions nécessaires avant et après u'elles soient survenues, avec leurs motifs; • confectionner un résumé d'entrevue qui soit représentatif des principaux éléments, qu'ils soient favorables ou défavorables à l'accusé. Ce résumé sera remis au procureur de la Couronne, de la défense, et éventuellement, au juge. Il est préférable que les admissions soient citées au texte, à la condition d'en résumer fidèlement le contexte • prévoir des conditions de conservations strictes des bobines originales, et s'assurer que ces conditions seront strictement observées: voûte sécuritaire, enveloppe scellée, accès restreint et documenté, ordonnance d'un juge nécessaire afin de retirer l'original de la voûte; prévoir la confection simultanée d'un original et trois copies de travail; <u>Recommandation 10 (suite)</u> • communication de la copie à l'avocat de la défense assortie de conditions, ou si nécessaire suite à un engagement contracté à l'avocat en Cour, ou suivant un ordre de la Cour, visant à éviter la	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
dissémination indue des bobines; • communication de bobine à un accusé non représenté restreinte à lui fournir l'opportunité supervisée mais non limitée de visionner l'enregistrement; • tri ("editing") par la Couronne d'éléments non pertinents ou préjudiciables devant être documenté, si bien que le policier ne doit pas interrompre l'enregistrement en cours d'entrevue; • prévoir un tarif minimal pour la confection de copies de l'enregistrement; ne confectionner de transcription que sur demande, et moyennant un tarif comparable à la transcription de procédures judiciaires.	
<u>Recommandation 11</u> Que le ministre de la Justice établisse un tarif concernant la confection de copies magnétoscopiques et la transcription d'enregistrements audiovisuels de déclarations de suspects ou d'accusés.	Que le ministère de la Justice en assume la gestion.
<u>Recommandation 12</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les pratiques afférentes à la mise-en-garde, la compréhension des droits au moment de la prise de la déclaration d'un suspect et l'exercice de ces droits en prévoyant une vérification périodique par le gestionnaire de la conformité des pratiques et une vérification accentuée de la façon de procéder d'un policier dont le travail à ce chapitre a été jugé déficient par un tribunal.	D'accord.
<u>Recommandation 12A</u> Que les services de police prévoient dans chaque poste de police ou bureau d'escouade une liste d'interprètes, incluant les interprètes sourds-muets, disponibles, sur appel, pour assister le policier lors de	Mécanisme en place à la S.Q. et disponible dans les quartiers généraux de chaque district.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
l'interrogatoire d'un suspect ou d'une victime.	
<u>Recommandation 13</u> Que les services de police prévoient dans chaque poste ou bureau d'escouade un endroit où le détenu pourra s'entretenir en toute confidentialité avec son avocat par téléphone ou autrement, et prennent les moyens appropriés pour s'assurer que l'on respecte cette confidentialité.	À la S.Q. ces dispositions font partie intégrante des directives en vigueur.
<u>Recommandation 14</u> Que les services de police permettent à un avocat mandaté par un tiers de communiquer avec une personne détenue, si cette dernière le requiert après avoir été informé aussitôt que l'avocat en a fait la demande que celui-ci désire lui parler. La demande de l'avocat ne pourrait être refusée que s'il appert, pour des motifs précis et convaincants que le policier doit noter et rapporter au responsable de l'unité (ou celui qui le remplace) que l'avocat n'agit pas dans le cadre de ses devoirs professionnels.	Cette recommandation est prévue dans les directives en vigueur à la S.Q.
<u>Recommandation 15</u> Que les services de police exercent un contrôle très strict sur toute conduite dérogatoire lors de la détention et de la prise de déclaration, en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, et que tout policier qui est en position d'intervenir agisse afin de les faire cesser. Le défaut de ce faire constituerait une faute déontologique.	Il existe déjà des mécanismes en place prévoyant ces contrôles. L'article 19 du code de déontologie et de discipline est prévu à cette fin.
<u>Recommandation 16</u> Que les services de police prévoient une directive afin d'interdire l'interrogatoire de suspects entre le moment de l'arrestation (ou détention) et celui où ce dernier se trouve en un endroit où il peut communiquer avec un avocat, sans égard au fait que le crime sous	En désaccord tel que formulé. Difficilement applicable en région, souvent le suspect se déplace avec les policiers sur les scènes de crime (vol, homicide, etc.). La directive n'est pas applicable pour interdire l'interrogatoire.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
enquête soit visé ou non par l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés. Le devoir de faire respecter cette directive incomberait au gestionnaire.	On doit plutôt inciter l'application de la directive Oper. Gen. 53. Dans les cas d'interrogatoire sur vidéo, cette pratique est respectée en fonction de la recommandation 10.
<u>Recommandation 17</u> Que les services de police adoptent une politique de principe confirmée par directive à l'effet que l'obtention d'une déclaration de suspect constitue une procédure de dernier ressort dans une enquête, qui ne doit être utilisée que lorsque les autres méthodes ont été essayées et/ou ont peu de chances de succès.	En désaccord. Il n'est pas requis de prévoir une directive. Actuellement, les mécanismes en place sont satisfaisants ; il s'agit d'en assurer le contrôle puisque le guide d'enquête stipule que la déclaration vient en dernier ressort.
<u>Recommandation 18</u> Que les services de police donnent instruction aux gestionnaires de premier niveau de réviser la qualité de la rédaction des déclarations de témoins prises par écrit.	Déjà en place à la S.Q. Chaque niveau de gestion est déterminé dans les directives en vigueur à la S.Q.
<u>3.3 Scènes de crime</u> <u>Recommandation 19</u> Que les services de police confient à des enquêteurs plutôt que des patrouilleurs les enquêtes concernant la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures.	À la S.Q. les membres en reconstitution de scène d'accident seront formés en enquête. Les chefs d'équipe de patrouille travailleront sous la supervision de ces derniers.
<u>3.4 Perquisitions, fouilles et saisies</u> <u>Recommandation 20</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse par directive des formulaires dont l'utilisation sera rendue obligatoire pour les procédures prévues au Code criminel qui nécessitent qu'un agent de la paix complète ou utilise un formulaire. Il est important que de tels formulaires soient fournis aussitôt que de nouvelles dispositions du Code criminel entrent en vigueur.	D'accord. La S.Q. pourrait participer à un comité d'élaboration.
<u>Recommandation 21</u> Que les services de police émettent une directive à l'endroit des gestionnaires afin qu'ils vérifient la suffisance et la conformité	En désaccord. Il existe déjà des mécanismes en place au ministère de la Justice.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
factuelle de dénonciations à l'appui de mandats de perquisition avant qu'elles ne soient assermentées, ou qu'ils délèguent cette révision au responsable de l'enquête ou autre policier d'expérience informé des faits. Le policier vérificateur serait tenu de noter son intervention, et des contrôles périodiques devraient être effectués afin de s'assurer du respect de la directive.	Le fait d'imposer à tous les gestionnaires un tel contrôle occasionnera des déboursés considérables en temps et ressources.
<u>Recommandation 22</u> Que les services de police instaurent une pratique établie par directive et contrôlée périodiquement, selon laquelle une réunion devrait être tenue entre les enquêteurs et le gestionnaire à la suite d'un jugement défavorable quant à la validité d'un mandat de perquisition afin d'étudier ce jugement, examiner le manquement relevé et déterminer comment l'erreur aurait pu être évitée. La dénonciation en cause serait conservée aux fins de l'application de la recommandation 28, et le gestionnaire prendrait note de la réunion et de ses participants.	En accord, mais il faudra que le ministère de la Justice s'implique (S.P.G.).
<u>Recommandation 23</u> Que les services de police établissent par directive la nécessité pour chaque enquêteur dans un dossier de confectionner des notes de chaque fait découvert par cet enquêteur ou porté à sa connaissance durant l'enquête aussitôt qu'il l'apprend et de conserver l'original de ces notes jusqu'à la fin des procédures en première instance et en appel. Les notes seraient datées et initialées. Le responsable de l'enquête prendra note quotidiennement, sous pli séparé, des décisions prises durant l'enquête.	En désaccord tel que formulé. Que les services de police établissent par directive la nécessité pour chaque enquêteur dans un dossier de confectionner des notes de chaque fait découvert par cet enquêteur ou porté à sa connaissance durant l'enquête aussitôt qu'il l'apprend et de conserver l'original de ces notes jusqu'à la fin des procédures en première instance et en appel. Les notes seraient datées et initialées par l'enquêteur. Les notes personnelles devront être conservées par l'enquêteur. Par contre, certains mécanismes en place comme le rapport évolutif peuvent permettre de répondre en partie à la recommandation.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
<u>Recommandation 24</u> Que les services de police établissent par directive un registre central sécuritaire dans chaque poste ou escouade, où seront acheminées les photocopies conformes des notes mentionnées à la recommandation 23, dans la même journée où ces notes auront été confectionnées. Les copies, s'il s'agit de photocopies, seront datées, initialisées, classées par ordre chronologique et ne pourront être consultées qu'avec l'autorisation du responsable de l'unité. Elles ne pourront être retirées que pour copie immédiate, et que sur l'ordre d'un juge, du ministre de la Sécurité publique ou du directeur du service, et devront être conservées durant une période de cinq ans après leur confection. Un registre répertoriant chaque document et les détails de chaque consultation ou retrait sera tenu. Un système équivalent, répondant aux normes de sécurité ci-haut mentionnées, fondé sur la saisie électronique des documents ("scanner") ou les microfiches pourrait être utilisé.	En désaccord, c'est inapplicable et trop onéreux.
<u>Recommandation 25</u> Que les services de police émettent une directive à l'effet qu'aucune perquisition avec mandat ou écoute électronique ne peut être fondée sur des renseignements fournis par un informateur sauf si ces renseignements sont documentés par un rapport de rencontre de source, et s'il s'agit d'une information anonyme, correspondant à un rapport établi de façon contemporaine à la réception de l'information.	Cette recommandation ne s'applique pas à la S.Q. puisque des mécanismes sont déjà en place.
<u>Recommandation 26</u> Que le système prévu à la recommandation 25 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements fournis par un	Cette recommandation ne s'applique pas à la S.Q. puisque des mécanismes sont déjà en place.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
délateur ou agent provocateur qui n'est pas un agent de la paix.	
<u>Recommandation 27</u> Que les services de police émettent une directive à l'effet que les rapports de rencontre de source mentionnées à la recommandation 25, et les rapports mentionnés à la recommandation 26 doivent être en possession du responsable de l'unité à laquelle appartient l'agent de la paix qui a recueilli l'information, avant qu'une arrestation fondée en tout en partie sur de telles informations puissent être effectuées si cela est possible et, dans le cas d'une perquisition avec mandat ou écoute électronique, que la dénonciation ou l'affidavit ne soient assermentés	Cette recommandation ne s'applique pas à la S.Q. puisque des mécanismes sont déjà en place. Dir. Gen. 26.
<u>Recommandation 28</u> Que les services de police constituent un recueil ou banque de modèles de dénonciations (et annexes) pour l'obtention de mandats de perquisition qui comprendrait des exemplaires de dénonciations qui ont été jugées satisfaisantes par les tribunaux, et d'autres qui ont été jugées insatisfaisantes.	D'accord, à la condition que le ministère de la Justice du Québec soit mis à contribution.
<u>Recommandation 29</u> Que les services de police établissent un formulaire à remplir ou cocher suggérant divers éléments pouvant confirmer un informateur et l'information qu'il fournit. Ce formulaire serait utilisé en matière d'arrestation, perquisition et écoute électronique.	Ce mécanisme est déjà en application à la S.Q.
<u>Recommandation 30</u> Que l'appréciation des directives prévues aux recommandations 23 à 29 inclusivement soit contrôlée de façon périodique.	Ce mécanisme est déjà en application à la S.Q.
<u>Recommandation 31</u>	Ce mécanisme est déjà en application à la S.Q.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'abus relatifs aux perquisitions, fouilles ou "visites" sans mandat, en exigeant notamment qu'une formule explicative soit signée par la personne dont on invoque un consentement, explicite ou implicite, ou de qui on le requiert. Aux fins de l'application de cette recommandation, l'utilisation d'une enregistreuse portative peut remplacer la formule de consentement signée.	
<u>Recommandation 32</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'abus relatifs à la saisie sans mandat ou sans motifs raisonnables et probables de choses "à la vue", de même que les circonstances de sa découverte, et en exigeant que les visites afin de sécuriser les lieux ne soient pas l'occasion de perquisitionner avant que le porteur du mandat ne soit sur les lieux avec le mandat. Les services de police doivent aussi exiger que l'affiant d'un mandat de perquisition qui sait qu'une visite des lieux visés par la perquisition a eu lieu avant qu'il n'obtienne le mandat doivent en informer le juge de paix en ajoutant ce fait dans sa dénonciation.	Ce mécanisme est déjà en application à la S.Q. Dans les cas de manquements des mesures sont prévues.
<u>Recommandation 33</u> Que les services de police exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant des manquements mentionnés aux recommandations 31 et 32 à chacune des occasions qui viennent à sa connaissance aussitôt que possible au responsable de l'unité.	Ce type de mécanisme est en vigueur à la S.Q.
<u>Recommandation 34</u> Que les services de police s'assurent que l'affiant d'un mandat de perquisition et le responsable de la perquisition à un endroit donné soit un enquêteur au dossier (familier avec les faits de la cause,	Cette recommandation est déjà en vigueur à la S.Q.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
pour avoir participé à l'enquête), tout au moins dans le cas des endroits les plus importants s'il s'agit d'une opération comportant un grand nombre de perquisitions simultanées.	
<u>Recommandation 35</u> Que les services de police exercent un contrôle strict sur les cas d'abus dans la façon d'exécuter une perquisition en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, que tout policier qui est en position d'intervenir face à un abus agisse afin de le faire cesser, et en exigeant une supervision accrue à cet égard de la part du responsable de la perquisition ou du groupe d'intervention (G.I.), S.W.A.T.). Le défaut de se conformer à cette politique constituerait une faute déontologique.	Ce mécanisme est déjà en vigueur à la S.Q.
<u>Recommandation 36</u> Que les services de police exigent des gestionnaires que le responsable d'une perquisition dans un endroit donné soit un policier d'expérience, bien informé des faits de l'enquête, rigoureux et méticuleux, capable de diriger adéquatement les policiers qui l'assistent relativement aux objets à saisir, notamment quant aux documents privilégiés (art. 488.1 C.Cr.).	D'accord, dans la mesure du possible. Toutefois, il faudra tenir compte des contraintes susceptibles de survenir (ex. : 20 perquisitions simultanées versus les disparités régionales avec lesquelles la S.Q. est confrontée.
<u>Recommandation 37</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse une directive prescrivant un recours plus fréquent à la preuve photographique d'un bien (art. 492.1 C.Cr.).	Ce mécanisme est déjà en vigueur à la S.Q.
<u>Recommandation 38</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement par les gestionnaires et le contrôle concernant les délais dans la confection et le dépôt du rapport de saisie auprès du juge de paix,	D'accord.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
qu'il y ait mandat ou non.	
<u>Recommandation 39</u> Que les services de police établissent une directive concernant l'identification et la conservation sécuritaires des objets saisis: voûte sécuritaire, inscription obligatoire dans un registre indépendant des objets (et documents) retirés ou simplement consultés au comptoir, contenants (enveloppes, boîtes) scellés, nomenclature individuelle des documents et objets saisis sur la formule de saisie, contrôle de la durée d'absence d'un objet hors de la voûte et vérification de sa conformité au retour, conditions de conservation des objets hors de la voûte, contrôle périodique du respect de la directive par les gestionnaires.	D'accord. La S.Q. examine actuellement de nouvelles options en regard de l'identification et la conservation sécuritaire des objets saisis. Les directions de la Lutte à la criminalité et du Conseil et support sont à élaborer un projet.
<u>Recommandation 40</u> Que les services de police exigent des gestionnaires que lors des perquisitions soit désigné un responsable des pièces à conviction qui ne participerait pas à l'exécution du mandat de perquisition, mais deviendrait le seul dépositaire des items saisis et se chargerait de leur étiquetage et de leur transport jusqu'à la voûte d'effets saisis.	Déjà en vigueur à la S.Q.
<u>Recommandation 41</u> Que les services de police exigent des gestionnaires que lors des perquisitions soient photographiés, par le responsable mentionné à la recommandation 40, les lieux de la perquisition et les items saisis aussitôt après leur découverte.	Favorable lorsque possible, mais cela ne doit pas faire l'objet d'une directive qui engendrera des coûts supplémentaires.
<u>Recommandation 42</u> Aux fins de l'application des recommandations 40 et 41, il est recommandé que le responsable des items saisis n'appartienne pas à l'escouade qui a mené l'enquête.	En désaccord et irréalisable compte tenu de la disparité régionale.
<u>3.5 L'écoute électronique</u> <u>Recommandation 43</u> Que les recommandations 20 à 30 incl. S'appliquent en matière	D'accord, en autant que nos commentaires soient retenus.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
d'écoute électronique.	
<u>Recommandation 44</u> Que des rencontres périodiques aient lieu entre les procureurs mandataires en matière d'écoute électronique et les membres d'escouades ayant fréquemment recours à ce moyen d'enquête.	D'accord. Processus déjà en place à la S.Q.
<u>Recommandation 45</u> Que les services de police établissent une politique constatée par directive concernant la divulgation de l'identité des informateurs aux procureurs mandataires en matière d'écoute électronique et prévoient une procédure impliquant un gestionnaire en cas de difficulté.	Nous sommes d'accord que soit divulgué au procureur le numéro de source officiel, mais pas le nom.
<u>Recommandation 46</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la supervision que doit exercer l'enquêteur responsable de l'écoute sur la mise en oeuvre de l'autorisation: s'assurer que le technicien chargé de l'installation des dispositifs d'écoute et de l'interception soit informé des conditions de l'autorisation et les respecte. Qu'il exige notamment la rédaction d'un rapport de l'enquêteur responsable de l'écoute concernant ses actions à cet égard, lequel serait remis au responsable de l'enquête ou à un gestionnaire.	Mécanisme déjà en place à la S.Q.
<u>3.6 La filature</u> <u>Recommandation 47</u> Que les services de police exigent des gestionnaires responsables des agents de filature ainsi que de l'enquêteur responsable du dossier qu'ils informent les agents de filature de l'utilisation du rapport de l'homme de base dans la confection de leurs notes personnelles, et du témoignage qu'ils rendraient en cour à cet égard.	Élaboration d'un processus de formation en marche actuellement.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
3.7 Informateurs <u>Recommandation 48</u> Que le ministre de la Sécurité publique émette une directive prescrivant les règles ou critères minimaux en ce qui concerne les relations des services de police avec les informateurs et le traitement des informations qu'ils fournissent, et prévoyant le contrôle périodique par les services de l'application de cette directive. <u>Recommandation 48 (suite)</u> À cet égard, le Groupe de travail recommande de porter une attention particulière aux rapports de rencontre de source, leur gérance et leur contrôle. Nos recommandations 25 à 27 concernent un aspect important de la problématique.	Une directive prescrivant les règles ou critères devraient être rédigée par le ministère de la Sécurité publique. La S.Q. pourrait contribuer à l'élaboration de ce document, de concert avec le ministère puisqu'une telle directive est en vigueur à la S.Q.
3.8 Rédaction de rapports, notes ou précis <u>Recommandation 49</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la rédaction des rapports et précis en confiant au gestionnaire de premier niveau la responsabilité de réviser ou faire réviser par une personne compétente ces documents, autant quant à leur forme (qualité du français, calligraphie) que leur contenu (que l'on n'omette ou ne retienne aucun élément pertinent), et en exigeant qu'un rapport soit remis au responsable de l'unité par ce gestionnaire si les cas de non-conformité sont récurrents pour un même policier, ou encore s'il appert que ce dernier a volontairement omis d'inclure une information importante. La recommandation 24 relative au stockage d'informations s'applique à la présente.	En désaccord tel que formulé. Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la rédaction des rapports et précis en confiant au gestionnaire de premier niveau la responsabilité de réviser ou faire réviser par une personne compétente ces documents, autant quant à leur forme (qualité du français, calligraphie) que leur contenu. Mécanisme déjà en place à la S.Q. mais nous devons y apporter plus de rigueur. Concernant la recommandation 24, nous sommes en désaccord en regard du stockage de l'information.
<u>Recommandation 50</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse par directive un	Ne s'applique pas à la S.Q. En vigueur à la S.Q. depuis quelques années.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
formulaire "précis des faits qui sera utilisé par tous les services de police du Québec.	
<u>Recommandation 51</u> Que les services de police prescrivent par directive de joindre un rapport de police remis à la Couronne, une copie des notes personnelles des policiers.	Nous sommes en faveur que le policier conserve ses notes personnelles, qu'il les rende disponibles pour consultation par le procureur de la couronne qui déterminera ce que la Défense aura comme copie.
3.9 <u>Les témoignages à la Cour</u> <u>Recommandation 52</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la présence et la ponctualité des policiers en cour, en exigeant une supervision accrue à cet égard par le gestionnaire, notamment au moyen de vérifications au hasard.	D'accord. Le ministère de la Justice devrait appliquer une plus grande rigueur dans l'assignation des témoins.
<u>Recommandation 53</u> Que les services de police instaurent une pratique établie par directive concernant une réunion ("debriefing") suite à la conclusion d'une cause contestée en cour, dans le sens de notre recommandation 22, avec les modifications appropriées.	Que le Ministère de la justice, via les procureurs de la Couronne regarde les cas où un debriefing serait approprié.
<u>Recommandation 54</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les policiers qui éprouvent des problèmes récurrents lors de leur témoignage, et qu'ils exigent la confection d'un rapport spécial à ce sujet par le gestionnaire de premier niveau, lequel rapport devra être communiqué aussitôt au responsable de l'unité.	Que le ministère de la Justice, via les procureurs de la couronne, regarde les cas ou un debriefing serait approprié.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
3.10 <u>Rapports avec les procureurs de la Couronne</u> <u>Recommandation 55</u> Que les services de police, le bureau du Procureur général du Québec et le ministère de la Justice établissent un comité tripartite et prévoient des réunions périodiques afin d'améliorer davantage l'efficacité de la procédure et les relations de travail entre ces intervenants.	Un comité provincial "<i>Comité de concertation en matière de justice pénale</i>" existe. Il faut aussi privilégier des rencontres entre procureurs chefs, directeurs de police et gestionnaires d'enquête en région. La Direction de la lutte à la criminalité participe déjà à ce mécanisme.
<u>Recommandation 56</u> Que les services de police et le bureau du Procureur général du Québec établissent de plus une procédure entre gestionnaires désignés afin de communiquer et de régler les désaccords.	Un comité provincial "<i>Comité de concertation en matière de justice pénale</i>" existe. Il faut aussi privilégier des rencontres entre procureurs chefs, directeurs de police et gestionnaires d'enquête en région. La Direction de la lutte à la criminalité participe déjà à ce mécanisme.
<u>Recommandation 57</u> Que les services de police exercent un contrôle strict sur l'obligation de divulguer tous les faits pertinents d'une enquête au procureur de la Couronne chargé de conduire la poursuite, et qu'ils exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant des manquements à cet égard, à chacune des occasions qui viennent à sa connaissance, lequel rapport devra être communiqué aussitôt que possible au responsable de l'unité.	Suggère de terminer la phrase après le mot "poursuite" et ajouter: "et si manquement prendre les mesures disciplinaires appropriées".
<u>Recommandation 58</u> Que le ministère de la Sécurité publique établisse des directives à	D'accord, mais préciser la définition de "<i>règlement des causes</i>".

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
l'endroit des policiers concernant les sujets suivants: - la communication de la preuve - les documents et la preuve nécessaire à l'autorisation d'une plainte - le règlement des causes.	
3.11 <u>Varia</u> <u>Recommandation 59</u> Que les services de police, avec l'assistance du ministère de la Justice, s'adjoignent des conseillers juridiques ayant une expérience pratique des activités judiciaires des cours criminelles pour des termes n'excédant pas trois ans.	Cette recommandation est en vigueur à la S.Q. depuis août 1996.
<u>Recommandation 60</u> Qu'un comité soit créé afin de concevoir un formulaire unique devant remplacer les divers rapports qu'un policier doit soumettre à différentes sections de son service (statistiques, déontologie, interne, etc...) à propos d'un même événement.	C'est question de régie interne et des coûts s'y rattachant.
<u>Recommandation 61</u> Que les services de police délèguent davantage à du personnel civil certaines tâches de nature cléricale et statistique.	Déjà amorcé à la S.Q.
<u>Recommandation 62</u> Que les services de police intègrent dans les postes de police les	D'accord, mais il serait utile d'évaluer les coûts énormes découlant de cette recommandation.

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)	
plus importants des spécialistes en service social, familiers avec notamment la prise en charge de victimes et les jeunes délinquants.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
1. LA SÉLECTION DES ENQUÊTEUR		
<u>Recommandation 1</u> Que le ministère de la Sécurité publique, en vertu de la Loi de police, (L.R.Q. c.P-13, art. 6.1 (5,6) fixe par règlement les qualités requises pour exercer la fonction d'enquêteur à la Sûreté du Québec et dans les services de police municipaux.	Remplacer <i>“qualités requises”</i> par <i>“pré-requis”</i>. Que le MSP établisse la formation de base exigée de l'enquêteur et celle qui doit être donnée par le Service.	
<u>Recommandation 2</u> Que les dirigeants des services de police mettent en place un mécanisme pour contrôler le recrutement, la sélection (en fonction des normes à être définies par le ministère de la Sécurité publique), l'intégration au grade et le suivi de la période probatoire.	D'accord.	
<u>Recommandation 3</u> Que les responsables des équipes d'enquête, en particulier ceux de la Sûreté du Québec aient recours à des ressources spécialisées en gestion des ressources humaines pour participer à l'élaboration et l'administration des examens et entrevues de sélection de leur personnel.	La majorité des services de police municipaux (SPM) ont recours à l'IPQ (CAPP). La recommandation peut être retenue par les services de police desservant des villes de plus de 50 000 habitants.	
1. LA SÉLECTION DES ENQUÊTEUR (suite)		
<u>Recommandation 4</u> Que les responsables de services policiers impliqués dans des tâches de sélection du personnel reçoivent la formation nécessaire	D'accord. Cours à être donné par l'IPQ.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
pour accomplir adéquatement cette tâche dans le respect des critères et des normes qui y sont inhérents.		
<u>Recommandation 5</u> Que l'Institut de police du Québec procède à une réévaluation du Centre d'appréciation du personnel policier, en particulier du rôle et des qualifications des assesseurs.	Pas de commentaires.	
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS		
<u>Recommandation 1</u> Que le ministère de la Sécurité publique établisse le diplôme universitaire comme exigence minimale de formation pour devenir enquêteur.	Qu'un certificat universitaire soit offert aux enquêteurs en tenant compte de la disponibilité de la main-d'oeuvre et des exigences de la tâche.	
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)		
<u>Recommandation 2</u> Que les dirigeants des services de police du Québec suscitent la collaboration des universités québécoises afin que l'on établisse, à l'avantage des enquêteurs de carrière, un programme universitaire conduisant à un diplôme de premier cycle en sciences policières.	Terminer la phrase à " programme universitaire ".	
<u>Recommandation 3</u> Que les directions des services de police du Québec établissent un processus formel d'intégration au grade pour tous les nouveaux enquêteurs. Cette intégration au grade prendra la forme de jumelage recrue-enquêteur	Tenir compte du fait que dans la majorité des SPM, il n'y a qu'un ou deux enquêteurs. Favoriser des stages dans de plus gros SPM.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
expérimenté et formé pendant toute la période de probation.		
<u>Recommandation 4</u> Que les direction des services de police du Québec assurent la formation d'enquêteurs expérimentés afin que ceux-ci servent de moniteurs aux nouveaux enquêteurs.	D'accord.	
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)		
<u>Recommandation 5</u> Que les directions des services de police procèdent à une évaluation des connaissances acquises pendant la période de probation par la formation de base aux nouveaux enquêteurs et lors de l'intégration au grade avant de confirmer tout nouvel enquêteur dans son grade.	D'accord.	
<u>Recommandation 6</u> Que les directions des services de police développent et mettent en place un système d'évaluation qualitative de la performance des nouveaux enquêteurs durant la période probatoire.	D'accord.	
<u>Recommandation 7</u> Que les directions des services de police de concert avec l'Institut de police du Québec établissent dans les meilleurs délais des mécanismes de perfectionnement et de la mise à jour des connaissances des enquêteurs.	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)		
<u>Recommandation 8</u> Que l'Institut de police du Québec de concert avec les responsables d'enquête criminelle des services de police rende disponible, dans un délai bref, un programme de perfectionnement en enquête criminelle.	D'accord.	
<u>Recommandation 9</u> Que le ministère de la Sécurité publique consolide son système d'information juridique en étudiant la possibilité d'en accroître la fréquence et en s'assurant que le mode de diffusion adopté permette à tous ceux qui en ont besoin d'y avoir accès.	D'accord.	
<u>Recommandation 10</u> Que le ministère de la Sécurité publique, de concert avec les services de police qui en publient, étudie la possibilité de créer un document d'information juridique unique qui serait disponible en priorité à tous les enquêteurs du Québec.	D'accord.	
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)		
<u>Recommandation 11</u> Que le ministère de la Sécurité publique de concert avec le ministère de la Justice élaborent un guide d'enquête criminelle à l'intention des enquêteurs (procédures, formulaires-types, etc.). Que les ministères en question prévoient la	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
diffusion et la mise à jour continue de ce document.		
<u>Recommandation 12</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse des mécanismes et un forum de collaboration entre les divers intervenants dans la formation des enquêteurs et cela dans le but de rationaliser les sommes disponibles à ces fins.	D'accord.	
<u>Recommandation 13</u> Que l'Institut de police du Québec développe et rende disponible aux services de police, des cours de perfectionnement pour les enquêteurs faisant appel aux nouvelles technologies de l'information ou à la formation à distance.	D'accord.	
2. LA FORMATION DES ENQUÊTEURS (suite)		
<u>Recommandation 14</u> Que l'Institut de police du Québec, afin de se rapprocher du plus important bassin d'enquêteurs, organise de façon régulière, des cours de perfectionnement spécialisée en enquête criminelle dans la région de Montréal, Pour ce faire, il conclura des ententes avec ses partenaires du réseau de l'enseignement supérieur.	Ajouter dans la région de Québec, en plus de Montréal.	
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE		
<u>3.1 L'arrestation</u>	Que les Services de police prennent les mesures disciplinaires appropriées dès qu'il y a	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
<u>Recommandation 1</u> Que les services de police établissent un système afin de documenter les cas de détention sans arrestation ou accusation. La procédure retenue serait sommaire. Elle n'exigerait pas du policier la confection d'un rapport mais d'une simple notation ou mémo.	arrestation ou détention illégale.	
<u>Recommandation 2</u> Que les services de police établissent un système de vérification périodique des connaissances, de l'expérience et de la situation des gestionnaires de premier niveau appelés à décider de l'arrestation de suspects et à l'ordonner.	Que les services de police apportent les correctifs nécessaires, dès que des carences au niveau des connaissances et de l'expérience sont détectées chez un chargé d'enquête appelé à décider de l'arrestation de suspects et à l'ordonner.	
<u>Recommandation 3</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'abus relatifs aux motifs d'arrestation, et qu'ils exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant de tels manquements à chacune des occasions qui viendrait à la connaissance de ce dernier, lequel rapport devra être communiqué aussitôt que possible au responsable de l'unité.	Idem à recommandation 1.	
<u>Recommandation 4</u> Que les services de police vérifient la conformité à la loi de directives, communiqués ou pratiques concernant la nécessité de	Idem à recommandation 1.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
procéder à une arrestation.		
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE		
<u>Recommandation 5</u> Que les services de police exercent un contrôle strict sur les cas d'abus de l'arrestation et de la manière dont elle est effectuée en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, et que tout policier qui est en position d'intervenir face à un abus agisse afin de le faire cesser. Le défaut de ce faire constituerait une faute déontologique.	Idem à recommandation 1.	
<u>Recommandation 6</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'abus en matière de fouille accessoire ou incidente à l'arrestation, la détention ou l'interpellation, qu'ils exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant de tels manquements à chacune des occasions qui viennent à sa connaissance, lequel rapport devra être communiqué aussitôt que possible au responsable de l'unité.	Idem à recommandation 1.	
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)		
<u>Recommandation 7</u> Que les services de police établissent une	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
formule de consentement qui devrait être signée par la personne à qui un policier demande de consentir à une fouille ou perquisition.		
<u>Recommandation 8</u> Que les services de police exigent des gestionnaires et contrôlent l'application par eux des recommandations de ce rapport qui mentionnent leur implication. Le défaut par ces gestionnaires d'appliquer et de veiller à l'application des recommandations 5,15 ou 35 constituerait une faute déontologique.	En désaccord, Il n'est pas question d'encourager la délation et la punition pour ceux qui ne délatent pas.	
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)		
<u>Recommandation 9</u> Que les services de police s'assurent que les responsables d'enquêtes ou gestionnaires qui décident du moment de l'arrestation d'une personne aient les qualifications nécessaires pour juger de la suffisance de la preuve recueillie jusqu'alors, autant à l'égard de cette personne que dans la perspective plus générale de l'enquête. Il conviendrait également de procéder à une évaluation périodique de la compétence de ces responsables ou gestionnaires.	D'accord.	
3.2 La déclaration 3.2.1 La déclaration du suspect	Que les exigences formulées par l'ADPPQ, quant à l'enregistrement audiovisuel, soient respectées.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
<u>Recommandation 10</u> Que le ministre de la Sécurité publique émette une directive prescrivant l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés aux conditions minimales suivantes: - il convient d'enregistrer les déclarations, lorsque cela est possible, dans le cas de suspects en état d'arrestation (ou détenus) dans un poste de police lorsque le motif de cette arrestation constitue un crime grave; - seront considérés des crimes graves les infractions suivantes dont la liste peut s'accroître en fonction des besoins régionaux: - meurtre, homicides involontaire coupable, vol qualifié, voies de faits graves (les cas les plus sérieux), négligence criminelle causant la mort ou des blessures, agressions sexuelles, importation ou trafic de stupéfiants (les cas les plus sérieux, notamment: quantités importantes suivant la nature du stupéfiant, cas de criminalité organisée), tentatives et complots pour commettre ces crimes;		
3.2 La déclaration 3.2.1 La déclaration du suspect <u>Recommandation 10 (suite)</u> - il est préférable que le suspect soit avisé de l'existence de l'enregistrement; - enregistrer toute l'entrevue et non simplement		

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
l'aveu proprement dit, ainsi que toutes les entrevues d'un même suspect; - s'abstenir d'interroger le suspect avant qu'il ne soit enregistré sauf en cas de nécessité; - récapituler avec le détenu devant la caméra et après la mise-en-garde ce qui est survenu depuis l'arrestation; - tenir un registre détaillé de ce qu'on a fait du suspect depuis le moment de son arrestation (heures, endroits, gardiens); - débiter l'enregistrement avant que le suspect n'entre dans la salle et rendre compte des interruptions nécessaires avant et après qu'elles soient survenues, avec leurs motifs; - confectionner un résumé d'entrevue qui soit représentatif des principaux éléments, qu'ils soient favorables ou défavorables à l'accusé. Ce résumé sera remis au procureur de la Couronne, de la défense, et éventuellement, au juge.		
3.2 La déclaration 3.2.1 La déclaration du suspect <u>Recommandation 10 (suite)</u> Il est préférable que les admissions soient		

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
citées au texte, à la condition d'en résumer fidèlement le contexte; - prévoir des conditions de conservations strictes des bobines originales, et s'assurer que ces conditions seront strictement observées: voûte sécuritaire, enveloppe scellée, accès restreint et documenté, ordonnance d'un juge nécessaire afin de retirer l'original de la voûte; - prévoir la confection simultanée d'un original et trois copies de travail; - communication de la copie à l'avocat de la défense assortie de conditions, ou si nécessaire suite à un engagement contracté à l'avocat en Cour, ou suivant un ordre de la Cour, visant à éviter la dissémination indue des bobines; - communication de bobine à un accusé non représenté restreinte à lui fournir l'opportunité supervisée mais non limitée de visionner l'enregistrement; - tri ("editing") par la Couronne d'éléments non pertinents ou préjudiciables devant être documenté, si bien que le policier ne doit pas interrompre l'enregistrement en cours d'entrevue;		
3. ENCADREMENT ET CONTRÔLE (suite)		
3.2 La déclaration 3.2.1 La déclaration du suspect		

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
<u>Recommandation 10 (suite)</u> - prévoir un tarif minimal pour la confection de copies de l'enregistrement; - ne confectionner de transcription que sur demande, et moyennant un tarif comparable à la transcription de procédures judiciaires.		
<u>Recommandation 11</u> Que le ministre de la Justice établisse un tarif concernant la confection de copies magnétoscopiques et la transcription d'enregistrements audiovisuels de déclarations de suspects ou d'accusés.	D'accord et ajouter... et qu'il soit chargé de recueillir les montants ainsi perçus..	
<u>Recommandation 12</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les pratiques afférentes à la mise-en-garde, la compréhension des droits au moment de la prise de déclaration d'un suspect et l'exercice de ces droits en prévoyant une vérification périodique par le gestionnaire de la conformité des pratiques et une vérification accentuée de la façon de procéder d'un policier dont le travail à ce chapitre a été jugé déficient par un tribunal.	D'accord.	
<u>Recommandation 12A</u> Que les services de police prévoient dans chaque poste de police ou bureau d'escouade	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
une liste d'interprètes, incluant les interprètes sourds-muets, disponibles, sur appel, pour assister le policier lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une victime.		
<u>Recommandation 13</u> Que les services de police prévoient dans chaque poste ou bureau d'escouade un endroit où le détenu pourra s'entretenir en toute confidentialité avec son avocat par téléphone ou autrement, et prennent les moyens appropriés pour s'assurer que l'on respecte cette confidentialité.	D'accord.	
<u>Recommandation 14</u> Que les services de police permettent à un avocat mandaté par un tiers de communiquer avec une personne détenue, si cette dernière le requiert après avoir été informé aussitôt que l'avocat en a fait la demande que celui-ci désire lui parler. La demande de l'avocat ne pourrait être refusée que s'il appert, pour des motifs précis et convaincants que le policier doit noter et rapporter au responsable de l'unité (ou celui qui le remplace) que l'avocat n'agit pas dans le cadre de ses devoirs professionnels.	D'accord.	
<u>Recommandation 15</u> Que les services de police exercent un contrôle très strict sur toute conduite dérogatoire lors de la détention et de la prise de déclaration, en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les	D'accord si on arrête la phrase après "déclaration". Sinon, c'est de la délation.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
rapporte au gestionnaire, et que tout policier qui est en position d'intervenir agisse afin de les faire cesser. Le défaut de ce faire constituerait une faute déontologique.		
<u>Recommandation 16</u> Que les services de police prévoient une directive afin d'interdire l'interrogatoire de suspects entre le moment de l'arrestation (ou détention) et celui où ce dernier se trouve en un endroit où il peut communiquer avec un avocat, sans égard au fait que le crime sous enquête soit visé ou non par l'enregistrement audiovisuel des déclarations de suspects ou d'accusés. Le devoir de faire respecter cette directive incomberait au gestionnaire.	D'accord.	
<u>Recommandation 17</u> Que les services de police adoptent une politique de principe confirmée par directive à l'effet que l'obtention d'une déclaration de suspect constitue une procédure de dernier ressort dans une enquête, qui ne doit être utilisée que lorsque les autres méthodes ont été essayées et/ou ont peu de chances de succès.	On n'est pas d'accord avec l'établissement d'une politique ou directive dans ce sens, mais on doit l'enseigner ainsi.	
<u>Recommandation 18</u> Que les services de police donnent instruction aux gestionnaires de premier niveau de réviser la qualité de la rédaction des déclarations de témoins prises par écrit.	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
3.3 <u>Scènes de crime</u> <u>Recommandation 19</u> Que les services de police confient à des enquêteurs plutôt que des patrouilleurs les enquêtes concernant la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ou des blessures.	On devrait écrire <i>“dans la mesure du possible”</i>.	
3.4 <u>Perquisitions, fouilles et saisies</u> <u>Recommandation 20</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse par directive des formulaires dont l'utilisation sera rendue obligatoire pour les procédures prévues au Code criminel qui nécessitent qu'un agent de la paix complète ou utilise un formulaire. Il est important que de tels formulaires soient fournis aussitôt que de nouvelles dispositions du Code criminel entrent en vigueur.	D'accord.	
<u>Recommandation 21</u> Que les services de police émettent une directive à l'endroit des gestionnaires afin qu'ils vérifient la suffisance et la conformité factuelle de dénonciations à l'appui de mandats de perquisition avant qu'elles ne soient assermentées, ou qu'ils délèguent cette révision au responsable de l'enquête ou autre policier	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
d'expérience informé des faits. Le policier vérificateur serait tenu de noter son intervention, et des contrôles périodiques devraient être effectués afin de s'assurer du respect de la directive.		
<u>Recommandation 22</u> Que les services de police instaurent une pratique établie par directive et contrôlée périodiquement, selon laquelle une réunion devrait être tenue entre les enquêteurs et le gestionnaire à la suite d'un jugement défavorable quant à la validité d'un mandat de perquisition afin d'étudier ce jugement, examiner le manquement relevé et déterminer comment l'erreur aurait pu être évitée. La dénonciation en cause serait conservée aux fins de l'application de la recommandation 28, et le gestionnaire prendrait note de la réunion et de ses participants.	Nous ne sommes pas en désaccord. Le procureur examine s'il y a manquement, si oui, avise la Direction du Service de police concerné ou prend les mesures appropriées avec leur conseiller juridique.	
<u>Recommandation 23</u> Que les services de police établissent par directive la nécessité pour chaque enquêteur dans un dossier de confectionner des notes de chaque fait découvert par cet enquêteur ou porté à sa connaissance durant l'enquête aussitôt qu'il l'apprend et de conserver l'original de ces notes jusqu'à la fin des procédures en première instance et en appel. Les notes seraient datées et initialées. Le responsable de l'enquête prendra note quotidiennement, sous pli séparé, des décisions prises durant l'enquête.	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
<u>Recommandation 24</u> Que les services de police établissent par directive un registre central sécuritaire dans chaque poste ou escouade, où seront acheminées les photocopies conformes des notes mentionnées à la recommandation 23, dans la même journée où ces notes auront été confectionnées. Les copies, s'il s'agit de photocopies, seront datées, initialisées, classées par ordre chronologique et ne pourront être consultées qu'avec l'autorisation du responsable de l'unité. Elles ne pourront être retirées que pour copie immédiate, et que sur l'ordre d'un juge, du ministre de la Sécurité publique ou du directeur du service, et devront être conservées durant une période de cinq ans après leur confection. Un registre répertoriant chaque document et les détails de chaque consultation ou retrait sera tenu. Un système équivalent, répondant aux normes de sécurité ci-haut mentionnées, fondé sur la saisie électronique des documents ("scanner") ou les microfiches pourrait être utilisé.	En désaccord, c'est inapplicable et trop onéreux.	
<u>Recommandation 25</u> Que les services de police émettent une directive à l'effet qu'aucune perquisition avec mandat ou écoute électronique ne peut être fondée sur des renseignements fournis par un informateur sauf si ces renseignements sont documentés par un rapport de rencontre de	Suggère que le Ministère de la justice du Québec fasse un rappel par un moyen quelconque de bien s'assurer que les informateurs et autres ont été corroborés.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
source, et s'il s'agit d'une information anonyme, correspondant à un rapport établi de façon contemporaine à la réception de l'information.		
<u>Recommandation 26</u> Que le système prévu à la recommandation 25 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements fournis par un délateur ou agent provocateur qui n'est pas un agent de la paix.	Idem à recommandation 25.	
<u>Recommandation 27</u> Que les services de police émettent une directive à l'effet que les rapports de rencontre de source mentionnées à la recommandation 25, et les rapports mentionnés à la recommandation 26 doivent être en possession du responsable de l'unité à laquelle appartient l'agent de la paix qui a recueilli l'information, avant qu'une arrestation fondée en tout en partie sur de telles informations puissent être effectuées si cela est possible et, dans le cas d'une perquisition avec mandat ou écoute électronique, que la dénonciation ou l'affidavit ne soient assermentés.	Recommandation exagérée.	
<u>Recommandation 28</u> Que les services de police constituent un recueil ou banque de modèles de dénonciations (et annexes) pour l'obtention de mandats de perquisition qui comprendrait des exemplaires de dénonciations qui ont été jugées satisfaisantes par les tribunaux, et d'autres qui	D'accord, mais que le MJQ fasse le recueil et le révise périodiquement.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
ont été jugées insatisfaisantes.		
<u>Recommandation 29</u> Que les services de police établissent un formulaire à remplir ou cocher suggérant divers éléments pouvant confirmer un informateur et l'information qu'il fournit. Ce formulaire serait utilisé en matière d'arrestation, perquisition et écoute électronique.	D'accord.	
<u>Recommandation 30</u> Que l'appréciation des directives prévues aux recommandations 23 à 29 inclusivement soit contrôlée de façon périodique.	Ça serait au Ministère de la justice du Québec de vérifier comment le recueil des formulaires est fait.	
<u>Recommandation 31</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant les cas d'abus relatifs aux perquisitions, fouilles ou "visites" sans mandat, en exigeant notamment qu'une formule explicative soit signée par la personne dont on invoque un consentement, explicite ou implicite, ou de qui on le requiert. Aux fins de l'application de cette recommandation, l'utilisation d'une enregistreuse portative peut remplacer la formule de consentement signée.	Enlever les mots <i>"les cas d'abus"</i>. D'accord avec le reste.	
<u>Recommandation 32</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle	Suggère que dans les "cas d'abus":	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
concernant les cas d'abus relatifs à la saisie sans mandat ou sans motifs raisonnables et probables de choses "à la vue", de même que les circonstances de sa découverte, et en exigeant que les visites afin de sécuriser les lieux ne soient pas l'occasion de perquisitionner avant que le porteur du mandat ne soit sur les lieux avec le mandat. Les services de police doivent aussi exiger que l'affiant d'un mandat de perquisition qui sait qu'une visite des lieux visés par la perquisition a eu lieu avant qu'il n'obtienne le mandat doivent en informer le juge de paix en ajoutant ce fait dans sa dénonciation.	1) que les mesures appropriées soient prises. Que l'on se serve des cas d'abus pour faire un rappel s'il y a lieu. 2) que l'on affiche les sanctions disciplinaires prises contre l'individu, ce qui peut avoir un effet dissuasif. 3) que les procureurs de la couronne prennent les mesures appropriées quant un cas d'abus leur est souligné.	
<u>Recommandation 33</u> Que les services de police exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant des manquements mentionnés aux recommandations 31 et 32 à chacune des occasions qui viennent à sa connaissance aussitôt que possible au responsable de l'unité.	D'accord, mais au lieu d'un rapport spécial, on doit écrire un rapport disciplinaire.	
<u>Recommandation 34</u> Que les services de police s'assurent que l'affiant d'un mandat de perquisition et le responsable de la perquisition à un endroit donné soit un enquêteur au dossier (familier avec les faits de la cause, pour avoir participé à l'enquête), tout au moins dans le cas des endroits	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
les plus importants s'il s'agit d'une opération comportant un grand nombre de perquisitions simultanées.		
<u>Recommandation 35</u> Que les services de police exercent un contrôle strict sur les cas d'abus dans la façon d'exécuter une perquisition en exigeant notamment que tout policier qui a connaissance de tels cas les rapporte au gestionnaire, que tout policier qui est en position d'intervenir face à un abus agisse afin de le faire cesser, et en exigeant une supervision accrue à cet égard de la part du responsable de la perquisition ou du groupe d'intervention (G.I.), S.W.A.T.). Le défaut de se conformer à cette politique constituerait une faute déontologique.	Que les abus soient traités par des mesures disciplinaires appropriées.	
<u>Recommandation 36</u> Que les services de police exigent des gestionnaires que le responsable d'une perquisition dans un endroit donné soit un policier d'expérience, bien informé des faits de l'enquête, rigoureux et méticuleux, capable de diriger adéquatement les policiers qui l'assistent relativement aux objets à saisir, notamment quant aux documents privilégiés (art. 488.1 C.Cr.).		D'accord.
<u>Recommandation 37</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse une directive prescrivant un recours plus fréquent à la preuve photographique d'un	D'accord. Une procédure du MSP est en préparation.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
bien (art. 492.1 C.Cr.).		
<u>Recommandation 38</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement par les gestionnaires et le contrôle concernant les délais dans la confection et le dépôt du rapport de saisie auprès du juge de paix, qu'il y ait mandat ou non.	D'accord.	
<u>Recommandation 39</u> Que les services de police établissent une directive concernant l'identification et la conservation sécuritaires des objets saisis: voûte sécuritaire, inscription obligatoire dans un registre indépendant des objets (et documents) retirés ou simplement consultés au comptoir, contenants (enveloppes, boîtes) scellés, nomenclature individuelle des documents et objets saisis sur la formule de saisie, contrôle de la durée d'absence d'un objet hors de la voûte et vérification de sa conformité au retour, conditions de conservation des objets hors de la voûte, contrôle périodique du respect de la directive par les gestionnaires.	D'accord, une procédure du MSP est en préparation.	
<u>Recommandation 40</u> Que les services de police exigent des gestionnaires que lors des perquisitions soit désigné un responsable des pièces à conviction qui ne participerait pas à l'exécution du mandat de perquisition, mais deviendrait le seul dépositaire des items saisis et se chargerait de	D'accord, dans la mesure du possible.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
leur étiquetage et de leur transport jusqu'à la voûte d'effets saisis.		
<u>Recommandation 41</u> Que les services de police exigent des gestionnaires que lors des perquisitions soient photographiés, par le responsable mentionné à la recommandation 40, les lieux de la perquisition et les items saisis aussitôt après leur découverte.	D'accord, si possible.	
<u>Recommandation 42</u> Aux fins de l'application des recommandations 40 et 41, il est recommandé que le responsable des items saisis n'appartienne pas à l'escouade qui a mené l'enquête.	D'accord, si possible.	
3.5 <u>L'écoute électronique</u> <u>Recommandation 43</u> Que les recommandations 20 à 30 incl. S'appliquent en matière d'écoute électronique.	D'accord, en autant que ce soit tel que revu.	
<u>Recommandation 44</u> Que des rencontres périodiques aient lieu entre les procureurs mandataires en matière d'écoute électronique et les membres d'escouades ayant fréquemment recours à ce moyen d'enquête.	D'accord, mais très peu de SPM sont touchés.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
<u>Recommandation 45</u> Que les services de police établissent une politique constatée par directive concernant la divulgation de l'identité des informateurs aux procureurs mandataires en matière d'écoute électronique et prévoient une procédure impliquant un gestionnaire en cas de difficulté.	Nous sommes d'accord que soit divulgué au procureur le numéro de source officiel, mais pas le nom.	
<u>Recommandation 46</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la supervision que doit exercer l'enquêteur responsable de l'écoute sur la mise en oeuvre de l'autorisation: s'assurer que le technicien chargé de l'installation des dispositifs d'écoute et de l'interception soit informé des conditions de l'autorisation et les respecte. Qu'il exige notamment la rédaction d'un rapport de l'enquêteur responsable de l'écoute concernant ses actions à cet égard, lequel serait remis au responsable de l'enquête ou à un gestionnaire.	Idem à recommandation 44. D'accord, mais très peu de SPM sont touchés.	
3.6 <u>La filature</u> <u>Recommandation 47</u> Que les services de police exigent des gestionnaires responsables des agents de filature ainsi que de l'enquêteur responsable du dossier qu'ils informent les agents de filature de l'utilisation du rapport de l'homme de base dans la confection de leurs notes personnelles, et du	Idem à recommandations 44 et 46. D'accord, mais très peu de SPM sont touchés.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
témoignage qu'ils rendraient en cour à cet égard.		
3.7 <u>Informateurs</u> <u>Recommandation 48</u> Que le ministre de la Sécurité publique émette une directive prescrivant les règles ou critères minimaux en ce qui concerne les relations des services de police avec les informateurs et le traitement des informations qu'ils fournissent, et prévoyant le contrôle périodique par les services de l'application de cette directive. À cet égard, le Groupe de travail recommande de porter une attention particulière aux rapports de rencontre de source, leur gérance et leur contrôle. Nos recommandations 25 à 27 concernent un aspect important de la problématique.	D'accord, mais remplacer directive par le mot "GUIDE".	
3.8 <u>Rédaction de rapports, notes ou précis</u> <u>Recommandation 49</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la rédaction des rapports et précis en confiant au gestionnaire de premier niveau la responsabilité de réviser ou faire réviser par une personne compétente ces documents, autant quant à leur forme (qualité du français, calligraphie) que leur contenu (que l'on n'omette ou ne retienne aucun élément pertinent), et en	Terminer la phrase après "contenu". Rayer le reste de la phrase.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
exigeant qu'un rapport soit remis au responsable de l'unité par ce gestionnaire si les cas de non-conformité sont récurrents pour un même policier, ou encore s'il appert que ce dernier a volontairement omis d'inclure une information importante. La recommandation 24 relative au stockage d'informations s'applique à la présente.		
<u>Recommandation 50</u> Que le ministre de la Sécurité publique établisse par directive un formulaire "précis des faits qui sera utilisé par tous les services de police du Québec.		D'accord.
<u>Recommandation 51</u> Que les services de police prescrivent par directive de joindre un rapport de police remis à la Couronne, une copie des notes personnelles des policiers.	Nous sommes en faveur que le policier conserve ses notes personnelles, qu'il les rende disponibles pour consultation par le procureur de la couronne qui déterminera ce que la Défense aura comme copie.	
3.9 <u>Les témoignages à la Cour</u> <u>Recommandation 52</u> Que les services de police resserrent davantage l'encadrement et le contrôle concernant la présence et la ponctualité des policiers en cour, en exigeant une supervision accrue à cet égard par le gestionnaire, notamment au moyen de vérifications au hasard.	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
<u>Recommandation 53</u> Que les services de police instaurent une pratique établie par directive concernant une réunion (“debriefing”) suite à la conclusion d’une cause contestée en cour, dans le sens de notre recommandation 22, avec les modifications appropriées.	Que le Ministère de la justice, via les procureurs de la Couronne regarde les cas où un debriefing serait approprié.	
<u>Recommandation 54</u> Que les services de police resserrent davantage l’encadrement et le contrôle concernant les policiers qui éprouvent des problèmes récurrents lors de leur témoignage, et qu’ils exigent la confection d’un rapport spécial à ce sujet par le gestionnaire de premier niveau, lequel rapport devra être communiqué aussitôt au responsable de l’unité.	Idem à la recommandation 53.	
<u>3.10 Rapports avec les procureurs de la Couronne</u> <u>Recommandation 55</u> Que les services de police, le bureau du Procureur général du Québec et le ministère de la Justice établissent un comité tripartite et prévoient des réunions périodiques afin d’améliorer davantage l’efficacité de la procédure et les relations de travail entre ces intervenants.	Un comité provincial “Comité de concertation en matière de justice pénale” existe. Il faut aussi privilégier des rencontres entre procureurs chefs et directeurs de police en région.	
<u>Recommandation 56</u>	D’accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
Que les services de police et le bureau du Procureur général du Québec établissent de plus une procédure entre gestionnaires désignés afin de communiquer et de régler les désaccords.		
<u>Recommandation 57</u> Que les services de police exercent un contrôle strict sur l'obligation de divulguer tous les faits pertinents d'une enquête au procureur de la Couronne chargé de conduire la poursuite, et qu'ils exigent la confection d'un rapport spécial par le gestionnaire de premier niveau concernant des manquements à cet égard, à chacune des occasions qui viennent à sa connaissance, lequel rapport devra être communiqué aussitôt que possible au responsable de l'unité.	Suggère de terminer la phrase après le mot "poursuite" et ajouter: "et si manquement prendre les mesures disciplinaires appropriées".	
<u>Recommandation 58</u> Que le ministère de la Sécurité publique établisse des directives à l'endroit des policiers concernant les sujets suivants: - la communication de la preuve - les documents et la preuve nécessaire à l'autorisation d'une plainte - le règlement des causes.	D'accord. On devrait préciser la définition de "règlement des causes" .	
3.11 <u>Varia</u> <u>Recommandation 59</u>	D'accord.	

GROUPE DE TRAVAIL BELLEMARE - ÉTUDE DE RECOMMANDATIONS		
RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES	DISCUSSION
Que les services de police, avec l'assistance du ministère de la Justice, s'adjoignent des conseillers juridiques ayant une expérience pratique des activités judiciaires des cours criminelles pour des termes n'excédant pas trois ans.		
<u>Recommandation 60</u> Qu'un comité soit créé afin de concevoir un formulaire unique devant remplacer les divers rapports qu'un policier doit soumettre à différentes sections de son service (statistiques, déontologie, interne, etc...) à propos d'un même événement.		C'est question de régie interne.
<u>Recommandation 61</u> Que les services de police délèguent davantage à du personnel civil certaines tâches de nature cléricale et statistique.		D'accord.
<u>Recommandation 62</u> Que les services de police intègrent dans les postes de police les plus importants des spécialistes en service social, familiers avec notamment la prise en charge de victimes et les jeunes délinquants.	D'accord.	

Document de travail utilisé par les 2 représentants de l'ADPPQ au "Groupe de travail Bellemare".
 Le 96-07-25